

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017 COMMISSION DE DÉONTOLOGIE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR



Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au cœur du Conseil régional



AVANT-PROPOS

Sur l'initiative du Président de Région du début de la mandature, le 15 janvier 2016, la majorité du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, a voté le code de déontologie applicable aux conseillers régionaux ainsi que la création d'une commission de déontologie dotée de statuts, dont la déontologue nommée assure la présidence.

Cette démarche s'inscrivait dans la suite logique des lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013 et de l'adoption de la Charte de l'Élu local le 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.



Région : F.

Installée le 9 juin 2016, la commission de déontologie a établi un premier rapport d'activité pour cette même année, intitulé « **Sur le chemin de la prévention et de la transparence au cœur du Conseil Régional »**. Il a été remis au président le 17 mars 2017 et mis en ligne sur les sites intranet et internet de la Région afin qu'il soit accessible à tous.

Si les échéances électorales du premier semestre 2017 ont mobilisé les conseillers régionaux sur d'autres terrains, l'élection le 29 mai 2017 d'un nouveau président de la Région, en la personne de Renaud Muselier, a été l'occasion, dès sa rencontre avec les membres de la commission le 31 mai suivant, de réaffirmer que l'exercice du mandat régional était placé sous le sceau de la probité et de la transparence.

Comme l'année précédente, il convient de souligner que les missions tant de la déontologue que de la commission ont été assurées en toute indépendance.

Le présent rapport, unique en France, qui porte sur la deuxième année de mise en œuvre de la charte de déontologie, a pour titre « Sur le chemin de la transparence consolidée et de la poursuite de la prévention au cœur du Conseil Régional ».

La présidente de la commission de déontologie



TABLE DES MATIÈRES

| INTRODUCTION | 7 |
|--|----|
| PREMIÈRE PARTIE : LA CONSTRUCTION DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES | 13 |
| Chapitre 1 : La poursuite de l'harmonisation par le législateur | |
| des règles déontologiques applicables à tous les acteurs publics | 15 |
| 1. Rappel des lois de 2013 à 2015 | 16 |
| 2. Les lois de 2016 et leur application en 2017 | 18 |
| 3. Les textes 2017 qui ont suivi l'élection présidentielle | 24 |
| Chapitre 2 : La poursuite de la démarche éthique au Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur | 27 |
| Rappel du principe d'autonomie du Conseil régional pour se doter de structures de contrôle propres à garantir le respect des règles | 28 |
| L'évolution des textes de référence : le code de déontologie des conseillers régionaux et les statuts de la commission de déontologie | 28 |
| Le choix d'un déontologue et d'une commission de déontologie, structures de vigie de la démarche éthique au sein du Conseil régional | 29 |
| 4. L'élection du nouveau président : le renouvellement de l'engagement pris | 31 |
| DEUXIÈME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE ÉTHIQUE AU CONSEIL RÉGIONAL | |
| Chapitre 1 : Éléments de synthèse | 33 |
| Les membres de la commission de déontologie et le service de déontologie au Conseil régional | 36 |
| Résumé des missions et des procédures de saisine | |
| 3. Les dates principales | 40 |
| Chapitre 2 : Les moyens mis à disposition par la Région | |
| et l'organisation du travail | 41 |
| 1. Le principe | 42 |
| 2. L'évolution des moyens mis à disposition | 42 |
| 3. L'organisation du travail | 43 |
| 4. La préparation des travaux de la commission | 44 |
| 5. Méthode de travail de la commission | 45 |
| Chapitre 3 : Les missions de communication et de dialogue avec les élus | 47 |
| 1. La communication pour diffuser l'information | 48 |
| 2. Favoriser le réflexe éthique des élus | 58 |

| TROISIÈME PARTIE : L'APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS : MISSION DE SUIVI ET DE TRANSPARENCE SUR 4 CHAMPS DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE | |
|--|-----|
| | |
| Chapitre 1 : La formation des élu(e)s | 63 |
| 1. Rappel des enjeux et des règles concernant la formation des conseillers régionaux | 64 |
| 2. Rappel de la démarche au Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2016 | 65 |
| 3. Rappel de l'analyse et des constats 2016 | 65 |
| 4. Analyse et constats 2017 | 66 |
| 5. Évolution 2016/2017 | 79 |
| 6. Rappel des recommandations 2016 et suivi 2017 | 79 |
| 7. Recommandations 2017 | 80 |
| 8. Rappel de la proposition de modification des statuts de la commission 2016 et suivi 2017 | 81 |
| Chapitre 2 : L'assiduité des élus | 83 |
| 1. Rappel du principe et de ses modalités d'application au Conseil régional | 84 |
| 2. Rappel de l'analyse et des constats 2016 | 85 |
| 3. Analyse et constats 2017 | 85 |
| 4. Évolution 2016/2017 | 95 |
| 5. Rappel de la recommandation 2016 et suivi 2017 | 96 |
| 6. Recommandation 2017 | 96 |
| 7. Rappel de la proposition de modification du code de déontologie 2016 et suivi 2017 | 97 |
| Chapitre 3 : Les cadeaux | 99 |
| 1. Évolution des règles encadrant la remise de cadeaux et autres avantages en nature en 2017 | 100 |
| 2. Rappel de la nécessité de mettre en place des règles pour encadrer la remise de cadeaux et autres avantages en nature dans le cadre de l'exercice d'un mandat électif et des règles posées par le code de déontologie des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur | 101 |
| Rappel des travaux 2016 concernant les cadeaux reçus à titre personnel par le conseiller régional dans l'exercice de son mandat | 103 |
| Rappel des travaux concernant les cadeaux reçus par le conseiller régional en tant que représentant de l'institution | 104 |
| 5. Analyse et constats 2017 | 104 |
| 6. Rappel des recommandations 2016 et suivi 2017 | 106 |
| 7. Recommandations et compléments 2017 | 107 |
| Chapitre 4 : Les voyages | 109 |
| Rappel de la nécessité d'informer et d'encadrer les voyages pris au sens large (déplacements et séjours) | 110 |
| Rappel de la mise en œuvre de la déclaration annuelle au sein du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur | 110 |
| 3. Rappel des travaux 2016 | 112 |
| 4. Évolution des règles encadrant les voyages et de la mise en œuvre de leur déclaration au sein du Conseil régional en 2017 | 112 |
| 5. Analyse et constats 2017 | 114 |
| 6. Rappel des recommandations 2016 et suivi 2017 | 115 |
| 7. Recommandations 2017 | 116 |
| 8. Rappel des propositions de modification du code et des statuts 2016 et suivi 2017 | 116 |
| 9. Propositions de complément du code et des statuts 2017 | |
| | |



| Chapitre 1 : Les sources | 121 |
|--|-----------------------------|
| Rappel du traitement des conflits d'intérêts au niveau international et européen | |
| Rappel du traitement des conflits d'intérêts en France | |
| Chapitre 2 : Les instruments juridiques applicables | |
| 1. Les lois du 14 février 2014 et l'incidence sur les mandats locaux | |
| Les lois du 14 levrier 2014 et l'incidence sur les mandats locaux L'obligation d'abstention dite de déport issue du Décret | 131 |
| du 31 janvier 2014 et son application au Conseil régional | 132 |
| Chapitre 3 : La prévention des conflits d'intérêts au profit | |
| des conseillers régionaux : les déclarations d'intérêts et de patrimoine | 137 |
| 1. La déclaration d'intérêts | |
| 2. La déclaration de situation patrimoniale | 143 |
| Chapitre 4 : Les travaux de la commission | 147 |
| 1. Éléments de contexte territorial | 148 |
| Les réunions de la commission de déontologie des 15 février, 31 mai, 18 octobre et 20 décembre 2017 | 155 |
| 3. L'analyse des déclarations d'intérêts et de patrimoine | 156 |
| 4. La publication des déclarations d'intérêts en 2017 | 161 |
| 5. L'analyse de la nouvelle mesure de prévention des conflits d'intérêts mise en place au Conseil régional | 163 |
| DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE | |
| Chapitre 1 : Les lignes directrices de prévention | |
| 1. Les travaux de prévention en 2016 | |
| 2. Les recommandations 2016 et le suivi 2017 | |
| 3. La poursuite de la réflexion sur la prévention des conflits d'intérêts | |
| 4. La commission de déontologie et les lois nouvelles | 179 |
| | |
| Chapitre 2 : Le récapitulatif : recommandations 2016 et suivi 2017 | 203 |
| Chapitre 2 : Le récapitulatif : recommandations 2016 et suivi 2017 Le suivi des recommandations 2016 | |
| | 204 |
| Le suivi des recommandations 2016 | 204 |
| Le suivi des recommandations 2016 Chapitre 3 : Le récapitulatif : recommandations et compléments 2017 | |
| Le suivi des recommandations 2016 Chapitre 3 : Le récapitulatif : recommandations et compléments 2017 1. En matière de formation des élu(e)s | |
| Le suivi des recommandations 2016 | |
| Le suivi des recommandations 2016 Chapitre 3 : Le récapitulatif : recommandations et compléments 2017 1. En matière de formation des élu(e)s | 204 207 208 209 209 209 210 |
| Le suivi des recommandations 2016 | |
| Le suivi des recommandations 2016 | |
| Le suivi des recommandations 2016 | |



INTRODUCTION



Le 1° de l'article 2 de la loi a créé l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« Les élus locaux sont des membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans des conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente Charte de l'élu local. »

Cette charte de l'élu local est naturellement au cœur du dispositif de l'action publique locale dans les Conseils régionaux nouvellement élus en décembre 2015.

Elle comprend 7 articles et fait appel aux notions d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité. Elle rappelle également que l'élu doit veiller à faire cesser tout conflit d'intérêts, qu'il poursuit le seul intérêt général, et demeure responsable de ses actes.

La collectivité territoriale suivant le principe d'autonomie est libre de se doter d'un code de déontologie applicable aux élus du Conseil régional comme de créer des structures chargées de son suivi.

C'est dans ces conditions que le Conseil régional, en séance plénière du 15 janvier 2016 s'est doté de ces dispositifs¹.

L'année 2016 a été celle de la construction de cette démarche novatrice, ambitieuse et courageuse, qui a vu également la remise d'un rapport d'activité le 17 mars 2017 intitulé **« Sur le chemin de la prévention et de la transparence au cœur du Conseil Régional »**².

Ce premier rapport, qui s'est voulu complet en ce qui concerne le lent cheminement de l'appropriation de la dimension « déontologique » par les différents acteurs publics sous l'impulsion du législateur, a aussi expliqué très précisément la démarche, toutes les actions conduites, notamment pour bâtir un service de « déontologie » avec les moyens adéquats, pour assurer une communication au service des élus, pour favoriser le questionnement éthique.

Il a décrit les travaux de la commission de déontologie dont la mobilisation ne se résumait pas aux 3 réunions tenues mais s'étendait bien au-delà, comme chacun a pu s'en convaincre, à la lecture raisonnée de ce rapport 2016.

Ce dernier faisait état des quatre grands chantiers menés pour donner de la transparence à l'action des élus, en matière de formation, d'assiduité, de cadeaux reçus et de voyages qui ont pu être réalisés.

Une partie complète a été consacrée à la prévention des conflits d'intérêts principalement privés/publics.

Enfin, il a formulé des recommandations, proposé des modifications du code et fait suggestions sur la poursuite des actions.

Outre une communication renforcée lors de la diffusion du rapport pour donner à voir que la démarche éthique n'était pas un simple effet d'annonce électoral ni un alibi de confort, il va de soi que, pour l'année 2017, les études et les travaux de la commission de déontologie se sont inscrits dans la continuité et suivant la même logique.

C'est ainsi qu'une observation attentive a été entreprise concernant l'actualité médiatique relative aux questions éthiques et de transparence, aux textes nouveaux qui ont pu être proposés ou adoptés en cette matière et le cas échéant leur mise en œuvre au sein du conseil régional.

¹ Annexes 1, 1 bis, 2 et 2 bis et www.regionpaca.fr: Assemblées plénières des 15 janvier 2016 et 7 juillet 2017

² www.regionpaca.fr, rubrique « déontologie »



Les quatre chantiers menés en 2016 ont été reconduits mais en affinant davantage l'analyse en ce qui concerne l'assiduité pour améliorer la transparence voulue et en fournissant aux élus une information ponctuelle et juridique relevant de la sphère déontologique par la création d'un flash d'actualité.

Personne ne peut douter que le premier semestre 2017 de fonctionnement du conseil régional a été naturellement impacté par les échéances électorales rendant moins disponible certains élus régionaux. Il en est de même en ce qui concerne le changement de président de région intervenu le 29 mai 2017 et des modifications survenues dans la représentation des élus au sein des instances de la Région ou des organismes extérieurs par application de la règle du non-cumul des mandats. Il en a encore été de même en raison des réorganisations opérées au niveau administratif par suite des départs enregistrés.

Néanmoins l'année 2017 est révélatrice que la transparence de l'action publique au cœur du conseil régional est en voie de consolidation et gage d'un encrage irréversible.

L'année 2017 a été marquée par le suivi rigoureux des 13 recommandations formulées dont il est rendu compte dans le présent rapport ; par la prise en compte des modifications du code de déontologie adoptées en assemblée plénière du 7 juillet 2017³ ; par le souci de faire adhérer tous les élus à la démarche éthique entreprise.

Elle a été également consacrée à une réflexion davantage axée sur les conflits d'intérêts publics/publics, sans délaisser pour autant les conflits d'intérêts privés/publics qui concernent tous les élus. À défaut de la réalisation de la cartographie des risques préconisée en sa recommandation n° 10 du rapport de 2016, la commission s'est intéressée au processus d'amélioration de détection d'un potentiel conflit d'intérêts lors de l'examen d'un dossier, dans toutes ses phases avant la prise de décision, pour en tirer un enseignement et encore progresser dans le domaine de la prévention. Elle a ainsi analysé le résultat de la mise en place d'un contrôle accru en 2017 par rapport à l'année 2016.

Enfin, en raison du foisonnement de textes nouveaux en fin d'année 2016 et en 2017, elle a procédé à une réflexion approfondie et s'est interrogée sur leur incidence par rapport aux actions de prévention développées au profit des élus notamment en ce qui concerne les représentants d'intérêts, la mise en place d'un référent déontologique pour les agents et d'un référent éthique saisi par un lanceur d'alerte.

Dans cette action préventive qui s'apprécie au cas par cas, la participation effective de tous les élus est requise pour à la fois, confronter leurs intérêts personnels qui sont inconnus de l'administration et les intérêts publics connus de celle-ci et encore souvent très partiellement en cas de cumul de mandats électifs ou dans un exécutif ou d'un établissement public, par exemple. Il existe des marges de progrès en ce domaine et d'une prise de conscience accrue dans l'intérêt des élus pour les protéger comme pour la collectivité territoriale.

Pour une lecture plus aisée, le rapport 2017 adopte le même plan que celui de 2016.

³ www.regionpaca.fr : Assemblée plénière du 7 juillet 2017



LA CONSTRUCTION DES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE Lo

La poursuite de l'harmonisation par le législateur des règles déontologiques applicables à tous les acteurs publics



1. RAPPEL DES LOIS DE 2013 À 2015

1. Les lois du 11 octobre 2013 relatives à la Transparence de la vie publique (loi organique n° 2013-906 et loi ordinaire n° 2013-907) :

Ces lois du 11 octobre 2013⁴ ont profondément rénové le dispositif français de prévention des atteintes à la probité publique en coordonnant les règles préventives et répressives.

Elles donnent notamment une définition des conflits d'intérêts et confient à une structure indépendante, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique⁵ (**HATVP**) la mission d'accompagner les principaux décideurs publics dans l'exercice de leurs missions, tout en lui donnant les moyens d'exercer un contrôle sur le respect de leurs obligations. Elle est chargée de contrôler les déclarations d'intérêts et de patrimoine d'un nombre de responsables publics de plus en plus important, notamment avec l'extension des obligations déclaratives à certaines catégories de fonctionnaires et de militaires, mais aussi pour les magistrats (voir plus loin 2.les lois de 2016 et leurs applications en 2017).

Elle a également une mission en matière de prévention des conflits d'intérêts. En effet, elle est dotée d'un pouvoir d'injonction envers les responsables publics pour faire cesser les situations de conflits d'intérêts et, à titre pédagogique, d'une prérogative d'avis pour prévenir ces situations. Elle s'est vue attribuer en 2016 une nouvelle mission qui consiste à assurer la transparence entre les représentants d'intérêts et les responsables publics.

Elle publie aussi sur son site internet les déclarations d'intérêts de tous les déclarants élus (parlementaires nationaux et européens, élus locaux) avec en plus pour les membres du Gouvernement la déclaration de situation patrimoniale.

2. La loi du 31 mars 2015

Sur la base du rapport intitulé « Renouer la confiance publique »⁶ paru en janvier 2015 et contenant 20 propositions avec la même notion de prévention des conflits d'intérêts, toujours dans un souci de moralisation de la vie publique, le législateur a voté, le 31 mars 2015, la loi n° 2015-366 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat⁷.

Il a créé la Charte de l'Élu local comprenant 7 articles repris à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et s'est engagé vers une harmonisation du cadre déontologique applicable à l'ensemble des responsables publics.

⁴ www.legifrance.gouv.fr

⁵ www.hatvp.fr

⁶ www.ladocumentationfrancaise.fr : Rapport 2015

⁷ www.legifrance.gouv.fr



CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

ARTICLE

L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2 ARTICLE

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

SETICIE 3

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

ARTICLE ARTICLE

L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

ARTICLE O Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

ARTICLE ARTICLE

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

ARTICLE

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

L'article L.4132-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Lors de la première réunion du conseil régional, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente, le Président donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le Président remet aux conseillers régionaux une copie de la Charte de l'élu local et du chapitre V du présent titre. »

2. LES LOIS DE 2016 ET LEUR APPLICATION EN 2017

1. L'ordonnance n° 2016 -131 du 10 février 2016

Dans le domaine civil, il convient de signaler un texte passé peut-être inaperçu, relatif à la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. En effet, l'article 1161 du code civil clarifie les règles applicables en cas de conflits d'intérêts entre le représentant et le représenté ou le tiers.

2. La loi du 20 avril 2016

Cette loi du 20 avril 2016 n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires⁸ a profondément modernisé le cadre déontologique applicable aux agents publics. En effet, cette loi conçue pour améliorer la mise en œuvre effective des valeurs et grands principes déontologiques qui fondent l'action publique, étend aux agents publics les grandes orientations retenues en 2013 par les lois relatives à la transparence de la vie publique. Elle apporte notamment, par l'élargissement à de nouveaux publics, des obligations déclaratives et la création d'un droit statutaire, pour tous les agents publics, à bénéficier de conseils déontologiques.

Elle confirme l'ambition générale d'intégrité par un socle commun de valeurs inscrites pour la première fois dans le statut général de la fonction publique – la dignité, la probité et l'intégrité – pour les « personnes chargées d'une mission de service public », catégorie incluant naturellement les fonctionnaires, et ajoute l'exigence d'impartialité.

Elle harmonise la définition du conflit d'intérêts en créant une nouvelle obligation à l'endroit des fonctionnaires de prévenir ou faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts (article 2) en reprenant à l'identique la définition des lois de 2013 dans un souci d'unicité et pour éviter des divergences de jurisprudence par une multiplication des définitions dans différentes lois sectorielles.

Elle transpose aux agents publics des modalités de prévention introduites par les lois de 2013 selon les mêmes principes, à savoir la mise en œuvre d'une certaine publicité des intérêts et la systématisation des règles de déport, selon des modalités de mise en œuvre adaptées aux spécificités de la fonction publique. Ainsi, l'approche est centrée sur les personnes particulièrement exposées aux risques déontologiques. Elle institue également un dispositif de contrôle gradué selon le type et le degré d'exposition aux risques déontologique et pénal en fonction de la hiérarchique occupée par l'intéressé, de la nature des fonctions exercées et de leur incidence économique ou financière.

La déclaration d'intérêts est orientée vers la prévention des conflits d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale est tournée vers la prévention de tout enrichissement illicite. Enfin, le recours obligatoire à la gestion du patrimoine par un tiers, permet de prévenir toute influence sur les décisions que prennent les agents publics intervenant à haut niveau dans le domaine économique, en les protégeant de risques pénaux comme par exemple le délit d'initié.

Elle étend également le champ de compétence de la HATVP et renforce son rôle et ses pouvoirs.



Par ailleurs, cette loi contient des dispositions applicables aux membres des juridictions administratives et financières et la définition des conflits d'intérêts y est identique.

Le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016' relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, établit la liste des emplois pour lesquels la nomination est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016¹⁰ relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale, entré en vigueur le 1^{er} février 2017, détermine certains emplois ou fonctions dont les titulaires sont soumis à l'obligation, liée à la nomination dans un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, de déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité. Il renvoie à la publication d'arrêtés interministériels la détermination d'autres catégories d'emplois ou de fonctions auxquels est attachée cette obligation.

La date de premier dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale dépend donc du type de fonctions :

- Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du décret soit le 1^{er} août 2017, pour les personnes dont l'emploi ou la fonction est expressément déterminé par les dispositions du décret ;
- À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur des arrêtés inter ministériels qui les concernent pour les autres catégories d'emplois.

Toute personne nommée dans l'un de ces emplois postérieurement à la date du 1^{er} février 2017 ou de l'entrée en vigueur de ces arrêtés interministériels disposera d'un délai de deux mois pour déposer sa déclaration de situation patrimoniale.

De la même manière, **les décrets n° 2017-38 et 2017-39 du 16 janvier 2017**¹¹ précisent les catégories de militaires soumis respectivement à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale.

En complément, plusieurs décrets sont attendus concernant la fixation des modalités de gestion des instruments financiers des fonctionnaires et des militaires exerçant des responsabilités en matière économique ou financière.

Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017¹² relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique fixe quant à lui, les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie et les règles de procédures applicables devant elle.

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017¹³ relatif au référent déontologue dans la fonction publique, précise les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

Enfin, le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017¹⁴ relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État précise les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements. Ces procédures doivent être établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants,

⁹ www.legifrance.gouv.fr

¹⁰ Idem

¹¹ Idem

¹² Idem

¹³ Idem

¹⁴ Idem



les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Elles sont prévues à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique. Voir plus loin page 21.

Au niveau européen, la protection des lanceurs d'alerte apparait aujourd'hui comme l'un des moyens privilégiés pour préserver l'intérêt général et inciter à un comportement éthique et responsable au sein des institutions publiques et privées. Les protections offertes sont toutefois encore largement insuffisantes pour offrir un cadre cohérent dans l'Union européenne, dont l'action se limite pour le moment à des protections sectorielles.

Un projet de rapport sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte qui divulguent, au nom de l'intérêt public, des informations confidentielles d'entreprises et d'organismes publics a été présenté le 12 juillet 2017 devant la commission des affaires juridiques du Parlement européen. Il propose que l'Union européenne agisse pour protéger efficacement les lanceurs d'alerte en adoptant une définition large des lanceurs d'alerte, qu'elle harmonise les pratiques pour que tous les États membres soient dotés d'un cadre normatif protecteur du lanceur d'alerte comme c'est le cas en France.

3. La loi organique du 8 août 2016

En complément de la Loi relative à la déontologie des fonctionnaires présentée précédemment, la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016¹⁵ relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature fait partie des textes de loi qui sont venus conforter le cadre national d'intégrité en reprenant la même définition du conflit d'intérêts pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Il en résulte désormais une obligation de déclarer leurs intérêts pour toutes les catégories de magistrats, qu'il s'agisse des magistrats professionnels, à savoir les magistrats administratifs, financiers ou judiciaires, ou des magistrats non professionnels comme les juges consulaires (exception faite des conseillers de prud'hommes).

Cette obligation déclarative doit se faire dans les deux mois qui suivent l'installation dans les fonctions et se situe dans le cadre d'un contrôle déontologique interne aux juridictions. L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis du collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire en cas de doute au sujet d'une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016¹6 de modernisation de la justice du XXIème siècle reprend quant à elle, le dispositif de la loi organique du 8 août 2016 et l'applique aux juges des tribunaux de commerce, qui sont ainsi soumis à une obligation de déclaration d'intérêts auprès de leur chef de juridiction.

Le législateur avait également prévu, conformément à l'approche poursuivie depuis l'adoption des lois relatives à la transparence de la vie publique en 2013, d'assujettir les magistrats exerçant les responsabilités les plus élevées, au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité. La loi déontologie des fonctionnaires du 20 avril 2016 ainsi que la loi organique du 8 août 2016 concernant des magistrats prévoyaient chacune pour ce qui la concerne les publics ciblés par l'obligation déclarative.

¹⁵ www.legifrance.gouv.fr

¹⁶ Idem



Saisi de la loi organique, le Conseil constitutionnel a estimé qu'un tel traitement différencié portait une atteinte excessive au principe d'égalité. Cette position a fait l'objet d'une décision n° 2016-732 du 28 juillet 2016 censurant les obligations de déclaration de situation patrimoniale pour certains magistrats. Seuls les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature demeurent concernés par l'obligation de soumettre une déclaration de situation patrimoniale à la Haute Autorité. Elle doit être adressée dans les deux mois qui suivent leur nomination et dans les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Le décret n° 2017-465 du 31 mars 2017¹⁷ relatif aux déclarations de situation patrimoniale des membres du Conseil supérieur de la magistrature en précise les modalités.

4. La Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Loi « Sapin 2 »

La loi du 9 décembre 2016 marque une nouvelle étape pour la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics.

Déjà en janvier 2015, le rapport du Président de la Haute Autorité intitulé « Renouer la confiance publique » soulignait le rôle essentiel des représentants d'intérêts ou lobbies dans l'élaboration de la décision publique tout en relevant l'insuffisance de l'encadrement juridique de leur activité.

Parmi les propositions du rapport, figurait la création d'un registre numérique des représentants d'intérêts obligatoire afin de renforcer les exigences de transparence et de moderniser les relations entre les lobbies et les responsables publics.

De son côté, depuis le début des années 2000, l'OCDE a mené de nombreux travaux sur la régulation des activités de lobbying et la gestion des conflits d'intérêts. Elle a élaboré deux contributions importantes négociées avec ses États membres :

- En 2003, la recommandation du Conseil sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public,
- En 2010, la recommandation du Conseil sur les principes pour la transparence et l'intégrité des activités de lobbying.

Et en 2013, elle a publié une synthèse des dix principes pour la transparence et l'intégrité du lobbying s'appuyant sur l'expérience des Gouvernements comme sur celle des lobbyistes.

Pour l'OCDE, ces règles doivent s'insérer dans un ensemble plus large de lignes directrices en matière de bonne gouvernance et notamment de consultation, de participation et d'accès à l'information du public. Elles doivent également permettre « un degré approprié de transparence afin que les agents publics, les citoyens et les entreprises puissent obtenir des informations suffisantes sur les activités de lobbying ».

C'est pourquoi, le Conseil sur l'intégrité publique a adoptée, le 26 janvier 2017 (C 2017 5), une nouvelle recommandation qui a remplacé celle de 1998 qui constituait alors le premier instrument officiel à offrir des lignes directrices au niveau international en matière de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité. Elle répond à la nécessité de proposer un cadre rénové et adapté aux défis de plus en plus complexes que soulève la lutte contre la corruption et la promotion de l'intégrité¹⁸.

¹⁷ www.legifrance.gouv.fr

¹⁸ Pour en savoir plus sur les principaux textes internationaux et européens, cf rapport 2016 de la commission de déontologie p 116 à 119



C'est dans ce contexte que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016¹⁹ relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 » a instauré un dispositif commun aux assemblées parlementaires et au Gouvernement afin de renforcer « la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics ». Et notamment ainsi déterminée par la loi, la notion de représentant d'intérêts ainsi que la liste des personnes publiques visées.

La loi confie ainsi à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts. Celui-ci vise à fournir, pour la première fois en France, une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques. Il s'agit de rendre les pratiques de lobbying plus transparentes et plus responsables en y adossant également un Code de déontologie des représentants d'intérêts.

Le décret n° 2017-867 du 9 mai 2017²º relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts précise l'encadrement du répertoire des représentants d'intérêts et de la procédure applicable devant la Haute autorité.

Les dispositions de la loi relative à la transparence des rapports entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics doivent entrer en vigueur de manière échelonnée entre le 1^{er} juillet 2017 et le 1^{er} juillet 2018. À partir du 3 juillet 2017, les représentants d'intérêts ont pu s'inscrire au répertoire grâce à un télé service mis à leur disposition par la HATVP. À compter du 1^{er} juillet 2018, le dispositif s'étendra aux relations entre les représentants d'intérêts et les responsables des collectivités territoriales ou des administrations centrales.

L'Assemblée nationale avait instauré, dès 2014, son propre registre des représentants d'intérêts qui a disparu à l'été 2017 au profit du répertoire de la HATVP. Toutefois, les représentants d'intérêts doivent respecter un ensemble de droits et de devoirs déontologiques contenus dans le Code de conduite rédigé par le Bureau de l'Assemblée nationale en date du 13 juillet 2016.

De son côté, le bureau du Sénat a adopté, le 31 mai 2017, deux arrêtés élaborés par le Comité de déontologie parlementaire, visant à adapter les règles encadrant l'activité au Sénat des représentants d'intérêts au regard de la Loi du 9 décembre 2016, le premier arrêté concerne la saisine du Comité de déontologie parlementaire et transpose le nouveau dispositif de régulation prévu par la Loi, le second modifie le Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts en reprenant certaines dispositions directement inspirées de la Loi. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Au niveau européen, les représentants politiques du Parlement, du Conseil et de la Commission se sont réunis au début du mois de septembre 2017 et envisagent de mettre en place un registre de transparence de l'Union Européenne obligatoire pour favoriser la confiance du public envers les Institutions, soulignant ainsi leur engagement à accroitre la transparence de la représentation des intérêts, et par extension, du processus décisionnel de l'Union Européenne, au travers d'un cadre clair et complet pour les activités de représentation, dans le respect de leur autonomie institutionnelle respective. Sachant que depuis 2011, le Parlement et la Commission gèrent déjà conjointement un registre public pour les représentants d'intérêts.

La Loi Sapin 2 crée également l'Agence française anticorruption qui se substitue au Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC). Ce service à compétence nationale a pour mission d'aider les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

¹⁹ www.legifrance.gouv.fr

²⁰ Idem



Le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption et l'arrêté du 14 mars 2017²¹ relatif à l'organisation de l'Agence française anticorruption précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Agence.

Le décret précise, tout d'abord, les conditions d'application de certaines des missions de l'agence. Il fixe ensuite l'organisation générale de l'agence et précise ses conditions de fonctionnement avec la mise en place d'un conseil stratégique. Il expose également les conditions de fonctionnement de la commission des sanctions ainsi que les conditions de désignation et de récusation de ses membres. Il confère en outre à une partie des agents de l'agence une habilitation à effectuer des contrôles sur pièces et sur place. Il prévoit enfin les conditions dans lesquelles sont recrutés les experts et les personnes ou autorités qualifiées auxquels l'agence a recours ainsi que les règles déontologiques qui leur sont applicables dans le cadre des missions de contrôle des opérateurs économiques et des autorités publiques et dans le cadre de l'exécution de la peine de mise en conformité.

La Loi prévoit également la reconnaissance d'un statut pour le lanceur d'alerte.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017²² relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État définit les modalités suivant lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants, les Départements et les Régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.

Chaque organisme détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure de recueil des signalements et l'adopte conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui le régisse. Il en est de même des autorités publiques et administratives indépendantes. Pour les administrations de l'État, la procédure de recueil des signalements est créée par voie d'arrêté. Le texte est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Deux autres points de la Loi intéressent les collectivités locales :

- La modernisation des règles de la domanialité publique ;
- Le retour sur la nouvelle règlementation de la commande publique.

Ces lois traduisent bien la volonté du législateur de définir et d'harmoniser des principes déontologiques applicables à tous les responsables publics (élus, agents publics, conseillers politiques, dirigeants d'organismes publics) dans le respect des spécificités propres à chaque catégorie d'acteurs publics.

À signaler en complément, **la Loi n° 2017-242 du 27 février 2017**²³ portant réforme de la prescription en matière pénale qui prévoit de doubler les délais en matière de prescription pénale pour les crimes et délits. Ainsi, le délai de prescription de l'action publique passe de dix à vingt ans en matière criminelle et de trois à six ans pour les délits de droit commun.

²¹ www.legifrance.gouv.fr

²² Idem

²³ Idem



3. LES TEXTES 2017 QUI ONT SUIVI L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

L'année 2017 a été une année particulière marquée par des échéances électorales majeures. En l'espace de cinq mois, d'avril à septembre 2017, trois élections : présidentielles les 23 avril et 7 mai, législatives les 11 et 18 juin -avec la constitution d'un nouveau Gouvernement-, et sénatoriales le 24 septembre ont eu lieu.

Sur le plan déontologique, elles ont donné lieu à un certain nombre d'actions :

- En amont, durant la campagne, de la part des associations qui ont proposé aux candidats à l'élection présidentielle de signer une charte déontologique.
- Mais aussi, la remise par les candidats à l'élection présidentielle, d'une déclaration de situation patrimoniale à la HATVP qui les publie sur son site ainsi que la déclaration de situation du Président de la République à l'issue de ses fonctions.

Avant l'annonce de la constitution du Gouvernement, la HATVP via la DGFIP procède au contrôle de l'intégrité des membres du Gouvernement avec la vérification systématique de leur situation fiscale.

Ensuite, le nouveau Président de la République a souhaité poursuivre la démarche de transparence de ses prédécesseurs et faire en sorte que le Gouvernement donne l'exemple.

Ainsi dès le 24 mai 2017, la circulaire relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace est publiée.

Enfin, le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement interdit au Président de la République et aux membres du Gouvernement de compter des membres de leur famille parmi les membres de leur cabinet avec une entrée en vigueur du texte le lendemain de sa publication.

Très rapidement après la mise en place du nouveau Gouvernement, le premier projet de loi qui est annoncé concerne la moralisation de la vie publique et fait l'objet d'un dossier de presse dès le 1er juin 2017. Ainsi le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire pour la confiance dans la vie politique constituent la première étape de la réforme pour la moralisation de la vie publique. Ils sont complétés par le décret du 14 juin 2017, précisé dans le paragraphe précédent, et un troisième texte de loi : le projet de réforme de la Constitution sera présenté ultérieurement, d'ici la fin de l'année 2017.

Dès le début du mois d'août 2017, le Sénat (le 2 août) et l'Assemblée (le 3 août) avaient adoptés une version commune du projet de Loi ordinaire. En revanche, les deux chambres sont restées en désaccord sur la suppression de la réserve parlementaire prévue par le projet de Loi organique et les députés ont procédé à une nouvelle lecture du texte pour l'adopter définitivement le 9 août 2017. Sur 548 votants, il y a eu 486 suffrages exprimés (majorité requise pour l'adoption de la loi organique : 289) : pour 412 ; contre 74 ; et 62 absentions.

Le 9 août 2017, le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours déposé sur le projet de loi ordinaire par au moins soixante députés et le 10 août, d'un recours déposé par le Premier ministre sur le projet de loi organique.



Le groupe Les Républicains de l'Assemblée nationale conteste notamment l'interdiction des emplois familiaux pour les parlementaires, ministres et présidents des exécutifs locaux, ainsi que l'obligation de déclarer à la HATVP ou au déontologue de leurs assemblées s'ils emploient des membres de leur famille élargie : frère, sœur, beau-frère et belle-sœur, ancien conjoint, neveu et nièce.

Dans une décision du 8 septembre, le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel des dispositions des deux projets de loi pour la confiance dans la vie politique. 27 articles de la loi organique et 15 articles de la loi ordinaire ont été analysés. Les Sages ont formulé deux réserves d'interprétations (une pour chaque texte) et censuré 16 dispositions (8 par texte examiné).

L'ensemble des dispositions concernant les collectivités territoriales sont validées, à l'exception de la suppression de la réserve dite « ministérielle » qui a été censurée (si la suppression de la réserve parlementaire a été validée, la réserve ministérielle a été maintenue au nom de la séparation des pouvoirs) et la possibilité pour la HATVP, si elle constatait un risque de conflit d'intérêts entre un élu et une personne de sa famille soumise à déclaration employée dans son Cabinet, de « faire usage d'un pouvoir d'injonction pour faire cesser cette situation » et de « rendre publique cette injonction » qui a également été censurée (concernant l'interdiction des emplois familiaux pour les membres du Gouvernement, les parlementaires et au sein des Cabinets des élus locaux, la liste des liens de parenté interdits avait été limitée aux conjoints, enfants et parents en amont par les parlementaires).

Les **« lois de moralisation de la vie publique »**, loi organique n° 2017-1338 et loi ordinaire n° 2017-1339, du 15 septembre 2017, ont été publiées au Journal Officiel le 16 septembre 2017²⁴.

Les nouveautés issues de la loi organique sont au nombre de deux :

- Les parlementaires doivent avoir satisfait à leurs obligations fiscales (article 4) ;
- Le régime des incompatibilités et l'encadrement des activités de conseil des parlementaires sont renforcés (articles 6 à 13).

Les nouveautés issues de la loi ordinaire sont au nombre de quatre :

- Chaque assemblée parlementaire fixe les règles de prévention des conflits d'intérêt et tient à la disposition du public un registre des déports (article 3) ;
- L'indemnité représentative de frais de mandat est supprimée (article 20) ;
- Le rôle du mandataire financier du parti ou du groupement politique et l'encadrement des prêts consentis à ce dernier évoluent (articles 25 à 27) ;
- Un médiateur du crédit et une « Banque de la démocratie » seront créés (articles 28 à 30).

Les dispositions intéressant particulièrement les élus locaux sont les suivantes :

Une nouveauté issue de la loi organique :

• La réserve parlementaire est supprimée (article 14).

Et deux nouveautés issues de la loi ordinaire :

- Une nouvelle peine d'inéligibilité est créée (article 1er) ;
- L'embauche comme collaborateurs de cabinet des membres de la famille des exécutifs locaux est interdite (articles 15 à 19).

²⁴ www.legifrance.gouv.fr

CHAPITRE 20

La poursuite de la démarche éthique au Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur



1. RAPPEL DU PRINCIPE D'AUTONOMIE DU CONSEIL RÉGIONAL POUR SE DOTER DE STRUCTURES DE CONTRÔLE PROPRES À GARANTIR LE RESPECT DES RÈGLES

1. Par le biais du règlement intérieur du Conseil régional

En effet, dès le 15 janvier 2016, la nouvelle Assemblée du Conseil régional adopte son Règlement intérieur qui précise à l'article 33 que :



« Le Président du Conseil régional propose, à chaque début de mandature, au Conseil régional, l'approbation d'un Code de déontologie des conseillers régionaux et la création d'une commission de déontologie »

2. Par le biais d'un Code de déontologie des conseillers régionaux

Comme il s'y était engagé, le Président du Conseil régional a proposé aux conseillers régionaux, l'adoption, le 15 janvier 2016, d'un code de déontologie, la création d'un déontologue et d'une commission de déontologie ainsi que de ses statuts.

2. L'ÉVOLUTION DES TEXTES DE RÉFÉRENCE : LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX ET LES STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

1. Le code

Le code²⁵ est basé sur les principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local issue de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par l'élu local, de son mandat.

Ce code précise les 5 notions d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité, l'interprétation qui doit en être faite et les mesures concrètes qu'il convient de prendre, notamment pour prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.



À partir de la définition du conflit d'intérêts de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il définit les 13 points sur lesquels les élus doivent s'engager afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Il établit également des règles de transparence.

Enfin, il précise que le déontologue et/ou la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles.

2. Les statuts

Les statuts²⁶ organisent le mode de fonctionnement de la commission et sa mission ainsi que celle du déontologue.

Le Code et les Statuts ont fait l'objet de propositions de modifications suite aux recommandations de la commission de déontologie formulées dans son rapport d'activité 2016.

Ces propositions de modifications ont été adoptées par les conseillers régionaux lors de la réunion de l'assemblée plénière du **7 juillet 2017**²⁷.

3. LE CHOIX D'UN DÉONTOLOGUE ET D'UNE COMMISSION DE DÉONTOLOGIE, STRUCTURES DE VIGIE DE LA DÉMARCHE ÉTHIQUE AU SEIN DU CONSEIL RÉGIONAL

1. Efficacité et visibilité immédiate

Rappelons que le choix du Conseil régional a été de créer la fonction de déontologue et à la suite une Commission de déontologie présidée par la déontologue.

Cette initiative inédite et pionnière obéit à des impératifs d'efficacité.

En effet, le Conseil régional a souhaité entreprendre une **méthode progressive** qui permet de se donner du temps mais aussi d'être très réactif sur le sujet de la **déontologie**.

Donc efficacité et visibilité immédiate ont été les deux objectifs visés par ce choix d'un dispositif en deux éléments.

²⁶ Annexe 2

²⁷ Annexes 1 bis et 2 bis



2. Stratégie de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

L'action du déontologue se situe en amont, en contribuant par ses conseils ou avis à faire respecter les règles de bonne conduite par l'élu, répondant ainsi aux attentes des citoyens.

C'est dans le rôle de conseil ou de facilitateur ou encore de pilote que s'inscrit son action.

La culture de la déontologie implique aussi la volonté pour l'élu de s'interroger sur le but poursuivi et l'impact réflexe sur l'institution dont il est membre lorsqu'il est sollicité pour participer à des évènements publics, des voyages organisés par des tiers ou lorsqu'il reçoit des cadeaux.

D'où l'importance du questionnement déontologique par l'élu avant d'agir et d'une approche préventive personnelle et responsable de tous les instants.

Ainsi le déontologue sert à objectiver la situation, mais il revient toujours à la personne concernée d'assumer sa décision en toute connaissance de cause. Il s'en déduit nécessairement que le déontologue n'a pas le pouvoir d'interdire une action.

Et dans l'exercice de sa mission, le déontologue n'est pas un juge, ni un procureur, ni un avocat ou un conseil juridique, ni censeur, ni moralisateur. Mais en définitive, il doit avoir un rôle pédagogique autant que dissuasif.

La création d'un déontologue permet ainsi, de favoriser la mise en place, et de faire vivre, une véritable stratégie de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

3. L'indépendance au cœur de l'action

L'acceptation de la création d'un déontologue, et à la suite d'une commission de déontologie au sein du Conseil régional est un nouvel état d'esprit dans le fonctionnement d'une collectivité et signe la nouvelle gouvernance.

Le déontologue devait être naturellement une personnalité extérieure au Conseil régional, indépendante, et non élue et devant présenter certaines qualités en fonction d'un parcours professionnel antérieur. Il en était de même pour les membres de la commission.

L'appréciation du degré d'indépendance du déontologue peut se déduire objectivement du fait que la personne désignée est effectivement totalement extérieure au monde politique ; que son mandat n'est pas renouvelable, ni révocable et couvre la mandature sauf démission ; que le parcours passé doit être le gage de son action à venir ; que le fait qu'il ait été retenu que ce serait une personne à la retraite ou honoraire la met à l'abri de toute crainte personnelle pour son avenir.

4. Des garanties d'impartialité

Les membres de la commission ont été contactés par la déontologue sur recommandation des hauts responsables des branches professionnelles concernées qui l'ont orientée vers les futurs membres qui ont été désignés par arrêté du Président en date du 10 mars 2016.

Les fonctions que ces personnes ont exercées sont le gage de leur indépendance tout comme le fait qu'elles soient aussi honoraires.



C'est la déontologue qui a fait la proposition des noms au Président Estrosi qui n'a fait que suivre la proposition. L'information en a été faite aux conseillers régionaux lors de l'Assemblée plénière du 8 avril 2016 et le Président a rencontré les membres pour la première fois, le 9 juin 2016, peu avant l'installation officielle de la commission.

En 2017, la présidente de la commission n'a rencontré le président en place que le jour de la remise du rapport soit le 17 mars.

4. L'ÉLECTION DU NOUVEAU PRÉSIDENT : LE RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT PRIS

Suite à la démission du Président Christian Estrosi, le nouveau Président Renaud Muselier a été élu au cours d'une Assemblée Plénière extraordinaire le 29 mai 2017²⁸.

Il a dans son discours d'installation souligné son attachement à la démarche éthique initiée au Conseil régional par son prédécesseur.

Deux jours plus tard, il est venu saluer, en début de séance, les membres de la Commission à l'occasion de leur deuxième réunion le 31 mai et a confirmé l'importance qu'il attache à leurs travaux.

Au cours de la séance de l'assemblée plénière du 7 juillet 2017, le Président a, comme il l'avait fait dans son discours de prise de fonction, mis en avant le caractère innovant pour une collectivité locale, de s'être dotée de règles déontologiques dont le suivi a été confié à un déontologue et à une commission de déontologie, invitant l'ensemble des élus à participer à la démarche éthique²⁹.



- 28 www.regionpaca.fr : Assemblée plénière du 29 mai 2017 p 18
- 29 www.regionpaca.fr : Assemblée plénière du 7 juillet 2017 p 165





LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉMARCHE ÉTHIQUE AU CONSEIL RÉGIONAL

CHAPITRE Lo

Éléments de synthèse



1. LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET LE SERVICE DE DÉONTOLOGIE AU CONSEIL RÉGIONAL³⁰



LES MEMBRES DE LA COMMISSION **DE DÉONTOLOGIE**

Madame Catherine Husson-Trochain

Première présidente honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en tant que déontologue et présidente de la commission de déontologie, au titre de membre honoraire de la juridiction judiciaire



Monsieur Jean-François Bernicot

Conseiller maître honoraire de la cour des comptes, au titre de membre honoraire des juridictions financières



Monsieur Georges Consolo

Administrateur général des finances publiques honoraire, au titre de haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques



Madame Marie-José Domestici-Met

au titre de professeure émérite des universités



Monsieur Christian Lambert

Président de tribunal administratif honoraire, au titre de membre honoraire des juridictions administratives



³⁰ Voir annexe 4 du rapport d'activité 2016 de la commission de déontologie



LE SERVICE ASSURANT LA MISSION DÉONTOLOGIE **AU CONSEIL RÉGIONAL**



Isabelle Martin-Prevel

Cheffe de projet « déontologie des élus »



Maude Nahon

Assistante auprès de la déontologue



L'ÉQUIPE COMPLÈTE





2. RÉSUMÉ DES MISSIONS ET DES PROCÉDURES DE SAISINE³¹



RÉSUMÉ DES MISSIONS

DE LA DÉONTOLOGUE

Dans une lettre de mission qu'il lui a adressée le 29 janvier 2016, le Président Estrosi a fixé les objectifs de la Mission Déontologie.

- Faire connaître cette nouvelle institution à l'intérieur comme à l'extérieur du Conseil régional et l'installer dans la vie des conseillers régionaux dans un climat de confiance et d'écoute.
- Favoriser la création de la commission de déontologie et mettre en place les outils permettant d'exercer le suivi des prescriptions du code de déontologie.
- Établir le rapport annuel d'activité 2016 qui sera remis au Président du Conseil régional et rendu public sous forme anonymisée.

Favoriser le questionnement éthique des conseillers régionaux selon les principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local : « l'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité (article 1er) ».



LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Suivre la bonne application des règles déontologiques dont les élus se sont dotés notamment en ce qui concerne la formation, l'assiduité, les cadeaux ou les voyages offerts par des tiers.

Aider à détecter, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts – personnels et professionnels – reçues, les risques potentiels de conflits d'intérêts et émettre des recommandations aux élus placés dans cette situation, ceux-ci demeurant seuls responsables de leurs décisions.

Emettre des avis écrits sur l'interprétation et l'application du code de déontologie par les conseillers régionaux ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu et proposer si nécessaire des améliorations du code.

Enfin aborder si nécessaire des sujets éthiques devant s'inscrire dans un champ d'intervention pour les années à venir.

Établir, en toute indépendance, un rapport annuel d'activité afin de favoriser la transparence de l'action publique pour les années suivantes.

Ce rapport est entièrement anonyme. Il est remis, au cours du premier trimestre de l'année N+1 (cf modification de l'art 3-6 des Statuts de la Commission présentée dans la cinquième partie du présent rapport), au Président du Conseil régional qui en assure la communication aux conseillers régionaux et il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

³¹ Voir le rapport d'activité 2016 de la commission de déontologie



RÉSUMÉ DES PROCÉDURES DE SAISINE



LA PROCÉDURE DE SAISINE POUR AVIS

La commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les Présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les Présidents de commissions du Conseil régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du code de déontologie.

La commission de déontologie (ou la déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.

La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de son mandat régional.

LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION OU LA DÉONTOLOGUE

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publics.

Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.

La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du Président d'un groupe politique.



3. LES DATES PRINCIPALES

| Le code de déontologie des conseillers régionaux : impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité La création d'une Commission de déontologie : bâtir un |
|--|
| La création d'une Commission de déontologie : bâtir un |
| cadre évolutif |
| La désignation d'une déontologue indépendante : faire du Conseil régional une institution respectée, juste et contrôlée |
| 8 avril 2016 Composition de la Commission de déontologie |
| 9 juin 2016 Installation et première réunion de la commission de déontologie 2016 |
| 5 octobre 2016 Deuxième réunion de la Commission de déontologie 2016 |
| 7 décembre 2016 Troisième réunion de la Commission de déontologie 2016 |
| 15 février 2017 Première réunion de la commission de déontologie 2017 |
| 17 mars 2017 Remise du premier rapport annuel d'activité au Président du Conseil régional Christian Estrosi par la déontologue |
| 29 mai 2017 Élection du nouveau Président Renaud Muselier |
| 31 mai 2017 Deuxième réunion de la Commission de déontologie 2017, rencontre des membres et du nouveau Président |
| 7 juillet 2017 Adoption des modifications du Code de Déontologie et des statuts de la Commission issues du rapport d'activité 2016 par les conseillers régionaux en Assemblée plénière |
| 18 octobre 2017 Troisième réunion de la Commission de déontologie 2017 |
| 11 décembre 2017 Rencontre avec l'Agence française anticorruption et M. C. Duchaine Directeur |
| 20 décembre 2017 Quatrième et dernière réunion de la Commission de déontologie 2017 |

CHAPITRE Zo

Les moyens mis à disposition par la Région et l'organisation du travail



1. LE PRINCIPE



« Article 3: Fonctionnement

3-1 : Les moyens mis à disposition.

3-1-1 : La commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnels définis d'un commun accord avec l'administration régionale.

3-1-2 : un secrétariat est mis à sa disposition

3-1-3 : La commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de sa mission à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services... »

2. L'ÉVOLUTION DES MOYENS MIS À DISPOSITION

1. Les moyens matériels

La fonction de déontologue étant novatrice tout comme la création de la commission de déontologie, l'année 2016 a été consacrée à la quantification et à l'évaluation des besoins matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de la mission ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Les moyens matériels ont pu être rapidement définis, et se sont mis progressivement en place, au mois d'avril pour la Déontologue, au mois de mai pour son assistante et au mois de septembre pour la cheffe de projet.

Une réorganisation, au deuxième trimestre 2017, de l'ensemble de la partie du troisième étage où se situe la Mission Déontologie, a permis le regroupement de l'équipe dans des bureaux situés côte à côte. Ce qui n'était pas le cas en 2016.

Après des travaux de remise en état et des aménagements pour assurer la confidentialité des entretiens ainsi que la sécurité des documents détenus, un déménagement a eu lieu le 5 juillet, rapprochant la Déontologue et son assistante de la cheffe de projet déjà installée dans l'espace dédié à la Mission Déontologie.

Toutes les réunions de la commission se sont déroulées dans des conditions matérielles optimales sous la responsabilité du Chef de Cabinet.



2. Les moyens humains

En 2016, la plus grande difficulté a consisté à quantifier les besoins humains avec le risque de les sur- dimensionner ou de les sous-dimensionner.

Un plan de travail a donc été établi, ainsi qu'une organisation et des moyens humains définis, étant observé que la pérennité de ces derniers est restée fragile jusqu'au mois de septembre 2016.

La charge de travail qui devait être répartie entre une personne à plein temps, une assistante à plein temps et la déontologue s'est trouvée transférée dans les 9 premiers mois de l'année sur la déontologue, car la secrétaire n'a été affectée à plein temps qu'à compter du 8 avril 2016 et la cheffe de projet n'est devenue effectivement opérationnelle qu'à compter du 1er septembre 2016.

En 2017, l'équipe est stabilisée à trois personnes : la déontologue, son assistante et la cheffe de projet avec une charge de travail qui a augmenté pour tenir compte des recommandations et des nouveaux chantiers de la commission de déontologie dans son rapport d'activité 2016.

Après l'annonce du départ de la Cheffe de projet prévu avant la fin de l'année 2017, une procédure de recrutement a été lancée simultanément en interne et en externe le 21 août. Après trois semaines de publication, trois personnes ont candidaté en interne. La déontologue a reçu les trois candidats en entretien dans son bureau à Marseille le 26 septembre.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le départ prévu de la cheffe de projet a été différé de sorte que l'arrivée même anticipée de sa remplaçante n'a pas eu lieu comme sollicité en décembre. L'équipe n'a donc pas changé.

3. L'ORGANISATION DU TRAVAIL

L'organisation du travail instaurée en 2016 a été reconduite en 2017.

À savoir :

- L'analyse écrite faite à distance, limitant en cela les frais de déplacement,
- L'utilisation de la messagerie électronique et le téléphone pour faciliter les échanges, du fait notamment de l'éloignement géographique plus ou moins important des conseillers régionaux,
- L'organisation des permanences sur place à Marseille, au sein du Conseil Régional, pour donner de la visibilité à la déontologue, au 7 juillet se sont 63 demi-journées de permanence qui ont eu lieu.
- La présence le jour des Assemblées plénières des Commissions permanentes,
- La réponse écrite à toutes les demandes, même orales, portant sur une situation personnelle ou professionnelle précise qui, dans le cadre de l'exercice du mandat régional pouvait faire apparaître un risque de conflit d'intérêts, précédée d'un exposé écrit préalable afin de bien poser la problématique³².



4. LA PRÉPARATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La méthode de travail utilisée en 2016, a été utilisée à nouveau en 2017.

En effet, dans le cadre de sa mission, la déontologue, appelée à présider la commission de déontologie, a pour tâche de préparer les travaux de la commission.

Le but de la création au sein du Conseil régional d'un déontologue était, comme cela a déjà été indiqué dans le précédent rapport d'activité, de permettre une prise en charge des interrogations des élus, tout au long de l'exercice de leur mandat et cela dès le début de leur prise de fonction, et de leur apporter un conseil de proximité.

Comme l'année précédente, tous les travaux qui sont évoqués dans le présent rapport ont été préparés par la déontologue, soumis aux membres de la commission, discutés, améliorés, amendés et enfin validés lors des réunions de celle-ci ou par échanges électroniques suivant le principe de la collégialité.





5. MÉTHODE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Les membres de la commission ont travaillé en utilisant les outils mis en place en 2016 comme la messagerie électronique pour échanger sur les travaux et faire leurs observations de manière à optimiser l'ordre du jour des réunions de la commission.

Le fonds documentaire relatif à la déontologie a été alimenté tout au long de l'année et adressé aux membres à fréquence régulière.

La commission de déontologie s'est réunie 4 fois : les 15 février, 31 mai, 18 octobre et 20 décembre 2017.

Comme l'année précédente, pour chaque réunion, un ordre du jour a été établi de façon consensuelle, les documents préparatoires ont été transmis à l'avance et ont circulé entre les membres qui peuvent aiinsi faire leurs observations.

Les travaux se sont déroulés, et les décisions ont été prises conformément aux statuts. Un relevé de décisions ou de préconisations a été établi à l'issue de chacune des réunions. De même, un compte-rendu de suivi a été réalisé systématiquement afin de permettre de connaître l'évolution des chantiers entrepris.

Conformément aux statuts de la commission, les séances ne sont pas publiques et les travaux demeurent confidentiels jusqu'à la publication du rapport sous forme anonymisée.

Des avis individuels ont été donnés dans les conditions précisées au chapitre 3 ci-après.

Cette année encore, tous les membres de la commission ont été fortement mobilisés et ce, bien au-delà de leur seule présence physique le jour des réunions de la commission.

CHAPITRE So

Les missions de communication et de dialogue avec les élus



1. LA COMMUNICATION POUR DIFFUSER L'INFORMATION

1. Rappel des principales actions conduites en 2016

Cet objectif de diffusion de l'information et de communication a été exprimé dans la lettre de mission de la Déontologue du 29 janvier 2016 et par la commission de déontologie lors de sa réunion du 9 juin 2016. Il s'agissait de faire connaître la fonction de déontologue à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil régional et de très nombreuses actions ont été entreprises en ce sens.

En interne

- 1- Les élus ont été les premiers bénéficiaires des actions qui ont été conduites dans le cadre de la création de la fonction de déontologue au sein du Conseil régional.
- 2- Ainsi la déontologue nouvellement nommée a présenté sa fonction lors de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 15 janvier 2016.
- **3-** La boite mail « <u>deontoloque@regionpaca.fr</u> » a été mise en place dès le 29 janvier 2016 et la liste électronique des élus a été mise à disposition de la Déontologue le 1er février 2016.

Dès le 12 février 2016, un message a été adressé aux 2 Présidents de groupe politique pour les aviser des conditions de la mise en place de la mission ainsi que des conditions dans lesquelles ils pouvaient la rencontrer ou prendre contact avec elle. Le 23 février 2016, un message de même nature a été adressé à tous les conseillers régionaux. Il a été suivi, tout au long de l'année, de 14 autres messages à caractère général.

4-Une permanence régulière a également été instaurée à Marseille pour recevoir les conseillers régionaux sur rendez-vous. La déontologue est également venue systématiquement, aux séances de l'Assemblée plénière et de la Commissions permanente, afin de faciliter les contacts et se faire connaître des conseillers régionaux.

Au total, plus de 150 messages entre la déontologue et les élus ont été échangés, notamment en ce qui concerne la façon de remplir les déclarations d'intérêts et de patrimoine, ou pour demander des renseignements supplémentaires ; auxquels il faut ajouter plus de 50 appels téléphoniques sur les mêmes sujets.

5-La création et l'intégration d'une véritable plate-forme « déontologie » dédiée aux élus sur l'intranet de la Région, où sont mis à leur disposition tous les documents et outils nécessaires à l'application du Code de déontologie voté le 15 janvier 2016, a permis aux élus d'avoir accès à l'ensemble de l'information et des documents utiles à leur démarche de questionnement éthique³³.

³³ Voir annexe 6 du rapport d'activité 2016



- **6–** Une plaquette a également été élaborée au mois d'octobre expliquant la démarche de transparence et de prévention mise en place à destination des conseillers régionaux et décrivant le rôle et les missions de la commission de déontologie et de sa Présidente. Elle vise un double objectif de communication en interne et en externe³⁴.
- **7-** Les actions ont été également élargies aux agents avec deux nouvelles pages sur l'intranet qui sont venues compléter le dispositif d'information interne, leur donnant ainsi accès aux notions clés ainsi qu'aux documents et aux sites de référence. Un article est également paru dans le journal de communication interne des agents, expliquant le rôle de la déontologue et ses missions au sein du Conseil régional.

Enfin, ont été rencontrées à la demande de la déontologue les deux organisations syndicales d'agents qui ont bien voulu répondre à son invitation en novembre 2016.

En externe

Il s'est agi d'une communication non pas pour se faire valoir de la part de la commission, mais pour faire savoir et démontrer que la démarche s'inscrivait dans le cadre d'un engagement durable pour la collectivité.

Cette communication s'est faite en direction des personnalités extérieures qui ont une approche déontologique forte dans l'exercice de leurs fonctions et une exigence marquée pour la probité et l'exemplarité.

- **8–** Un certain nombre de personnalités extérieures³⁵ a ainsi été rencontré.
- **9** La désignation de la déontologue et la création de la commission de déontologie le 15 janvier 2016, la désignation des membres de la commission de déontologie lors de l'Assemblée plénière du 8 avril 2016, l'installation officielle et publique de la commission le 9 juin 2016 par le Président du Conseil régional en présence d'élus et de la presse ont permis de donner de la visibilité à la démarche éthique entreprise, ont contribué à la faire connaître, aussi bien auprès des conseillers régionaux qu'en externe, et ont fait l'objet de très nombreux articles dans la presse locale et nationale, sur internet, relayés dans la revue de presse de la Région.
- **10-** Des articles de fond sont également parus dans la presse plus spécialisée expliquant l'action entreprise au Conseil régional notamment dans la Gazette des Communes le 24 février 2016 et dans le Dalloz Actualité Juridique des Collectivités territoriales en juilletaoût 2016.
- **11–** Par ailleurs, le 12 juillet 2016, suite à un entretien téléphonique avec la Déontologue, Transparency international France a tweeté sur son compte l'initiative du Conseil régional.
- **12-** À l'automne 2016, une communication destinée au public a été réalisée sur la commission de déontologie dans le magazine institutionnel de la Région.

³⁴ Voir annexe 7 du rapport d'activité 2016 et site internet www.regionpaca.fr

³⁵ Voir annexe 9 du rapport d'activité 2016 de la commission de déontologie

- **13-** Le 7 décembre 2016 a été ouvert, sur le site internet de la Région, un espace « déontologie » permettant au public de connaître les missions et le fonctionnement de la commission de déontologie. La fréquentation de cet espace sera développée plus loin dans le cadre des actions conduites en 2017.
- **14–** Enfin, la déontologue a participé en fin d'année à 2 colloques nationaux, l'un à Marseille, le 8 décembre 2016, l'autre à Paris le 13 décembre 2016. Signe que la mise en place du code de déontologie intéresse plus largement, ces participations ont permis de faire connaître la démarche destinée à établir un nouveau lien de confiance entre les élus et les administrés.

Nous verrons dans la partie ci-dessous que la communication du rapport d'activité 2016 a été l'occasion de rendre compte à la presse de la réalité de l'action entreprise par la mise à disposition des données et informations utiles.

2. Les actions poursuivies et lancées en 2017

En interne

Les échanges avec la Déontologue

1- La messagerie électronique : deontologue@regionpaca.fr, reste le mode de communication régulier pour communiquer avec les élus dans leur ensemble ou à titre individuel.

Au cours de l'année 2017, plus de 2500 messages ont été échangés par le biais de la boite mail. Et plus de 200 transmissions ont été faites par la Déontologue aux élus, relatives à leur questionnement notamment sur les déclarations d'intérêts et de patrimoine et les conséquences de leur changement de situation.

- **2-** Comme en 2016, la Déontologue a adressé plusieurs messages à caractère général aux 2 Présidents de groupe politique et aux élus. Sur l'année, ce sont 17 messages qui ont été adressés concernant le changement de situation des élus en cours de mandat, les liste des cadeaux et des voyages 2017 ; mais aussi des relances et rappels concernant l'envoi des déclarations d'intérêts et de patrimoine ou certaines recommandations du rapport d'activité ; ou encore l'envoi des différents numéros du Flash d'actualité juridique de la commission de déontologie (voir plus loin).
- **3-** La Déontologue reste toujours disponible par téléphone sur son numéro de portable personnel lorsqu'elle poursuit sa mission à Paris.
- **4–** La Déontologue a également poursuivi ces permanences à Marseille pour recevoir les conseillers régionaux sur rendez-vous. 60 permanences ont été tenues au cours desquelles, une quinzaine d'élus ou collaborateurs ont été reçues ainsi que 4 réunions avec les services pour expliquer les recommandations du rapport d'activité 2016 et permettre ainsi leur mise en œuvre en 2017.

Ces permanences englobent les dates des séances des Assembles plénières et commissions permanentes auxquelles la déontologue a continué à venir systématiquement, afin de faciliter les contacts dans la mesure où les dates prévues ne sont pas changées dans un délai trop court ne permettant plus le déplacement.



5- À plusieurs reprises, elle a rencontré l'inspecteur général des services sur la thématique commune de la déontologie, le chef de cabinet dans la mesure où il coordonne les aspects matériels de la mission et le directeur général des services (ce dernier uniquement au cours du premier semestre) et des responsables de mission qui se sont présentés spontanément.

Les outils de communication interne

- **6-** La page intranet « déontologie » dédiée aux élus a été régulièrement mise à jour et enrichie par les travaux de la Commission et les documents produits par la Mission Déontologie (fiches cadeaux et voyages 2017, suivi des recommandations 2016, calendrier des travaux de la commission et dates de permanence de la Déontologue...).
- **7-** La rubrique « déontologie » et ces huit pages, à destination des agents, ont été complétées du rapport d'activité 2016 et de sa synthèse.
- **8** Largement diffusée, la plaquette élaborée en octobre 2016, expliquant la démarche de transparence et de prévention mise en place à destination des conseillers régionaux et décrivant le rôle et les missions de la commission de déontologie et de sa Présidente, a été rééditée le 12 mai 2017 en 300 exemplaires. Ceci montre que le double objectif de communication interne et externe poursuivi par cet outil est atteint.
- **9-** Étant donné la richesse des textes parus en 2016 et la particularité de l'année 2017 sur le plan électoral, avec notamment les conséquences de l'application de la loi sur les cumuls de mandats après les élections présidentielles et législatives, la commission de déontologie a souhaité mettre à disposition des élus un nouvel outil dénommé **« Flash d'actualité juridique de la commission de déontologie »** recensant l'ensemble des lois, décrets et jurisprudences publiés en 2017 sur le thème de la déontologie. La rédaction a été finalisée sous forme d'un résumé de chaque texte juridique et d'un lien ou d'une référence donnant accès à la totalité du document.

Au cours de l'année 2017, ce sont six numéros de ce **Flash** qui ont été rédigés, diffusés aux élus et mis en ligne sur la page intranet qui leur est dédiée³⁶.

La diffusion et la mise en ligne du rapport d'activité 2016

10– La finalisation du rapport d'activité 2016 ainsi que la préparation de sa diffusion a occupé une bonne partie du premier trimestre 2017. Plusieurs échanges ont eu lieu au cours des deux premiers mois de l'année, avec la Direction de la Communication et le graphiste missionné pour la réalisation du document papier, pour stabiliser la maquette du rapport d'activité. Celle-ci a été validée, avec quelques ultimes corrections par la commission au cours de sa réunion du 15 février, le bon à tirer a été fait le 17 février et près de 500 exemplaires ont été livrés le 8 mars.

³⁶ Annexe 3 Flash N° 1 et Annexe 3 bis Flash N° 5

11- La commission a souhaité également réaliser un résumé en 8 pages du rapport dénommé « Synthèse » ainsi qu'un marque page au logo de la Mission déontologie. La commande a été passée par mail à la Direction de la communication le 17 février, une proposition de maquette a été faite par le service le 21 février, des corrections ont été demandées le 22 février et une nouvelle maquette nous a été adressée en retour le même jour, le document a été validé par mail le 23 février. Les documents ont été livrés le 8 mars 2017 (marque-page en 1.000 exemplaires / résumé 8 pages en 350 exemplaires).

12- La remise du rapport au Président, prévue dans les statuts de la commission dans son article 3-6, a eu lieu le 17 mars vers 16h dans l'hémicycle à l'occasion de l'Assemblée Plénière (3 photos de l'évènement ont été prises) avec l'accord du Président pour la diffusion du rapport.

Cette remise a fait la une sur les sites intranet et internet de la Région³⁷.



13– Le rapport d'activité 2016 a ensuite été diffusé, à l'ensemble des 122 conseillers régionaux, **le 20 mars** et par courrier aux membres de la commission. Il a également été adressé à la fin du mois de mars, aux personnalités extérieures rencontrées en 2016. Puis, ce sont les journaux spécialisés et les organisateurs de colloques rencontrés en 2016 qui en ont été destinataires.

En parallèle, une quinzaine de responsables en interne de la collectivité, en contact direct avec la Mission Déontologie qui se sont vus adressé un exemplaire du rapport.

Une centaine de personnalités extérieures : membres du Gouvernement, ancien et nouveau, députés, élus locaux, présidents des associations des Régions et des maires, de personnes impliquées dans les questions liées à la déontologie ont été destinataires du rapport.

³⁷ Annexe 4 « La une du site internet de la Région »



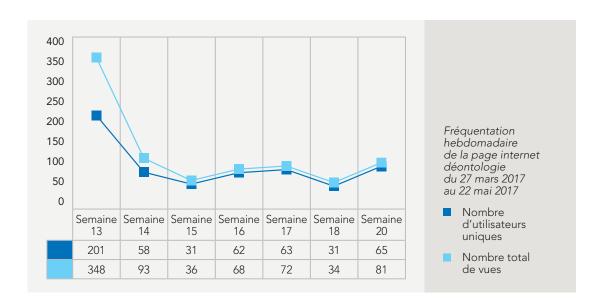
14– Depuis le **17 mars 2017**, le rapport est distribué régulièrement à de nouvelles personnalités extérieures, mis à la disposition des agents ou remis lors des rencontres que les membres peuvent faire. Il a été systématiquement expédié aux nouveaux conseillers régionaux qui ont remplacés ceux qui ont quittés leurs fonctions au cours de l'année 2017.

Il a été aussi largement diffusé sous forme dématérialisée par la transmission du lien internet sur lequel il a été mis à la disposition du public.

15– Conformément aux statuts de la commission de déontologie, en application de l'article 3-6, le rapport a été rendu « **accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional » le 24 mars 2017**. L'impact de cette mesure de transparence a fait l'objet d'un suivi particulier de la part de la commission à la fois du côté de la presse et de la fréquentation du site internet.

16– La diffusion du rapport a, en effet, fait l'objet durant la **deuxième quinzaine de mars et le début du mois d'avril** d'une couverture importante dans la presse locale (La Marseillaise, Marsactu, Objectif Méditerranée, CNews Matin Côte d'Azur) et la presse nationale notamment spécialisée (Bulletin Quotidien, Gazette des Communes, Observatoire SMACL, Presse Agence.fr)³⁸.

17– La fréquentation de la page internet du site de la Région a été observée pendant les premières semaines de diffusion du rapport **du 27 mars au 22 mai 2017**. On constate qu'elle a connu un surcroit de fréquentation sur cette période avec un pic la semaine qui a suivi la mise en ligne du rapport.



³⁸ Annexe 5 revue de presse



Le changement de Président : le renouvellement de l'engagement pris

18– Suite à la démission du Président Christian Estrosi, le nouveau Président Renaud Muselier a été élu au cours d'une Assemblée Plénière extraordinaire **le 29 mai 2017**. Il a dans son discours d'installation souligné son attachement à la démarche éthique initiée au Conseil régional par son prédécesseur. Deux jours plus tard, il est venu saluer, en début de séance, les membres de la Commission à l'occasion de leur deuxième réunion le **31 mai** et a confirmé l'importance qu'il attache à leurs travaux.

La venue du Président Muselier a été relayée sur la page intranet dédiée aux élus. Cette rencontre a également fait l'objet d'un communiqué de presse le 1^{er} juin.

L'information a été relayée le 6 juin par le journal « La Marseillaise ».

Un courrier de remerciements a été adressé au Président le 1^{er} juin soulignant la volonté commune de poursuivre la démarche éthique au bénéfice de tous les élus et approuvant sa démarche de rappel du respect des dispositions du Code par les conseillers régionaux, qui a également été faite en Assemblée plénière le 7 juillet 2017³⁹.



En externe

19- En dehors de la poursuite des actions déjà engagées en 2016 en matière de communication externe, le premier semestre 2017 a été essentiellement consacré à la diffusion du rapport d'activité 2016 (voir plus haut) et à la préparation de la mise en ligne des déclarations d'intérêts des élus comme prévu au point 2-3-11 du Code de déontologie des conseillers régionaux.

³⁹ www.regionpaca.fr : Assemblée plénière du 7 juillet 2017 p 165



20– Comme en 2016, et pour poursuivre l'objectif de « faire savoir » entamée l'année précédente, un certain nombre de personnalités extérieures ont été rencontrées en 2017, soit lors de RDV spécifiques, soit par des échanges à l'occasion des déplacements et des participations de la déontologue à différentes manifestations dans le cadre de ses missions (voir plus loin). Ces rencontres ont également donné lieu à la remise du rapport 2016 (voir point 14 ci-dessus). Il en est ainsi du Procureur général de la Cour de cassation, du Président de la cour d'appel d'Aix en Provence et du Procureur général, du directeur régional de la Banque de France, du Président régional des Huissiers de justice, de nombreux magistrats en activité honoraire... Ces personnes doivent être remerciées du temps qu'elles ont pris à recevoir la déontologue au nom de la Région.

21– De même, plusieurs articles ont permis de communiquer sur l'action entreprise au Conseil régional ou ont relayé les propos de la Déontologue à l'occasion de sa participation à différentes manifestations.

Ainsi, l'article du Journal **Cap Com d'avril 2017** a retranscris les échanges du « tapis de parole » organisé à l'occasion du 28^e forum à Marseille au mois de décembre 2016.

La Gazette des Communes a présenté sur son site internet les échanges de « La première matinale juridique » organisée le 14 mars 2017 sur le thème de la mise en œuvre de la loi Déontologie à laquelle la Déontologue a participé.

Objectif Méditerranée a interviewé la Déontologue sur la commission de déontologie et le rapport d'activité 2016 dans son numéro du mois d'**avril 2017**.

La semaine juridique, dans son numéro du **10 avril 2017** rapporte les échanges auxquels à participer la Déontologue sur « les conflits d'intérêts dans les collectivités locales » à l'occasion de ses journées d'études annuelles.

Le rapport annuel 2017 de l'**Observatoire SMACL** paru en **octobre 2017**, retranscrit dans sa troisième partie, les actes de la 15^e journée d'étude de l'Observatoire des risques de la vie territoriale ayant pour thème **« Déontologie et transparence dans les collectivités territoriales »** à laquelle la déontologue a participé le 13 décembre 2016 à Paris.

22- Plusieurs autres participations de la Déontologue sont à mentionner :

La rencontre avec les membres du collège de la HATVP, le 14 juin 2017 à Paris, en compagnie d'un des membres de la commission, a donné lieu, à la suite des échanges qui ont duré plus d'une heure, à une publication avec photo sur le compte TWITTER de la HATVP le jour même de la réunion⁴⁰.

La participation au séminaire intitulé « Les collectivités territoriales et la prévention de la corruption » le 29 septembre organisé par la Ville de Strasbourg qui visait d'une part, à faire le point sur les nouvelles obligations, issues de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de transparence de la décision publique et de lutte contre la corruption, et d'autre part, à croiser les expériences en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts avec d'autres collectivités locales.

La participation à la 9^e rencontre interrégionale des dirigeants territoriaux de Normandie le **17 novembre** à Honfleur, plus précisément une intervention ayant pour thème « le référent Déontologue » avec le conseiller technique pour la Déontologie au Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales.

⁴⁰ Voir Annexe 12



La rencontre présidée par le Président de la Région, organisée entre la Région et l'Agence Française Anticorruption avec la venue de M. Charles Duchaine **le 11 décembre** à Marseille pour présenter l'Agence dont il a pris la direction. Cette réunion a mobilisé notamment, les élus et les agents de la Région concernés. Elle a fait l'objet d'un communiqué de presse en direction de l'ensemble de la presse quotidienne régionale ainsi que des relais locaux de la presse nationale.

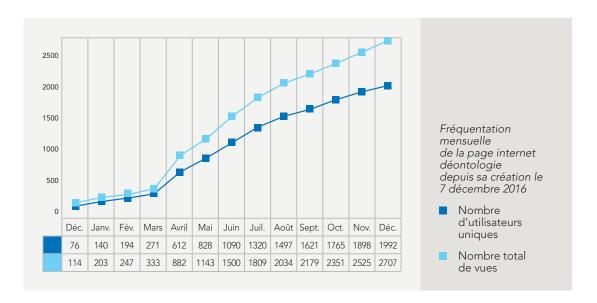




Le 15 décembre, l'audition de la déontologue par les membres de l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Interne (IFACI) au sujet de la mise en œuvre de la démarche éthique au Conseil régional et les travaux de la commission.

23– Suite à la parution du rapport d'activité 2016, un certain nombre de contacts ont eu lieu avec d'autres collectivités notamment régionales auxquelles plusieurs exemplaires du rapport ont été adressés (comme Hauts de France, Occitanie, Bretagne, Ile de France, Nouvelle Aquitaine et Grand Est).

24– Outre le suivi particulier visé au n° 17 ci-dessus, la fréquentation de la page internet du site de la Région dédiée à la Déontologie a été observée **depuis sa mise en fonction le 7 décembre 2016**. On constate une évolution constante de cette fréquentation avec une nette augmentation à partir du mois de mars, au moment de la mise en ligne du rapport d'activité 2016, pour obtenir une fréquentation de 2707 vues à la fin de l'année 2017 depuis l'ouverture de la page. À signaler, que près d'un quart des personnes qui ont consultées la page l'ont fait plus d'une fois. Voir graphique ci-dessous.



25- Au premier semestre 2017, plusieurs échanges ont eu lieu avec la Direction de la Communication afin de finaliser le module de recherche qui permettra de consulter les déclarations d'intérêts des conseillers régionaux en ligne.

La mise en ligne des déclarations d'intérêts sur la page Déontologie du site internet de la Région prévue initialement pour septembre 2017, n'a pas pu être réalisée. Le module de communication et les informations concernant les élus n'ont été communiqués qu'à la mi-septembre pour l'un et partiellement à la fin septembre pour les autres. En effet, la mise à jour des informations concernant chaque élu notamment ceux relevant anciennement ou nouvellement de la HATVP suite aux élections législatives et l'application de la loi sur le cumul des mandats n'a pu être réalisée que trop tardivement. Il en est de même des élus qui se sont vu confier des délégations de fonction nouvelle ou à un périmètre élargi.

Par ailleurs le recueil des autorisations de publication auprès des élus a pris plus de temps que prévu dans la mesure dans l'attente des réponses qui ne sont pas toutes parvenues. (cf les travaux de la commission plus loin 4º Partie, Chapitre 4, pages 162 et 163)



2. FAVORISER LE RÉFLEXE ÉTHIQUE DES ÉLUS

1. Par la formation

Communiquer c'est informer, mais informer ne suffit pas. Communiquer c'est aussi s'enquérir de ce qui est compris.

Conformément aux travaux réalisés par la commission en 2016 et à la première recommandation qui a été formalisée dans son rapport d'activité :

« Recommandation n° 1:

Concernant la formation en général, poursuivre au cours de l'année 2017, les actions de formation à destination des élu(e)s notamment en matière de déontologie. »

À la suite de la formation sur la déontologie qui a eu lieu le 15 décembre 2016, le document support a été mis en ligne sur l'espace dédié aux élus de l'intranet **le 20 mars 2017**.

En 2017, la formation a pris différentes formes. Notamment, parce que la session d'information et de formation sur la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts prévue au premier semestre par la Déontologue n'a pas eu lieu, les conseillers régionaux étant peu disponibles du fait du calendrier électoral chargé (élections présidentielles et législatives).

Pour suppléer, un **Flash d'actualité juridique** a donc été mis en place par la commission, suite à sa première réunion le 15 février 2017, permettant ainsi aux élus d'être au fait de toutes les évolutions liées aux lois de 2016 et à leurs décrets d'application publiés au début de l'année 2017. Ces Flashs recensent les textes de lois, les décrets d'application, mais aussi la jurisprudence administrative et pénale liée aux questions déontologiques dans tous les domaines.

Ainsi au 31 décembre 2016, six Flashs d'actualité juridique ont été élaborés et diffusés aux élus le 23 mars 2017 pour le N° 1, le 25 avril 2017 pour le N° 2, le 26 juin 2017 le N° 3, le 31 juillet 2017 pour le N° 4, le 26 septembre 2017 pour le N° 5 et le 18 décembre 2017 pour le N° 6⁴¹.

Par ailleurs, la Déontologue a adressé, dans cette même période, plusieurs messages par voie électronique à l'ensemble des élus afin de les tenir informés des modalités concernant notamment le changement de leur situation en cours de mandat, les conditions de publications par la HATVP des déclarations d'intérêts des conseillers régionaux relevant de sa compétence ou encore le rappel de certaines recommandations du rapport d'activité 2016 en matière de cadeaux et voyages et la possibilité de saisir la commission en cas de doute à ce sujet. Sur l'ensemble de l'année 2017, 16 messages ont été expédiés.

Le 11 décembre 2017, Charles Duchaine Directeur de l'Agence Française Anticorruption a été reçu au Conseil régional, où il a présenté aux élus et aux agents concernés par la thématique, les missions de l'Agence. Cette réunion en présence du Président de la Région a réuni plus d'une cinquantaine de personnes dont 8 élu(e)s 5 de la majorité et 3 de l'opposition. Charles DUCHAINE a insisté sur le fait de privilégier la prévention par rapport à la répression, même si les deux actions sont indissociables. Il a expliqué l'objectif de préparer un plan pluriannuel de lutte contre les atteintes à la probité en partenariat avec les acteurs publics et

⁴¹ Annexes 3 et 3 bis : exemples Flash n° 1 et Flash n° 5



économiques concernés. Comme la commission de déontologie du Conseil régional, l'AFA présentera chaque année un rapport d'activité.

La session de formation prévue au deuxième semestre, le 8 décembre 2017, n'a pas pu se tenir en raison de la proximité avec cette conférence exceptionnelle initialement prévue le 18 octobre.

2. Par le dialogue et les réponses écrites

- **1–** En 2017, la mission de conseil et d'avis, pour permettre aux élus d'avoir une réponse rapide à un questionnement plus ou moins complexe, a encore était la raison d'être de la déontologue et de la commission.
- **2– Sur la totalité de l'année, une quinzaine de rendez-vous** ont eu lieu sur place pour répondre à une demande d'aide pour remplir les déclarations, ou à une question portant sur la situation personnelle de l'élu eu égard à une situation possible de conflit d'intérêts privé/public. Il faut préciser qu'au cours de l'année 2017, il a été recueilli 12 déclarations d'intérêts supplémentaires. En effet plus de 63 élus de la majorité avait déjà répondu en 2016.

Un rendez-vous a eu lieu avec les deux présidents de groupe les 15 septembre et 21 décembre 2017 afin que la démarche éthique soit appréhendée par tous les élus.

- 3- Une vingtaine de demandes par messagerie ou par téléphone ont fait l'objet de réponses écrites ou orales, ne nécessitant pas l'intervention de la commission, sur la question personnelle posée par les intéressés ou alors parce qu'il s'agissait d'une simple demande de précision concernant l'interprétation du code.
- **4– Cinq saisines** ont été effectuées dans les conditions prévues aux statuts de la commission de déontologie relatives à la prévention des conflits d'intérêts privé/public et public/public.

Elles ont donné lieu à 4 avis motivés aux élus (une saisine est devenue sans objet).

La première saisine qui a été opérée fin décembre 2016, a fait l'objet d'un avis écrit en 2017 portant notamment sur le respect des règles protocolaires et le comportement des élus entre eux.

À cette occasion, le Président de la Région, de l'époque, a été alerté sur la nécessité de rappeler les règles protocolaires concernant les conseillers régionaux dans l'exercice de leur mandat. Il a fait savoir, le 16 mars 2017, qu'il saisissait le Service du Protocole.

Le 4 juillet 2017 un document, portant sur cet objet, a été transmis à la commission.

À la date de la rédaction du présent rapport, la réalité de sa diffusion aux élus est ignorée, étant observé, que figure toujours sur le site intranet de la Région un document ancien datant de décembre 2015.

5– Près de 300 messages ont été échangés entre les élus et la déontologue sur l'ensemble de l'année 2017. Cependant de nombreux messages adressés personnellement aux élus sont restés sans réponse. Dans ce domaine, il existe une marge de progrès.





L'APPLICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE PAR LES ÉLUS

MISSION DE SUIVI ET DE TRANSPARENCE SUR 4 CHAMPS DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

CHAPITRE 10

La formation des élu(e)s



1. RAPPEL DES ENJEUX ET DES RÈGLES CONCERNANT LA FORMATION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

L'objectif de la formation est de permettre à l'élu(e) d'acquérir des compétences utiles pour lui permettre d'exercer efficacement son mandat.

Il s'agit aussi pour les élus locaux de ne pas être placé, dans l'exercice de leurs responsabilités, dans une position de dépendance excessive par rapport à l'expertise de l'Administration territoriale et de l'État.

Un droit à la formation est reconnu aux élus par le Code Général des Collectivités Territoriales depuis la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (article L. 4135-10 CGCT). Chaque élu(e) a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat est venue renforcer ce droit. Elle introduit en outre un droit individuel à la formation, ou DIF, (article L 4135-10-1).

La loi 2016-341 du 23 mars 2016 visant notamment à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au DIF, et ses décrets d'application n° 2016-870 et 2016-871 du 29 juin 2016 détaillent le dispositif de création d'un fonds spécifique pour son financement et définissent la base de calcul de la cotisation ainsi que les conditions de versement au fonds.

Pour garantir une meilleure effectivité de ce droit à la formation, le CGCT prévoit :

- d'une part un montant annuel minimum de dépenses de formation. Ainsi, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant (article L 4135-12 CGCT).
- d'autre part, que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur peuvent dispenser aux élu(e)s les formations relevant de l'exercice de ce droit (article L 4135-14 CGCT). L'agrément est délivré après avis du Conseil national de la formation des élus locaux, présidé par un élu local, composé de personnalités qualifiées et, pour moitié au moins, de représentants des élus locaux (article L 1221-1 CGCT).

La loi n° 2016-1918 de finances rectificatives pour 2016 du 29 décembre 2016 a créé le fonds pour le financement du droit individuel à la formation des élus locaux (article L 1621-3 CGCT).

Les décrets du 3 avril 2017 n° 2017-474 et 2017-475 modifient certaines dispositions financières des titulaires de mandats locaux relatives respectivement :

- au droit individuel à la formation en précisant les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation des élus locaux ;
- et au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation en précisant les conditions de versement de la cotisation due par les élus locaux au titre du financement du droit individuel à la formation des élus locaux.

Ces évolutions ont fait l'objet de notes d'information aux élu(e)s de la part du Service Assemblées et Commissions en septembre et décembre 2016.



2. RAPPEL DE LA DÉMARCHE AU CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR EN 2016

Par délibération 16-8 du 15 janvier 2016, le Conseil régional a fixé les orientations du droit à la formation des conseillers régionaux pour la durée de la mandature. Une enveloppe financière annuelle de formation est attribuée à chaque conseiller régional.

Pour l'année 2016, l'enveloppe pour la formation représentait 3 500 euros par élu(e), soit une enveloppe budgétaire théorique totale de 430 500 euros.

Pour assurer le suivi de cette enveloppe, il a été constaté par la commission qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élu(e)s financées par la Région était annexé au compte administratif et donnait lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil régional ; que pour la gestion des formations, le Service des Assemblées et Commissions disposait de tableaux permettant un certain suivi mais que ceux-ci ne permettaient pas de restituer avec suffisamment de précisions l'état des formations dispensées.

Le Service des Assemblées et Commissions a donc complété ses outils afin de permettre à la Commission de déontologie dans le cadre de ses travaux d'appréhender l'effectivité de l'exercice du droit à formation par les conseillers.

3. RAPPEL DE L'ANALYSE ET DES CONSTATS 2016

Contrairement à la mise en œuvre du suivi des cadeaux ou des voyages, la formation avait pu être mise en œuvre immédiatement de sorte que l'ensemble de l'année 2016 a pu être prise en compte et ne revêtait nullement un caractère expérimental dans le suivi.

Sur les 123 conseillers régionaux, **75 avaient suivi au moins une formation** dans la première année du mandat quelle que soit sa nature (formation dispensée par un organisme agréé principalement en matière de budget ou sur des thématiques en lien avec les compétences régionales, formation obligatoire, formation des membres de la commission d'appel d'offres, formation sur la déontologie et les conflits d'intérêts), soit près de 61 % des élus. Et le nombre de formations suivies par les conseillers régionaux se monte à **171** quelle qu'en soit la nature.

Plus de **78 %** des élu(e)s formé(e)s étaient dans leur **premier mandat** de conseiller régional.

Le nombre total de jours de formation dispensés était de **230**. Le nombre de jours moyen de formations dispensés était de **4,42 par conseiller régional**. Le coût total des formations dispensées se montait à **112 344 euros** pour un budget annuel théorique de 430 500 euros. Le coût moyen par journée de formation était de **488,45 euros**.



1. La formation obligatoire

La formation obligatoire qui devait être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation a été dispensée le 15 décembre 2016 par des intervenants des directions fonctionnelles de la Région.

Elle concernait 23 conseillers régionaux tous types de délégation confondus. Elle a été ouverte à l'ensemble des conseillers régionaux. 15 élu(e)s de la majorité y ont participé.

2. La formation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

L'ensemble des commissaires (titulaires et suppléants) de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ont été invités à une réunion d'information en préalable de la première séance du 19 février 2016.

Étaient présents à cette réunion d'information : les 5 élu(e)s titulaires ainsi que 2 élu(e)s suppléants.

3. La formation des élu(e)s sur la déontologie et les conflits d'intérêts

La Présidente de la Commission de déontologie a organisé 2 séances d'information/formation concernant la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts en particulier privés/publics les 4 novembre et 15 décembre 2016 ouvertes à l'ensemble des conseillers régionaux.

7 élu(e)s de la majorité ont participé à la première séance du 4 novembre et 17 élu(e)s de la majorité ont participé à la deuxième séance du 15 décembre (3 étaient déjà présents à la première session).

Il ressortait de l'analyse de l'année 2016 que la formation était une action parfaitement intégrée par les conseillers régionaux. Même s'il avait été observé que des réunions étaient souvent programmées à la Région au même moment et à la même heure que les formations organisées empêchant de ce fait certains élus d'y participer complètement ou partiellement.

4. ANALYSE ET CONSTATS 2017

REMARQUES PRÉLIMINAIRES :

Il convient de préciser que le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur compte **123** élu(e)s dont en 2017 : **80** pour le groupe de la majorité Union pour la Région (un élu a démissionné le 1^{er} mars et a été remplacé), **40** pour le groupe d'opposition Front National et **3** conseiller(e)s deviennent non inscrit(e)s non apparenté(e)s (NINA) suivant les seuls renseignements qui ont été communiqués à la commission au moment de la rédaction du présent rapport.



À noter que la commission a été informée le 5 décembre, de la démission à compter du 20 novembre 2017, d'un(e) élu(e) du Front National qui rejoint le « groupe » des non-inscrits non apparentés. Étant donné que cette démission intervient en fin d'année 2017, elle n'a pas été prise en compte dans les analyses qui suivent. Par ailleurs, il semblerait que trois autres élu(e)s de l'opposition ont démissionné au cours du second semestre 2017, ce qui porterait le nombre des NINA à 7. Cette information n'ayant pas été portée à la connaissance de la commission elle n'a pas été intégrée dans les analyses qui suivent.

Sur ces **123** conseillers régionaux, **96 sont dans leur premier mandat à la Région** : 61 pour l'UPR, soit **76.25** % du groupe et 35 pour le FN soit plus de **87.5** % du groupe.

Cela représente plus de 78 % des élu(e)s régionaux.

Après les changements liés aux élections du premier semestre, 2 élu(e)s supplémentaires de la majorité sont dans leur premier mandat régional, ce qui porte le nombre à 63 pour l'UPR soit **78,75** % et 1 élu supplémentaire de l'opposition, ce qui porte le nombre à 36 pour le FN soit 90 % **pour un total de 99 nouveaux élus sur les 123 conseillers**.

Cela représente plus de 80 % des élus régionaux.

Les besoins de formation étant fondamentalement différents suivant que l'élu(e) a déjà siégé ou non au Conseil régional dans le cadre d'une mandature précédente, et/ou que l'élu(e) exerce par ailleurs un ou plusieurs autres mandats (national, européen ou un autre mandat local).

Le budget 2016 a été reconduit pour l'année 2017 à savoir 430 500 euros de budget global annuel et 3 500 euros d'enveloppe théorique par élu(e).

À noter qu'au premier semestre, il n'y a aucun dépassement de forfait, néanmoins 3 élu(e)s ont atteint le plafond de l'enveloppe individuelle de 3500 euros par conseiller régional.

Et on constate également une faible participation des conseillers régionaux au dispositif de formation du fait du calendrier électoral particulièrement dense (23 avril et 7 mai élections présidentielles, 11 et 18 juin élections législatives) qui les a fortement mobilisés.

7 conseillers régionaux, tous de la majorité, (contrairement aux constatations de 2016 qui montraient que les élus de l'opposition avaient massivement bénéficié du dispositif de formation) ont néanmoins suivi une formation dont 1 en renouvellement de mandat et 6 nouvellement élus. 4 avaient déjà bénéficié, en 2016, du dispositif de formation dispensé par les organismes agréés et 3 suivent leur première formation depuis leur élection en tant que conseiller régional.

Sur les 4 conseillers déjà bénéficiaires du dispositif en 2016, 3 sont dans la poursuite de la formation de l'année précédente (même thème, un avec le même organisme, 2 avec des organismes différents, 1 au même coût, 2 à des coûts différents en fonction du lieu ou de la durée de la formation).

1 conseiller a suivi une formation sur un thème différent, mais avec le même organisme et au même coût.

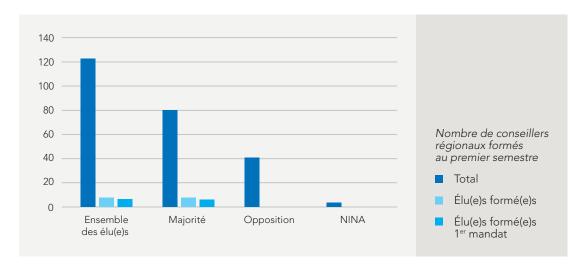


1. Les formations dispensées par un organisme agréé

Nombre de conseillers régionaux formés

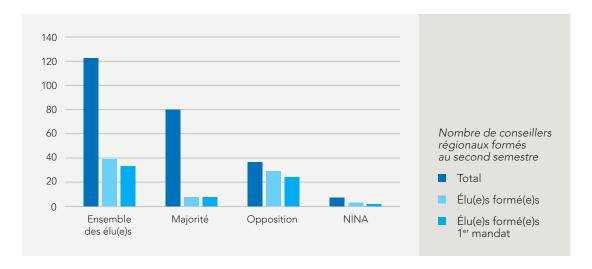
1er semestre 2017

Au premier semestre 2017, **7** élu(e)s ont été formés, tous de la majorité, soit 8.64 % des élus du groupe et 5.69 % des conseillers régionaux.



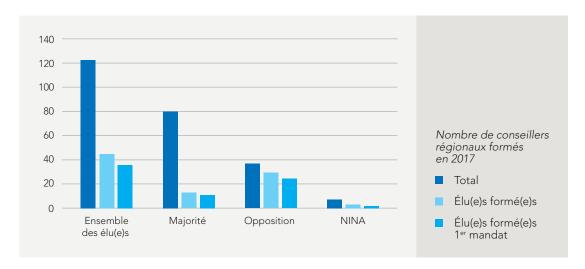
2° semestre 2017

Au second semestre 2017, **39** élu(e)s ont été formés, 7 de la majorité, 29 de l'opposition et 3 NINA, soit 8,75 % des élus du groupe de la majorité et 80,56 % des élus du groupe de l'opposition et 42,86 % des NINA représentant au total 31,71 % des conseillers régionaux.





Au total, **45** élu(e)s ont été formé(e)s en 2017 soit plus de **36** % des conseillers régionaux (61 % en 2016) : **16,25** % des élu(e)s pour le groupe de la majorité Union pour la Région, plus de **80** % pour le groupe de l'opposition Front National et près de 43 % des 3 élus NINA.



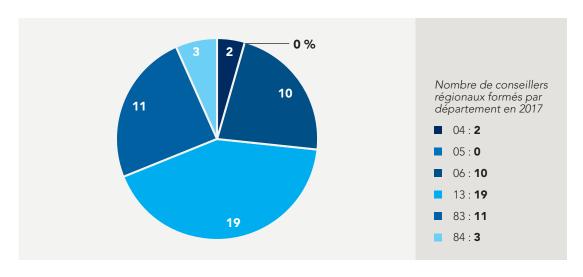
Par rapport à l'année 2016, le nombre d'élu(e)s formé(e)s en 2017 est en baisse de 40 % (30 élu(e)s de moins sont parti(e)s en formation en 2017). Ce qui peut s'expliquer par le caractère particulier de l'année 2017, avec un calendrier électoral chargé au premier semestre et en conséquence, des changements au sein des élu(e)s du fait de l'application de la Loi sur le non cumul des mandats ; et du fait, du nombre important des élu(e)s formé(e)s en 2016, première année de la mandature.

Nombre de conseillers formés par département

Au premier semestre, les élu(e)s formé(e)s viennent des trois départements littoraux que sont les Bouches du Rhône (2), le Var (2) et les Alpes Maritimes (3).

Au second semestre, ils viennent majoritairement des Bouches du Rhône (16) et du Var (10), quelques-uns des Alpes Maritimes (7) et du Vaucluse (4) et 2 des Alpes de Haute Provence. À noter, aucun élu des Hautes Alpes n'a suivi de formation en 2017.

Au total, la majorité des élu(e)s formé(e)s est issue pour plus de **42** % des Bouches du Rhône, et pour plus de **24** % du Var. Ce qui représente pour ces deux départements, plus de 66 % des élu(e)s formé(e)s.





Nombre d'inscriptions individuelles* par département

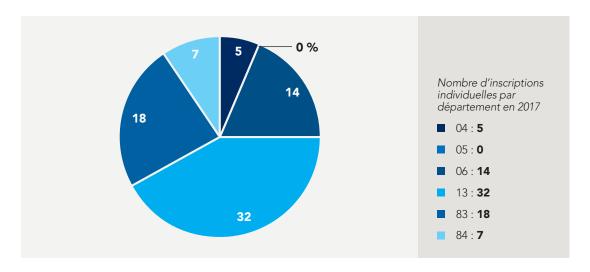
Au premier semestre, **7** inscriptions individuelles ont été enregistrées, dans les mêmes proportions que la répartition des élu(e)s par département du graphique ci-dessus, étant donné que chaque élu(e) n'a suivi qu'une seule formation.

Par ailleurs, aucune annulation n'a eu lieu.

Au second semestre, **71** inscriptions individuelles ont été enregistrées, avec **28** élu(e)s qui ont suivi **deux** formations, **8** élu(e)s qui ont suivi **trois** formations et 2 annulations qui ont eu lieu post inscription.

Comme pour la répartition des élu(e)s formé(e)s, la majorité des inscriptions provient des Bouches du Rhône (43.48 %) et du Var (23.19 %). Ce qui représente également plus de 66 % des inscriptions individuelles enregistrées.

Au total, pour l'année 2017, **78** inscriptions individuelles ont été enregistrées. La majorité de ces inscriptions provient : pour plus de 42 % du département des Bouches-du-Rhône et plus de 23 % du département du Var.



^{*} Une inscription administrative ne vaut pas automatiquement participation. Elle peut faire l'objet d'une annulation avant formation ou d'une absence.

Par rapport à l'année 2016 et pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut concernant le nombre d'élu(e)s formé(e)s, le nombre d'inscriptions individuelles en 2017 a chuté de 95 soit plus de **55 %**.



Nombre de formations suivies

Au premier semestre, **7** formations ont été suivies (aucune annulation), soit un taux de participation de 100 % représentant **17** jours de formation.

100 % des formations ont été suivies par les élu(e)s de la majorité.

Chaque élu n'ayant suivi qu'une formation.

Au second semestre, **69** formations ont été suivies (2 annulations) soit un taux de participation de plus de 97 %, représentant **142** jours de formation.

19,74 % des formations ont été suivies par les élu(e)s de la majorité, 76,31 % par les élu(e)s de l'opposition et 3,95 % par les élu(e)s NINA.

18 élu(e)s n'ont suivi qu'une formation, 13 élu(e)s ont suivi deux formations et 8 élu(e)s (de l'opposition) ont suivi trois formations.

Au total:

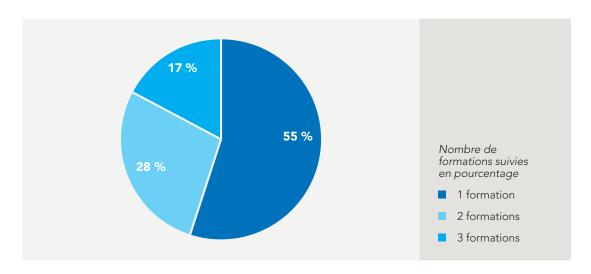
76 formations ont réellement été suivies (2 annulations) soit un taux de participation de plus de 96 % représentant **159** jours de formation.

Près de 20 % des formations ont été suivies par les élu(e)s de la majorité, plus de 76 % par les élu(e)s de l'opposition et près de 4 % par les élu(e)s NINA.

Plus de 55 % des élu(e)s formé(e)s n'ont suivi qu'une formation en 2017 : soit 15 % des élu(e)s du groupe de la majorité, plus de 27 % des élu(e)s du groupe de l'opposition et plus de 42 % des élu(e)s NINA.

Près de 28 % des élu(e)s formé(e)s ont suivi 2 formations : soit 2,5 % des élu(e)s du groupe de la majorité, et plus de 30 % des élu(e)s du groupe de l'opposition.

Plus de 17 % des élu(e)s formé(e)s (tous de l'opposition, soit plus de 22 % du groupe) ont suivi 3 formations.



Par rapport à l'année 2016, le nombre de formations suivies par l'ensemble des conseillers régionaux a été divisé quasiment par deux, représentant 45 % du nombre de formations suivies en 2016.



Nombre de jours dispensés

Au premier semestre, **17** jours de formation ont été dispensés, tous au bénéfice des conseillers régionaux du groupe de la majorité, avec un nombre de jours moyen de formations dispensés de **2,43** par conseiller régional formé.

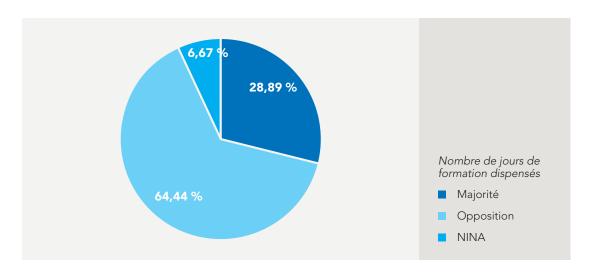
Au second semestre, **142** jours de formation ont été dispensés. 22 au bénéfice des élu(e) s du groupe de la majorité, 111 au bénéfice des élu(e)s du groupe de l'opposition et 9 au bénéfice des élu(e)s NINA, avec un nombre de jours moyen de formations dispensés de **3,64** par conseiller régional formé.

Au total:

Le nombre total de jours de formation dispensés en 2017 est de 159.

Le nombre de jours moyen de formations dispensés est de 3,53 par conseiller régional formé.

Près de 65 % des jours de formation dispensés ont bénéficié au groupe de l'opposition, plus de 28 % au groupe de la majorité et plus de 6 % aux élu(e)s NINA.



Nature des formations

Au premier semestre, la majorité des formations (6) a porté sur la communication et la prise de parole (4 en totalité, 2 en partie), les autres (3) ont porté sur des sujets liés aux politiques régionales : loi NOTRe, urbanisme et finances (1 en totalité, 2 en partie).

13 jours de formation concernent la communication et la prise de parole et **4** jours concernent les politiques régionales.

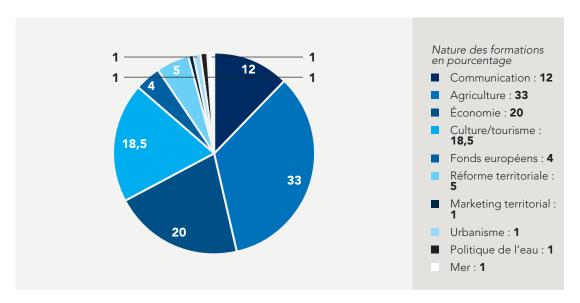
Au second semestre, inversement, la majorité des formations a porté sur des sujets liés aux politiques régionales (économie 25, agriculture 15, culture/tourisme 14, fonds européens 3, politique de l'eau 1, mer 1, finances 1 en partie, réforme territoriale 2 et 1 en partie, marketing territorial 1) et très peu sur la communication (4,5).

133 jours de formation concernent les politiques régionales et **9** jours concernent la communication.

Au total en 2017, 66,5 formations (137 jours) portent sur les politiques régionales et 9,5 (22 jours) portent sur la communication.



En 2017, la majorité des formations a porté sur :

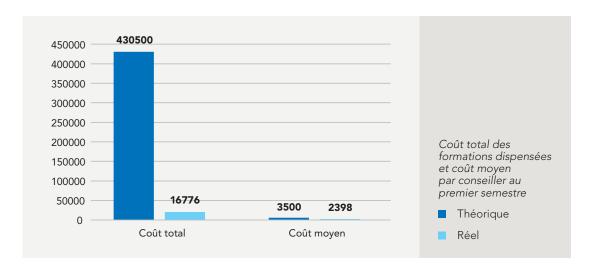


Coût total des formations dispensées et coût moyen par conseiller

1er semestre 2017

Au premier semestre, le coût total des formations dispensées se monte à 16 775,72 euros, soit 3,90 % du budget annuel théorique.

Le coût moyen par journée de formation est de 986,81 euros. Le coût moyen par conseiller formé est de 2397,95 euros.

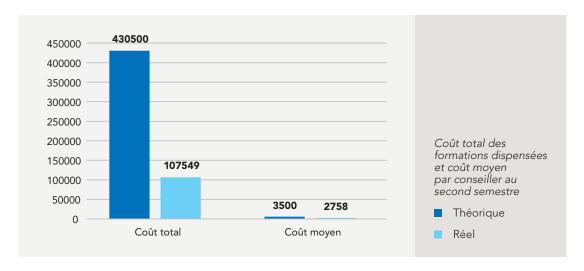




2e semestre 2017

Au second semestre, le coût total des formations dispensées se monte à 107 549 euros, soit 24,98 % du budget annuel théorique.

Le coût moyen par journée de formation est de 757,39 euros. Le coût moyen par conseiller formé est de 2757,67 euros.



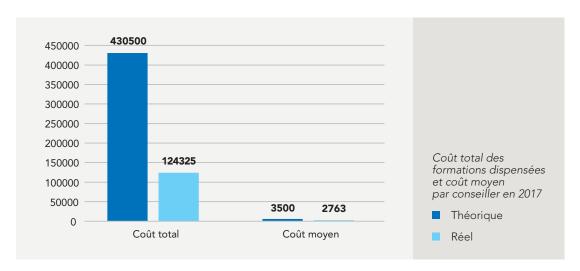
Au total :

Le coût total des formations dispensées se monte à 124 325 euros pour un budget annuel théorique de 430 500 euros.

Le coût moyen par journée de formation est de 781,92 euros.

Le coût moyen par conseiller formé est de 2762,78 euros pour une enveloppe théorique de 3 500 euros par élu(e).

À noter que le coût moyen comprend les frais pédagogiques, les frais de transport et d'hébergement, certains organismes intégrant automatiquement la nuitée et les repas dans le coût pédagogique pour les formations de 2 jours.





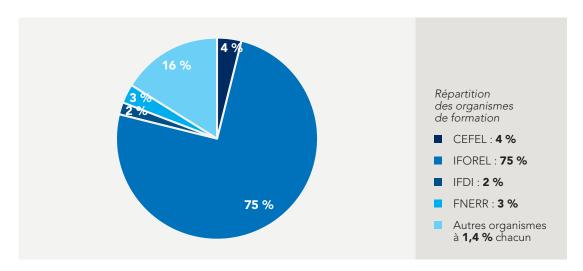
Organismes de formation

Au premier semestre, les 7 formations suivies ont été dispensées par 7 organismes différents. 3 de ces organismes avaient déjà été sollicités par les conseillers régionaux de la majorité en 2016 (IFDI, ADECCO TRAINING et Stratégie et territoire).

Au second semestre, 10 organismes ont été sollicités. 2 organismes pour le groupe de l'opposition, dont un identique à celui de l'année précédente (IFOREL). 7 pour le groupe de la majorité dont 2 qui avaient déjà été sollicités en 2016 (IFDI et IFED). Et un organisme pour les élu(e)s NINA : le CEFEL.

Au total sur l'année 2017 :

15 organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur ont été sollicités par les conseillers régionaux et ont assuré l'ensemble des 20 modules de formations : **12** pour les formations du groupe de la majorité qui ont assuré 14 modules de formation, **2** pour les formations du groupe de l'opposition qui ont assuré 5 formations dont 3 de deux jours représentant au second semestre plus de 80 % des formations dispensées.



2. Les autres modes de formation

La formation obligatoire des élu(e)s

Concernant la formation obligatoire, l'article L. 4135-10 du CGCT s'applique pour les Conseillers ayant reçu délégation : « une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu délégation ». Il n'existe aucune contrainte pour les élus à participer à cette formation obligatoire, par contre, il existe une contrainte pour la collectivité de l'organiser.

Suite à l'élection de Monsieur Muselier au mois de mai, pour les nouveaux élus ayant reçu délégation (modification de Vice-Présidence ou nouveau Conseiller délégué), aucune nouvelle proposition n'a été faite pour l'instant, mais en application de l'article ci-dessus, le délai de mise en place d'une formation obligatoire court jusqu'à fin juin 2018.

L'intervention, le 11 décembre 2017, du Magistrat Charles Duchaine, Directeur de l'Agence Française Anticorruption, créée par la loi Sapin II, rentre dans le cadre de la formation obligatoire à organiser avant juin 2018.



En 2016, 23 conseillers régionaux ayant délégation étaient concernés par la formation obligatoire. 6 y ont participé (et 2 étaient excusés).

En 2017, 2 élu(e)s supplémentaires sont concerné(e)s par une formation obligatoire du fait de leurs nouvelles attributions.

Il peut donc être considéré, en 2017, que 9 élu(e)s ont suivi une formation en externe ou en interne qui peut être comptabilisée au titre de la formation obligatoire.

Ce qui fait un total de 15 conseillers régionaux, concernés par la formation obligatoire, formés depuis le début de la mandature.

Comme évoqué plus haut, la rencontre organisée par la commission de déontologie, entre la Région et Charles DUCHAINE directeur de l'AFA, en présence du Président du Conseil régional, a été l'occasion pour 8 conseillers régionaux (5 de la majorité et 3 de l'opposition) de bénéficier d'une session de formation sur la prévention des risques de corruption et le double rôle de conseil et de contrôle de l'AFA auprès des acteurs publics et économiques. La Présidente de la commission de déontologie y a également rappelé la finalité de la démarche éthique et les grands principes de prévention des conflits d'intérêts au Conseil régional. Le diaporama de l'intervention du Directeur de l'Agence a été mis immédiatement à disposition des élus et publié sur l'espace intranet dédié.

Cependant, un seul des élus concernés par la formation obligatoire était présent à cette occasion.

La formation des élu(e)s membres de la CAO

L'article 1.4 du Code de déontologie traitant de la probité stipule notamment que « les élus et en particulier ceux siégeant dans la commission d'appel d'offres reconnaissent avoir eu connaissance de la Charte du service des achats ».

En 2016, il a été constaté que parmi les 6 membres titulaires et les 5 membres suppléants, 7 élus avaient suivi la séance d'information traitant de la CAO, de la Commission des Procédures Adaptées (CPA) et de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP). Par ailleurs, il était noté qu'à cette occasion, il leur avait été remis une charte des achats élaborée par la Direction de la Commande Publique.

En 2017, il a été porté à la connaissance de la commission que, à l'occasion du changement d'un membre de la composition de la CAO intervenue le 7 juillet 2017 une réunion s'est tenue avec celui-ci le 10 juillet 2017, au cours de laquelle il lui a été remis le document diffusé en 2016 sur la procédure des achats publics.

La Commission de déontologie estime qu'il serait souhaitable qu'à l'occasion d'un changement de membre et pour ceux qui n'ont pas encore reçu la charte des achats en 2016, cette remise, qui doit intervenir nécessairement, soit formalisée par une attestation de reconnaissance qui lui serait transmisse.



La formation des élu(e)s par la diffusion du guide des achats

Le même article susvisé préconisait que tous les élus soient destinataires d'une Charte relative à la politique des achats, et que reconnaissant en avoir pris connaissance, ils s'engageaient à la respecter.

Une Charte de déontologie des achats a été réalisée et la commission en a été destinataire le 3 octobre 2017.

Malgré la demande qui en a été faite, la commission ignore si, elle a été diffusée aux élus et dans l'affirmative à quelle date.

La formation des élu(e)s sur la déontologie et les conflits d'intérêts

Il a été précisé plus avant en page 58 que le premier semestre 2017 a été fortement marqué par les élections nationales rendant de fait peu aisé au conseil régional l'organisation d'une formation au profit des élus de sorte que la Commission de déontologie a décidé la création de Flashs juridiques évoquée au chapitre précédent. Ainsi la formation s'est faite de façon continue, sous un mode différent permettant aux élus de se tenir informés sans avoir à se déplacer. Par ailleurs le module de formation spécifique aux conflits d'intérêts réalisé en 2016 a été mis en ligne au cours du premier trimestre 2017 et accessible à tout moment.

Il y a lieu de souligner que tous les élus qui ont pris leur fonction en cours d'année ont été avisés personnellement de l'existence du site et invités à rencontrer la déontologue, si besoin est.

Un seul a répondu à cette invitation.

Le 11 décembre 2017, une grande réunion a eu lieu entre la Région et l'Agence Française Anticorruption et 8 élus y ont participé de la majorité comme de l'opposition.

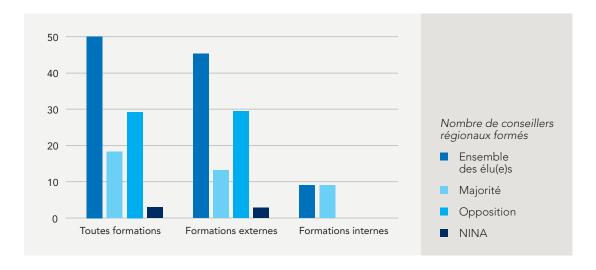
Cette réunion/information/formation a été ouverte également aux agents ayant en charge des responsabilités en rapport avec cette thématique. Le thème de la prévention, sous l'angle de la lutte contre les atteintes à la probité, ainsi que les missions de l'AFA à ce sujet, ont été largement développées (voir plus haut).





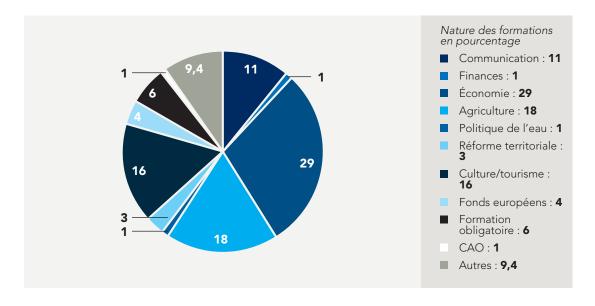
En définitive, pour ces formations réalisées en interne, ce sont 5 conseillers régionaux de la majorité qui ont été formés supplémentairement.

Ce qui porte à **50** le nombre de conseillers régionaux qui ont suivi au moins une formation quelle que soit sa nature. Soit près de **40** % des conseillers régionaux de la mandature.



Et à **82** le nombre de formations suivies par les conseillers régionaux quelle qu'en soit la nature. Soit plus de 28,05 % des formations qui ont été suivies par les élu(e)s de la majorité, plus de 68,29 % par les élu(e)s de l'opposition et 3,66 % par les NINA.

La répartition en fonction de la nature des formations s'établit ainsi :





5. ÉVOLUTION 2016/2017

| | 2016 | 2017 | Évolution |
|---|---------|---------|-----------|
| Nombre de conseillers formés | 75 | 45 | -40 % |
| Nombre de formations suivies | 171 | 76 | -55,56 % |
| Nombre total de jours de formation dispensés | 230 | 159 | -30,87 % |
| Nombre de jours moyen de formation par conseiller formé | 4,42 | 3,53 | -20,14 % |
| Coût total des formations dispensées | 112 344 | 124 325 | +9,64 % |
| Coût moyen par jour de formation | 488,45 | 781,92 | +37,53 % |

À noter également l'évolution de la relation entre les élu(e)s et le service en charge du suivi des formations. Celui-ci évoluant vers un rôle d'accompagnement et de conseil des élu(e)s dans le choix des formations pour rester dans leur enveloppe individuelle et des organismes pour rester dans le périmètre des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

6. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS 2016 ET SUIVI 2017

La commission préconisait deux recommandations qui ont été suivies d'effet :

RECOMMANDATIONS ET SUIVI

RECOMMANDATION N° 1

Concernant la formation en général, la Commission recommande de :

Poursuivre au cours de l'année 2017, les actions de formation à destination des élu(e)s notamment en matière de déontologie.

SUIVI 2017

Une formation concernant la déontologie a eu lieu le 15 décembre 2016. Le document support de cette formation a été mis en ligne sur l'espace dédié aux élus de l'intranet le 20 mars 2017.

En complément, des Flashs d'actualité juridique ont été élaborés et diffusés aux élus le 23 mars 2017 pour le N° 1, le 25 avril 2017 pour le N° 2, le 26 juin 2017 pour le N° 3, le 31 juillet pour le N° 4, le 26 septembre pour le N° 5 et le 18 décembre pour le N° 6.

Une rencontre entre les conseillers régionaux, les agents du Conseil régional concernés par la déontologie et l'Agence Française Anticorruption a eu lieu le 11 décembre 2017.



RECOMMANDATION N° 2

Concernant les achats publics, la Commission a constaté que la charte des achats de la commande publique, ou tout autre guide de ce type, n'a pas été communiquée à l'ensemble des élu(e)s. Cette diffusion constitue autant un élément d'information qu'un élément de formation pour les élu(e)s. Elle recommande donc la communication de cette charte à défaut d'avoir établi un autre guide des achats simplifié.

Communiquer sans tarder à l'ensemble des élu(e)s la charte des achats de la commande publique en vigueur ou réalisée à leur intention.

SUIVI 2017

La Charte de déontologie des achats a bien été réalisée. La commission de déontologie en a eu connaissance le 3 octobre 2017. Elle n'a pas eu confirmation de sa diffusion à l'ensemble des élus (notamment les membres de la CAO qui n'étaient pas présents à la journée de formation en 2016), ni de la date à laquelle elle aurait été faite. En revanche, elle a été communiquée au nouveau Président de la CAO lors d'une réunion le 10 juillet 2017.

7. RECOMMANDATIONS 2017

Dans le cadre de son rapport 2017, la commission ne peut que reprendre sa première recommandation relative à la formation dont l'effort est à poursuivre sur l'année 2018.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1

Concernant la formation en général, la Commission recommande de :

Poursuivre au cours de l'année 2018, les actions de formation à destination des élu(e) s notamment en matière de déontologie et inviter les élus prenant leur fonction en cours de mandat à suivre une telle formation dans les 6 mois de leur installation.

En complément, elle formule deux recommandations supplémentaires pour renforcer le dispositif de formation à destination des élus.

RECOMMANDATION N° 2

Organiser chaque année, pour les élus qui y sont tenus obligatoirement dans la première année de leur mandat, une formation à laquelle seront associés les élus qui ne l'auront pas suivie au cours de l'année précédente.



RECOMMANDATION N° 3

Prévoir une formation spécifique et automatique sur les marchés publics et la politique des achats de la Région aux nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres qui sera l'occasion de la remise de la charte de déontologie des achats dûment constatée par une attestation de reconnaissance transmise à la commission de déontologie.

8. RAPPEL DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMISSION 2016 ET SUIVI 2017

Le rapport d'activité 2016 en sa page 79 précisait ce qui suit :

« À l'aune de l'année écoulée, la Commission de déontologie ayant constaté que le service administratif en charge du suivi remplissait parfaitement désormais son office de sorte que la condition qui était imposée de communiquer à la commission une copie des attestations apparaît inutile, étant par ailleurs observé que les éléments nécessaires pour appréhender l'effectivité de l'exercice du droit à la formation par les conseillers régionaux et en assurer la transparence sont disponibles. »

La commission de déontologie avait donc préconisé :

MODIFICATIONS

MODIFICATION N° 1 DES STATUTS DE LA COMMISSION

La commission propose donc la modification du point 2-1-5 de l'article 2 des statuts de la Commission de déontologie qui prévoit que :

Ancienne rédaction :

2-1-5 « Elle est destinataire d'une copie des attestations de formation des conseillers régionaux. »

Nouvelle rédaction :

2.1.5 Elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le Service Assemblées et Commissions.

SUIVI 2017

Cette modification a été actée à la séance Plénière du 7 juillet 2017.

CHAPITRE Zo

L'assiduité des élus



1. RAPPEL DU PRINCIPE ET DE SES MODALITÉS D'APPLICATION AU CONSEIL RÉGIONAL

Le principe d'assiduité (ou de diligence) constitue une déclinaison du principe d'exemplarité des titulaires de mandat électif. Il suppose un exercice effectif du mandat pour lequel ils ont été élus. Il implique en particulier de la part de ceux-ci une participation pleine et régulière aux séances de l'assemblée délibérante, aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés pour représenter la collectivité publique.

Pour les collectivités locales, ce principe est repris par la Charte de l'élu local (loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat) qui indique que l'élu local exerce ses fonctions avec « diligence ».

L'article 4 de la loi n° 2015-366 prévoit que, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du Conseil régional (L 4135-16 CGCT) :

« Le montant des indemnités allouées aux élus est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction de ce montant ne peut cependant dépasser la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée en application du présent article ».

Par ailleurs, l'article 25 du règlement intérieur – voté par délibération n° 16-2 le 15 janvier 2016 - précise les modulations de l'indemnité et leurs modalités d'application.

Une commission de recours, composée de 5 membres (son Président, trois conseillers issus de la majorité et un membre de l'opposition) désignés par arrêté le 9 mai 2016 ayant pour objet de fixer le règlement de la modulation, peut être saisie par les conseillers régionaux en cas de désaccord sur l'application de la modulation pour trancher les éventuels litiges.

Elle a défini le 7 juillet 2016 les motifs ne donnant pas lieu à modulation, rappelé les conditions d'abattement appliquées aux indemnités, déterminé les modalités de procédure à suivre et les documents à produire pour justifier d'une absence et fixé les conditions de délai et de saisine de la commission de recours.

En 2016, la date de mise en œuvre effective de la modulation a été fixée au 1er septembre.

La participation effective des conseillers régionaux aux réunions de l'Assemblée plénière et de la Commission permanente est validée par la signature de la feuille d'émargement (une feuille par demi-journée).



2. RAPPEL DE L'ANALYSE ET DES CONSTATS 2016

La date de mise en œuvre effective de la modulation ayant été fixée au 1^{er} septembre par la commission de recours, il a été distingué deux périodes dans l'analyse 2016 : du 1^{er} janvier au 31 août d'une part ; du 1^{er} septembre au 31 décembre d'autre part.

Sur la totalité de l'année 2016, seulement 415 absences ont été enregistrées pour un total de 2 711 participations attendues en Assemblées plénières, Commissions permanentes et Commissions d'études et de travail.

114 des 123 élus ont été absents au moins une fois, soit 92,7 % des conseillers régionaux. Les motifs principaux d'absence étaient liés en grande majorité à leurs activités professionnelles, personnelles et politiques.

Une moyenne de 3,37 absences par élu a été constatée, ce qui était très peu par rapport à l'importante participation attendue (plus de 22 réunions en moyenne par élu) et la nécessaire organisation à mettre en place pour chacun en début de mandat.

Prise en compte de la modulation en 2016

Les 171 absences recensées sur la période où la modulation était applicable, n'ont donné lieu à aucune modulation :

- d'une part, car il n'y avait pas eu d'absence non motivée, les Conseillers régionaux avaient bénéficié en 2016, du fait de la mise en œuvre de la modulation au 1^{er} septembre (avec une effectivité pour les AP/CP et commissions thématiques à compter du mois d'octobre), de la possibilité pour les 3 derniers mois de l'année d'utiliser les motifs « obligations personnelles » ou « obligations professionnelles » ;
- d'autre part, parce que les motifs donnant lieu à absence étaient tous prévus dans le règlement de la modulation comme ne donnant pas lieu à modulation sur production d'un justificatif. Et les élu(e)s concerné(e)s avaient tous produit le document attendu dans les délais.

3. ANALYSE ET CONSTATS 2017

REMARQUES PRÉLIMINAIRES :

Comme cela a été rappelé dans le chapitre précédent, le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur compte **123** élu(e)s dont en 2017 : **80** pour le groupe de la majorité Union pour la Région (un(e) élu(e) a démissionné le 1^{er} mars et a été remplacé), **40** pour le groupe d'opposition Front National et **3** conseiller(e)s deviennent non inscrit(e)s non apparenté(e)s (NINA).

À noter également que la commission a été informée le 5 décembre, de la démission à compter du 20 novembre 2017, d'un(e) élu(e) du Front National qui rejoint les non-inscrits non apparentés. Étant donné que cette démission intervient en fin d'année 2017, elle n'a pas été prise en compte dans les analyses qui suivent.



Par ailleurs, comme évoqué au chapitre précédent, il semblerait que trois autres élu(e)s de l'opposition ont démissionné au cours du second semestre 2017, ce qui porterait le nombre des NINA à 7. Cette information n'ayant pas été portée à la connaissance de la Commission elle n'a pas été intégrée dans les analyses qui suivent. De ce fait, il faut préciser que durant la période analysée, la composition des Commissions a été modifiée plusieurs fois.

Pour l'année 2017, afin d'affiner l'analyse opérée en 2016 concernant l'assiduité des conseillers régionaux, la Commission a souhaité pouvoir objectiver les absences qui en raison de leur caractère répétitif (maladie longue durée, mandat parlementaire...) pouvaient éventuellement impacter de façon négative la moyenne et faire en sorte que l'absence conséquente voire permanente de quelques élus, dont on identifiera les motifs, ne fausse pas la moyenne générale de l'assiduité de la grande majorité des élus.

La Commission a également souhaité compléter l'analyse de cette assiduité en intégrant un nouveau critère d'analyse qui est celui du département de provenance des conseillers régionaux afin d'identifier si la distance par rapport au lieu où se tiennent les réunions est un facteur d'absentéisme supplémentaire.

Par ailleurs, l'année 2017 a été une année électorale particulièrement dense (23 avril et 7 mai élections présidentielles, 11 et 18 juin élections législatives et 24 septembre élections sénatoriales) qui a fortement mobilisé les élus du fait de l'importance de ces échéances électorales. La Commission a souhaité analyser l'impact de ce calendrier 2017 sur l'assiduité des conseillers régionaux ainsi que l'impact du résultat de ces élections sur la cartographie des élus compte tenu de l'application de la loi sur les cumuls de mandats.

Une analyse différenciée a été ainsi faite du premier et du second semestre afin de mettre en avant l'impact des élections présidentielles et législatives du premier semestre et d'observer si elles ont occasionné des absences plus importantes sur cette période de l'année.

À noter concernant le premier semestre que l'Assemblée Plénière exceptionnelle du 29 mai consacrée à l'élection du nouveau Président ainsi que la Commission Permanente du 31 mai repoussée au 7 juin n'ont pas fait l'objet de modulation étant donné que les délais de convocation n'ont pas pu être respectés.

Enfin, une courbe permettant d'effectuer une comparaison avec l'assiduité de l'année 2016 a été introduite en conclusion de ce chapitre, elle permettra de cumuler les données chaque année jusqu'à la fin du mandat et ainsi d'observer l'évolution de la situation au fil des années.





Nombre d'absences réparties par type d'instance

Il faut rappeler qu'une absence correspond à une réunion que celle-ci ait lieu sur une demi-journée ou sur une journée. En effet, tel que cela est décompté, une absence peut correspondre à une demi-journée (ASP matin ou après-midi, CP, CET) ou une journée (ASP complète, ou après-midi ASP + CP).

1er semestre 2017

Il était attendu sur la période : 246 participations pour les 2 Assemblées Plénières qui se sont tenues ; 118 participations pour les 3 Commissions permanentes et 526 participations pour les 36 Commissions d'Études et de Travail. Soit un total de **890 participations attendues**.

Le nombre total d'absences est de 25 en Assemblée plénière, 24 en Commission permanente et 107 en Commission d'Étude et de Travail. Soit **156 absences au total**.

Et se répartissent ainsi :

16.03 % en Assemblée plénière, 15.38 % en Commission permanente et 68.59 % en Commission d'Études et de Travail.

À noter que **17 élus sur 123 ont 3 absences ou plus** et cumulent, à eux seuls, **67 des 156 absences** soit 42.9 % des absences (7 en ASP, 17 en CP et 43 en CET).

2e semestre 2017

Il était attendu sur la période : 369 participations pour les 3 Assemblées Plénières qui se sont tenues ; 164 participations pour les 4 Commissions permanentes et 877 participations pour les 60 Commissions d'Études et de Travail. Soit un total de **1410 participations attendues**.

Le nombre total d'absences est de 47 en Assemblée plénière, 43 en Commission permanente et 231 en Commission d'Étude et de Travail. Soit **321 absences au total**.

Et se répartissent ainsi :

14,64 % en Assemblée plénière, 13,40 % en Commission permanente et 71,96 % en Commission d'Études et de Travail.

À noter que **51 élus** (30 de la majorité, 17 de l'opposition et 4 NINA) ont 3 absences ou plus et cumulent **205 des 321 absences** soit 63,86 % des absences (29 en ASP, 33 en CP et 143 en CET).

Le nombre d'absences pour le premier semestre étant de 156 et celui du second semestre de 321, la répartition des absences est de 32,70 % sur le premier semestre et 67,30 % sur le second.

Il était attendu au total sur l'année : 615 participations (400 majorité, 180 opposition et 35 NINA) pour les 5 Assemblées plénières qui se sont tenues ; 282 (191 majorité, 87 opposition et 4 NINA) pour les 7 Commissions permanentes et 1403 (893 majorité, 472 opposition et 38 NINA) pour les 96 Commissions d'Études et de Travail. Soit un total de 2300 participations.

Le nombre total d'absences est de **72** pour 5 Assemblées Plénières, **67** pour 7 Commissions Permanentes et **338** pour 96 Commissions d'Études et de Travail qui se sont réunies. Soit un total de **477** absences.



Sur l'année 2017, 77 élu(e)s (49 de la majorité, 23 de l'opposition et 5 NINA) ont 3 absences ou plus et cumulent 408 des 477 absences de l'année soit 85,54 % des absences pour 62,60 % des élu(e)s.

À noter ici que 8 conseillers régionaux (soit 6,5 % des conseillers régionaux) cumulent à eux seuls 51 absences (soit 10,69 % du total des absences) sur le total des 477 absences enregistrées en réunion pour les motifs suivants :

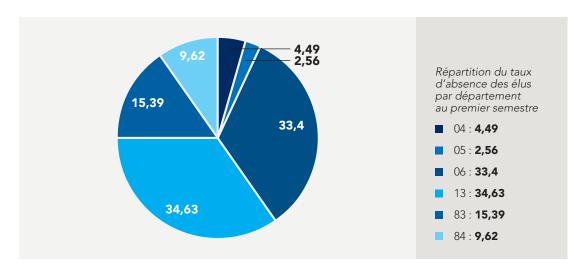
- Longue maladie : 7 élus (4 sur le premier semestre, 2 sur le second et 1 sur l'année) soit 5,69 % des élu(e)s,
- Autre mandat électif : 1 élu soit 0,81 % des élus.

Nombre d'absences/Département d'origine des élu(e)s

1er semestre 2017

Sur les 156 absences du premier semestre, 7 proviennent d'élus issus du département des Alpes de Haute Provence, 4 du département des Hautes Alpes, 52 du département des Alpes Maritimes, 54 du département des Bouches du Rhône, 24 du département du Var et 15 du département du Vaucluse.

On ne peut pas faire de lien direct entre la distance effectuée par les élus pour se rendre aux réunions et le nombre d'absences observées. Il est plutôt proportionnel au nombre d'élus par département (4 dans les Alpes de Haute Provence et les Hautes Alpes, 28 dans les Alpes Maritimes, 47 pour les Bouches du Rhône, 27 pour le Var et 13 pour le Vaucluse).

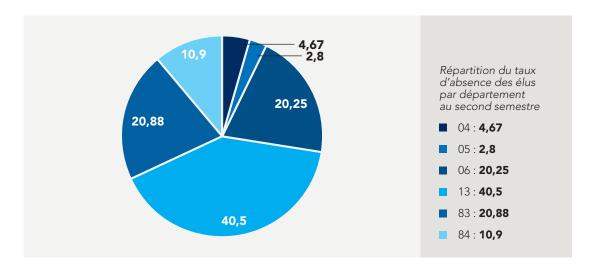


2e semestre 2017

Sur les 321 absences du second semestre, 15 proviennent d'élus issus du département des Alpes de Haute Provence, 9 du département des Hautes Alpes, 65 du département des Alpes Maritimes, 130 du département des Bouches du Rhône, 67 du département du Var et 35 du département du Vaucluse.

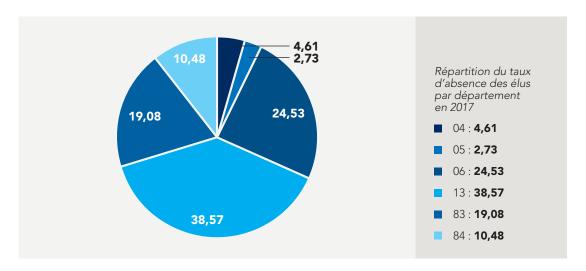


Comme au premier semestre, on ne peut pas faire de lien direct entre la distance effectuée par les élus pour se rendre aux réunions et le nombre d'absences observées. Au contraire au second semestre, ce sont les élus des Bouches du Rhône qui restent le plus absents, le nombre d'absences des élus des cinq autres départements, quant à lui augmente.



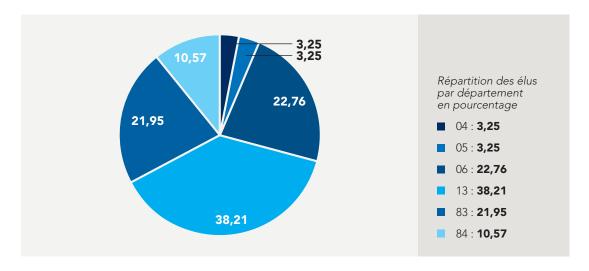
Sur la globalité de l'année 2017, sur les 477 absences constatées, la majorité provient des élu(e)s des Bouches du Rhône (38,57 %) et des Alpes Maritimes (24,53 %), puis en troisième position du Var (19,08 %).

Comme cela a pu être observé séparément sur les deux semestres, il n'y a pas de lien direct entre la distance effectuée par les élus pour se rendre aux réunions et le nombre d'absences observées. Le nombre d'absences est plutôt proportionnel au nombre d'élus par département (cf les deux graphiques ci-dessous).









Nombre de conseillers absents à une réunion au moins une fois sur l'année

1er semestre 2017

69 des 123 élus ont été absents au moins une fois au cours du premier semestre, soit 56.1 % de l'effectif.

2e semestre 2017

48 des 123 élus ont été absents au moins une fois au cours du second semestre, soit 39,02 % de l'effectif.

Sur l'année 2017, **106** des 123 élu(e)s ont été absents au moins une fois, soit **86,18** % de l'effectif.

Rappelons qu'en 2016, 114 des 123 élu(e)s avaient été absents au moins une fois, soit 92,7 % des conseillers régionaux.

Malgré la particularité électorale de l'année 2017, le nombre d'élu(e)s absents au moins une fois est en baisse de plus de 6 points par rapport à l'année précédente.

De plus, ces chiffres doivent être largement relativisés en rappelant que sur l'année 2017, ce ne sont pas moins de 108 séances qui se sont tenues (pour rappel : 124 séances tenues en 2016).

Enfin, les chiffres importants à souligner sont ceux qui suivent, à savoir les :

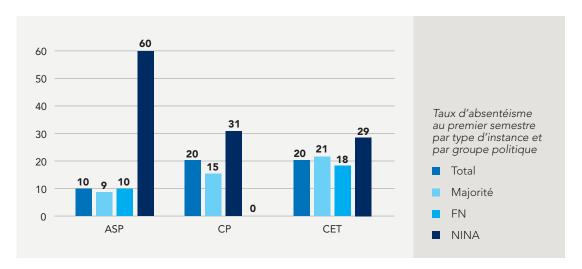


Taux d'absentéisme par type d'instance

1er semestre 2017

Le taux d'absentéisme par type d'instance sur la période s'établit ainsi :

- 10,16 % en Assemblée plénière ;
- 20,34 % en Commission permanente;
- 20,34 % en Commission d'Études et de Travail.

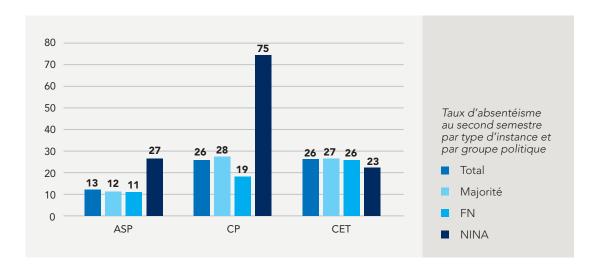


2e semestre 2017

Le taux d'absentéisme par type d'instance sur la période s'établit ainsi :

- 12,74 % en Assemblée plénière ;
- 26,22 % en Commission permanente ;
- 26,34 % en Commission d'Études et de Travail.

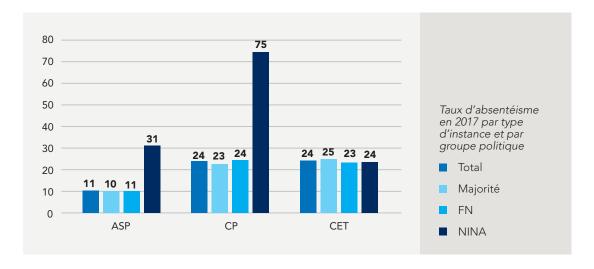
Contrairement à ce que l'on aurait pu imaginer, les élections ayant eu lieu au premier semestre, le taux d'absentéisme est en augmentation, entre le premier et le second semestre, dans toutes les instances : en Assemblée plénière + 2.5 points, en Commission permanente + 6 points et en Commissions d'Études et de Travail + 6 points.





Pour l'année 2017, le taux d'absentéisme par type d'instance s'établit donc ainsi :

- 10,08 % en Assemblée Plénière (ASP),
- 23,76 % en Commission Permanente (CP),
- et 24,09 % en Commission d'Études et de Travail (CET).



En comparaison sur les deux premières années, le taux d'absentéisme est stable en Assemblée Plénière, il a augmenté d'un peu plus de 5 points en Commission Permanente et en Commissions d'Études et de Travail.

Taux moyen d'absentéisme et nombre moyen d'absences par conseiller

1er semestre 2017

Au premier semestre, le taux d'absentéisme est de 17.53 et le nombre moyen d'absences par conseiller est de 1,27.

2e semestre 2017

Au second semestre, le taux d'absentéisme est de 22.77 et le nombre moyen d'absences par conseiller est de 2,61.

Sur l'année, le nombre total d'absences est de 477 pour **un total de 2300 présences requises en réunion**, soit un taux d'absentéisme moyen de **20,74** % sur toute la période.

L'assemblée régionale comprenant 123 conseillers, le nombre moyen d'absences par conseiller est de **3,88** sur la période.

À noter que pour les 8 conseillers régionaux absents sur une longue période (maladie, autre mandat électif) qui cumulent 51 absences sur le total des 477 absences enregistrées en réunion, le nombre moyen d'absences pour ces conseillers est de 6.38 par conseiller sur la période.



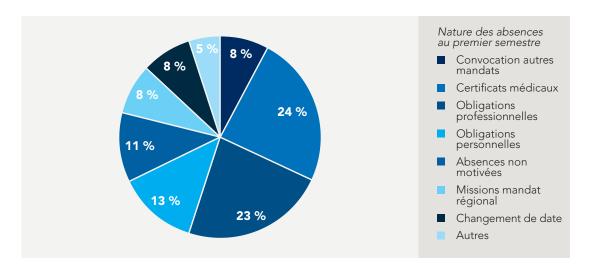
Par rapport à l'année 2016, le taux d'absentéisme moyen a augmenté d'un peu plus de 5 points en 2017 (15,31 en 2016). Cette augmentation est liée au calendrier électoral chargé en 2017. Alors que le nombre moyen d'absences par conseiller n'a que légèrement augmenté, passant de 3,37 à 3,88, le nombre global d'absences quant à lui, a augmenté de 13 % en 2017 (passant de 415 à 477).

Nature des absences

1er semestre 2017

Au premier semestre, le principal motif d'absence est médical (37/156 soit 23.72 % des absences), viennent ensuite les obligations professionnelles (36/156 soit 23.08 % des absences) et les obligations personnelles (20/156 soit 12.82 % des absences).

17 absences sur 156 sont sans motif soit 10.9 % des absences constatées.



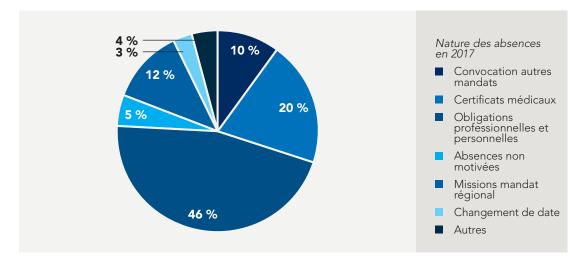
2e semestre 2017

Au second semestre, le principal motif d'absence est professionnel et personnel, ensuite viennent la raison médicale, l'exercice de missions dans le cadre du mandat régional, ou d'un autre mandat.

On constate que le nombre d'absences sans motif (14) en cumulé sur les deux périodes est inférieur à celui constaté au 26 juin au moment de la transmission des statistiques pour le premier semestre (17).

Cela s'explique par le fait que des absences classées sans motif au premier semestre ont été justifiées a postériori.

Sur l'ensemble de l'année 2017, sur les 477 absences enregistrées aux réunions pour 2300 présences attendues, 45,91 % le sont pour obligations professionnelles et personnelles, 20,34 % pour maladie, 11,53 % pour l'exercice de missions dans le cadre du mandat régional et 10,07 % pour l'exercice d'un autre mandat, 5,03 % des absences ne sont pas motivées.



Rappel : les deux motifs « obligations professionnelles » et « obligations personnelles », inscrits dans le règlement de la modulation, permettent de justifier une absence sans que celle-ci soit modulée et peuvent être posés par journée ou 1/2 journée en fonction de la durée de l'absence à raison d'une journée ou deux 1/2 journées pour chaque motif par année civile.

Au 30 septembre, 8 élu(e)s avaient déjà épuisé le recours à ces motifs.

Il ressort de l'analyse de présence comparée 2016/2017 que les principaux motifs d'absence depuis l'application de la modulation restent les mêmes, liés en grande majorité aux activités professionnelles, personnelles et politiques, motifs d'absence qui ne donnent pas lieu à modulation à partir du moment où l'élu(e) fournit le justificatif approprié tel que défini dans le règlement.

Prise en compte de la modulation

La prise en compte de la modulation est effective depuis le 1er septembre 2016. Elle s'est ainsi appliquée sur une année pleine en 2017 contrairement à 2016. Cependant elle ne s'applique pas sur l'Assemblée plénière du 31 mai et la Commission permanente du 7 juin, les convocations des élus n'ayant pas pu se faire dans les délais règlementaires compte tenu du contexte lié au changement de Président.

À noter que la commission de recours ne s'est pas réunie en 2017. Aucun recours n'a été formalisé pour cette année auprès de la commission. Toutefois, il serait intéressant que cette commission se réunisse au moins une fois par an afin de rendre compte, de la gestion de la modulation sur l'année écoulée.

1er semestre 2017

Le montant total des abattements compte tenu des absences avec ou sans motif représente pour la période : 5 595 euros soit un pourcentage de 0.27 % au regard des indemnités perçues par les conseillers régionaux et une moyenne de 329 euros par conseiller absent sans motif pour 17 absences sans motif.



2e semestre 2017

Comme évoqué plus haut concernant le nombre d'absences sans motif qui a diminué entre le premier et le second semestre, qui s'explique par le fait que les élu(e)s ont justifié des absences après l'élaboration des statistiques du premier semestre, la modulation de la première période a de ce fait été recalculée et revue à la baisse.

Sur l'ensemble de l'année 2017, le coût global de cette modulation est de **7979 euros**, pour **24 absences sans motif et 14 élu(e)s concerné(e)s**, aucun recours n'a été formulé et donc aucune réunion de la commission de recours n'a été sollicitée.

Rappelons qu'en 2016, il n'y a eu aucune modulation sur la période où celle-ci était applicable (à partir du 1^{er} septembre), les absences recensées ayant toutes été justifiées par un motif prévu dans le règlement de la modulation.

4. ÉVOLUTION 2016/2017

| | 2016 | 2017 | Évolution |
|---|-------|-------|-----------|
| Nombre d'absences enregistrées | 415 | 477 | +14,94 % |
| Nombre de participations attendues | 2711 | 2300 | -15,16 % |
| Nombre de séances tenues | 124 | 108 | -12,90 % |
| Taux d'absentéisme | 15,31 | 20,74 | +26,18 % |
| Nombre de conseillers absents au moins 1 fois | 114 | 106 | -7,02 % |
| Nombre de conseillers absents 3 fois ou plus | - | 77 | - |
| Moyenne des absences par élu | 3,37 | 3,88 | 13,14 % |
| Nombre d'absences donnant lieu à modulation | 0 | 24 | - |
| Montant total des abattements | 0 | 7 979 | - |
| Montant moyen par conseiller absent | 0 | 380 | - |

5. RAPPEL DE LA RECOMMANDATION 2016 ET SUIVI 2017

La commission avait préconisé :

RECOMMANDATION ET SUIVI

RECOMMANDATION N° 3

En conclusion, en matière d'assiduité des élu(e)s, la commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité dans les mêmes conditions qui permettent une transparence totale et inédite dans une collectivité territoriale ce qu'il faut souligner.

SUIVI 2017

La poursuite du suivi a été affinée à la suite d'une réunion avec les services le 25 avril 2017 pour approfondir l'analyse des statistiques, notamment l'impact de l'absence d'un élu sur une longue durée en matière de taux d'absentéisme et de montant de la modulation.

6. RECOMMANDATION 2017

Dans le cadre de son rapport 2017, la commission ne peut que reprendre la recommandation relative à la nécessité de poursuivre dans les mêmes conditions cette action de transparence que constitue le suivi de l'assiduité des élus.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 4

La commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité des élus dans les mêmes conditions qui permettent une totale transparence.

En complément, comme cela est évoqué plus haut en introduction du point concernant la prise en compte de la modulation page 90, la commission formule une recommandation à l'attention de la commission de recours.



RECOMMANDATION N° 5

La commission de déontologie propose que la commission de recours se réunisse au moins une fois par an afin de rendre compte de la gestion de la modulation sur l'année écoulée.

7. RAPPEL DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU CODE DE DÉONTOLOGIE 2016 ET SUIVI 2017

La commission avait proposé :

MODIFICATIONS

MODIFICATION N° 1 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Afin d'être en adéquation avec ce qui est préconisé par le règlement intérieur et ce qui ressort de la pratique générale, la Commission propose de limiter le suivi de l'assiduité aux seules Assemblées Plénières, Commissions Permanentes et Commissions d'Études et de Travail.

Ancienne rédaction :

1.2 Diligence

... La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil Régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné **(6° Charte de l'élu local)**.

Nouvelle rédaction :

1-2. ... Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées Plénières, Commissions Permanentes, Commissions d'Études et de Travail, et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs.

SUIVI 2017

Cette modification a été actée à la séance Plénière du 7 juillet 2017.

CHAPITRE Sc

Les cadeaux



1. ÉVOLUTION DES RÈGLES ENCADRANT LA REMISE DE CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES EN NATURE EN 2017

À la suite de l'élection du Président de la République le 7 mai 2017, le Gouvernement a mis en place une méthode de travail renouvelée précisée dans la circulaire du 24 mai 2017 relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace.

Dans ce cadre, il est précisé dans l'article 1 consacré à l'exemplarité, fondement de la confiance accordée par les citoyens au Gouvernement, que les membres du Gouvernement doivent « adopter un comportement modeste et respectueux de chacun. Il convient de limiter l'usage des deniers publics au strict accomplissement de la mission ministérielle en ne tirant pas profit de ses fonctions pour soi-même ou pour ses proches : les cadeaux doivent être remis au service du mobilier national ou du protocole... Vous devez veiller à la bonne application de cet impératif pour vous-mêmes et pour l'ensemble de vos collaborateurs... ».

Dans le même temps, la réforme institutionnelle relative à la « moralisation de la vie publique : pour redonner confiance dans la vie démocratique » portée par le garde des sceaux, ministre de la Justice, rappelle que les parlementaires ne peuvent se prêter à des comportements inacceptables, ni être le jouet de puissances ou de lobbies. Les mesures applicables aux parlementaires en matière de transparence, probité et prévention des conflits d'intérêts sont donc au cœur des projets de lois ordinaire et organique.

De son côté, le Déontologue de l'Assemblée nationale dans son rapport public annuel 2016 intitulé « la consolidation de la déontologie à l'Assemblée nationale », à la fois dans son bilan d'activités en première partie, dans un « guide à l'usage du député de la XVème législature » en deuxième partie et dans les 10 propositions qu'il fait en dernière partie dans la perspective de la prochaine législature explique l'enrichissement apporté à la règlementation applicable aux cadeaux et invitations à l'occasion de l'adoption du nouveau code de déontologie des députés par le Bureau le 27 janvier 2016.

Si le principe demeure inchangé : il est toujours demandé aux députés bénéficiant de tels cadeaux ou invitations de les déclarer au Déontologue lorsqu'ils estiment leur valeur « supérieure à 150 euros » ; ainsi que le rôle du Déontologue : celui-ci n'ayant aucune compétence lui permettant de demander à un député de renoncer à un cadeau ou à une invitation, il lui appartient seulement de prendre acte du don ou de l'invitation et le cas échéant de mettre en garde le parlementaire afin qu'il ne se trouve pas placé dans une situation de conflit d'intérêts. Le contrôle du Déontologue pouvant être approfondi dans deux cas particuliers : celui d'une fréquence élevée des cadeaux reçus par un député et lorsque la valeur du cadeau parait largement excéder celle du simple cadeau d'usage.

En revanche, dans le cadre de l'élaboration du nouveau Code, la liste des bénéfices a été élargie aux invitations « à un évènement sportif ou culturel » (déroulement en France de l'Euro 2016 de football) et la nouvelle rédaction précise que le don ou avantage reçu par le député doit l'avoir été « en lien avec son mandat » excluant ce qu'il pourrait recevoir à titre privé.

Le Déontologue souhaiterait cependant aller plus loin en publiant la liste des cadeaux reçus sur le site de l'Assemblée nationale afin de renforcer la transparence dans ce domaine.

Il rappelle dans le « Guide à l'usage du député », les exigences déontologiques auxquelles celui-ci est soumis et notamment les « obligations déclaratives « de l'article 7 du Code de déontologie des députés en particulier en matière de dons et avantages.



Enfin dans la dernière partie de son rapport, le Déontologue formule, parmi les 7 propositions relatives au Code de déontologie, celle n° 4, s'inspirant de l'exemple canadien, de : « prévoir la transparence des déclarations de dons et avantages... » dans un souci de transparence et afin de renforcer l'effectivité du dispositif, en les rendant publiques à intervalles réguliers sur le site de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, la Loi du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin II, a créé un article 18-5 relatif à l'exercice de l'activité des représentants d'intérêts. Cet article s'insère dans le chapitre premier de la Loi du 11 octobre 2013, relatif à la prévention des conflits d'intérêts et la transparence dans la vie publique, sous-section 2 : règles applicables aux autorités gouvernementales et administratives et aux collectivités locales.

Il crée des obligations déontologiques et précise que les représentants d'intérêts :

« sont tenus de...:

2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ; »

À ce titre, la HATVP a publié, en novembre 2017, des lignes directrices concernant le répertoire des représentants d'intérêts et précise en son point 2.3 pages 36 et 37 « Les libéralités et avantages accordés à des responsables publics ».

Ces dispositions qui entrent en application au 1^{er} juillet 2018 au profit des élus des collectivités territoriales doivent donc faire l'objet d'une recommandation particulière pour l'avenir également.

2. RAPPEL DE LA NÉCESSITÉ DE METTRE EN PLACE DES RÈGLES POUR ENCADRER LA REMISE DE CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES EN NATURE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE D'UN MANDAT ÉLECTIF ET DES RÈGLES POSÉES PAR LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES CONSEILLERS RÉGIONAUX DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

En France, il n'existe pas, à ce jour, de réglementation générale sur les cadeaux et autres avantages en nature reçus par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou mandats locaux.

La démarche déontologique consiste alors à poser des règles pour encadrer cette pratique, mais aussi à attirer l'attention des élu(e)s sur le fait que les dons et avantages peuvent avoir pour objet de faire prévaloir un intérêt privé sur l'intérêt général ou pour conséquence de les placer dans une relation de dépendance à l'égard d'une personne morale ou physique.



Il s'agit en cela d'assurer le respect des principes éthiques rappelés dans la charte de l'élu local adoptée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, à savoir l'impartialité et la probité (article 1) ainsi que le fait pour l'élu local, dans le cadre de l'exercice de son mandat, de « poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » (article 2).

En effet, durant l'exercice de son mandat, l'élu(e) est susceptible de recevoir des cadeaux ou invitations dans un cadre plus ou moins officiel, que ce soit de la part de partenaires, de représentants d'autres collectivités ou de délégations étrangères mais aussi d'administrés (par exemple des représentants d'entreprises ou d'associations locales) et de représentants d'intérêts.

À défaut de mesures contraignantes de nature législative, les institutions françaises ont mis en place des règles internes et ont posé un principe général de refus des cadeaux remis dans l'exercice des fonctions avec un aménagement particulier pour :

- d'une part, les cadeaux mineurs, dont le faible montant n'est pas susceptible de remettre en cause l'indépendance du titulaire de l'autorité publique, et qui peuvent être conservés par celui-ci ou remis à la collectivité publique;
- d'autre part, les cadeaux conventionnels ou protocolaires qui, de par leur nature officielle, ne peuvent être refusés et sont déclarés et enregistrés selon des modalités particulières.

Le Code de déontologie en ses articles 2.3.4 à 2.3.6 et dans son article 3 ainsi que les Statuts de la Commission de déontologie en leur article 2.1.3 précisent, en matière de cadeaux et avantages reçus, les dispositions prises pour prévenir les conflits d'intérêts et le rôle de la commission qui veille à la bonne application de ces règles.

Dès lors, la Commission de déontologie a examiné les cadeaux reçus par les élu(e)s, en faisant une distinction entre ces deux catégories de cadeau.





3. RAPPEL DES TRAVAUX 2016 CONCERNANT LES CADEAUX REÇUS À TITRE PERSONNEL PAR LE CONSEILLER RÉGIONAL DANS L'EXERCICE DE SON MANDAT

Le Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe le seuil des cadeaux de la première catégorie à 150 €, comme le préconise le rapport de la Commission de Réflexion pour la Prévention des Conflits d'intérêts dans la Vie Publique (2011).

Il a été observé qu'antérieurement, aucune traçabilité n'avait été assurée pour les cadeaux personnels reçus par les élus régionaux dans l'exercice de leurs fonctions, de sorte qu'il convenait, dans le cadre de la présente mandature, de mettre en place les outils afin d'assurer celle-ci.

La communication annuelle d'une liste sur la forme déclarative est apparue suffisante pour une première approche de cette problématique.

En effet, la déclaration annuelle que doit remettre chaque conseiller régional permet d'atteindre un double objectif :

- d'une part, elle permet de porter à la connaissance de la Commission de déontologie tout lien d'intérêt des élu(e)s et constitue donc un complément nécessaire à la déclaration d'intérêts remise en début de mandat ;
- d'autre part, elle permet de sensibiliser les élu(e)s aux conséquences du lien d'intérêt qui peut naitre du simple fait d'accepter un présent et ainsi les inciter à adopter une pratique vigilante en ce domaine.

31 élu(e)s sur 81 de la majorité ont retourné leur fiche complétée ou ont fait connaître par écrit la nature des cadeaux reçus ou ont simplement noté la mention « néant ». Parmi eux, seulement **3** élu(e)s avaient reçu des cadeaux.

L'analyse de ces cadeaux a fait ressortir que ceux-ci étaient de nature très variée, et de faible valeur. En tous les cas, ils n'étaient pas de nature à faire douter de la probité des élu(e)s qui les ont reçus ou à influencer l'exercice de leur mandat.

Ces travaux ont donné lieu à quatre observations :

- les cadeaux provenant de structures régionales financées par le Conseil régional ne devaient pas être considérés comme des cadeaux à déclarer au sens du code de déontologie s'ils ne sont que l'illustration de l'utilisation des subventions attribuées par la Région.
- lorsque le cadeau est reçu par l'élu(e) représentant le Président du Conseil régional et participant à une manifestation à ce titre, il ne rentre pas dans ceux susceptibles d'être pris en compte dans la déclaration annuelle.
- le nombre de cadeaux reçus était minime par rapport à l'idée que les citoyens se font de ce que peuvent recevoir les élu(e)s au cours de leur mandat et ils étaient de faible valeur.
- les élu(e)s au nom du processus de transparence ont tout intérêt à communiquer chaque année ce type d'information qui démontre que leur action publique n'est pas influencée et ne peut être influencée par ces cadeaux.

4. RAPPEL DES TRAVAUX CONCERNANT LES CADEAUX REÇUS PAR LE CONSEILLER RÉGIONAL EN TANT QUE REPRÉSENTANT DE L'INSTITUTION

Il s'agit, pour cette seconde catégorie, des cadeaux offerts à l'occasion de visites effectuées à l'étranger ou lors de la réception de délégations étrangères au Conseil régional.

Le cadeau constitue alors la manifestation de la volonté d'honorer l'Institution, au-delà de la personne. À ce titre, il doit entrer dans le patrimoine du Conseil régional et non dans le patrimoine personnel de l'élu(e) le recevant au nom de la Région, et ce, quel que soit son montant.

Il est ressorti des différents entretiens conduits par la Déontologue entre janvier et avril 2016 avec le Cabinet, le service du Protocole, la direction de l'Information et la direction des Affaires Juridiques et des Assemblées qu'il n'existait antérieurement au Conseil régional aucune procédure interne concernant la traçabilité et le devenir des cadeaux protocolaires.

Pour démontrer la probité des élu(e)s sur ce sujet et assurer une meilleure transparence sur le devenir des cadeaux protocolaires, notamment vis-à-vis des citoyens, il apparaissait important que l'Administration régionale structure une procédure interne afin de garantir la traçabilité de ces cadeaux en effectuant un enregistrement systématique et en fixant les modalités de leur devenir pendant la durée du mandat et après.

Il paraissait également nécessaire de faire connaître cette procédure aux élu(e)s en leur expliquant qu'il ne s'agissait pas en cela d'introduire un dispositif de contrôle sur cette problématique, mais de leur permettre d'inscrire leur démarche éthique volontaire dans un cadre existant.

Le chef du Cabinet du Président du Conseil régional s'est particulièrement impliqué dans la mise en œuvre d'un dispositif simple et efficace nécessitant la définition d'une procédure à suivre par les élu(e)s identifiant les différentes phases de la gestion des cadeaux protocolaires reçus par les conseillers régionaux : modalités de remise, modalités d'enregistrement / suivi / marquage, modalités de stockage.

Ainsi un inventaire précis, fiable et en temps réel permettra à tout moment de connaître la situation de ce type de cadeaux pendant et après le mandat.

Étant donné la réflexion et le travail de préparation nécessaires en amont, la mise en place ainsi que la portée à la connaissance des élus en 2017 est développée dans les pages suivantes.

5. ANALYSE ET CONSTATS 2017

1. Concernant les cadeaux reçus à titre personnel

La nouvelle version de la fiche synthétique d'information sur les « Cadeaux » a été mise en ligne dans l'espace dédié aux élus de l'intranet le 9 mars et adressée aux élus par mail le 10 mars 2017 avec la liste des cadeaux reçus-année 2017 à retourner au plus tard le 1^{er} décembre.



Un mail a également été adressé aux élus le 15 juin 2017 concernant la possibilité de saisir la commission en cas de doute à ce sujet.

Au cours de l'année 2017, la Déontologue et/ou la Commission de déontologie n'ont pas été saisies de ce chef.

Le 30 octobre 2017, un nouveau message a été adressé à tous les élus pour leur rappeler la nécessité de retourner la fiche « cadeaux » ou de préciser simplement que l'état de celle-ci est « Néant » afin de permettre d'apprécier par ce biais le taux de réponse et le degré d'implication des élus dans cette action de transparence.

Sur l'année 2017, 40 élu(e)s sur les 80 que compte la majorité ont répondu par un état néant.

Cette année, un(e) seul(e) élu (e) a précisé avoir reçu un pin's et une écharpe comme tous les participants lors d'une manifestation (3 élu(e)s avaient signalé avoir reçu des cadeaux en 2016).

Ce qui représente plus de 50 % des élu(e)s ayant concouru à adopter les règles déontologiques et une progression de 13 points par rapport à l'année précédente.

En 2017, encore plus qu'en 2016 (année d'expérimentation de la mise en place de la mesure), on constate le faible nombre de cadeaux reçus qui n'est pas de nature à faire douter de la probité des élu(e)s les recevant ou à influencer l'exercice de leur mandat.

2. Concernant les cadeaux reçus par le conseiller régional en tant que représentant de l'Institution

Lors de sa séance du 7 décembre 2016, la Commission de déontologie constatait que la procédure lui permettrait d'assurer le suivi requis. En effet, le dispositif qui sera mis en place par l'Administration régionale permettra de communiquer à la Commission, à la fin de chaque année, des indicateurs permettant d'apprécier le volume des cadeaux enregistrés, à la fois global et par typologie.

De plus, le dispositif produira des tableaux de suivi qui permettront de faire des tris (par année, par nature et par tranche de valeur des cadeaux, par département) pour les élu(e) s pour permettre une analyse annuelle et cumulée afin de mesurer comment évolue le dispositif sur cette question des cadeaux protocolaires au cours du mandat.

Ainsi, normalement, un état des lieux en fin de mandat pourra être fait si le dispositif est appliqué et ainsi contribuer à assurer une meilleure transparence de la vie publique et de la probité des élu(e)s.

La démarche a été lancée à l'initiative du Cabinet du Président le 31 mai 2017. Le chef de Cabinet s'est adressé aux élus dans un courrier et a joint la procédure de gestion des cadeaux protocolaires suivant le courrier qui a été remis à la commission. Cependant la date précise à laquelle a été adressé le message aux élus n'a pas été communiquée. Il ressort notamment de cette missive que le service du Protocole peut être sollicité par les élus pour toute question relative à ce sujet⁴².

Le 31 octobre, il a été demandé au service concerné de nous fournir la liste des cadeaux protocolaires enregistrés au cours de l'année 2017.

Le 30 novembre, la Commission de déontologie a été destinataire de la part de la Direction du Protocole, de la liste accompagnée des photographies des cadeaux protocolaires remis par la Présidence et un des conseillers régionaux. Ils sont au nombre de 15 auxquels s'ajoutent 9 livres.

⁴² Annexe 6 ter : procédure de remise des cadeaux protocolaires.



Leur analyse révèle qu'ils sont de nature symbolique. Ils sont tous liés à des événements auxquels le Président a participé. Il peut être cité par exemple une plaque inaugurale, une poupée folklorique, une assiette, des couverts à gâteaux (4 pièces).

En revanche, il n'apparait pas que d'autres élu(e)s du Conseil régional aient déclaré au service du Protocole les cadeaux qu'ils auraient reçus en tant que représentant du Président.

Donc deux hypothèses peuvent être émises. Soit, ils n'en ont pas reçu, ou soit ils ne les ont pas déclarés.

Cette constatation nécessite qu'une sensibilisation accrue soit faite sur ce point auprès des conseillers régionaux et montre qu'il est nécessaire de mieux faire connaitre les modalités mises en place pour le recueil des informations. Une réunion avec le directeur du Protocole, tenue le 12 décembre 2017, va permettre de relancer le processus pour l'année 2018.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, les obligations de l'article 18-5, créé par la loi du 9 décembre 2016 et inséré dans le chapitre premier de la loi du 11 octobre 2013 relatif aux représentants d'intérêts, vont être étendues à ceux qui entreront en contact avec des élus du Conseil régional. Pour de plus amples développements, se reporter à la cinquième partie du rapport, chapitre 1, traitant de cet objet plus précisément dans le cadre de la réflexion de la commission.

Afin de tenir compte de cette situation nouvelle une liste distincte concernant les cadeaux remis par les représentants d'intérêts sera établie et les élus invités à la remplir annuellement, le cas échéant ou à porter la mention « Néant ».

6. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS 2016 ET SUIVI 2017

Les travaux sur les cadeaux personnels ou protocolaires ont fait l'objet de deux recommandations :

RECOMMANDATION ET SUIVI

RECOMMANDATION N° 4

Mettre en œuvre en 2017 la procédure de recensement et de suivi des cadeaux protocolaires par le Service du Protocole et en informer au préalable, les élu(e)s.

SUIVI 2017

La démarche a été lancée à l'initiative du Cabinet du Président le 31 mai 2017. Une liste des cadeaux protocolaires reçus a été adressée à la commission le 30 novembre 2017.



RECOMMANDATION N° 5

Recommander aux élu(e)s de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau et/ou son devenir.

SUIVI 2017

La nouvelle version de la fiche synthétique d'information sur les « Cadeaux » a été mise en ligne dans l'espace dédié aux élus de l'intranet le 9 mars et adressée aux élus par mail le 10 mars 2017 avec la liste des cadeaux reçus-année 2017 à retourner au plus tard le 1^{er} décembre.

Un mail a également été adressé aux élus le 15 juin 2017 concernant la possibilité de saisir la commission en cas de doute à ce sujet.

7. RECOMMANDATIONS ET COMPLÉMENTS 2017

La Commission a actualisé la fiche cadeaux en 2017 pour tenir compte de ses observations de sorte qu'elle ne peut que recommander une nouvelle fois aux élus de la saisir en cas de difficultés.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 6

La Commission recommande une fois encore aux élu(e)s de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau et/ou son devenir.

À compter du 1^{er} juillet 2018, les obligations de l'article 18-5 créé par la loi du 9 décembre 2016 et inséré dans le chapitre premier de la loi du 11 octobre 2013 relatif aux représentants d'intérêts vont être étendues à ceux qui entreront en contact avec des élus du Conseil régional⁴³.

Afin de tenir compte de cette situation nouvelle une liste distincte concernant les cadeaux remis par les représentants d'intérêts sera établie et les élus invités à la remplir annuellement, le cas échéant ou à porter la mention « Néant »

RECOMMANDATION N° 7

Faire connaître annuellement la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

⁴³ Voir partie 5 chapitre 1 pages 174 à 178



La Commission formule également à ce sujet un complément du Code et des Statuts :

COMPLÉMENT N° 1 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Code:

2-3-6 : à déclarer au déontologue... précitée, « ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts. »

COMPLÉMENT N° 1 DES STATUTS DE LA COMMISSION

Statuts:

2-1-3 : Elle est destinataire... valeur, « ainsi que de la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts. »

CHAPITRE 4

Les voyages



1. RAPPEL DE LA NÉCESSITÉ D'INFORMER ET D'ENCADRER LES VOYAGES PRIS AU SENS LARGE (DÉPLACEMENTS ET SÉJOURS)

L'exercice du mandat de conseiller régional peut nécessiter des déplacements et des séjours sur le territoire régional et hors du territoire régional. L'objet de ces déplacements peut être récurrent (exemple de la participation aux instances du Conseil régional) ou ponctuels.

D'un point de vue déontologique, il s'agit de prévenir les conflits d'intérêts et de s'inscrire dans le strict respect des principes inhérents à toute mission publique afin de garantir un exercice du mandat exemplaire et qui ne puisse souffrir d'aucune critique ou laisser supposer une connivence ou laisser planer une suspicion.

D'une manière générale, les mesures déclaratives contribuent à la transparence de la vie publique et vont dans le sens de la préservation à la fois des intérêts propres des conseillers régionaux et de ceux de la collectivité.

De nombreuses institutions nationales et locales ont mis en place des procédures de déclaration des voyages et déplacements financés par des tiers afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts et lever les soupçons qui pourraient peser sur leurs élus ternissant ainsi l'image de la collectivité auprès des citoyens.

2. RAPPEL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION ANNUELLE AU SEIN DU CONSEIL RÉGIONAL PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Selon les mêmes principes que pour les cadeaux évoqués dans le chapitre précédent, pour ce qui concerne les voyages, la déclaration est l'occasion de sensibiliser les conseillers régionaux en les invitant à faire preuve d'une vigilance particulière notamment lorsqu'ils sont ultérieurement sollicités par la personne qui les a invités.

Lorsqu'ils acceptent des invitations à participer à un voyage ou à un séjour, les conseillers régionaux doivent notamment s'interroger sur les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de probité. Ils doivent s'interroger sur l'objet et le but poursuivis par la partie invitante.

L'objectif est d'apporter de la transparence dans les déplacements réalisés par les conseillers régionaux sur l'invitation de tiers. La mesure du volume de voyages effectués ainsi que la ventilation par leur nature pourraient participer à l'établissement d'une cartographie de ceux-ci.



Il convient de distinguer deux types de déplacements/séjours :

• Ceux réalisés durant l'exercice du mandat, en rapport avec les fonctions de conseiller régional. Ils relèvent du principe de probité mentionné en point 1-4 du Code de déontologie.

Ils sont pris en charge par le Conseil régional qui veille alors à l'application de la réglementation.

Il y a lieu de noter qu'en sa séance du 9 juin 2016, la Commission a écarté du champ de sa compétence, dans le cadre du suivi des prescriptions du code, « la déclaration de la liste des voyages effectués durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions supportées par le Conseil régional » (2-3-7), estimant que ce type de suivi ou « contrôle » relevait d'autres instances de sorte qu'il est proposé en 2017 une modification du code en ce sens (voir plus loin).

• Ceux réalisés durant l'exercice du mandat à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale ou physique dans les cas où les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne et qui pourraient présenter des risques en terme de déontologie au titre du respect des principes d'impartialité et de probité.

C'est ce deuxième cas de figure qui a intéressé plus particulièrement la Commission de déontologie car il n'existait aucune procédure spécifique de suivi administratif des déplacements et séjours payés par une tierce personne, ceux-ci ne donnant pas lieu à remboursement de la part de la Région.

Le Code de déontologie en ses articles 2.3.7 et 2.3.8 et dans son article 3 ainsi que les Statuts de la Commission de déontologie en leur article 2.1.2 précisent, en matière de déplacements/séjours, les dispositions prises pour prévenir les conflits d'intérêts et le rôle de la Commission qui veille à la bonne application de ces règles.

Dès lors, la Commission de déontologie a examiné les voyages réalisés par les élu(e)s dans cette seconde catégorie.



© Région :



3. RAPPEL DES TRAVAUX 2016

La déclaration proposée par la Commission vise donc tous les voyages dont le financement (déplacement, hébergement, frais sur place...) n'est pas pris en charge en totalité par le conseiller régional personnellement ou par la Région.

Le tiers invitant peut-être une entreprise, une association, un organisme public, un État étranger, etc.

Ne sont pas concernés par cet engagement, les voyages effectués dans un cadre privé, qui ne sont pas susceptibles de faire naître de possibles situations de conflits d'intérêts, même si la vigilance s'impose toujours.

La commission a réceptionné 31 écrits ou fiches « déplacements et séjours pris en charge par un tiers » émanant des élu(e)s. Ces éléments proviennent tous des élu(e)s de la majorité et représentent 37 % des élu(e)s ayant voulu se doter volontairement de cette règle.

Il en ressortait que parmi eux, 1 seul élu avait effectué un déplacement durant l'année 2016 en sa qualité de Président d'une autre structure indépendante du Conseil régional.

Ces travaux ont donné lieu à quatre observations :

- La première observation concernait la mise en évidence de la rareté de ce type d'invitation ;
- La deuxième observation confirmait que le mode déclaratif permet la transparence, d'objectiver la situation et ainsi combattre souvent des idées reçues et parfois véhiculées que les élu(e)s partent en voyages avec des tiers, sous-entendant une certaine connivence avec ceux-ci;
- La troisième observation portait aussi sur la clarification à apporter justement dans le seul cas relevé, en ce qui concerne les déplacements et séjours organisés par un tiers, qui est élu du Conseil régional et aussi Président d'un établissement ou dirigeant d'un groupe ;
- La quatrième observation rejoignait la troisième et portait sur la nécessité de préciser lorsqu'un(e) élu(e) dispose de plusieurs mandats de noter ce déplacement dans la déclaration car comment l'observateur externe peut-il distinguer que l'invitation a eu lieu en raison d'une telle qualité et pas d'une autre alors que les deux se confondent sur la même personne ?

4. ÉVOLUTION DES RÈGLES ENCADRANT LES VOYAGES ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LEUR DÉCLARATION AU SEIN DU CONSEIL RÉGIONAL EN 2017

Comme cela a été présenté dans le chapitre précédent consacré aux « cadeaux », à la suite de l'élection du Président de la République le 7 mai 2017, le Gouvernement a mis en place une méthode de travail renouvelée précisée dans la circulaire du 24 mai 2017 relative à une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace.



Dans ce cadre, il est précisé dans l'article 1 consacré à l'exemplarité, fondement de la confiance accordée par les citoyens au Gouvernement, que les membres du Gouvernement doivent « adopter un comportement modeste et respectueux de chacun. Il convient de limiter l'usage des deniers publics au strict accomplissement de la mission ministérielle en ne tirant pas profit de ses fonctions pour soi-même ou pour ses proches : ... les offres de séjour privé doivent être refusées... Vous devez veiller à la bonne application de cet impératif pour vous-mêmes et pour l'ensemble de vos collaborateurs... ».

Dans le même temps, la réforme institutionnelle relative à la « moralisation de la vie publique : pour redonner confiance dans la vie démocratique » portée par le garde des sceaux, ministre de la Justice, rappelle que les parlementaires ne peuvent se prêter à des comportements inacceptables, ni être le jouet de puissances ou de lobbies. Un système de remboursement aux frais réels, sur présentation des justificatifs de frais, sera instauré. Montrant ainsi que les mesures applicables aux parlementaires en matière de transparence, probité et prévention des conflits d'intérêts sont bien au cœur des projets de lois ordinaire et organique.

De son côté, le Déontologue de l'Assemblée nationale dans son rapport public annuel 2016 intitulé « la consolidation de la déontologie à l'Assemblée nationale », à la fois dans son bilan d'activités en première partie, dans son « guide à l'usage du député de la XVème législature » en deuxième partie et dans les 10 propositions qu'il fait en dernière partie dans la perspective de la prochaine législature, explique l'enrichissement apporté à la règlementation applicable aux voyages à l'occasion de l'adoption du nouveau code de déontologie des députés par le Bureau le 27 janvier 2016.

En plus de l'amélioration rédactionnelle proprement dite, il a été précisé dans le nouveau Code de déontologie des députés que la « déclaration de voyage à l'invitation d'un tiers » doit être effectuée préalablement au voyage afin de garantir pleinement l'effectivité du contrôle exercé. Le nouveau Code précise également que toute déclaration de déplacement doit être accompagnée d'éléments précisant le programme du voyage et ses modalités de financement, rédigés en langue française.

Le Déontologue rappelle par ailleurs, dans son rapport 2016, qu'il n'a aucune autorisation à donner à un député pour effectuer un voyage, son rôle se limitant à vérifier que le voyage envisagé est conforme aux règles édictées dans le Code.

À l'instar des cadeaux, le Déontologue souhaiterait que les déplacements effectués fassent l'objet d'une publication sur le site de l'Assemblée nationale dans une double volonté d'accroitre la transparence en la matière et de prévenir toute critique à l'encontre des parlementaires.

Comme il l'a fait pour les dons et avantages, le Déontologue rappelle dans le « Guide à l'usage du député », les exigences déontologiques auxquelles celui-ci est soumis et notamment les « obligations déclaratives « de l'article 7 du Code de déontologie des députés en particulier en matière de voyages à l'invitation d'un tiers que ce soit à titre personnel ou dans un cadre officiel.

Enfin dans la dernière partie de son rapport, le Déontologue formule, parmi les 7 propositions relatives au Code de déontologie, celle n° 4, s'inspirant de l'exemple canadien, de : « prévoir la transparence des déclarations de dons et avantages, ainsi que des voyages à l'invitation de tiers » dans un souci de transparence et afin de renforcer l'effectivité du dispositif, en les rendant publiques à intervalles réguliers sur le site de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, la Loi du 9 décembre 2016, dite Loi Sapin II, a créé un article 18-5 relatif à l'exercice de l'activité des représentants d'intérêts. Cet article s'insère dans le chapitre premier de la Loi du 11 octobre 2013, relatif à la prévention des conflits d'intérêts et la transparence dans la vie publique, sous-section 2 : règles applicables aux autorités gouvernementales et administratives et aux collectivités locales.



Il crée des obligations déontologiques et précise que les représentants d'intérêts :

« sont tenus de... :

2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ; »

À ce titre, la HATVP a publié, en novembre 2017, des lignes directrices concernant le répertoire des représentants d'intérêts et précise en son point 2.3 pages 36 et 37 « Les libéralités et avantages accordés à des responsables publics ».

Ces dispositions qui entrent en application au 1^{er} juillet 2018 au profit des élus des collectivités territoriales doivent donc faire l'objet d'une recommandation particulière pour l'avenir également.

5. ANALYSE ET CONSTATS 2017

La fiche relative à la liste des voyages effectués-année 2017 a été adressée aux élus par mail le 10 mars 2017 en même temps que celle concernant les cadeaux et est à retourner dans les mêmes délais au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

Le 30 octobre 2017, un nouveau message a été adressé à tous les élus pour leur rappeler la nécessité de retourner la fiche « voyage » ou de préciser simplement que l'état de celle-ci est « Néant » afin de permettre d'apprécier par ce biais le taux de réponse et le degré d'implication des élus dans cette action de transparence, notamment.

Comme pour les cadeaux, sur l'année 2017, 41 élu(e)s sur les 80 que compte la majorité ont répondu par un état néant concernant les voyages effectués à l'invitation d'un tiers. Ce qui représente plus de 50 % des élu(e)s ayant concouru à adopter les règles déontologiques et une progression de 13 points par rapport à l'année précédente.

Cette année, aucun(e) élu(e) n'a effectué de voyage à ce titre (1 élu(e)s avait signalé un voyage effectué dans ces conditions en 2016).

Afin de satisfaire aux recommandations émises par la Commission dans son rapport de 2016, un message a également été adressé aux élus le 15 juin 2017 concernant la possibilité de saisir la Commission en cas de doute ou lorsqu'ils sont porteurs de plusieurs mandats et qu'il leur est impossible de déterminer en quelle qualité ils ont été invités. Il en est de même, si en raison de leur position au sein d'un groupe ou d'une structure, il existe un risque de confusion avec leur qualité d'élu(e).

Au cours de l'année 2017, la Déontologue et/ou la Commission de déontologie n'ont pas été saisies de ce chef.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, les obligations de l'article 18-5 créé par la loi du 9 décembre 2016 et inséré dans le chapitre premier de la loi du 11 octobre 2013 relatif aux représentants d'intérêts vont être étendues à ceux qui entreront en contact avec des élus du Conseil régional.

Afin de tenir compte de cette situation nouvelle une liste distincte concernant les voyages éventuellement réalisés à l'initiative de ces derniers sera établie et les élus invités à la remplir annuellement, le cas échéant ou à porter la mention « Néant »⁴⁴.

⁴⁴ Voir partie 5 chapitre 1 pages 174 à 178



6. RAPPEL DES RECOMMANDATIONS 2016 ET SUIVI 2017

La commission a préconisé trois recommandations :

RECOMMANDATION ET SUIVI

RECOMMANDATION N° 6

Recommander aux élu(e)s de saisir la Commission de déontologie afin d'apporter une précision sur les déplacements envisagés aux frais de tiers qui leur posent une difficulté.

SUIVI 2017

Un message a été adressé aux élus le 15 juin 2017 en ce sens. Au cours de l'année 2017, la Déontologue et/ou la Commission de déontologie n'ont pas été saisies de ce chef.

RECOMMANDATION N° 7

Recommander aux élu(e)s de déclarer les déplacements, séjours, voyages envisagés s'ils sont porteurs de plusieurs mandats et s'il leur est impossible de déterminer en quelle qualité ils ont été invités.

SUIVI 2017

La liste des voyages effectués-année 2017 a été adressée aux élus par mail le 10 mars 2017 en même temps que la liste concernant les cadeaux et est à retourner dans les mêmes délais au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

RECOMMANDATION N° 8

Recommander aux élu(e)s d'en faire de même si en raison de leur position au sein d'un groupe ou d'une structure, leur positionnement risque de se confondre avec leur qualité d'élu(e).

SUIVI 2017

Un message a été adressé aux élus le 15 juin 2017 dans ce sens. Au cours de l'année 2017, la déontologue et/ou la commission de déontologie n'ont pas été saisies de ce chef.

7. RECOMMANDATIONS 2017

Dans le cadre de ce présent rapport, la commission ne peut que recommander une nouvelle fois aux élus de la saisir en cas de difficultés de quelque nature qu'elle soit.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 8

La Commission recommande une fois encore aux élu(e)s de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du voyage programmé.

À compter du 1^{er} juillet 2018, les obligations de l'article 18-5 créé par la loi du 9 décembre 2016 et inséré dans le chapitre premier de la loi du 11 octobre 2013 relatif aux représentants d'intérêts vont être étendues à ceux qui entreront en contact avec des élus du conseil régional.

Afin de tenir compte de cette situation nouvelle une liste distincte concernant les voyages réalisés qui peuvent être considérés comme des cadeaux ou avantages offerts par les représentants d'intérêts sera établie et les élus invités à la remplir annuellement, le cas échéant ou à porter la mention « Néant ».

RECOMMANDATION N° 9

Faire connaître annuellement la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts⁴⁵.

8. RAPPEL DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU CODE ET DES STATUTS 2016 ET SUIVI 2017

Au sein du Conseil régional, les travaux conduits en 2016 par la commission de déontologie ont abouti à proposer deux modifications du Code et des Statuts en matière de voyages :

MODIFICATIONS

MODIFICATION N° 2 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

La modification du Code concerne le point 2-3-7 de la prévention des conflits d'intérêts et recentre les déclarations des conseillers régionaux sur les seuls voyages à l'invitation d'un tiers :



« 2-3-7 : à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci. »

MODIFICATION N° 2 DES STATUTS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

La modification des Statuts porte sur le point 2-1-2 de l'article 2 concernant les compétences de la commission et recentre le champ d'intervention de la commission sur les seuls voyages à l'invitation d'un tiers :

« 2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, ... ».

SUIVI 2017

Ces modifications ont fait l'objet d'une délibération lors de la réunion de l'Assemblée la Plénière du 7 juillet 2017.

9. PROPOSITIONS DE COMPLÉMENT DU CODE ET DES STATUTS 2017

En cohérence avec la recommandation N° 8 ci-dessus, et l'extension des obligations relatives aux représentants d'intérêts aux conseillers régionaux, la commission formule également un complément du Code et des Statuts :

COMPLÉMENTS

COMPLÉMENT N° 2 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Code:

2-3-7 : à déclarer au déontologue... occasionnés, « ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts. »

COMPLÉMENT N° 2 DES STATUTS DE LA COMMISSION

Statuts:

2-1-2 : Elle est destinataire... voyages, « ainsi que de la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts. »





LA POURSUITE DE LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

CHAPITRE (c

Les sources



1. RAPPEL DU TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS AU NIVEAU INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

1. Les textes internationaux et européens

En matière de prévention des conflits d'intérêts, la convention des Nations Unies contre la corruption, du 31 octobre 2003, recommande à chaque État d'appliquer « dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel et juridique, des codes ou des normes de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques ».

Quelques années auparavant, l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE), de son côté, a commencé à mener d'importants travaux, qui se poursuivent encore aujourd'hui, sur la gestion des conflits d'intérêts dans l'objectif d'aider les pays à revoir et à moderniser leur cadre d'intégrité en recensant les bonnes pratiques et en élaborant des principes, des lignes directrices et des instruments.

Ainsi, la première Recommandation du Conseil - organe suprême de l'OCDE - du 23 avril 1998 portant sur l'amélioration du comportement éthique dans le service public et incluant les principes propres à favoriser la gestion de l'éthique dans le service public, indique notamment dans son principe 7 : « qu'il devrait exister des lignes directrices claires en matière de relations entre le secteur public et le secteur privé ».

La Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux codes de déontologie des agents de la fonction publique, adoptée le 11 mai 2000 précise encore les choses en indiquant dans son article 8 que : « l'agent public doit éviter que ses intérêts privés entrent en conflit avec ses fonctions publiques. Il est de sa responsabilité d'éviter de tels conflits, qu'ils soient réels, potentiels ou susceptibles d'apparaître comme tels » et en donnant la définition suivante du conflit d'intérêts dans son article 13 : « Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influer ou paraître influer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles. ».

Vu le communiqué de cette réunion du Comité des Ministres en 2000, qui a souligné qu'un « climat de confiance à l'égard des institutions publiques est essentiel pour la bonne gouvernance », le Conseil reconnait qu'il est souhaitable d'établir et d'appliquer un ensemble de principes fondamentaux, de cadres d'action, de stratégies institutionnelles et d'instruments pratiques de gestion dans le domaine des conflits d'intérêts dans le service public, a établi une Recommandation sur les lignes directrices pour la gestion des conflits d'intérêts dans le service public qui a été adoptée le 28 mai 2003.

Elle est à prendre en compte par les États membres lorsqu'ils établissent, modifient ou réexaminent leur politique en matière de conflits d'intérêts conformément à leur propre contexte politique, administratif et juridique. En effet, il est devenu nécessaire de mettre en place des procédures efficaces, pour identifier, divulguer, gérer et favoriser un règlement adéquat des situations de conflits d'intérêts pour ne pas porter atteinte à la confiance des citoyens dans les institutions publiques

Un des objectifs principaux étant de promouvoir une culture de service public telle que les conflits d'intérêts soient correctement identifiés et résolus, ou gérés d'une manière transparente et dans les meilleurs délais, sans entraver indûment l'efficacité et l'efficience des organismes publics concernés.



Ces lignes directrices ont ainsi adopté une définition qui se veut simple et pratique de façon à aider à bien identifier et à bien gérer les situations de conflits : « Un conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. »

Tout récemment encore, la recommandation du Conseil sur l'intégrité publique, adoptée le 26 janvier 2017⁴⁶, a remplacé celle de 1998 qui constituait alors le premier instrument officiel à offrir des lignes directrices au niveau international en matière de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité. Cette nouvelle recommandation répond donc à la nécessité de proposer un cadre rénové et adapté aux défis de plus en plus complexes que soulève la lutte contre la corruption et la promotion de l'intégrité. Elle se structure autour de trois piliers.

Le premier réside dans la mise en place d'un système d'intégrité publique cohérent et global. Les recommandations au sein de cette partie incluent notamment l'engagement et l'exemplarité des plus hauts responsables publics, tout en explicitant les responsabilités afin de rendre le système efficace.

Le deuxième pilier encourage le développement d'une culture de l'intégrité publique. La recommandation préconise de l'ancrer en coopération avec l'ensemble de la société, y compris le secteur privé et les acteurs de la société civile et, au sein du secteur public, par des mesures et des instruments de nature à favoriser une culture institutionnelle de la transparence.

Enfin, le troisième pilier de la recommandation appelle à mettre en place les instruments nécessaires à une véritable reddition des comptes, notamment grâce aux mécanismes d'audit internes et de gestion des risques mais également de répression et de contrôle externe par des instances de surveillance.

Le parlement européen a adopté, le 24 octobre 2017, son « Rapport sur les mesures légitimes visant à protéger les lanceurs d'alerte ». À la suite, la Commission européenne devra présenter un projet de directive relative aux mesures à prendre et définir un statut général protecteur sur le plan européen du lanceur d'alerte.



46 http://webnet.oecd.org/OECDACTS/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=353&Lang=fr&Book=False



2. Le traitement dans les institutions européennes

En ce qui concerne les agents

Au sein de la Commission européenne

Un livre blanc intitulé « Réforme administrative » a été adopté par la Commission européenne le 1^{er} mars 2000 et a mis en évidence les principes-clés d'une administration publique européenne axée sur le service, l'indépendance, la responsabilité, l'obligation de rendre compte, l'efficience et la transparence.

Il a été suivi par un Code de bonne conduite administrative pour le personnel dans ses relations avec le public, initiative concrète et significative, qui a été adopté par la Commission le 13 septembre 2000.

Ce Code a pour but de garantir, en toute circonstance, un service de qualité et d'informer le public des règles de conduite dont il est en droit d'attendre l'observation dans ses relations avec la Commission.

À cet effet, le Code énonce notamment les principes sur lesquels doivent se fonder les relations entre la Commission et le public : légalité, non-discrimination, proportionnalité des mesures avec l'objectif visé, cohérence et continuité de la conduite administrative.

L'application correcte du Code par le personnel de la Commission fait l'objet d'un suivi depuis le 1^{er} novembre 2000, date de son entrée en vigueur. Les citoyens qui estimeraient ne pas avoir été traités dans le respect des règles énoncées peuvent porter plainte.

En outre, la Commission établit à intervalles réguliers des rapports faisant apparaître les points forts et les insuffisances constatées dans l'application du Code.

En complément, un règlement du Conseil n° 723/2004, adopté le 22 mars 2004⁴⁷, a profondément modifié le statut des fonctionnaires communautaires, datant initialement du 29 février 1968. Intégrité, loyauté et impartialité sont au cœur des obligations et se trouvent renforcées.

Au sein du Parlement européen

De la même manière, en juillet 2008, le bureau du Parlement européen adopte un guide sur les obligations des fonctionnaires et agents du Parlement européen dit « Code de bonne conduite ».

L'objectif de ce code est d'expliquer aux fonctionnaires et agents contractuels leurs obligations professionnelles et déontologiques en leur permettant de mieux comprendre la portée et l'esprit des dispositions du Statut applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes et celles du Régime Applicables aux autres Agents contractuels (RAA).

Il s'agit d'un « mode d'emploi » des différentes dispositions applicables et d'une référence aux principes essentiels que tout membre de la fonction publique européenne doit respecter et qui doit être lu conjointement avec les textes statutaires et les réglementations internes.

Il donne également, en cas de doute, la conduite à tenir pour s'assurer des règles à respecter et de la procédure à suivre.

⁴⁷ Publication.europea.eu/fr



En ce qui concerne les commissaires européens

Parallèlement aux dispositions concernant les agents, la Commission a adopté, en 1999, un code de conduite des commissaires, qui a été modifié une première fois en 2004, puis plus récemment en février 2011 et qui se trouve actuellement à nouveau en cours de révision pour renforcer le point concernant la période « de refroidissement » pendant laquelle les anciens commissaires doivent informer la Commission de leur intention de s'engager dans une nouvelle activité professionnelle suivant la cessation de leurs fonctions. Le Président propose une prolongation de ce délai, actuellement de 18 mois, à deux ans pour les membres de la Commission et à trois ans pour le Président de la Commission. La modernisation va plus loin encore et prévoit des règles plus claires et des normes éthiques plus élevées, ainsi qu'une plus grande transparence dans un certain nombre de domaines.

Ce code concrétise les obligations d'indépendance et d'intégrité que les traités imposent aux membres de la Commission. Il vise à empêcher tout risque de conflit d'intérêts, fixe des limites aux commissaires quant aux fonctions qu'ils exercent en dehors de la Commission et à l'issue de leur mandat, et répond au besoin de codifier certaines dispositions relatives à l'accomplissement de leurs tâches.

Le nouveau Code entrera en vigueur le 1er février 2018⁴⁸.

En ce qui concerne les députés européens

De la même manière, un Code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, a été approuvé par la Conférence des Présidents du Parlement le 7 juillet 2011 et est entré en vigueur le 1er janvier 2012.

Ce Code en 9 articles précise les principes directeurs et les principaux devoirs des députés.

Il définit ainsi la notion de conflit d'intérêts : « Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un député au Parlement européen a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions en tant que député. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le député tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes. » et précise les mesures nécessaires pour y remédier.

Il instaure également la déclaration des intérêts financiers pour les députés et fixe les règles en matière de cadeaux ou avantages similaires ainsi que pour les activités des anciens députés.

Ainsi, le Service du Protocole tient une liste des cadeaux reçus par les membres du Collège indiquant le bénéficiaire, la date, la nature, l'État d'origine et le niveau de la personne qui offre le cadeau (gouvernement, région, entreprise, particulier, diplomate). Sur les trois dernières années, 66 cadeaux ont été remis au Service du Protocole.

Un comité consultatif sur la conduite des députés est institué. Il donne, à tout député qui en fait la demande, des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du Code de conduite et évalue également les cas allégués de violation du Code de conduite et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

⁴⁸ Pour en savoir plus : https://ec.europa.eu/info/about-european-union/principles-and-values/ethics-and-integrity/ethics-and-integrity-eu-commissioners_fr



Lorsqu'un député a enfreint le Code de conduite, le Président peut prendre des sanctions qui sont annoncées en séance plénière et publiée à un endroit visible du site internet du Parlement pour le restant de la législature.

Le comité publie un rapport annuel de ses activités et peut formuler des propositions de révision du Code.



En ce qui concerne les élus locaux

Le Comité directeur sur la Démocratie Locale et Régionale (CdDLR) du Conseil de l'Europe a adopté lors de sa conférence internationale à Noordwijkerhout (Pays-Bas), les 31 mars et 1^{er} avril 2004, le manuel qu'il avait élaboré sur l'éthique publique au niveau local et l'a rendu effectif en novembre 2005. Ce manuel pose des règles déontologiques identiques à celles des agents.

2. RAPPEL DU TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN FRANCE

1. Avant 2013

Nous avons longuement développé, dans le rapport d'activité 2016⁴⁹, la façon dont se faisait le traitement des conflits d'intérêts avant 2013, essentiellement par la « répression ou la sanction », les élus étant soumis au Code pénal.

Que ce soit par l'approche administrative dans les cas d'illégalité des décisions, par l'approche financière dans les cas d'octroi d'avantages injustifiés ou de gestion de fait, ou encore par l'approche pénale dans les cas de prise illégale d'intérêts.

⁴⁹ www.regionpaca.fr : Rapport d'activité 2016



2. Après 2013

Une approche éthique se met en place basée sur une démarche de prévention des conflits d'intérêts qui implique d'avoir une vision globale et cohérente de la prévention des conflits d'intérêts fondée sur une articulation efficace entre des dispositifs préventifs en amont, des mécanismes de gestion des situations de conflits lorsqu'ils interviennent, et des sanctions dissuasives de leur méconnaissance en aval.

Il en est ainsi des **lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique** qui rénovent profondément le dispositif français de prévention des atteintes à la probité publique en instaurant un cadre déontologique global, applicable aux responsables publics, qui ne se limite pas à une obligation de déclarer leur situation patrimoniale. Le nouveau dispositif coordonne les règles préventives et répressives et confie à une structure indépendante (la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique : HATVP) la mission d'accompagner les principaux décideurs publics dans l'exercice de leurs missions, tout en lui donnant les moyens d'exercer un contrôle sur le respect de leurs obligations.

En complément, le législateur a voté le **31 mars 2015**, toujours dans un souci de moralisation de la vie publique, une **loi visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat** et à améliorer les garanties offertes aux élus communaux, départementaux, régionaux et intercommunaux pour l'exercice de leur mandat, créant la Charte de l'élu local en 7 articles qui rassemble et résume tous les éléments nécessaires pour construire un dispositif efficace de prévention des conflits d'intérêts pour plus de probité et d'exemplarité publiques.

Puis viennent en 2016, les trois lois applicables :

- Aux agents publics, loi du 20 avril 2016 n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, loi conçue pour améliorer la mise en œuvre effective des valeurs et grands principes déontologiques qui fondent l'action publique en étendant aux agents publics les grandes orientations des lois de 2013;
- Aux magistrats, loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature qui fait partie des textes de loi qui sont venus conforter le cadre national d'intégrité en reprenant la même définition du conflit d'intérêts pour les magistrats de l'ordre judiciaire;
- Aux acteurs économiques, loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 » qui a pour objectif de réaliser de nouveaux progrès en matière de transparence et de modernisation de la vie des affaires et des relations entre acteurs économiques et décideurs publics en portant la législation française en la matière aux meilleurs standards européens et internationaux.

Même si, dans le cadre des textes précités la situation de conflit d'intérêts de l'élu(e) s'analyse par les différentes juridictions a posteriori, c'est-à-dire une fois le fait consommé, le conflit d'intérêts réel ou potentiel, dont il est question dans les lois du 11 octobre 2013, commande surtout la mise en œuvre d'une véritable politique de prévention pour limiter les risques auxquels l'élu(e) est susceptible d'être confronté durant son mandat.



Naturellement, les risques pénaux, administratifs et financiers subsistent. Les juges confirmant ces derniers mois les jurisprudences précédentes :

- que ce soit celle du Conseil d'État, n° 387308 du 12 octobre 2016, au sujet de la participation et de l'influence d'un conseiller municipal intéressé à une délibération sur la légalité de celle-ci, qui confirme qu'« entraîne l'illégalité de la délibération la participation du conseiller non seulement à celle-ci ou au vote qui s'ensuit, mais encore aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption de la délibération, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération ».
- ou celle de la Cour de cassation, chambre criminelle, n° 16-82039 du 22 février 2017, concernant la modification intéressée du PLU, qui confirme que l'abstention au moment du vote ne suffit pas à écarter toute prise illégale d'intérêts.

Les lois, de leur côté, renforcent les dispositions déjà prises en matière de sanctions. Il en est ainsi de la Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale qui prévoit de doubler les délais en matière de prescription pénale pour les crimes et délits. Ainsi, le délai de prescription de l'action publique passe de dix à vingt ans en matière criminelle et de trois à six ans pour les délits de droit commun.

Il faut également souligner que le Président de la République élu en mai 2017 et son Gouvernement ont souhaité poursuivre la démarche de transparence de leurs prédécesseurs et donner l'exemple :

- par une méthode de travail gouvernemental exemplaire, collégiale et efficace (circulaire du 24 mai 2017) ;
- par la préparation d'un nouveau projet de loi concernant la moralisation de la vie publique;
- et par la publication d'un décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement qui donne interdiction pour le Président de la République et les membres du Gouvernement de compter des membres de leur famille parmi les membres de leur cabinet avec une entrée en vigueur du texte le lendemain de sa publication.

Nous allons voir dans le chapitre suivant comment s'appliquent en 2017 les dispositions légales qui tendent à limiter les risques pour des élus régionaux de se retrouver dans une situation de conflits d'intérêts dans l'exercice de leur mandat.

CHAPITRE Zo

Les instruments juridiques applicables



Il a été développé dans le rapport d'activité 2016 que la modalité la plus radicale et la plus contraignante de prévention des conflits d'intérêts réside certainement dans la limitation, voire l'interdiction, pour les acteurs publics de détenir un trop grand nombre de mandats électifs et d'exercer des activités ou de détenir des intérêts qui entrent manifestement en conflit avec leur mission officielle d'élu national ou local.

C'est ainsi que les régimes d'inéligibilités et d'incompatibilités qui tendent notamment à limiter le cumul des mandats électifs concourent à cette prévention.

À ce titre, la loi organique du 14 février 2014 introduit de nouvelles dispositions relatives à l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur et précise également les nouvelles modalités d'application et notamment l'absence de choix dès lors que le dernier mandat est acquis.

En complément, la règle du déport instituée par le décret du 31 janvier 2014 et le respect des dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les conditions d'illégalité des délibérations, constituent deux lignes directrices préventives à mettre en œuvre.

Nous étudierons plus particulièrement dans ce rapport 2017, les conséquences de l'application de la loi de 2014 sur le non cumul des mandats ainsi que la mise en œuvre et l'application de la règle du déport au Conseil régional.

Rappelons que concernant les incompatibilités : l'interdiction de détenir des intérêts incompatibles avec les fonctions ne se retrouve pas uniquement dans le cadre de cumuls de mandats électifs mais fait également l'objet de **dispositions spécifiques**, l'incompatibilité pouvant être liée à des fonctions professionnelles ou à des liens de parenté.

Les règles applicables diffèrent selon la catégorie d'acteurs publics considérée :

- l'incompatibilité peut provenir de situations de cumuls de mandats électoraux ; les cumuls peuvent être horizontaux (mandats de même nature) ou verticaux (mandats de nature différente) ;
- certaines fonctions publiques non électives sont également incompatibles avec celle d'élu local, comme par exemple : membre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, gouverneur et sous gouverneur de la banque de France, membre du conseil de politique monétaire, architecte départemental, ingénieur des travaux publics de l'État, agent salarié ou subventionné par la collectivité dans laquelle il exerce son mandat.

Les incompatibilités édictées notamment par le Code électoral ont pour principale raison de **préserver l'indépendance de l'élu**. En cas d'incompatibilité, l'élu devra renoncer soit à la fonction incompatible, soit au mandat auquel il vient d'être élu.

Contrairement aux inéligibilités, les incompatibilités ne s'opposent pas à la candidature et à l'élection. Elles n'obèrent pas la validité des opérations électorales et n'entraînent donc pas l'annulation de l'élection : l'élu frappé d'une incompatibilité est contraint, suivant un délai d'option généralement de 30 jours (ou 10 jours pour les incompatibilités liées à certaines fonctions), de choisir entre sa fonction élective et le mandat ou la fonction à l'origine de l'incompatibilité. Le délai court, pour « opter » entre l'acceptation du mandat ou la conservation d'un autre mandat ou emploi le cas échéant, à partir de la proclamation du scrutin.

En cas de recours contre l'élection, l'incompatibilité s'appréciera non pas à la date de l'élection, mais à la date à laquelle le juge aura statué⁵⁰.

⁵⁰ Pour en savoir plus, voir rapport d'activité 2016 et annexes 9 et 10 jointes au présent rapport



1. LES LOIS DU 14 FÉVRIER 2014 ET L'INCIDENCE SUR LES MANDATS LOCAUX

1. Rappel des principales dispositions applicables

La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

Loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, maire délégué et d'adjoint au maire : un parlementaire pourra cumuler son mandat avec celui de conseiller municipal.

Les fonctions de Président ou Vice-président d'un EPCi ou d'un syndicat mixte : un parlementaire pourra siéger dans les instances d'un EPCi, sauf en qualité de Président.

Les fonctions de Président ou vice-président d'un Conseil départemental ou régional : un parlementaire pourra cumuler son mandat avec celui de conseiller régional ou départemental.

Les fonctions de Président ou Vice-président d'une collectivité à statut particulier ou membre d'un exécutif de cette collectivité.

Ces nouvelles dispositions sont effectives à des dates différentes selon les parlementaires concernés.

L'interdiction du cumul de mandats s'applique à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017, soit :

- À compter du 18 juin 2017 pour les députés ;
- Au 2 octobre 2017 pour les sénateurs (bien que les élections sénatoriales de 2017 ne portent que sur la moitié des sièges, les nouvelles règles de non-cumul entrent en vigueur pour tous les sénateurs) ;
- En mai 2019 pour les députés européens.

Cela signifie qu'en 2017, les députés et les sénateurs ne peuvent plus cumuler leur mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale. Ils peuvent en revanche conserver un mandat local.

Il faut aussi souligner que le parlementaire ne pouvait plus choisir entre son mandat de parlementaire et son mandat local en cas de cumul. En effet, la loi prévoit qu'il conserve le mandat le plus récemment acquis et qu'il est démissionnaire d'office du mandat le plus ancien.

La loi n° 2014-126 du 14 février 2014

La loi n° 2014-126 du 14 février 2014 prohibe le cumul de fonctions exécutives locales notamment Président ou Vice-président d'un Conseil régional avec le mandat de représentant au Parlement européen et la loi organique précitée modifie l'article L4231-3 du CGCT de sorte que le député européen ne pourra plus recevoir ou conserver de délégation au sein d'un Conseil régional. Ces dispositions sont applicables à compter de 2019.



2. Les conséquences suite aux élections en 2017

L'interdiction du cumul d'un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale est entrée en application mardi 18 juillet à l'Assemblée nationale. Il n'est désormais plus possible pour un député d'exercer la fonction de maire (ou adjoint), ainsi que celle de Président (ou Vice-président) de Conseil régional, départemental ou intercommunal, en vertu de la loi votée en 2014.

Les députés concernés, élus le 18 juin, avaient 30 jours pour démissionner du mandat de leur choix. À défaut, ils conservent le mandat le plus récemment acquis (député) et sont démissionnaires d'office du mandat le plus ancien.

Quatre députés étaient également membres du conseil régional :

 Deux députés élus, qui étaient Vice-présidents du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, n'ont pas pu conserver cette fonction et sont donc redevenus conseillers régionaux sans délégation.

Ils ont été remplacés au cours de la séance plénière du 7 juillet.

 Deux députés nouvellement élus ont démissionné du Conseil régional et ont été remplacés par deux nouveaux membres en septembre à une date exacte non communiquée à la commission.

2. L'OBLIGATION D'ABSTENTION DITE DE DÉPORT ISSUE DU DÉCRET DU 31 JANVIER 2014 ET SON APPLICATION AU CONSEIL RÉGIONAL

1. Rappel des principales dispositions applicables

Précédemment, il a été noté dans le chapitre consacré au contexte français que la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dans son article 2 précise :



« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Aussi lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation, les élus titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléés par leur délégataire, auquel ils s'abstiennent d'adresser des instructions et les personnes chargées d'une mission de service public qui ont reçu délégation de signature s'abstiennent d'en user.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article... »

L'article 2 du décret du 31 janvier 2014, pris en application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, définit les conditions dans lesquelles les élus titulaires de fonctions exécutives locales règlent la situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils estiment se trouver en s'abstenant de participer au traitement de l'affaire en cause.



Pour le Président du Conseil régional, l'article 5 précise :

« Le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction de Président de Conseil régional...



Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflits d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles... L. 4231-3... du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire. »

Pour les conseillers régionaux, l'article 6 dispose que :

« le présent article est applicable aux conseillers régionaux...lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature...du Président de Conseil régional...



Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflits d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. »

Ainsi le décret impose (article 6) que les conseillers régionaux, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature, informent le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

2. La mesure de prévention supplémentaire mise en œuvre au Conseil régional

En dehors de ces dispositions légales au Conseil régional, une procédure a été mise en place en amont de la tenue des séances des Assemblées plénières et des Commissions permanentes. Celle-ci signale aux élus qui, en raison de leur qualité :

- D'exécutif de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ;
- Ou de membre de l'organe délibérant d'organismes (associations, certains établissements publics...);

Et qui pourraient être concernés par certains rapports ou opérations soumis au vote, qu'ils doivent :

• Ne prendre part ni à l'instruction, ni à la présentation, ni à l'avis émis concernant lesdites opérations ;

Le Président de séance annonce les retraits des élus avant toute présentation des rapports concernés.



La mise en œuvre de l'examen préalable des rapports par le service Assemblées et Commissions tout au long de l'année 2017, et rétrospectivement au cours de l'année 2016, a été analysée par la Commission de déontologie dans le cadre de sa réflexion sur la poursuite de la prévention des conflits d'intérêts et du suivi des préconisations établies en 2016.

Le résultat de cette analyse est à lire dans le chapitre 4, page 169, consacré aux travaux de la Commission.

Par ailleurs, la démarche entreprise auprès des élu(e)s par la direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes avait été soulignée et devait être encouragée et poursuivie.

En effet, ce service appelle leur attention sur les rapports pour lesquels un(e) élu(e) peut être concerné(e) par un potentiel conflit d'intérêts – uniquement en fonction de ce qu'il sait par rapport à ses mandats et ses désignations opérées – et leur préconise le déport en proposant que cet(te) élu(e) ne présente pas le rapport en question et ne participe pas à l'ensemble des débats et aux votes qui y sont liés.

Il avait été suggéré de compléter le rôle du service susvisé.

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, la commission avait formulé deux recommandations à ce sujet :

RECOMMANDATIONS 2016 ET SUIVI 2017

RECOMMANDATION N° 11

Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élu(e)s par la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de déport.

Inclure un questionnement sur l'activité antérieurement exercée par l'élu(e) au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné.

SUIVI 2017

Plusieurs échanges ont eu lieu au premier trimestre 2017 avec le service concerné pour affiner les informations fournies et permettre d'élaborer des statistiques pour l'année 2016 faisant ressortir notamment les thématiques sur lesquelles se portent le plus fréquemment les déports ainsi que le lien entre le nombre de déports et le nombre de rapports présentés.

Le travail d'analyse a été poursuivi sur l'année 2017 et fait l'objet d'un nouveau chapitre dans le rapport d'activité 2017.

Il avait également été noté que le directeur de Cabinet du Président avait rappelé aux conseillers régionaux par courrier du 23 mai 2016, la nécessité de prévenir, en cas de difficulté, le Service des Assemblées et Commissions pour que les mesures soient prises.



RECOMMANDATION N° 12

Publier sur le site intranet à la rubrique « déontologie » (et expédier systématiquement à tous les nouveaux conseillers régionaux le cas échéant), le courrier du directeur de Cabinet du Président du 23 mai 2016 qui rappelle aux conseillers régionaux, la nécessité de prévenir, en cas de difficulté, le Service des Assemblées et Commissions pour que les mesures soient prises en amont.

SUIVI 2017

La mise en ligne, dans l'espace dédié de l'intranet, du courrier du Directeur de Cabinet aux élus a été faite le 23 mai 2017.

La commission a également préconisé un complément du code de déontologie.

En matière de déclaration d'intérêts :

Une actualisation régulière des déclarations d'intérêts des élu(e)s doit être faite pour effectuer un suivi préventif efficace.

En conséquence, il avait été proposé de compléter l'article 2-3-10 du code de déontologie comme suit.

COMPLÉMENTS

COMPLEMENT N° 1 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Nouvelle rédaction :

« Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

...

2-3-10 :

...

à transmettre à la commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élu(e)s relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée. »

SUIVI 2017

La modification du code a été adoptée lors de la réunion de l'assemblée plénière du 7 juillet 2017.

CHAPITRE So

La prévention des conflits d'intérêts au profit des conseillers régionaux : les déclarations d'intérêts et de patrimoine



La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment dans son article 2, par la définition du conflit d'intérêts, a créé l'obligation de déclarer ses d'intérêts et sa situation patrimoniale à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

En effet, tous les responsables publics, dont les conseillers régionaux, doivent veiller à ce que les intérêts qu'ils détiennent n'interfèrent pas avec leur mandat afin d'éviter que l'on puisse douter de leur impartialité et de leur indépendance. De même, ils doivent veiller à prévenir les situations de conflits d'intérêts et à prendre des mesures de nature à éviter que leur responsabilité pénale ne soit engagée dans le cadre de leur mandat.

C'est le cas notamment pour les Présidents des Conseils régionaux et les conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature.

En effet, les situations à risque se doivent d'être repérées dès le début des fonctions des conseillers régionaux afin que les personnes concernées puissent rapidement prendre les mesures nécessaires à leur prévention.

La loi du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, rend obligatoire la transmission à la HATVP, par les conseillers régionaux bénéficiant désormais d'une délégation de fonction et plus seulement de signature, de leurs déclarations d'intérêts et de patrimoine dans les deux mois suivant l'arrêté.

Cette nouvelle loi a également, dans son article 11, élargi à de nouveaux publics les obligations déclaratives prévues par les lois de 2013, notamment aux collaborateurs des exécutifs des principales collectivités locales, tout en étant proportionnées aux responsabilités de chaque agent public.

Le mécanisme de la déclaration d'intérêts doit être distingué de celui de la déclaration de patrimoine. La déclaration d'intérêts vise à identifier les intérêts que détient la personne concernée, en relation avec les fonctions exercées ou susceptibles de l'être, qui pourraient susciter un doute raisonnable sur son impartialité et son objectivité. La déclaration de situation patrimoniale, quant à elle, vise à connaître l'étendue et le contenu de son patrimoine.

Au Conseil régional, il existe donc deux cas de figure et deux types de démarches (applicables aux déclarations d'intérêts ainsi qu'aux déclarations de patrimoine) :

- Celui des conseillers régionaux soumis à déclaration à la HATVP, car ils bénéficient d'une délégation de signature et/ou de fonction comme expliqué plus haut ;
- Celui des autres conseillers régionaux ne relevant pas de la HATVP, mais soumis au Code de déontologie approuvé en Assemblée plénière le 15 janvier 2016.

C'est pourquoi, parmi les mesures mises en place au sein du Conseil régional, les élu(e)s qui ne relèvent pas de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) ont fait, auprès de la Commission de déontologie, une déclaration d'intérêts personnels et privés et de situation patrimoniale. Ces déclarations se sont faites sous le principe du volontariat car aucune obligation légale ne pesait sur eux, si ce n'est l'engagement pris lors du vote du 15 janvier 2016, adoptant le code de déontologie préconisant cette disposition.

Pour les conseillers régionaux relevant de la HATVP, il a été demandé, sous le même principe du volontariat, une copie des documents transmis à cette autorité indépendante.

Ces transmissions revêtent une grande importance car elles permettent justement d'objectiver la situation personnelle et de détecter les champs éventuels de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter l'action publique.



1. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

La déclaration d'intérêts constitue ainsi l'une des principales mesures de prévention des conflits d'intérêts.

1. Rappel des règles posées par le Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dans son article 2-3-10, le code de déontologie des conseillers régionaux indique qu' :

« Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :



À l'exception du président du conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêt conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :

- Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les activités bénévoles susceptibles de faire naitre un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin. »

Par ailleurs, les statuts de la Commission de déontologie précisent dans leur article 2 en matière de compétences, concernant les déclarations qu':

« 2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement. »



Et au point 2-2 concernant les recommandations et avis :

« 2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.



2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu. »





Enfin l'article 3 du Code de déontologie intitulé : « du contrôle du bon respect de ces règles » précise que :



« Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création. »

Pour faire suite aux travaux de la commission de déontologie et à son rapport d'activité 2016, **l'article 2-3-10 du Code a fait l'objet d'une proposition de complément** qui porte sur le point relatif à la prévention des conflits d'intérêts et l'engagement des élus à remplir une déclaration d'intérêts. En effet, une actualisation régulière des déclarations d'intérêts des élu(e)s doit être faite pour effectuer un suivi préventif efficace. Cette actualisation n'était pas prévue dans la rédaction initiale du Code.

Le complément qui a été approuvé par l'Assemblée plénière du 7 juillet 2017 est le suivant :



Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

« À transmettre à la commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée. »

2. La fiche déclarative et son mode d'emploi

En le remplissant personnellement, ce document a pour objectif de permettre aux élu(e)s de savoir s'ils peuvent se trouver potentiellement en situation de conflits d'intérêts par rapport à l'exercice de leur mandat.

Sachant que si les élu(e)s éprouvent des difficultés pour le remplir, la déontologue se tient à leur disposition pour répondre à d'éventuelles questions que ce soit par le biais de l'adresse électronique mise à leur disposition ou par la possibilité d'un RDV à l'occasion des permanences organisées régulièrement par la déontologue.

• pour les élus n'ayant fait aucune déclaration à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique à quelque titre que ce soit :

La Déontologue avait adressé aux conseillers régionaux, dès le 1^{er} mars 2016, le formulaire de déclaration d'intérêts, élaboré sur le modèle des déclarations de la HATVP à remplir sur un mode déclaratif. Ce document est également accessible sur le site intranet du Conseil Régional, dans la rubrique « déontologie » dédiée aux élu(e)s.

En 2017, la Déontologue s'est adressée à plusieurs reprises aux élus concernant les déclarations d'intérêts :

 d'une part, le 8 mars, comme elle l'avait déjà fait le 6 septembre 2016, pour leur demander, dans l'hypothèse d'un changement de situation les concernant en cours de mandat, et afin de leur permettre un suivi préventif tout en tenant informée la Commission, d'adresser une simple déclaration modificative de la situation. Des changements significatifs dans la situation personnelle et professionnelle de chacun étant susceptibles ponctuellement de créer de nouveaux et éventuels conflits d'intérêts.



Ce message a été complété le 19 juillet pour signaler aux élus qu'il a été mis à leur disposition en ligne, dans l'espace intranet qui leur est dédié, un document intitulé « déclaration modificative de la déclaration d'intérêts initiale »⁵¹ à compléter pour les rubriques concernées et à renvoyer à la commission de déontologie.

En 2017, 5 élus ont adressé une déclaration modificative.

- D'autre part, le 24 février, comme cela avait été fait précédemment le 13 octobre 2016, la Déontologue a informé les Présidents de groupe qu'un message a été envoyé à chaque élu concerné qui n'avait pas encore transmis à la Commission ses déclarations comme le prévoit le Code approuvé par les conseillers régionaux le 15 janvier 2016.
- pour les élus relevant de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique qui ont déjà procédé aux déclarations auprès de la (HATVP) à quelque titre que ce soit ou qui pourraient en relever :

La Déontologue leur avait adressé un message dès le 18 mars 2016, en rappelant quels étaient les élus concernés.

Puis elle s'est à nouveau adressée à eux en 2017 à plusieurs reprises :

- De la même manière qu'elle s'est adressée aux élus qui ne relevaient pas de la HATVP, d'une part, le 8 mars, comme elle l'avait déjà fait le 6 septembre 2016, pour leur demander, dans l'hypothèse d'un changement de situation les concernant en cours de mandat, d'adresser une copie de la déclaration modificative adressée directement à la HATVP.
- D'autre part, un message leur a été adressé le 24 juillet, puis le 31 juillet, pour leur permettre d'apprécier la nécessité ou pas de faire une déclaration auprès de la HATVP au regard de leur nouvelle situation et notamment les changements qui seraient intervenus dans le champ des délégations de fonction ou de signature pour les Vice-présidents à la suite du changement de présidence intervenu le 29 mai 2017.

La Déontologue a ainsi rappelé les obligations de déclaration à la HATVP, en application de l'article 11 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, modifié par la Loi du 20 avril 2016, pour les conseillers régionaux concernés.

Cet article précise que : « les conseillers régionaux, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du Président du Conseil régional, adressent à la Haute Autorité, une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts ».

Les élu(e)s qui ne sont pas reconduits dans leur délégation doivent déposer une déclaration de situation patrimoniale de fins de fonctions.

Les élu(e)s dont le champ de délégation reste identique sont dispensé(e)s du dépôt, considérant qu'il y a « continuité des fonctions ».

À l'inverse, les élu(e)s qui ont une délégation reconduite, mais dont les attributions, de quelque nature que ce soit, se voient modifiées par le Président, doivent déposer une déclaration de situation patrimoniale de fin de fonctions ainsi qu'une déclaration d'intérêts.

Les transmissions à la HATVP doivent être faites dans un délai de deux mois suivant la désignation ou l'arrêté pris.

⁵¹ Annexe 10





RAPPEL DU CONTENU DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS AU CONSEIL RÉGIONAL

Les déclarations d'intérêts adressées à la Déontologue font apparaître les informations suivantes :

- 1. Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ;
- 2. Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- 3. Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- 4. Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années ;
- 5. Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- 6. Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 7. Les fonctions bénévoles exercées à la date de l'élection et pendant les cinq dernières années susceptibles de faire naitre un conflit d'intérêts ;
- 8. Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection.

Il convient de préciser que le modèle proposé a été réalisé avant la modification du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 intervenue par décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 et entré en vigueur au 15 octobre 2016.

Les intérêts sont des liens qui peuvent venir :

- De l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint ;
- Des actions détenues ;
- D'un siège social au Conseil d'administration d'une entreprise ;
- Des activités bénévoles.

En 2017, la Commission de déontologie a examiné uniquement les nouvelles déclarations d'intérêts reçues (voir chapitre suivant), soit 12 déclarations supplémentaires et 5 déclarations modificatives fournies au regard uniquement de leur situation personnelle.

En rappelant que ces démarches auprès de la Commission de déontologie sont faites par les élu(e)s sur la base du volontariat.



3. La publication des déclarations d'intérêts des conseillers régionaux

Le Code de déontologie prévoit dans son article 2-3 consacré à la prévention des conflits d'intérêts que :

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :



2-3-11 : à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.

À ce sujet, la Déontologue avait annoncé la publication des déclarations d'intérêts, sous réserve de l'autorisation préalable de chaque élu(e), en 2017 sur le site internet de la Région, dès le 1^{er} mars 2016 à l'occasion du premier message qu'elle avait adressé à l'ensemble des conseillers régionaux concernant les déclarations d'intérêts et de patrimoine hors champ d'intervention de la HATVP.

La façon dont il a été opéré pour la demande d'autorisation de publication par les conseillers régionaux ainsi que pour la préparation de la mise en ligne sur le site internet de la Région est développée dans le chapitre suivant consacré aux travaux de la commission.

2. LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

Comme il a été rappelé en introduction de ce chapitre, la déclaration de patrimoine vise à connaître l'étendue et le contenu du patrimoine de la personne concernée en début et en fin de mandat.

La déclaration de situation patrimoniale est effectuée en début et en fin de mandat. C'est la photographie de ce que le déclarant possède à la date où il fait sa déclaration. Cela permet de mesurer les évolutions de patrimoine entre le début et la fin du mandat de conseiller régional et vise ainsi à prévenir tout enrichissement illicite.

Le patrimoine pouvant se composer :

- Des biens immobiliers ;
- Des valeurs mobilières, des assurances vie, des comptes bancaires, des véhicules ;
- Des emprunts et des dettes.

Les deux outils que sont la déclaration d'intérêts et la déclaration de situation patrimoniale répondent donc à deux finalités distinctes, mais sont complémentaires. Ils ont donc été réfléchis et conçus en parallèle.



1. Rappel des règles posées par le Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dans son article 2-3-12, le code de déontologie des conseillers régionaux indique qu' :



« afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

2-3-12 : À l'exception du président du conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir une déclaration de patrimoine sur le modèle de la déclaration instituée par la loi précitée et à l'adresser au déontologue dans les 6 mois de l'élection. »

Par ailleurs, les statuts de la Commission de déontologie précisent dans leur article 2 en matière de compétences, concernant les déclarations qu':



« 2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus. »

Enfin l'article 3 du Code de déontologie intitulé : « du contrôle du bon respect de ces règles » précise que :



« Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création. »

Pour faire suite aux travaux de la commission de déontologie et à son rapport d'activité 2016, **l'article 2-3-12 du Code a fait l'objet d'une proposition de modification** qui porte sur le point relatif à la prévention des conflits d'intérêts et l'engagement des élus à remplir une déclaration de patrimoine.

En effet, l'important, dans un objectif de transparence, est, pour la commission, de pouvoir constater pour chaque élu(e) à la sortie du mandat, l'absence d'enrichissement anormal ou injustifié à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il est donc proposé que les déclarations de situation patrimoniale au Conseil régional soient des déclarations simplifiées par rapport à celles de la HATVP, car ni la déontologue, ni la commission de déontologie n'ont de pouvoir d'investigation sur le patrimoine des élu(e)s contrairement à la Haute Autorité.



La modification qui a été approuvée par l'Assemblée plénière du 7 juillet 2017 est la suivante :

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :



« 2-3-12 : à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction. »

2. La fiche déclarative et son mode d'emploi

Comme pour les déclarations d'intérêts, les déclarations de patrimoine ont fait l'objet en 2016 de deux types de démarches, fondées sur un engagement volontariste, suivant que les élu(e)s relevaient ou pas du champ de la HATVP. Celles-ci s'inscrivant dans le même calendrier que celui des déclarations d'intérêts. (cf point précédent sur les déclarations d'intérêts)

Comme pour les déclarations d'intérêts également, en 2017, la Déontologue s'est adressée à plusieurs reprises aux élus concernant les déclarations de situation patrimoniale, suivant qu'ils relèvent ou pas de la HATVP, les 24 février, 19 et 24 juillet.

Dans le même esprit que pour les déclarations d'intérêts, il leur a été demandé de signaler tout changement dans leur situation en adressant à la déontologue une déclaration modificative de la déclaration simplifiée de situation patrimoniale.

En 2017, 5 élus ont adressé une déclaration modificative.

Contrairement aux déclarations d'intérêts, les déclarations de patrimoine des conseillers régionaux ne seront pas publiés sur le site internet du Conseil régional, ni celles des élus locaux sur le site de la HATVP.

En effet, en 2016, la commission s'était interrogée déjà sur la nécessité de publier les déclarations de patrimoine des élus sur le site internet de la Région dans la mesure où elle ne disposait pas de pouvoir d'investigation mais surtout, elle a proposé que les élus remplissent une déclaration simplifiée⁵².

Par ailleurs soucieuse d'une égalité de traitement entre tous les élus, la commission estime que cette publication ne pourra intervenir que lorsque la proposition N° 2 faite par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans son rapport 2016 page 31 de pouvoir publier sur son site les déclarations des parlementaires français et européens sera satisfaite afin de permettre aux citoyens un accès direct à l'information, ce qui n'est pas le cas actuellement car la consultation ne s'opère qu'en Préfecture pour les premiers nommés.

Pour autant, la commission ne propose pas encore de modification du code de déontologie sur ce point. En effet celui-ci est applicable durant toute la mandature et la situation législative peut naturellement évoluer durant cette période bien que cette proposition n'ait pas été retenue dans le cadre de la loi pour la confiance dans la vie publique du 15 septembre 2017.





RAPPEL DU CONTENU DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE SIMPLIFIÉE AU CONSEIL RÉGIONAL⁵³

| | es déclarations de situation patrimoniale adressées à la déontologue f pparaître les informations suivantes : |
|---|---|
| 1 | . Immeubles bâtis et non bâtis en France et à l'étranger ; |
| 2 | . Valeurs mobilières ; |
| 3 | . Montant global des avoirs détenus en France et à l'étranger (comptes banca courants ou d'épargne, livrets, Ldd, PEL, CEL, espèces, assurances vie ou autres) ; |
| 4 | Montant global des biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure 10 000 euros détenus en France et à l'étranger (notamment : meubles meubla collections, objets d'art, bijoux, or, pierres précieuses, véhicules terrestres à mot bateaux, avions); |
| 5 | . Liste des fonds de commerce ou clientèles, charges et offices ; |
| 6 | . Montant global des autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros ; |
| 7 | . Montant global des emprunts ; |
| 8 | . Revenus perçus depuis le début du mandat au titre desquels la déclaration déposée. |

CHAPITRE 4

Les travaux de la commission



1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE TERRITORIAL

1. La réorganisation des différents échelons l'administration territoriale décentralisée⁵⁴

Il a été présenté, dans le rapport d'activité 2016, les changements qu'a connu l'administration territoriale décentralisée suite à la réforme territoriale. En effet, la loi portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015 a profondément modifié le paysage intercommunal, prenant la suite d'un premier mouvement de fusion de communautés engagé par la loi du 16 décembre 2010.

Ainsi, à l'issue de la mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI), la France compte désormais au 1er janvier 2017, 1266 intercommunalités à fiscalité propre (communautés et métropoles), contre 2062 au 1er janvier 2016, soit une diminution de 39 % par rapport à 2016.

Ces réorganisations résultent de 493 fusions, 76 dissolutions et 4 transformations d'EPCI. Seules 4 communes restent isolées : les quatre îles monocommunales de Bréhat, Yeu, Sein et Ouessant qui bénéficient d'une dérogation à l'obligation de regroupement intercommunal.

La population moyenne des groupements, auparavant de 31 800 habitants, est aujourd'hui de 52 300 habitants.

Au 1er janvier 2017, la France comptait 15 métropoles. Au 1er janvier 2018, elles seront 22.

La région

Pour rappel, la région s'étend sur 31 400 km 2 (5 % du territoire français, $10^{\rm e}$ région en termes de superficie) sur lesquels se répartissent près de 5,1 millions d'habitants (environ 8 % de la population nationale, avec une progression démographique de 73 % depuis 1962 contre 35 % sur l'ensemble du territoire français, 7e région en termes de population), avec pour conséquence une forte densité de population 162 hab/km² (3e région métropolitaine) supérieure de 62 % à la moyenne nationale.

Elle compte, en 2017, **52 EPCI** qui représentent 4 % du total national avec des périmètres étendus (604 km² en moyenne, contre 530 au niveau national).

Les départements

De fortes disparités départementales demeurent. Les Alpes de Haute Provence et les Hautes Alpes réunissent 6 % de la population sur 40 % du territoire régional, avec une densité moyenne de 24 hab/km², qui est l'une des plus basse de France (7 fois moins que la moyenne nationale), mais avec un taux positif de variation de la population autour de 1 % (moyenne régionale 0,3 %).

⁵⁴ Ces éléments et la cartographie sont tirés de « l'observatoire de l'intercommunalité » situé sur l'espace « connaissance du territoire » du site internet de la Région PACA et de la publication de la Caisse des Dépôts qui est mise en ligne : « portraits régionaux de l'intercommunalité à fiscalité propre » juin 2017.



| POPULATION ET EPCI PAR DÉPARTEMENT RECENSEMENT 2015 | | | | | |
|---|-------------------------------|--------------------------------|--|--|--|
| Département | Population par département | Nombre EPCI par département | | | |
| Alpes de Haute-Provence (04) | 161.799 | 8 | | | |
| Hautes-Alpes (05) | 140.916 | 8 | | | |
| Alpes Maritimes (06) | 1.082.440 | 7 | | | |
| Bouches-du-Rhône (13) | 2.016.622 | 4 | | | |
| Var (83) | 1.048.662 | 12 | | | |
| Vaucluse (84) | 557.548 | 13 | | | |
| TOTAL | 5.077.977 | 52 | | | |

Les intercommunalités

En Provence Alpes Côte d'Azur, au 1^{er} janvier 2017, le nombre d'EPCI à fiscalité propre est **passé de 80 à 52** soit une **diminution de 35** % par rapport à 2016. Il est composé de 33 communautés de communes (63 % du total), 17 communautés d'agglomérations (33 % du total) et 2 métropoles (4 % du total).

Il s'agit des conséquences d'un vaste mouvement de fusions et de recomposition des périmètres intercommunaux. En effet, si les communautés de communes enregistrent une diminution de plus de 48 % (en passant de 64 à 33), les communautés d'agglomération augmentent de 21 % (en passant de 14 à 17).

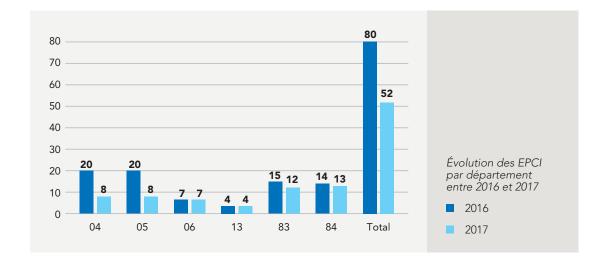
| RÉPARTITION DES EPCI PAR DÉPARTEMENT EN 2017 | | | | | | |
|--|-------------------------|-----------------------------|-----------|-------|--|--|
| Département | Communautés de communes | Communautés d'agglomération | Métropole | Total | | |
| Alpes de Haute- Provence (04) | 6 | 2 | 0 | 8 | | |
| Hautes-Alpes (05) | 7 | 1 | 0 | 8 | | |
| Alpes Maritimes (06) | 2 | 4 | 1 | 7 | | |
| Bouches-du-Rhône (13) | 1 | 2 | 1 | 4 | | |
| Var (83) | 7 | 5 | 0* | 12 | | |
| Vaucluse (84) | 10 | 3 | 0 | 13 | | |
| TOTAL | 33 | 17 | 2** | 52 | | |

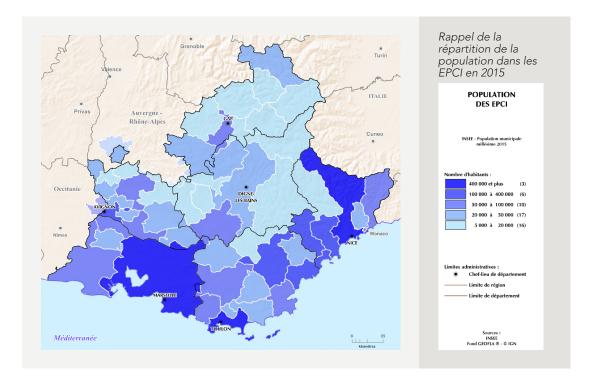
^{* 1} en 2018

^{** 1} supplémentaire en 2018

| RÉPARTITION DES EPCI PAR DÉPARTEMENT EN 2016 | | | | | | |
|--|----------------------------|--------------------------------|-----------|-------|--|--|
| Département | Communautés de communes | Communautés d'agglomération | Métropole | Total | | |
| Alpes de Haute- Provence (04) | 19 | 1 | 0 | 20 | | |
| Hautes-Alpes (05) | 19 | 1 | 0 | 20 | | |
| Alpes Maritimes (06) | 2 | 4 | 1 | 7 | | |
| Bouches-du-Rhône (13) | 1 | 2 | 1 | 4 | | |
| Var (83) | 11 | 4 | 0 | 15 | | |
| Vaucluse (84) | 12 | 2 | 0 | 14 | | |
| TOTAL | 64 | 14 | 2 | 80 | | |



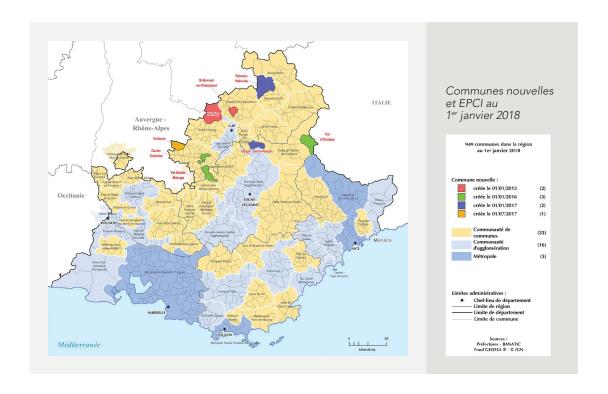




Les métropoles

La population demeure concentrée dans les quatre aires urbaines majeures : Marseille-Aix en Provence, Nice, Toulon (qui deviendra métropole au 1^{er} janvier 2018) et Avignon, qui rassemblent près de 76 % de la population sur seulement 29 % du territoire avec une densité moyenne de 426 hab/km² (soit 4 fois plus que la moyenne nationale).





Les communes

Provence Alpes Côte d'Azur compte **949 communes au 1**er **septembre 2017** (au lieu de 953 en 2016). **Trois nouvelles communes** ont été créées en 2017 (2 au 1er janvier, 1 au 1er juillet). Ce qui porte à 8 le nombre de communes nouvelles créées dans la région depuis 2013.

En 2017, le périmètre des communes reste étendu. Il est de 37 % supérieur à la moyenne (32 km² contre 20 km² à l'échelle nationale).

2. La répartition des élus sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur

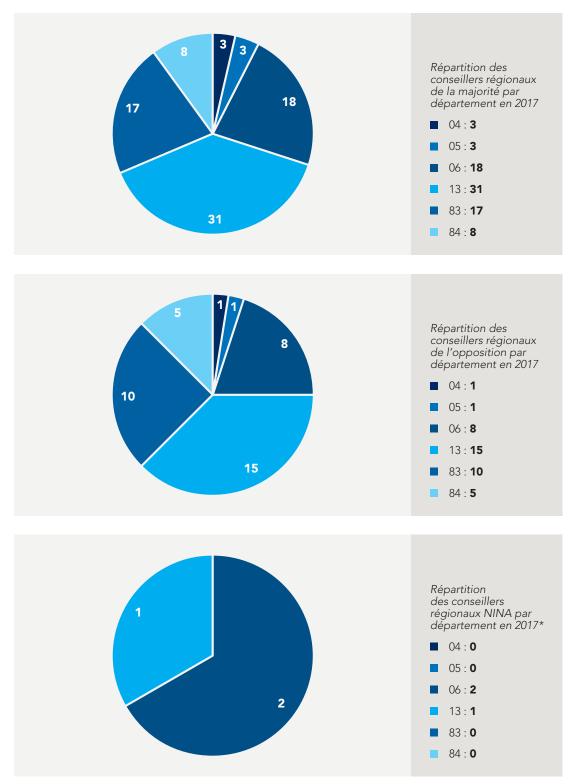
Il avait été présenté dans le rapport 2016⁵⁵, une répartition des élus sur le territoire régional, d'une part le nombre d'élus par type de territoire, d'autre part, le nombre de conseillers municipaux par strate de population. Nous n'avons pas, pour l'instant en 2017, les chiffres de la nouvelle répartition des élu(e)s correspondant à la nouvelle carte territoriale, les conséquences des élections 2017 et de l'application de la loi de 2014 sur le non cumul des mandats n'ayant pas encore été cartographié à notre connaissance.

⁵⁵ Cf rapport 2016 pages 149 et 150



3. Au Conseil régional

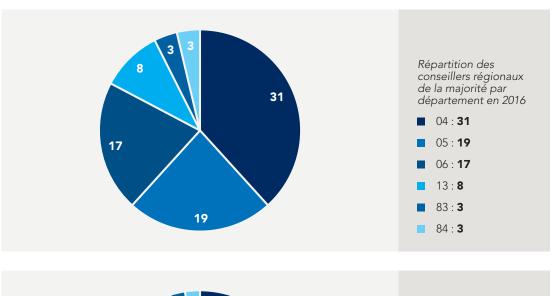
Tout d'abord, suite à la démission de trois élus de leur groupe initial (1 du groupe de la majorité, 2 du groupe de l'opposition) pour constituer les NINA (non inscrits, non apparentés), les conseillers régionaux se répartissent de la façon suivante par département et par groupe politique en 2017*:

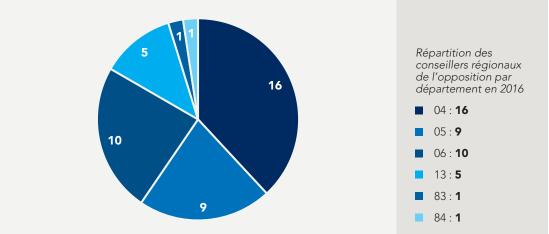


*En fonction des informations communiquées au 1er décembre. En effet, la Commission a été informée le 5 décembre d'une nouvelle démission à compter du 20 novembre. Il semblerait par ailleurs, que 3 autres élus auraient démissionné et rejoint les NINA au cours de l'année 2017 sans que la Commission en soit informée. Ce qui porte à 7 le nombre d'élu(e)s NINA.



Rappel de la répartition des élus par département en 2016 :





Ensuite, plusieurs changements ont eu lieu et non pas été officiellement communiqués à la Commission au moment de la rédaction du présent rapport.

- En premier lieu, un conseiller régional a démissionné (pour convenance personnelle) le 1^{er} mars. Il a été remplacé par un nouveau conseiller dès avril.
- Puis à la suite d'une part, du changement de Président au Conseil régional au mois de mai et d'autre part, des élections législatives au mois de juin, le Conseil régional a connu la démission du Président du groupe de l'opposition à compter du 30 juin.
- La démission de deux conseillers de la majorité, suite à leur élection en tant que député, à compter du 17 juillet pour l'un et du 16 août pour l'autre.

Deux conseillers réélus députés ne sont plus Vice-Présidents mais sont restés conseillers régionaux, deux nouveaux Vice-Présidents sont nommés à leur place avec des délégations modifiées dont l'un est devenu en outre le nouveau Président de la Commission d'Appel d'Offres.

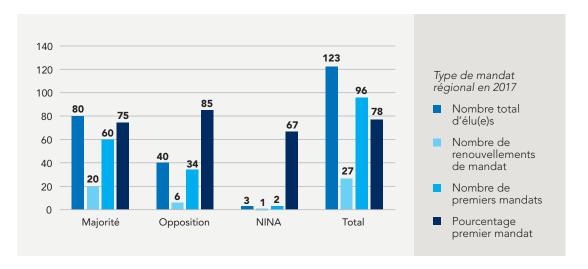
Trois autres Vice-Présidents voient le périmètre de leur délégation modifié.



Deux nouveaux conseillers régionaux délégués sont nommés pour l'organisation des jeux olympiques et un autre pour la création artistique le nombre total de conseillers délégués passant de huit à dix.

Suite à la nomination d'un Vice-Président et à la démission d'un conseiller régional, il y a eu également deux élections de nouveaux Président de commission.

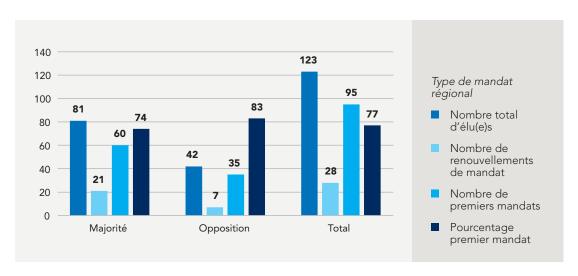
Ainsi, après la démission de quatre conseillers régionaux en 2017 (3 de la majorité, 1 de l'opposition) et la création du « groupe » des NINA* (avec un élu de la majorité et 2 de l'opposition), la répartition des élus par type de mandat évolue ainsi :



*En fonction des informations communiquées au 1er décembre. En effet, la Commission a été informée le 5 décembre d'une nouvelle démission à compter du 20 novembre. Il semblerait par ailleurs, que 3 autres élus auraient démissionné et rejoint les NINA au cours de l'année 2017 sans que la Commission en soit informée. Ce qui porte à 7 le nombre d'élu(e)s NINA.

Avec la recomposition de l'Assemblée, on assiste en 2017 à une augmentation d'un point du pourcentage de conseillers régionaux dans leur premier mandat régional.







2. LES RÉUNIONS DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DES 15 FÉVRIER, 31 MAI, 18 OCTOBRE ET 20 DÉCEMBRE 2017

Les travaux de la Commission en 2016 ont principalement porté sur les déclarations et leur analyse, permettant ainsi d'alimenter la réflexion en matière d'identification des sources potentielles de conflits d'intérêts pour les conseillers régionaux, mais aussi en matière de disposition à prendre pour mieux les prévenir.

En 2017, un temps a été consacré à la relance des élus qui n'avaient pas transmis leurs déclarations en 2016 ainsi qu'à la définition de la pédagogie la plus appropriée pour les convaincre du bien-fondé et de l'intérêt pour eux de s'inscrire dans la démarche de transparence voulue par les deux Présidents qui se sont succédés. Il en a été de même à l'égard des nouveaux élus de la majorité comme de l'opposition.

Le premier semestre a été consacré à la finalisation et à la diffusion du rapport d'activité 2016 ainsi qu'à la préparation de la mise en ligne des déclarations d'intérêts sur le site internet de la Région ainsi qu'à l'examen des nouvelles déclarations, la réalisation des premiers Flashs d'actualité juridiques.

La Commission a également lancé un nouveau chantier concernant l'examen de la procédure de déports (dénommés « retraits » dans la suite du rapport) au Conseil régional et l'analyse des données issues des Assemblées plénières et Commissions permanentes. (voir plus haut chapitre 2)

Procédure qui a fait l'objet d'une recommandation n° 11 dans le précédent rapport : « Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élu(e)s par la direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes, pour assoir la démarche éventuelle de déport. »





Ces éléments ont permis d'approfondir la réflexion en matière de prévention des conflits d'intérêts et d'alerter à nouveau l'Institution sur l'importance et l'urgence de procéder à la mise en place d'une cartographie des risques pour les conseillers régionaux. Ce sujet avait également fait l'objet d'une recommandation n° 10 dans le rapport précédent : « Réaliser, au profit des élu(e)s, une cartographie des risques notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié. »

Cette réflexion a également été alimentée :

- Par les échanges avec la HATVP notamment à l'occasion de la rencontre avec les membres du collège de la HATVP le 14 juin 2017 à Paris ;
- Par la rencontre de M. DUCHAINE le 11 décembre 2017 qui a fait une présentation des missions de l'agence anti-corruption dont il est le Directeur.

En parallèle, la commission a poursuivi, comme en 2016, ses missions d'information et de formation auprès des élus, avec notamment la création d'une lettre sur l'actualité juridique en matière de déontologie, mais aussi d'accompagnement par les réponses aux saisines individuelles des conseillers régionaux.

3. L'ANALYSE DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET DE PATRIMOINE

1. Rappel concernant les déclarations d'intérêts (DI) et de patrimoine (DP) reçues en 2016

| Nombre total d'élus de la majorité « Union pour la Région » | 81 |
|---|----|
| Nombre d'élus ayant envoyé au moins une déclaration | 63 |
| Nombre d'élus ayant envoyé DI + DP | 60 |
| Nombre d'élus ayant envoyé la DI | 63 |
| Nombre d'élus ayant envoyé la DP | 60 |
| Nombre d'élus faisant l'objet d'une déclaration HATVP | 13 |
| Nombre d'élus n'ayant envoyé aucune déclaration | 18 |

Aucun élu du groupe de l'opposition n'avait transmis de déclaration en 2016, le Front National n'ayant pas adhéré à la démarche⁵⁶.

63 élu(e)s de la majorité avaient adressé au moins une déclaration à la Déontologue (une double déclaration s'est révélée inexploitable).

13 élu(e)s relevaient de la HATVP pour leur qualité d'élu(e) ou de Président(e) d'une structure rentrant dans le champ de compétence de cette dernière.

On constatait une parité totale des élu(e)s de la majorité ayant transmis leurs déclarations.

⁵⁶ Le recueil des données relatives aux déclarations a fait l'objet d'une déclaration à la CNiL enregistrée sous le numéro 91r1797985h. L'arrêté du Président a été publié sous la référence RAA A 171 du 25 octobre 2016.



Les activités déclarées des conseillers régionaux étaient variées : avocat, profession médicale (infirmier, médecin, pharmacien), agriculteur, chef d'entreprise, artisan, consultant/conseil, salarié d'entreprise privée, de banque ou de compagnie d'assurance, comptable, ingénieur, enseignant, ou travaillant pour le compte d'une collectivité (directeur de cabinet, chef de cabinet adjoint ou autre...). Une partie était à la retraite ou sans activité (10 %).

Par ailleurs, les activités déclarées des conjoints ou personnes composant le foyer étaient aussi diverses et beaucoup travaillaient aussi dans des collectivités territoriales et à des postes de responsabilités, en tous les cas en lien avec l'activité directe d'un exécutif.

La majorité des élus qui avaient transmis leur déclaration d'intérêts détenait 2 autres mandats.

La grande majorité des autres mandats politiques électifs des conseillers régionaux se situait au niveau local (maire ou adjoint à 39 %, conseiller à 36 %) soit plus de 75 % des mandats.

La majorité des élu(e)s ne possédait aucune participation financière (47 %). Les principales participations se trouvaient dans des SCI pour 21 % et dans des SARL pour 18 %.

2. Actualisation des données en 2017

Une relance aux élus n'ayant pas adressé leurs déclarations a été faite en début d'année 2017, puis dans l'été et à l'automne 2017.

Le 24 février 2017, il a été fait le point auprès des Présidents de groupe par message électronique.

11 élu(e)s de la majorité qui ne l'avaient pas fait en 2016, ont ainsi adressé leurs déclarations à la Commission (un(e) d'entre eux n'a transmis que sa déclaration d'intérêts). En revanche, un(e) élu(e) qui n'avait envoyé que sa déclaration de patrimoine en 2016 a également envoyé sa déclaration d'intérêts en 2017.

À noter également qu'un élu a démissionné du groupe de la majorité ce qui ramène à 80 le nombre d'élus de ce groupe.

Par ailleurs, quatre élu(e)s de la majorité et de l'opposition ont démissionné du Conseil régional et les nouveaux élus les ayant remplacés ont été contactés pour qu'ils s'inscrivent dans la démarche.

À la fin du troisième trimestre 2017, les nouveaux chiffres qui ne concernent que la majorité, sont les suivants :

Nombre de déclarations d'intérêts (DI) et de patrimoine (DP) reçues depuis 2016*

| Nombre total d'élus de la majorité « Union pour la Région » | 80 |
|---|----|
| Nombre d'élus ayant envoyé au moins une déclaration | 73 |
| Nombre d'élus ayant envoyé DI + DP | 71 |
| Nombre d'élus ayant envoyé la DI | 73 |
| Nombre d'élus ayant envoyé la DP | 71 |
| Nombre d'élus faisant l'objet d'une déclaration HATVP** | 27 |
| Nombre d'élus n'ayant envoyé aucune déclaration | 7 |

^{*}Déduction faite des élu(e)s qui ont démissionné en 2016 et 2017



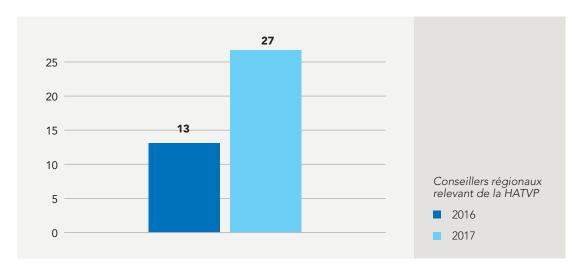
Répartition des déclarations reçues par sexe

| Hommes | 36 |
|--------|----|
| Femmes | 37 |

Comme en 2016, on constate une parité totale des élu(e)s ayant renvoyé au moins une déclaration.

En 2016, près de **78** % des conseillers régionaux de la majorité avaient adressé au moins une déclaration à la Commission ; en 2017, **90** % des conseillers régionaux de la majorité ont adressé au moins une déclaration soit une progression de plus de 12 points.

Évolution du nombre de déclarations à la HATVP



Le nombre de conseillers régionaux de la majorité relevant de la HATVP, à divers titres, est passé, quant à lui, de 13 en 2016 (10.57 % des conseillers) à 27 en 2017 (21,95 % des conseillers), soit une progression de plus de 10 points.

Cette progression est due notamment aux mouvements occasionnés par le changement de Président au Conseil régional le 31 mai 2017 et aux évolutions qui ont suivies en matière de délégations de fonction et/ou de signature pour les conseillers régionaux.

Il y a lieu de préciser que les chiffres cités représentent seulement l'addition des renseignements fournis par les élus eux-mêmes comparés aux publications des déclarations ou en attente de publication figurant sur le site internet de la HATVP. Cependant d'autres élus peuvent relever de la HATVP en raison de leurs fonctions, sans que la commission en soit informée.

Il faut retenir qu'au titre de conseiller régional, en 2016, 4 élus relevaient de la HATVP. En 2017, ce sont 24 élu(e)s qui en relèvent.

Afin d'éviter aux élus de remplir deux imprimés différents, la commission avait décidé en 2016 de ne solliciter qu'une copie des déclarations opérées auprès de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique⁵⁷. Des élus l'ont fait spontanément ou après un message formel, d'autres ont pu penser légitimement ne pas être concernés.

Aussi afin de faciliter la démarche à la fois de cohérence et de transparence, il convient de clarifier ce point.

⁵⁷ Voir rapport 2016 pages 139 et 140



En conséquence, la commission est amenée à faire plusieurs propositions de complément du Code et des Statuts :

COMPLÉMENTS

COMPLÉMENT N° 3 DU CODE DE DÉONTOLOGIE ET DES STATUTS DE LA COMMISSION

Code:

2-3-10:...

« À transmettre au déontologue pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité. »

Statuts:

2-1-1 : Elle est destinataire... « ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent. »

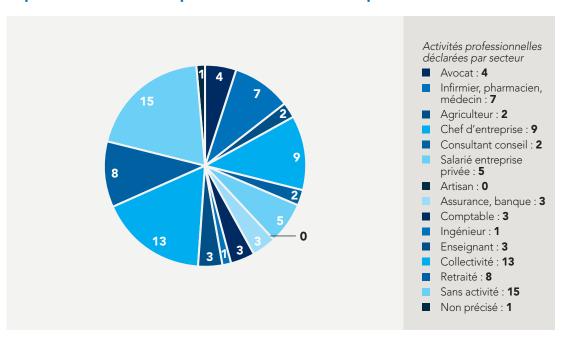
COMPLÉMENT N° 4 DES STATUTS DE LA COMMISSION

Article 2 : compétences

La commission de déontologie...

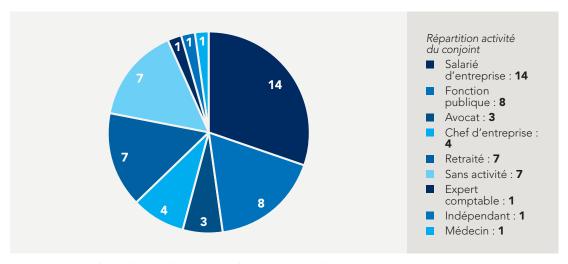
« Elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations. »

Répartition des activités professionnelles déclarées par secteur



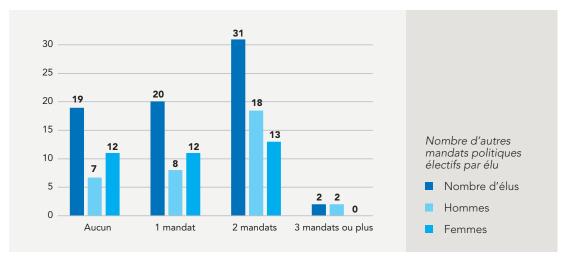
La variété des secteurs d'activité ainsi que leur part respective restent sensiblement les mêmes qu'en 2016.

Répartition des activités professionnelles déclarées des conjoints



Comme pour les élu(e)s, la variété des secteurs d'activité ainsi que leur part respective restent sensiblement les mêmes qu'en 2016 pour les conjoints.

Nombre d'autres mandats politiques électifs par élu



En 2017 comme en 2016, la majorité des élus qui ont transmis leur déclaration d'intérêts détient 2 autres mandats. Le nombre des élu(e)s ne détenant aucun autre mandat est également en augmentation.

Type de mandat politique électif

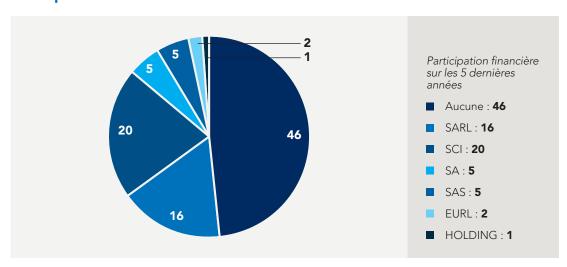
| Type de mandat politique électif | Nombre d'élus |
|--|------------------|
| Maire ou adjoint | 32 |
| Président ou vice-président d'agglomération, de conseil départemental, de communauté de communes | 11 |
| Président ou vice-président de métropole | 5 |
| Député (assemblée Nationale ou européen) | 4 |
| Conseiller municipal, métropolitain ou général, de communauté de communes, d'agglomération | 32 |



La grande majorité des autres mandats politiques électifs des conseillers régionaux se situe toujours en 2017 au niveau local. L'augmentation se situe au niveau des mandats de maire, d'adjoint ou de conseiller au niveau communal, soit 80 % des mandats.

Comme l'année précédente, il n'a pas été possible d'aller plus loin dans l'analyse des mandats des élus en l'absence du dossier unique par élu(e) préconisé par la commission en 2016 dans son rapport. En effet, celle-ci avait réalisé une fiche détaillée par élu(e) ayant adressé ses déclarations, qui a été de peu d'utilité en l'état car il est toujours impossible de connaître le nombre d'organismes extérieurs auxquels participe chaque conseiller régional et par voie de conséquence les risques potentiels encourus par chacun, faute de centralisation sur leur nom, de l'ensemble de leurs activités.

Participation financière



Comme en 2016, la majorité des élu(e)s ne possède aucune participation financière (46 %).

Les principales participations se situent toujours dans des SCI pour 20 % et dans des SARL pour 16 %.

4. LA PUBLICATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS EN 2017

Comme cela a été développé dans le chapitre 3 précédent, les élus s'engagent, comme prévu à l'article 2-3 concernant la prévention des conflits d'intérêts, a autorisé la publication de leur déclaration d'intérêts.

Concernant l'autorisation de publication par les conseillers régionaux

À l'occasion du message de transmission de la déclaration d'intérêts à remplir par les conseillers régionaux, adressé par mail aux élus le 1^{er} mars 2016, la Déontologue annonçait la publication avec leur autorisation du document dans le courant de l'année 2017.

Le 6 janvier 2017, un courrier personnalisé, selon que les élus relèvent ou pas de la HATVP, a été adressé par la déontologue aux 62 conseillers régionaux qui avaient retourné leur déclaration d'intérêts en 2016, accompagné d'une copie de leur déclaration initiale



respectant leur vie privée c'est-à-dire avec certains renseignements occultés. Il était demandé aux élus de retourner cette déclaration d'intérêts ainsi rectifiée portant autorisation de publication avant le 1^{er} février.

Après cette date, à l'occasion de sa réunion du 15 février, la Commission a constaté que 21 retours concernant l'autorisation de publication des déclarations d'intérêts avaient été faits à la Déontologue, 10 réponses positives et 11 refus.

Une relance a donc été effectuée par mail le 6 avril aux 41 élus qui n'avaient pas répondu.

A suivi un mail de la Déontologue du 25 avril, à l'ensemble des élus, concernant la publication par la HATVP des déclarations des conseillers régionaux relevant de sa compétence. En effet, les déclarations d'intérêts des élus locaux sont diffusées par la HATVP sur son site internet.

C'est pourquoi la publication des déclarations des conseillers régionaux sur le site internet de la Région ne pouvait intervenir qu'après la mise en ligne de celle du Président par la Haute Autorité.

Par ailleurs, il a été décidé que cette mise en ligne sur le site internet de la Région se ferait pour tous les élus en même temps.

Cependant à la suite des changements intervenus au cours de l'année 2017, et rappelés précédemment, la situation d'un grand nombre d'élus à changer de sorte qu'il a fallu pour ceux-ci comme pour tous les nouveaux élus recommencer les demandes d'autorisation, mettre leurs déclarations en cohérence avec leur nouvelle situation, les comparer pour certaines avec celles figurant sur le site de la HATVP. Cette opération a encore été rendue difficile par la communication des renseignements en différé dont la commission n'est pas certaine de leur entière complétude.

À la fin de l'année, après les différentes relances, 50 retours au total ont été faits : 21 refus de publication et 29 élu(e)s qui ont répondu favorablement (15 femmes et 14 hommes).

Concernant la préparation de la mise en ligne sur le site internet de la Région

La demande a été faite à la Direction de la Communication le 25 avril ainsi qu'une première relance le 5 mai.

Plusieurs échanges ont eu lieu ensuite entre la Déontologue et la Direction de la Communication avant la réunion de la Commission afin d'avoir une proposition de mise en ligne à présenter aux membres le 31 mai.

Quatre catégories d'élus ont été définies :

- Les élus ayant donné l'autorisation de publication,
- Ceux qui ont refusé la publication,
- Ceux qui n'ont pas envoyé leur déclaration
- Ceux qui dépendent de la HATVP.

Un échantillon de cinq noms d'élus par catégorie dans l'ordre alphabétique a été transmis avec les documents pour la première catégorie ainsi que le tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des 123 élus.

La proposition de la Direction de la Communication a été reçue par mail le 29 mai et mise en attente de réponse par la Déontologue le 30 mai, la réunion de la Commission se tenant le lendemain.



La Commission a demandé que la proposition soit modifiée pour ne pas arriver directement sur la liste des élus dès la première page, mais dans un deuxième temps sur une deuxième page après recherche par le nom.

Une réunion a eu lieu avec la Direction de la Communication le 2 juin pour faire part des demandes de modification. Une nouvelle proposition devait parvenir par mail au mieux le 4 ou 5 juillet et est toujours attendue à la fin du mois de juillet.

Les déclarations publiées seront celles portant l'autorisation de l'élu(e).

La mise en ligne, initialement prévue pour la rentrée de septembre, n'a pas pu se faire comme prévu en 2017 mais elle interviendra probablement au début de l'année 2018.

Plusieurs raisons sont à l'origine de ce retard. Tout d'abord la mise à niveau des informations fiables a été difficile à réaliser suite aux changements intervenus consécutivement aux élections législatives, à l'application de la loi sur le non cumul des mandats et à l'élection du nouveau Président au Conseil régional. De plus, la commission a décidé de n'opérer aucune publication avant que n'intervienne celle des déclarations du Président et des conseillers régionaux relevant de la Haute Autorité par cette dernière sur son site. Ont suivi de nouvelles délégations de fonction attribuées qui ont fait entrer dans le champ de compétence de la HATVP de nouveaux conseillers régionaux.

Selon les informations portées à la connaissance de la Commission, à la fin de l'année 2017, sur les 123 conseillers régionaux, 27 relèveraient de la HATVP à différents titres.

Pour les 24 conseillers régionaux qui en relèvent désormais en qualité de Président, Président délégué ou conseiller régional ayant reçu une délégation de fonction ou de signature postérieurement au 20 avril 2016, il a été décidé qu'un renvoi actif sur ce site serait effectué avec leur autorisation préalable.

Au total, 29 conseillers régionaux ont donné l'autorisation de publication.

5. L'ANALYSE DE LA NOUVELLE MESURE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS MISE EN PLACE AU CONSEIL RÉGIONAL

Comme annoncé dans le chapitre 2 de la 4° partie « La poursuite de la prévention des conflits d'intérêts : les instruments juridiques applicables » page 132, la Commission de déontologie a analysé l'impact de la mise en place de la nouvelle mesure de prévention réalisée au profit des élus et de la collectivité sur 2016 et 2017 : les élus risquant un conflit d'intérêts dans un dossier présenté en Assemblée plénière ou en Commission permanente, s'abstiennent de participer à la délibération ou au vote.

Dans la suite de ce rapport, cette abstention sera qualifiée de « retrait ».

Dans le cadre de chaque thématique, des rapports sont présentés sur des dossiers précis, chacun donnant lieu à un vote, dont sort une décision. C'est à propos de ces votes que l'on peut évaluer l'impact de la nouvelle mesure.



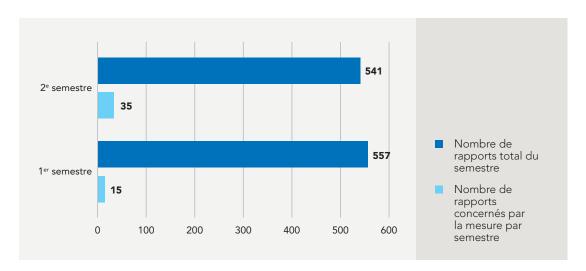
Il en ressort:

1. En 2016

Nombre d'applications de la mesure par semestre

| | Nombre de retraits | Nombre de rapports concernés | Nombre total de rapports | Nombre moyen de retraits par rapport concerné | % de rapports concernés |
|--------------------------|-----------------------|------------------------------------|--------------------------------|---|-------------------------------|
| 1 ^{er} semestre | 23 | 15 | 557 | 1,53 | 2,69 % |
| 2 ^e semestre | 75 | 35 | 541 | 2,14 | 6,47 % |
| Total 2016 | 98 | 50 | 1098 | 1,96 | 4,55 % |

Nombre de rapports concernés par la mesure/Nombre de rapports total par semestre

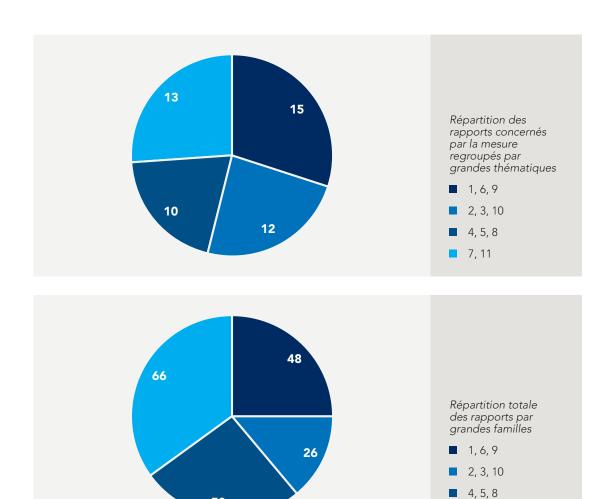


Les 50 rapports ayant donné lieu à au moins un retrait relèvent de 23 thématiques. Pour en faciliter l'exploitation et l'illustration dans les tableau et graphiques ci-dessous, elles ont été regroupées à partir des périmètres des Commissions d'Études et de Travail du Conseil régional pour le tableau, puis regroupées à nouveau par grandes familles pour permettre une lisibilité plus significative des graphiques. Le détail de ce regroupement et la correspondance de la codification se trouvent à la fin de l'analyse 2016 et 2017*.

Sur les 190 rapports relevant de ces seules 23 thématiques, la thématique « Transports, infrastructures, ports, aménagement du territoire, risques » a fait l'objet de 58 rapports dont 12 ont suscité au moins un retrait, et 3 thématiques « Tourisme, culture, sport, bienêtre, grands évènements », « Lycée, apprentissage, formation professionnelle, jeunesse » et « Environnement, mer, forêt, énergie » ont suscité 7 retraits chacune.

Au total, 26,32 % des rapports portant sur ces 23 thématiques ont donné lieu à au moins un retrait.





2. En 2017

Nombre d'applications de la mesure par semestre

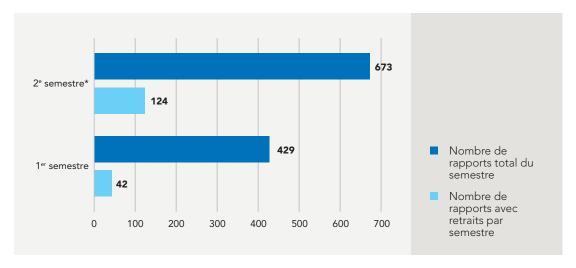
50

| | Nombre de retraits | Nombre de rapports concernés | Nombre total de rapports | Nombre moyen de retraits par rapport concerné | % de rapports concernés |
|--------------------------|-----------------------|------------------------------------|--------------------------------|---|-------------------------------|
| 1 ^{er} semestre | 98 | 42 | 429 | 2,33 | 9,79 % |
| 2e semestre* | 343 | 124 | 673 | 2,77 | 18,42 % |
| Total 2017 | 441 | 166 | 1102 | 2,66 | 15,06 % |

7, 11



Nombre de rapports concernés par la mesure/Nombre de rapports total par semestre



^{*}Les chiffres sont constitués des sessions de juillet à octobre 2017

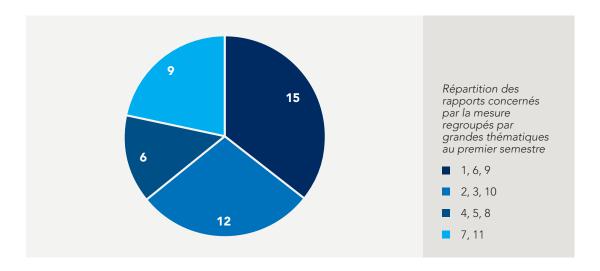
Ce qui correspond à 9,79 % de rapports concernés par la mesure au premier semestre et 18,43 % au second semestre sur la totalité des rapports présentés aux sessions.

1er semestre

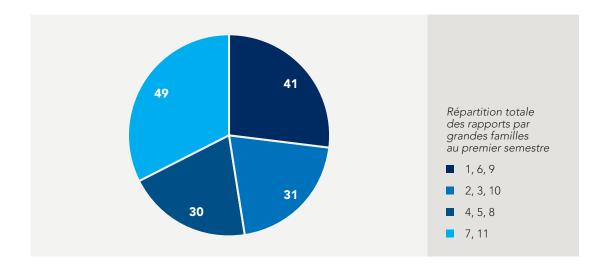
Les 42 rapports ayant donné lieu à au moins un retrait relèvent de 22 thématiques. Pour en faciliter l'exploitation et l'illustration dans les tableau et graphiques ci-dessous, elles ont été regroupées à partir des périmètres des Commissions d'Études et de Travail du Conseil régional pour le tableau, puis regroupées à nouveau par grandes familles pour permettre une lisibilité plus significative des graphiques. Le détail de ce regroupement et la correspondance de la codification se trouvent à la suite des graphiques ci-dessous*.

Sur les 151 rapports relevant de ces seules 22 thématiques, 3 thématiques « Tourisme, culture, sport, bien-être, grands évènements », « Lycée, apprentissage, formation professionnelle, jeunesse » et « Transports, infrastructures, ports, aménagement du territoire, risques » ont fait l'objet de 92 rapports dont 8 à 9, selon la thématique, ont suscité au moins un retrait.

Au global, 27,82 % des rapports des 22 thématiques sont concernés par la mesure.







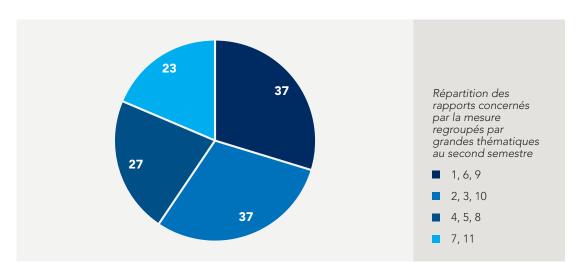
2e semestre

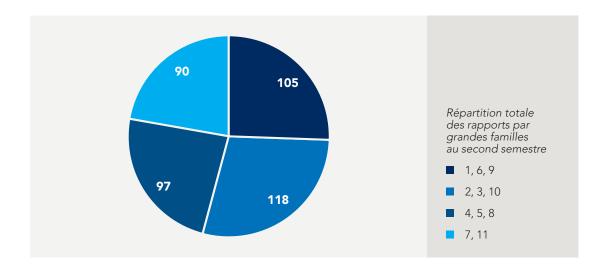
Les 124 rapports ayant donné lieu à au moins un retrait relèvent de 27 thématiques. Comme au premier semestre, pour en faciliter l'exploitation et l'illustration dans les tableau et graphiques ci-dessous, elles ont été regroupées à partir des périmètres des Commissions d'Études et de Travail du Conseil régional. (Pour information : ces périmètres ont évolué suite au changement de Président en mai 2017, le Tourisme, la Culture, le Massif Alpin et le Sport ont désormais des commissions spécifiques et le nombre total de commissions est passé de 11 à 15. Mais nous avons gardé la répartition du 1er semestre afin de permettre les comparaisons.)

Au second semestre, le nombre de rapports concernés par les retraits est beaucoup plus important quelle que soit la thématique.

Sur les 410 rapports relevant de ces 27 thématiques, 7 thématiques : « Tourisme, culture, sport, bien-être, grands évènements », « Lycée, apprentissage, formation professionnelle, jeunesse », « Université, enseignement supérieur, recherche, vie étudiante, santé et vieillissement », « Industrie, innovation, nouvelles technologies, numérique, économie, emploi », « Agriculture, ruralité, massif alpin », « Transports, infrastructures, ports, aménagement du territoire, risques », et « Environnement, mer, forêt, énergie », ont fait l'objet de 370 rapports dont 10 à 20, selon la thématique, ont suscité au moins un retrait.

Au global, 30,24 % des rapports des 27 thématiques sont concernés par la mesure.





Légende des graphiques :

- 1 : Tourisme, culture, sport, bienêtre, grands évènements
- 2 : Lycée, apprentissage, formation professionnelle, jeunesse
- 3 : Université, enseignement supérieur, recherche, vie étudiante, santé et vieillissement
- 4 : Industrie, innovation, nouvelles technologies, numérique, économie, emploi
- 5 : Agriculture, ruralité, massif alpin
- 6 : Euro Méditerranée
- 7 : Transports, infrastructures, ports, aménagement du territoire, risques
- 8 : Habitat, foncier, urbanisme
- 9 : Environnement, mer, forêt, énergie
- 10 : Vie associative, politique de la ville, cohésion, solidarités
- 11 : Finances, administration générale et ressources humaines

Comparatif 2016/2017

On constate en 2016 comme en 2017, une progression de l'application de la mesure entre le premier et le second semestre (de 23 retraits concernant 15 rapports sur 557 au 1^{er} semestre 2016, on passe à 75 retraits concernant 35 rapports sur 541 au second trimestre ; en 2017, on passe de 98 retraits concernant 42 rapports sur 429 au premier semestre, à 343 concernant 124 rapports sur 673 au second semestre).

On constate également une augmentation importante du nombre d'applications de la mesure entre 2016 et 2017 : elle est multipliée par 4 entre le premier semestre 2016 et le premier semestre 2017 et par plus de 4,5 entre le second semestre 2016 et le second semestre 2017. Soit, au total, une multiplication par 4,5 entre 2016 et 2017 pour un nombre total de rapports déposés sensiblement équivalent (1098 en 2016 et 1102 en 2017).

Le nombre de rapports concernés a lui aussi fortement augmenté entre 2016 et 2017. Il est multiplié par 3 au premier semestre (passant de 15 à 42) et par plus de 3,5 au second semestre (passant de 35 à 124). Avec un pourcentage de rapports concernés passant en 2016 de 2,69 % au premier semestre à 6,47 % au second semestre et en 2017 de 9,79 % au premier semestre à 18,43 % au second semestre.

Le nombre des thématiques concernées, quant à lui, reste important de 23 en 2016 à 27 en 2017.



RECOMMANDATIONS

Pour son rapport 2017, la commission ne peut que reprendre l'une des 2 recommandations qu'elle avait formulées concernant les déports dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts :

RECOMMANDATION N° 12

Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élu(e)s par la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de retrait.

Inclure un questionnement sur une éventuelle activité antérieurement exercée par l'élu(e) au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné.

En complément, la commission formule une deuxième recommandation dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts :

RECOMMANDATION N° 13

Réaliser un dossier unique par élu(e) afin de connaitre notamment le nombre d'organismes extérieurs auxquels participe chaque conseiller régional et par voie de conséquence les risques potentiels encourus par chacun, et ainsi centraliser sur leur nom, l'ensemble de leurs activités.





RÉFLEXIONS 2017 DE LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

CHAPITRE Lo

Les lignes directrices de prévention





RAPPEL DU TEXTE

Le conflit d'intérêts est défini par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique comme :

« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

1. LES TRAVAUX DE PRÉVENTION EN 2016

En 2016, l'examen des déclarations parvenues a ainsi conduit la Commission de déontologie à porter sa réflexion prioritairement sur **les conflits d'intérêts privés/publics**.

Elle précisait qu'elle ne disposait pas, à la fin de l'année, d'éléments d'appréciation complets, fiables et actualisés, ni d'un pouvoir d'investigation propre, permettant de mettre en évidence, pour chacun(e) des élu(e)s, les autres conflits d'intérêts potentiels publics/publics, issus à la fois du cumul des mandats locaux, eux-mêmes porteurs d'interférences entre intérêts généraux publics, ni l'incidence des désignations des élu(e)s dans les organismes extérieurs pour représenter le Conseil régional dans l'exercice du mandat régional.

Elle rappelait que les conflits d'intérêts par rapport à l'activité professionnelle et situation privée des élus ne pouvaient être examinés qu'au cas par cas.

La Commission de déontologie avait donc examiné les déclarations d'intérêts et de patrimoine reçues et, à l'issue des réunions qu'elle a tenues les 9 juin, 5 octobre et 7 décembre 2016, a formalisé quelques observations afin de permettre aux conseillers régionaux de mettre en œuvre une démarche personnelle de prévention des conflits d'intérêts pouvant survenir lors de l'exercice de leur mandat au Conseil régional.

La Commission de déontologie du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a rejoint naturellement les critères définis et retenus par la HATVP⁵⁸.

Elle a déterminé des lignes directrices de conduite à tenir à titre personnel par les élus qui se trouvent confrontés à une situation de conflits d'intérêts éventuels.

Chaque élu qui s'était inscrit dans la démarche de communication des déclarations a reçu une lettre rappelant celles-ci.

Ces indications, issues du constat, ont pour but de permettre aux élu(e)s régionaux, anciens comme nouveaux, en se les appropriant, d'analyser leur situation personnelle et d'adopter le moment venu le « réflexe déontologique » en cas de risque de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, en fonction des éléments dont elle disposait, la commission avait souhaité faire part de sa réflexion sur ce qui pourrait être la bonne conduite à tenir en cas de risque de conflit d'intérêts public/public, dans la mesure où le cumul des mandats, les désignations dans les organismes extérieurs et autres fonctions constituaient des zones à risque.

Là encore elle soulignait tout particulièrement que sa réflexion devait être éclairée par celle, en cours, de la HATVP, tant la problématique revêt une dimension nationale.

⁵⁸ Cf notamment pages 84 à 87 de son rapport 2015



2. LES RECOMMANDATIONS 2016 ET LE SUIVI 2017

La commission avait préconisé 2 recommandations spécifiques.

En matière de conflit d'intérêts privés/publics :

La commission avait pu observer que la situation personnelle des élu(e)s pouvait changer au cours du mandat et c'est la raison pour laquelle elle avait recommandé aux élu(e)s, par message en date du 6 septembre 2016, d'aviser la commission de tout changement de situation susceptible de créer éventuellement un potentiel nouveau conflit d'intérêts. Postérieurement, ils avaient été informés aussi, le 25 juin 2016, des dispositions nouvelles faisant rentrer d'autres personnes dans le champ de compétence de la HATVP, à la suite de la loi du 20 avril 2016 relative aux droits et obligations déontologiques des fonctionnaires.

En 2016, un seul élu a été concerné et il en a été avisé.

RECOMMANDATION ET SUIVI

RECOMMANDATION N° 9

Tenir informé, à l'initiative des élu(e)s, la Commission de déontologie, de l'évolution de leur situation, tout au long de leur mandat, afin d'actualiser la cartographie des risques personnels privés/publics et de faire évoluer les mesures de prévention nécessaires en conséquence.

C'est une recommandation qui doit être reprise chaque année.

SUIVI 2017

Un message a été adressé aux élus le 8 mars 2017 pour leur rappeler la nécessité d'actualiser leur situation personnelle.

Les modèles des déclarations modificatives d'intérêts et de patrimoine ont été mis en ligne les 18 et 25 juillet.

Par ailleurs, il avait été exposé que la fiche détaillée que la Commission avait tenté d'établir en 2016 pour chaque élu ayant adressé ses déclarations, avait été de peu d'utilité en l'état, si ce n'est pour objectiver la problématique de tous les conflits potentiels qui sont susceptibles de naitre, soit du cumul des mandats, soit en raison de désignations dans des organismes extérieurs pour le compte de la Région.

Elle avait précisé qu'il lui était impossible de connaître le nombre exact d'organismes extérieurs auxquels participent les conseillers régionaux et les risques potentiels encourus par eux, faute de centralisation sur leur nom, de l'ensemble de leurs activités.



À cet égard, la Commission de déontologie avait recommandé fortement qu'une cartographie des risques en fonction des nombreux organismes extérieurs de la Région et des risques juridiques encourus en raison des structures en lien avec le Conseil régional, soit réalisée permettant de faire apparaître les risques de conflits d'intérêts, leur nature, leur intensité. Ainsi, elle avait souligné que tant les décideurs que les élu(e)s désigné(e) s pourraient ainsi prendre toutes les mesures nécessaires, en temps utile, en agissant préventivement pour limiter voire éviter les risques encourus de toute nature.

RECOMMANDATION ET SUIVI

RECOMMANDATION N° 10

Réaliser au profit des élu(e)s une cartographie des risques notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié.

SUIVI 2017

Cette action promise en 2016 n'a été initiée que très tardivement en 2017 et la Commission de déontologie n'est pas informée de son état d'avancement.

Concernant la prévention des conflits d'intérêts, la commission avait également fait deux recommandations en matière de retraits (rappelées pages 134 et 135), complétées du suivi qui en a été fait en 2017.

Elle avait également proposé un complément du Code de déontologie en matière de déclaration d'intérêts afin de sensibiliser les élus sur l'importance d'une actualisation régulière de leur déclaration afin de permettre d'effectuer un suivi préventif efficace (voir page 135). Celui-ci a été acté lors de l'Assemblée plénière du 7 juillet.

3. LA POURSUITE DE LA RÉFLEXION SUR LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout d'abord, la Commission a souhaité apporter une aide complémentaire aux élus régionaux en les sensibilisant ou en leur rappelant parfois plusieurs fois, leurs obligations à l'égard de la HATVP, étant précisé que leurs déclarations relevaient d'une démarche personnelle auprès de cette Haute Autorité.

Il leur a été précisé tous les renseignements utiles pour joindre aisément et sans avoir à rechercher, les bonnes personnes pour les aider dans cette tâche. C'est l'occasion ici de les remercier de leur grande disponibilité comme certains élus en ont fait le retour auprès de la Déontologue.



C'est ainsi que la Déontologue tout au long de l'année 2017, en fonction des renseignements qui lui ont été fournis s'est adressée aux élus concernés pour les alerter.

À l'évidence, afin que ce rôle de relais soit plus efficace, il conviendrait d'assurer une fluidité et une régularité autant qu'une fiabilité dans les éléments portés à sa connaissance afin que les élus puissent en bénéficier le plus rapidement possible et avant que les délais requis pour accomplir les formalités soient échus ou sur le point de l'être.

Dans sa dernière séance du 20 décembre 2017, la Commission a fait le point sur l'ensemble des déclarations en y incluant celles nouvellement reçues en 2017 et a pu observer que les observations formulées en 2016 dans son rapport demeurent d'actualité.

La Commission ne peut mieux faire que renvoyer tous les acteurs de la Région ainsi que les lecteurs à consulter son rapport d'activité 2016 et spécialement en ses pages 158 à 162.

Elle tient à réaffirmer avec force, que **le réflexe éthique** doit demeurer une préoccupation de tous les instants lors de l'accomplissement du mandat.

En se référant à ce qu'elle a déjà écrit, la Commission tient particulièrement à souligner une fois encore qu'il est de la responsabilité de l'élu de faire en sorte qu'il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il est conduit à participer à des travaux ou à prendre une décision.

La déclaration d'intérêts ainsi que les modifications qui surviennent au cours de son mandat dans sa situation personnelle, professionnelle, sociale lui permettent d'objectiver le risque potentiel qu'il peut encourir ou qu'il peut faire courir à la collectivité.

Lors de deux avis écrits donnés en 2017, la Commission de déontologie a eu l'occasion de rappeler ces principes.

Cependant en 2017, la commission a poursuivi sa réflexion sur les conflits d'intérêts publics/publics :

- 1. Elle examiné les rapports de la Commission de déontologie de la Ville de Paris et celui établi par le Déontologue de la ville de Strasbourg en 2016. Elle a constaté que les mêmes problématiques se posent à eux et que les préconisations sont identiques.
- 2. Elle a par ailleurs suivi avec attention la jurisprudence pénale en matière de prise illégale d'intérêts qui réaffirme constamment le principe de responsabilité de l'élu dans le cadre d'un conflit d'intérêts privé/public, sans du reste que l'élu en tire un avantage quelconque personnellement.

À cet égard le rapport de l'Observatoire de la SMACL 2016 comme celui de 2017⁵⁹ fourmillent d'exemples à ne pas suivre.

- 3. De même elle a suivi attentivement la jurisprudence des juridictions administratives et de la cour de discipline budgétaire.
- 4. La Commission a pris connaissance de l'avis rendu par la HATVP en date du 14 décembre 2016 qui figure en annexe du rapport 2016. Cet avis illustre parfaitement la complexité lorsqu'un élu est en charge de plusieurs fonctions exercées pour le compte ou au profit de plusieurs collectivités ou organismes pluriels.
- 5. La rencontre avec les membres du Collège de la HATVP a permis de faire connaître les interrogations et l'état des réflexions de la Commission, sans solliciter un avis, lequel ne peut être donné qu'au terme d'une réflexion collective et à partir d'un cas particulier dont la HATVP serait régulièrement saisie.

⁵⁹ http://www.observatoire.collectivites.org.smacl.fr



- 6. Durant ses travaux, elle s'est en effet interrogée sur deux questions sur lesquelles la jurisprudence n'est guère établie et aucune étude n'apporte une solution certaine.
 - Les conflits d'intérêts ou prise illégale d'intérêts potentiels dans le cadre de la représentation de la Région au sein d'organismes extérieurs.
 - Les conflits d'intérêts ou prise illégale d'intérêts potentiels pour les conseillers régionaux titulaires d'un autre mandat électif.

Il va de soi que la délibération de la HATVP du 14 décembre 2016 a été pour la commission très éclairante. Elle lui a permis d'apporter aux élus régionaux des conseils de prudence assurés.

Sur le second point, la Commission retient à ce stade l'analyse suivante :

Constatant que la loi n'a pas rendu incompatibles les mandats électifs concernés et que les conflits – ou la prise illégale – d'intérêts ne sauraient donc être présumés dans tous les cas, la Commission retiendrait volontiers la distinction suivante :

- Un élu régional porteur d'un autre mandat électif local est habilité à prendre position sur l'application d'une politique d'initiative régionale sur le territoire sur lequel porte son autre intérêt public.
- Par contre, il doit s'abstenir de prendre part à l'instruction, à la discussion ou au vote d'une délibération de la Région, sur une demande de soutien régional à une initiative de l'autre collectivité dont il est membre (qu'il soit d'ailleurs membre de l'exécutif, de la majorité ou de l'opposition).

Ce distinguo serait justifié par le fait que :

- s'il s'agit de décliner territorialement une politique régionale, les élus régionaux qui connaissent le mieux un territoire sont habilités, et même bienvenus, à éclairer la position de la Région.
- s'il s'agit, par contre, de faire reconnaître l'intérêt régional d'une initiative d'une collectivité locale, les élus de cette collectivité ne peuvent éviter le risque du conflit d'intérêts (voire de la prise illégale d'intérêts).

Trois exemples peuvent illustrer le propos.

- la Région, dans le cadre de sa politique scolaire, doit délibérer sur l'implantation d'un lycée. Les élus régionaux résidant à proximité d'une éventuelle nouvelle implantation sont bien habilités à faire valoir avantages et inconvénients, pour les populations concernées, des choix alternatifs, que ces élus soient eux même titulaires de mandats publics locaux ou non;
- une entreprise sollicite une aide dans le cadre d'une réglementation régionale. Peu importe si son siège est dans la commune dont l'élu régional est élu par ailleurs : il s'agit d'apprécier si les critères régionaux sont bien respectés;
- par contre, si une commune désire construire un équipement communal, l'élu municipal serait, dans son rôle d'élu régional, juge et partie dans l'instruction, la discussion et le vote d'une éventuelle subvention à ce projet reconnaissant à celui-ci un intérêt régional.

La Commission a été conduite à donner un avis à un élu et elle a eu l'occasion de rappeler ces points.

Elle a également souligné qu'en l'état de la jurisprudence pénale, il lui paraissait utile de rappeler que la conduite pertinente pour un élu est celle de la plus grande prudence.



À ce stade la Commission de déontologie tient à rappeler que l'article L4132-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que les rapports sont préalablement adressés aux élus avant la tenue des Commissions permanentes et des Assemblées plénières ce qui permet de détecter en amont et de signaler les risques de conflits d'intérêts de quelque nature qu'ils soient et de prendre en temps utiles, les dispositions nécessaires permettant de les limiter si ce n'est de les éviter.

Il se déduit de ce qui précède que l'analyse opérée en 2016 et figurant également dans le rapport d'activité aux pages 160 à 162 demeure entièrement, elle aussi, d'actualité.

Cependant la Commission se demande, désormais, compte tenu de la complexité et de la multiplicité des mandats que les élus locaux détiennent, de par la loi, et des nombreuses représentations auxquelles les élus sont tenus de participer, s'il ne serait pas opportun qu'au niveau national, il soit envisagé qu'un groupe de travail composé d'experts ou de personnes qualifiées, procède à un recensement de toutes les obligations des élus dans tous ces domaines. En effet il semble nécessaire que, dans le cadre d'une prévention accrue, les risques de champs conflictuels entre les participations soient établis, et de prévoir le cas échéant des dérogations afin d'éviter que les élus se retrouvent dans une situation de conflit d'intérêts publics/publics inévitable en raison de leurs obligations contraignantes et voire même contradictoires.



4. LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE ET LES LOIS NOUVELLES

Depuis les lois, organique et ordinaire, du 11 octobre 2013, relatives à la transparence de la vie publique, qui ont notamment créé la HATVP, des lois successives et catégorielles ont été votées.

Elles ont instauré des obligations déclaratives d'intérêt et de patrimoine, en soumettant de nombreuses personnes au contrôle de cette haute autorité, et unifié la notion de conflit d'intérêt applicable à tous les agents. Il en a été ainsi de la loi du 20 avril 2016 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et celles subséquentes concernant les magistrats des ordres, administratif, financier et judiciaire.



Toutes ces lois ont eu pour but de favoriser, si ce n'est d'imposer, des règles éthiques aux responsables publics en raison de l'exigence de transparence accrue de la part des citoyens pour restaurer la confiance dans l'action publique.

C'est ainsi que ces lois mettent en œuvre des mécanismes de contrôle nouveaux et des mesures de publicité.

Sans négliger le caractère répressif envisagé en raison des manquements à la probité, elles sont davantage orientées vers la prévention, vers l'analyse des risques, en organisant des dispositifs à mettre en place au sein des entreprises privées ou publiques ou au sein des administrations, pour conseiller les responsables publics, les élus, prévenir, détecter, alerter tout en responsabilisant personnellement les acteurs et en leur offrant des garanties⁶⁰.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dont il était permis de penser qu'elle viendrait parachever toute une entreprise législative opérée depuis 4 ans, pour notamment moraliser la vie publique, n'est pas la dernière puisque sont intervenues en 2017, la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie publique et la loi ordinaire n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance de la vie publique.

Celles-ci ont enrichi l'aspect répressif des manquements notamment à la probité ou mis fin à des pratiques, en les interdisant afin de parfaire le dispositif de prévention des conflits d'intérêts au niveau national dont certaines dispositions sont aussi applicables au niveau local, dans les collectivités territoriales. Elles concernent aussi bien les élus que les agents de l'administration publique voire les EPCI qui en dépendent.

A l'aune de tout cet empilement de textes législatifs auxquels il faut ajouter les nombreux décrets pris en leur application, connus et à paraître, à défaut de n'avoir pu pousser plus avant l'analyse des potentiels conflits d'intérêts publics/publics autrement que celle décrite dans le présent rapport aux pages 176 à 179 (partie intégrante de ses travaux) et par suite de l'absence de la réalisation de la cartographie des risques venant au soutien nécessaire et indispensable à l'action globale de prévention des conflits d'intérêts, au cours de l'année 2017, la commission de déontologie s'est livrée à l'analyse des textes votés en 2016 et en 2017 dans la mesure où des dispositions sont entrées en application en 2017 ou vont l'être au cours de l'année 2018.

L'objectif est d'aider dans cette tâche tous les élus du Conseil régional ainsi que les responsables de l'exécutif autant que l'administration elle-même qui ne peut qu'y trouver des avantages - et non un frein- voire une ingérence- dans la mise en place de processus lui permettant de diminuer autant que possible les risques civils, administratifs ou pénaux dans l'exercice et le respect des attributions de chacun.

Partant du constat que la prévention des conflits d'intérêts et la sensibilisation des élus à adopter un « réflexe éthique » ont été structurées au sein même du Conseil régional avant celles prévues au profit des agents dans le cadre des textes précités et les concernant, cette situation originale et unique, a conduit la Commission de déontologie, dans le cadre de l'article 2-2 de ses statuts, à s'appuyer sur les dispositifs de publicité et de contrôle applicables à différents acteurs publics, pour faire soit des propositions d'amélioration touchant à la fois au Code de déontologie et au mode de fonctionnement de la Commission, soit des recommandations.

Ainsi, sa réflexion s'est délibérément inscrite, dans le cadre de sa mission d'aide à la prévention des conflits d'intérêts des élus, sans s'attacher aux sanctions pénales qui peuvent y être rattachées pour diverses raisons, ni prendre en compte un quelconque ordre chronologique dans la parution des lois.



1. C'est ainsi que la Commission de déontologie s'est interrogée sur l'incidence des lois votées en 2016 et 2017 par rapport aux actions déjà développées au profit des élus depuis deux ans au sein du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur afin de modifier, d'ajouter, de mutualiser des actions au bénéfice du binôme « élu-agent » ou autrement défini « exécutif- administration », d'identifier des marges de progrès ou d'opérer une passerelle ou un pont avec « le référent déontologue » ou « référent alerte éthique » dédié aux agents.

Le but est nettement d'optimiser, au sein de la collectivité, le réflexe « éthique » à tous les niveaux par une prise de conscience globale qui, tel le plateau de la balance, est à la recherche du juste équilibre, en présence d'impératifs, étant, ou pouvant paraître, contradictoires.

2. Parallèlement, alors que les dispositions de l'article 17 de la loi Sapin 2 sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2017 aux grandes entreprises et à leurs dirigeants, la Commission de déontologie a examiné, au regard des préconisations qui leur sont imposées au titre de l'élaboration d'un plan de prévention de lutte contre la corruption, les actions déjà entreprises ou celles qui pourraient l'être dans le cadre de la collectivité régionale dont l'activité n'est pas concurrentielle, pour prévenir les risques et les atteintes à la probité, étant précisé que, par exemple, la prise illégale d'intérêts est la conséquence souvent d'un conflit d'intérêts identifié tardivement.

1. De l'incidence des lois votées en 2016 et 2017 par rapport aux actions développées au sein du Conseil régional depuis deux ans au profit des élus

1.1. De l'incidence de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 concernant les relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs publics

Plus de vingt ans après la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le gouvernement en place souhaitait « réaliser de nouveaux progrès en matière de transparence et de modernisation de la vie des affaires et des relations entre acteurs économiques et décideurs publics » et « porter la législation française en la matière aux meilleurs standards européens et internationaux ».

Il est utile de rappeler que le 27 janvier 2016⁶¹, l'ONG Transparency International France classait la France au 23^e rang sur 167 des pays luttant contre la corruption.

La Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique dite Loi Sapin 2 par référence à la précédente, crée de nouvelles obligations relatives à la procédure de recueil et de traitement des alertes, et à la lutte contre la corruption et plus généralement contre les atteintes à la probité.

Ainsi, cette loi dote la France d'un nouveau cadre juridique de lutte contre la corruption, à l'instar des dispositifs existants aux États-Unis - US Foreign Corrupt Pratices Act (FCPA) - et au Royaume Uni – United Kingdom Bribery Act (UKBA) -.

Si elle comporte 169 articles, en réalité 141 articles utiles car 28 ont été déclarés non conformes à la Constitution⁶², seules les dispositions du titre II de la loi, intitulé « De la transparence des relations entre les représentants d'intérêts et les pouvoirs » (8 articles dont 2 non conformes à la Constitution) sont évoquées ci-après.

⁶¹ Cf site internet Transparency International France

⁶² www.legifrance.gouv.fr



S'inspirant des travaux de la HATVP contenus dans son rapport **« Renouer la confiance publique »** remis au Président de la République le 7 janvier 2015 qui proposait la création d'un répertoire numérique unique d'intérêts, la loi précitée l'a créé.

Les nouvelles dispositions sont intégrées à la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (section 3 bis du chapitre 1°, articles 18-1 à 18-10), étant précisé que le législateur a confié à la HATVP la création du répertoire numérique.

La loi a précisé la notion de représentants d'intérêts en ces termes (article 18-2) :

« Sont des représentants d'intérêts, au sens de la présente section,

les personnes morales de droit privé, les établissements publics ou groupements publics exerçant une activité industrielle et commerciale, les organismes mentionnés au chapitre ler du titre ler du livre VII du code de commerce et au titre II du code de l'artisanat, dont un dirigeant, un employé ou un membre a pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire en entrant en communication avec :

- 1° Un membre du Gouvernement, ou un membre de cabinet ministériel ;
- 2° Un député, un sénateur, un collaborateur du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, d'un député, d'un sénateur ou d'un groupe parlementaire, ainsi qu'avec les agents des services des assemblées parlementaires ;
- 3° Un collaborateur du Président de la République ;
- 4° Le directeur général, le secrétaire général, ou leur adjoint, ou un membre du collège ou d'une commission investie d'un pouvoir de sanction d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante mentionnée au 6° du 1 de l'article 11 de la présente loi ;
- 5° Une personne titulaire d'un emploi ou d'une fonction mentionné au 7° du même I ;
- 6° Une personne titulaire d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2°, 3° ou 8° dudit l.
- 7° Un agent public occupant un emploi mentionné par le décret en Conseil d'État prévu au I de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »
- « Sont également des représentants d'intérêts, au sens de la présente section, les personnes physiques qui ne sont pas employées par une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent article et qui exercent à titre individuel une activité professionnelle répondant aux conditions fixées au même premier alinéa.

Ne sont pas des représentants d'intérêts au sens de la présente section :

- a) Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- b) Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission prévue à l'article 4 de la Constitution ;



- c) Les organisations syndicales de fonctionnaires et, dans le cadre de la négociation prévue à l'article L. 1 du code du travail, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ;
- d) Les associations à objet cultuel, dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes ;
- e) Les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts. »

(LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 25 (V).

Elle a déterminé le contenu des informations à fournir à la HATVP (article 18-3) :

- « Tout représentant d'intérêts communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un télé service, les informations suivantes :
- 1° Son identité, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou celle de ses dirigeants et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts en son sein, lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- 2° Le champ de ses activités de représentation d'intérêts ;
- 3° Les actions relevant du champ de la représentation d'intérêts menées auprès des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2, en précisant le montant des dépenses liées à ces actions durant l'année précédente ;
- 4° Le nombre de personnes qu'il emploie dans l'accomplissement de sa mission de représentation d'intérêts et, le cas échéant, son chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- 5° Les organisations professionnelles ou syndicales ou les associations en lien avec les intérêts représentés auxquelles il appartient.

Toute personne exerçant, pour le compte de tiers, une activité de représentation d'intérêts au sens du même article 18-2 communique en outre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique l'identité de ces tiers.

Un décret en Conseil d'État, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, précise :

- a) Le rythme et les modalités des communications prévues au présent article ainsi que les conditions de publication des informations correspondantes ;
- b) Les modalités de présentation des activités du représentant d'intérêts. »

Elle a tenu compte de l'autonomie des assemblées parlementaires (article 18-4) :

« Les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de chaque assemblée parlementaire sont déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions fixées à l'article 4 quinquies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »



Elle a édicté des règles déontologiques (Article 18-5) :

« Les représentants d'intérêts exercent leur activité avec probité et intégrité. Ils sont tenus de :

- 1° Déclarer leur identité, l'organisme pour lequel ils travaillent et les intérêts ou entités qu'ils représentent dans leurs relations avec les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2;
- 2° S'abstenir de proposer ou de remettre à ces personnes des présents, dons ou avantages quelconques d'une valeur significative ;
- 3° S'abstenir de toute incitation à l'égard de ces personnes à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables ;
- 4° S'abstenir de toute démarche auprès de ces personnes en vue d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ;
- 5° S'abstenir d'obtenir ou d'essayer d'obtenir des informations ou décisions en communiquant délibérément à ces personnes des informations erronées ou en recourant à des manœuvres destinées à les tromper;
- 6° S'abstenir d'organiser des colloques, manifestations ou réunions, dans lesquels les modalités de prise de parole par les personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 sont liées au versement d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ;
- 7° S'abstenir d'utiliser, à des fins commerciales ou publicitaires, les informations obtenues auprès des personnes mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2;
- 8° S'abstenir de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;
- 9° S'attacher à respecter l'ensemble des règles prévues aux 1° à 8° du présent article dans leurs rapports avec l'entourage direct des personnes exerçant les fonctions mentionnées aux 1° et 3° à 7° de l'article 18-2.

Les présentes dispositions peuvent être précisées au sein d'un code de déontologie des représentants d'intérêts défini par décret en Conseil d'État, pris après un avis public de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

« Lorsque la Haute autorité constate de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles déontologiques, elle adresse au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujetti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations. Après une mise en demeure, et pendant les trois années suivantes, le fait de méconnaitre à nouveau ses obligations déontologiques est puni d'un an de prison et de 15000 € d'amende. »

Elle a prévu le mode d'intervention et de contrôle de la HATVP (Article 18-6) :

« La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique s'assure du respect des articles 18-3 et 18-5 par les représentants d'intérêts. Elle peut se faire communiquer, sur pièce, par les représentants d'intérêts, toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé.



Elle peut également procéder à des vérifications sur place dans les locaux professionnels des représentants d'intérêts, sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La Haute Autorité protège la confidentialité des informations et documents auxquels elle a accès pour l'exercice de sa mission, à l'exception des informations et documents dont la publication est prévue à la présente section.

La Haute Autorité peut être saisie :

1° Par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article 18-2 sur la qualification à donner, au regard du même article 18-2, à l'activité d'une personne physique ou d'une personne morale mentionnée aux premier et neuvième alinéas dudit article 18-2;

2° Par les personnes qui y sont assujetties sur le respect des obligations déontologiques déterminées en application de l'article 18-5.

La Haute Autorité ou, par délégation, son président rend son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ce délai peut être prolongé de deux mois par décision de son président, après qu'il a informé l'auteur de la saisine.

Elle peut également être saisie par l'une des associations agréées par elle dans les conditions prévues à l'article 20. »

Enfin, l'article 18-8 précise « qu'un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, fixe les modalités d'application ».

Tel est l'objet du décret n° 2017-867 du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts paru au JO du lendemain.

Ainsi se trouvent encadrées les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics qui sont légitimes mais qui doivent se faire dans la transparence « se donner à voir » pour en apprécier réellement l'impact afin, comme le précise l'article 18-1 de la loi « d'assurer l'information des citoyens sur les relations ».

La loi a mentionné, à la fin de chaque article, une entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017 suivant trois séquences successives :

- du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2017 : inscription des représentants au répertoire numérique ;
- du 1^{er} janvier au 30 avril 2018 : publication des rapports sur les actions de représentation d'intérêts effectuées au cours du 2^e semestre. De plus à compter du 1^{er} janvier 2018 : entrée en vigueur du mécanisme de sanctions des manquements aux obligations déclaratives ;
- à compter du 1^{er} juillet 2018 : extension aux relations entre les représentants d'intérêts et les responsables des collectivités territoriales ou des administrations centrales.

Au cours du premier semestre 2017, la HATVP a élaboré, à l'issue d'une consultation publique, des lignes directrices mises en ligne dès juillet et actualisées en novembre⁶³ puis en janvier 2018, sous la forme d'un guide très complet accompagné de réponses illustrées d'exemples. Si ce document est destiné en premier lieu au « déclarant » et s'appuie sur le décret du 9 mai 2017 complété par des annexes, il constitue un outil précieux pour ceux qui sont susceptibles d'être contactés.

⁶³ Par exemple précision de la notion de la « valeur significative » pour un don ou un avantage : montant > à 50 euros



La Commission de déontologie ne peut qu'inciter les élus, et en particulier ceux qui ont en charge des responsabilités exécutives au sein du Conseil Régional à consulter ce site pour bien s'imprégner de la problématique⁶⁴.

En effet, à compter du **1**er **juillet 2018**, les collectivités territoriales ou établissements publics de rattachement (commune, EPIC, Métropole, Département, Région ou autre collectivité territoriale à statut spécial et la collectivité outre-mer) entrent dans le champ déclaratif des représentants d'intérêts.

Dès lors les représentants d'intérêts désireux d'intervenir auprès d'eux sont tenus aux obligations susvisées et au respect des obligations déontologiques contenues à l'article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013, étant précisé que celles-ci peuvent être détaillées réglementairement au sein d'un Code de déontologie des représentants d'intérêts définis.

Il peut être observé que l'article 18-4 de la même loi précise que « Les règles applicables aux représentants d'intérêts au sein de chaque assemblée parlementaire sont déterminées et mises en œuvre dans le respect des conditions de l'article 4 quinquies de l'ordonnance n° 58-1110 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ».

Cela signifie que s'il existe un répertoire national unique sous le contrôle de la HATVP, les assemblées sont libres d'établir des règles de réception et de conduite à suivre tant par les représentants d'intérêts que par les élus.

À cet égard il peut être fait état que le Sénat a établi un vade-mecum pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 9 décembre 2016.

C'est ainsi que 2 arrêtés du bureau du 31 mai 2017 ont pour objet de fixer les règles applicables aux représentants d'intérêts au Sénat et un autre fixant le Code de conduite applicable aux représentants d'intérêts au Sénat précisant leurs obligations dans leurs rapports avec les sénateurs notamment ou collaborateurs.

C'est le Comité déontologique du Sénat qui peut être saisi d'un manquement à ses obligations par un représentant d'intérêts et, en tant que de besoin, saisit le Président, qui peut adresser une mise en demeure de respecter ses obligations, laquelle peut aussi être rendue publique.

L'article 7 du décret du 9 mai 2017 organise la procédure applicable si la HATVP est saisie en application des 1° et 2° de l'article 18-6 de la loi du 11 octobre 2013 concernant un manquement de la part d'un représentant d'intérêts à ses obligations déclaratives ou aux règles déontologiques des articles 18-3 et 18-5 de la même loi et lorsqu'elle est sollicitée pour avis sur les questions relatives à leurs relations avec les représentant d'intérêts et au répertoire numérique constitué (article 20-6 de la loi précitée).

Par ailleurs lorsque la HATVP constate de sa propre initiative ou à la suite d'un signalement, un manquement aux règles prévues aux articles 18-3 et 18-5, elle « avise la personne entrant dans le champ des 1° et 3° à 7° de l'article 18-2 qui aurait répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts (défaillant) et, le cas échéant, lui adresse des observations, sans les rendre publiques ».

⁶⁴ Lien actif sur le site intranet de la région à la rubrique « déontologie »



Or, le 6° de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 renvoie aux personnes titulaires d'une fonction ou d'un mandat mentionné aux 2, 3° ou 8° du I de l'article 11 de la même loi qui sont notamment :

- Le président du conseil régional
- Les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction
- Les directeurs de cabinet, directeur-adjoint et chef de cabinet.

Sans doute, la HATVP précisera t-elle dans les mois à venir les modalités qu'elle entend adopter lors des échanges avec la collectivité territoriale si elle est saisie. En effet, contrairement à ce que prévoit l'article 18-4 de la loi susvisée pour les assemblées parlementaires, pour la collectivité territoriale, en l'état actuel du droit, le lien est direct entre la HATVP et les personnes susmentionnées, et ne passent pas par le filtre d'un déontologue ou d'une commission de déontologie.

Il apparait dès lors sans doute nécessaire que soit mis en place un dispositif qui permette à la fois :

- d'avoir une connaissance commune aux personnes intéressées des demandes d'avis faites directement à la HATVP dans les conditions rappelées ci-dessus,
- de constater que les représentants d'intérêts exercent leur activité sans manquement à ses obligations déclaratives et déontologiques telles qu'elles résultent de l'article 18-5 de la loi du 11 octobre 2013, en cohérence avec le code de déontologie applicable aux élus adopté en assemblée plénière du 15 janvier 2016 et ce pour le 1er juillet 2018 au plus tard.
- d'organiser la conservation de ces informations, en tant que de besoin,
- de prévoir au nom de la transparence de publier sur le site internet de la Région la liste des représentants d'intérêts qui sont intervenus au Conseil Régional au cours de l'année.



.



C'est pourquoi, dans le cadre de ses attributions la Commission de déontologie propose de compléter le Code de déontologie des élus en ajoutant un article :

COMPLÉMENT

COMPLÉMENT N° 4 AU CODE DE DÉONTOLOGIE : AJOUT D'UN ARTICLE

2-4 Des relations avec un représentant d'intérêt :

L'élu(e) reconnait avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu(e) est concerné(e), au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il(elle) s'engage à ne pas tolérer et à signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

1.2. De l'incidence de la création du référent déontologue au sens de la loi n° 2016-463 du 20 avril 2016 relative aux droits et obligations des fonctionnaires

1.2.1. Le référent déontologue en tant que conseil de l'agent dans le cadre de l'exécution de ses obligations

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors impose aux fonctionnaires un devoir de discrétion professionnelle et de réserve qui entrait naturellement en conflit avec le droit d'alerte, sans pour autant aménager un régime spécifique au bénéfice du lanceur d'alerte.

La loi n° 2016-463 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et obligations des fonctionnaires a créé la fonction de référent déontologue au sein de l'administration publique.

L'article 11 de ladite loi ajoute un article 28 bis à la loi de 1983 ainsi rédigé :

« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologique, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnées aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

Ainsi se trouve consacré un nouveau droit statutaire pour l'agent.

La mise en œuvre de la fonction de référent constitue donc pour l'administration **une obligation**.

Le champ d'intervention du référent est parfaitement cadré et se trouve énuméré au chapitre IV de la loi traitant des obligations et de la déontologie des fonctionnaires :

- « l'article 25 modifié par la loi du 20 avril 2016 fait référence à la dignité, impartialité, intégrité et probité, au principe de laïcité et égalité de traitement du public et de son respect ;
- l'article 25 bis créé par la loi du 20 avril 2016(art 2) concerne le traitement des conflits d'intérêts suivant la définition désormais applicable à tous les agents publics ;



- l'article 25-ter créé par la loi du 20 avril 2016(art 5) concerne l'obligation déclarative des fonctionnaires dont le niveau hiérarchique de l'emploi ou la nature des fonctions le justifient dont ceux mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'État;
- l'article 25 quater concerne le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique et financière et la gestion d'instruments financiers ;
- l'article 25 quinquies modifié par la loi N° 2017-1339 du 15 septembre 2017 (art 8) concerne l'obligation de déclaration de situation patrimoniale des hauts fonctionnaires dont les fonctions sont mentionnées sur une liste établie par décret en Conseil d'État;
- l'article 25 sexies créé par la loi du 20 avril 2016 art 5) concerne les manquements aux obligations déclaratives ;
- l'article septies créé par la loi du 20 avril 2016 (art 7) concerne le cumul d'activité ;
- l'article 25 octies modifié par la loi n° 2016- 1691 du 9 décembre 2016 (art 31) relatif à la commission de déontologie de la fonction publique ;
- l'article 25 nonies créé par la loi du 20 avril 2016 (art 11) apporte des précisions sur l'application ou l'exclusion des dispositions à certains agents ;
- l'article 25 decies créé par la loi du 20 avril 2016 (art 11) portant interdiction de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions à l'issue de son détachement pour exercer un emploi dans un organisme public ou privé bénéficiant de concours financiers publics ;
- l'article 26 concerne le secret professionnel et la discrétion professionnelle ;
- l'article 27 est relatif aux conditions de la réponse à apporter aux demandes du public ;
- l'article 28 concerne le devoir d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »

Ce n'est qu'à partir de la publication du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif aux modalités de désignation des référents déontologiques dans la fonction publique que les référents déontologues ont pu être mis en place.

Ce décret est d'application immédiate en raison de la nature de ce nouveau droit bénéficiant à tous les agents publics ou territoriaux.

Le décret laisse toute liberté aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui en relèvent pour organiser la fonction de référent déontologue dans les conditions décrites en son article 2.

En effet, les missions de référent peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes, qui relèvent ou ont relevé de l'administration, ou de l'autorité, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné. Elles peuvent être confiées à un collège comprenant des personnalités qualifiées extérieures ou encore à une ou plusieurs personnes relevant d'une autre autorité que celle dans laquelle le référent est désigné.

Au Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dès le 16 janvier 2016, les conseillers régionaux se sont dotés d'un Code de déontologie et ont créé la fonction de déontologue et une Commission de déontologie en lui donnant des statuts. C'est ce mode de gouvernance qui a été choisi pour suivre l'application par tous les élus des règles éthiques et au premier chef de celle relative à l'obligation de prévenir et de faire cesser tout conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leur mandat comme la charte de l'élu local issue de la loi du 31 mars 2015 le prévoit.



La Commission renvoie à la lecture de son rapport d'activité 2016 pour de plus amples renseignements⁶⁵.

Aussi, la Commission s'est attachée à examiner l'incidence qu'aura la désignation du référent déontologue au sein de la collectivité territoriale, quel que soit le « modèle » choisi (une ou plusieurs personnes ou un collège).

La lecture raisonnée de l'énumération du champ d'intervention fixé à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 rappelé ci-dessus démontre que le référent intervient pour conseiller un agent, par rapport à sa situation personnelle, dans l'exercice de sa fonction comme la Déontologue ou la Commission de déontologie le fait à, titre préventif, pour un élu dans l'exercice de son mandat.

Dans ce cadre, il n'existe aucune interférence entre les missions des « déontologues » qui sont donc complémentaires.

De ce fait, les outils déjà établis, ceux à venir tels que les flashs juridiques, la veille déontologique, et autres documents déjà mis en ligne sur le site intranet de la Région pourraient faire l'objet d'un relais ciblé vers les agents, de même les formations pourraient être mutualisées permettant aussi une approche commune des questions éthiques entre élus et agents.

1.2.2. Le référent déontologique agissant dans le cadre d'une saisine opérée par un lanceur d'alerte relative à des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts

La Commission a porté sa réflexion sur les dispositions de l'article 8 du décret du 10 avril 2017 précité qui indique que « lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit ».

L'article 6 ter A précité a été modifié par la loi n° 2016- 1691 du 9 décembre 2016 (art 10), il indique notamment que :

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du l de l'article 25 bis dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions (...)

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis. (...) ».

Par ailleurs, il ressort de la combinaison des articles 4 du décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État et de l'article 8 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique, que le référent déontologue prévu par la loi du 20 avril 2016 précitée, prend la casquette de référent « alerte éthique » lorsqu'il lui est signalé des faits de conflits d'intérêts se situant hors du champ personnel de l'agent.

⁶⁵ www.regionpaca.fr/la-region/la-commission-de-deontologie.html



Deux réflexions s'imposent d'emblée : l'article 6 ter A est relatif à la protection de l'agent lanceur d'alerte en matière de conflits d'intérêts et le référent déontologue peut être destinataire de l'alerte éthique, s'il ne choisit pas de saisir son supérieur hiérarchique.

Dans ce cadre, l'agent public ne vient pas chercher un avis concernant sa situation personnelle mais dénoncer des faits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cela revient à dire que tout son environnement professionnel et même les tiers sont concernés.

C'est une situation paradoxale car s'il apparait des plus légitimes que le référent déontologue conseille un agent qui s'interroge sur sa situation personnelle et formule des préconisations pour faire cesser une situation de conflits d'intérêts susceptible de se produire dans l'exercice de ses fonctions, dans le cas du lanceur d'alerte portant uniquement sur un conflit d'intérêts potentiel dont naturellement il en a eu connaissance personnellement, l'article 8 du décret du 10 avril 2017 précise comme rappelé plus avant que le référent déontologue « apporte, le cas échéant aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit ».

Cela signifie que le référent déontologue devenu destinataire de cette alerte devra s'adresser à des personnes identifiées et dénoncées dans ce cas par le « lanceur d'alerte ».

Il aura donc un rôle actif et non un rôle de simple transmission de l'information.

Cette mission est d'importance et pose la question des moyens d'investigations du référent déontologue de ce type, son mode d'intervention au sein des services pour sauvegarder la confidentialité de l'alerte comme du nom du lanceur d'alerte, sa capacité d'expertise et la fiabilité de sa réponse, sans parler de la responsabilité du référent déontologue si d'aventure la réputation d'une personne devait être ternie à tort.

Cette alerte de conflits d'intérêts peut concerner aussi bien un agent ou un élu. Dès lors se pose l'incidence de cette intervention sur le rôle et la mission de la commission de déontologie.

Il convient de rappeler que cette dernière a pour mission d'aider à la prévention des conflits d'intérêts des élus et qu'il apparaitrait donc logique que celle-ci fut destinataire de ce signalement après vérification par le référent déontologue/alerte éthique du bienfondé de ce signalement préventif.

Il y aura lieu de distinguer ce qui ressort de la responsabilité personnelle de l'élu ou de la responsabilité de l'administration ou de l'exécutif pour prévenir ou faire cesser le cas échéant le risque avéré du conflit d'intérêts.

L'article 2-3 et en particulier l'article 2-3-1 du code de déontologie des conseillers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur impose à l'élu de faire connaître par écrit « tout intérêt » particulier susceptible d'interférer avec son action publique durant l'exercice du mandat et à y remédier dans les plus brefs délais.

C'est la Commission de déontologie qui est chargée de s'assurer de la bonne exécution des dispositions prévues dans la mesure où elle a connaissance (article 3 de ses statuts). Elle peut être saisie par l'élu lui-même ou dans les conditions prévues à l'article 3-2 de ses statuts et notamment 3-2-4 « par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt ».

Sans s'immiscer dans l'organisation administrative qui sera adoptée par ce nouveau référent à double casquette, sauf à priver la commission de son rôle premier de prévention, il convient que celle-ci soit informée des signalements relatifs à un conflit d'intérêts visant un élu dès lors qu'il se situe dans son champ de compétence.



Il apparait donc nécessaire d'ajouter un article supplémentaire 3-2-5 à ses statuts à la rubrique 3-2 intitulé « La procédure de saisine pour avis » ainsi rédigé :

COMPLÉMENT

COMPLÉMENT N° 5 DES STATUTS DE LA COMMISSION

3-2-5 : La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique nommé au sein du Conseil régional en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 en cas d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêts.

1.2.3. De l'incidence de l'alerte éthique au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 hors signalement d'un conflit d'intérêts

L'article 40 du code de procédure pénale impose depuis très longtemps aux agents publics de signaler les crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, **« d'en donner avis sans délai au procureur de la république »**.

Ce devoir d'alerter l'autorité judiciaire sur les violations graves de notre droit incombe à l'agent en raison de son statut.

Dans les années 2000, les grandes entreprises se sont dotées de dispositifs d'alerte professionnelle sous l'influence de législations étrangères et des recommandations émanant d'instances de l'Union Européenne ou d'organisations internationales.

La notion de **« lanceur d'alerte »** s'est inscrite peu à peu dans l'arsenal législatif français mais en s'attachant aux dispositions protégeant le lanceur d'alerte sans véritablement d'harmonie.

En effet le dispositif de protection des lanceurs d'alerte, d'abord au bénéfice des salariés du secteur privé signalant des faits de corruption dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction (article 9 de la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption – article L 1161-1 du code du travail) a été étendu par des lois sectorielles, le plus souvent sous la pression médiatique à la suite d'affaires retentissantes dans des secteurs ciblés tels que la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé dite Loi Bertrand - article L5312-4-2 du code de la santé publique) la santé et l'environnement (loi n° 2013-316 du 14 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte dite Loi Blandin- article 1). Puis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique étend la protection du lanceur d'alerte, du secteur public des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts et celle n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière pour le signalement des infractions pénales (crimes ou délits⁶⁶ de corruption ou autres délits d'atteinte à la probité) dans l'exercice de leurs fonctions. La loi - n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement en son article L 861-3 du CSI traite de la protection de l'agent.

Dans son rapport **« Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger⁶⁷ »** du 25 février 2016, le Conseil d'État avait relevé le manque de cohérence.

⁶⁶ Délits de corruption ou autres délits d'atteinte à la probité. CF aussi art 40.6 du code de procédure pénale.

⁶⁷ La Documentation française, les études du Conseil d'État 2016



Après une analyse détaillée, le Conseil d'État avait noté⁶⁸ que « Tous ces dispositifs sont peu utilisés, faute de former un ensemble cohérent, d'être suffisamment précis quant aux procédures à mettre œuvre et de garantir aux lanceurs d'alerte une protection efficace ».

C'est dans ces conditions et sur le fondement de cette étude importante que l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, au chapitre II traitant de la protection des lanceurs d'alerte, a donné à la fois une définition du lanceur d'alerte et précisé l'objet de l'alerte :

« Un lanceur d'alerte est une personne physique ou morale qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou d'une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont il a personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime d'alerte défini par le présent chapitre. »

L'article 8 de la loi précise que : « le signalement d'une alerte est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci ». Il organise aussi une procédure de signalement par étape. En effet « en l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte... l'alerte est alors adressée à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels... à défaut de traitement... le signalement peut être rendu public .En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes (susvisés) . Il peut être rendu public. »

Enfin l'article 8 –III- fait peser une obligation de mise en œuvre de « procédures appropriées de recueil de signalements émis par les membres de leur personnel ou par les collaborateurs extérieurs et occasionnels... » notamment par les Régions.

Le IV prévoit que le Défenseur des droits peut être destinataire du signalement qui l'orientera vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte. (loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016 relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection du lanceur d'alerte)

Le décret n° 2017- 564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, vient préciser, comme l'intitulé du décret l'indique, en 6 articles les modalités pratiques de mise en œuvre des dits signalements.

Il reprend également les dispositions législatives concernant les administrations et les collectivités territoriales que sont soumises à l'obligation de mise en œuvre de procédures appropriées de recueil de signalements formulés au titre de l'alerte éthique outre les communes de plus de 1000O habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant au moins une commune de 10000 habitants, les départements, naturellement les régions et les établissements publics relevant de celles-ci.

Il impose la mise en place de la procédure de cette alerte éthique dans les administrations publiques au 1er janvier 2018.

⁶⁸ Page 41



Il appartient donc à l'administration régionale d'élaborer un dispositif de traitement de l'alerte sous sa responsabilité, de le mettre en œuvre en intégrant la problématique afférente à la protection des données personnelles tout en garantissant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et de la personne concernée, et en préservant les intérêts de la Région.

Il convient d'observer que l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 précisant les conditions de recueil du signalement notamment en ce qui concerne la confidentialité note expressément que « les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte ».

En outre, ce même article réprime de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de divulguer les éléments confidentiels recueillis.

À supposer qu'un élu soit concerné, la loi fait interdiction au détenteur de cette information de la transmettre.

Il ressort donc de ces dispositions qu'à l'évidence, le périmètre d'action de « ce lanceur d'alerte » est hors champ de compétence des attributions prévues aux statuts de la commission de déontologie de sorte qu'il n'existe aucune incidence entre la mission du référent déontologue- référent éthique quel qu'il soit et les missions exercées par la commission de déontologie des élus du conseil régional.

De même, il ne peut exister d'échanges d'information.

Cependant l'article 6 du décret précité prévoit que : « L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique ».

Il va de soi que les élus régionaux ne peuvent être exclus de **ce dispositif d'information**.





Aussi une fois la procédure établie, il est recommandé d'en porter le contenu à la connaissance des élus régionaux.

RECOMMANDATION

RECOMMANDATION N° 14

Porter à la connaissance des élu(e)s le dispositif de recueil des signalements d'alerte élaboré au sein de la collectivité territoriale.

2. De la mise en œuvre d'un plan de prévention anticorruption au sein de la collectivité territoriale au sens de la loi Sapin 2

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 » en référence à la loi anti-corruption du 29 janvier 1993, dont Michel Sapin était à l'origine, a créé l'Agence Française Anticorruption (AFA)⁶⁹.

Elle remplace le Service central de prévention de la corruption (SCPC) qui avait été créé par la loi du 29 janvier 1993.

À la suite, ont été pris le décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence Française Anticorruption et un arrêté en date du même jour relatif à l'organisation de l'Agence Française Anticorruption.

Un décret du 17 mars 2017 porte nomination du Directeur de l'Agence en la personne de Charles Duchaine.

La loi du 9 décembre 2016 est entrée en vigueur le 1er juin 2017.

La compétence et la composition de cette nouvelle agence d'envergure nationale sont détaillées au chapitre premier de la loi.

En résumé, elle a pour mission d'aider les personnes, morales ou physiques, qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les atteintes à la probité, notion largement étendue et à multiples facettes (faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme).

Ainsi aux termes de l'article 3 de ladite loi, l'Agence Française Anticorruption :

« 1° Participe à la coordination administrative, centralise et diffuse les informations permettant d'aider à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

Dans ce cadre, elle apporte son appui aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales et à toute personne physique ou morale.

2° Élabore des recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme.

⁶⁹ https://www.economie.gouv.fr/afa



Ces recommandations sont adaptées à la taille des entités concernées et à la nature des risques identifiés. Elles sont régulièrement mises à jour pour prendre en compte l'évolution des pratiques et font l'objet d'un avis publié au Journal officiel.

3° Contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissement publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics et de favoritisme. Les grandes entreprises (privées et publiques) sont également soumises à ce contrôle.

Elle contrôle également le respect des mesures mentionnées au II de l'article 17.

Ces contrôles peuvent également être effectués à la demande du président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, du premier ministre, des ministres ou pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte, du représentant de l'État.

Ces contrôles donnent lieu à l'établissement de rapports transmis aux autorités qui en sont à l'initiative ainsi qu'aux représentants de l'entité contrôlée. Ils contiennent les observations de l'agence concernant la qualité du dispositif de prévention et de détection de la corruption mis en place au sein des entités contrôlées ainsi que des recommandations en vue de l'amélioration des procédures existantes.

- 4° Exerce les attributions prévues à l'article 17 de la présente loi, à l'article 131-39-2 du code pénal et aux articles 41-1-2 et 764-44 du code de procédure pénale.
- 5° Veille, à la demande du Premier ministre, au respect de la loi du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, dans le cadre de l'exécution des décisions d'autorités étrangères imposant à une société dont le siège est situé sur le territoire français une obligation de se soumettre à une procédure de mise en conformité de ses procédures internes de prévention et de détection de la corruption.
- 6° Avise le procureur de la république compétent ou le procureur financier des faits dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses missions et qui sont susceptibles de constituer un crime ou un délit.
- 7° Elabore, chaque année un rapport d'activité rendu public. »

Le décret précité en date du 14 mars 2017 est venu préciser les conditions d'application du présent article.

La Commission de déontologie a donc examiné au regard des exigences de ce nouveau texte les mesures de prévention qui pourraient être recommandées à la Région pour prévenir les conflits d'intérêts tout en analysant, ce qui a été déjà réalisé et recommandé dans le cadre de son premier rapport en 2016.

2.1. Les 8 mesures préventives anticorruption exigées des entreprises

Il convient de préciser que ce sont les entreprises d'au moins 500 salariés (ou appartenant à un groupe de sociétés d'au moins 500 salariés) dont le chiffre d'affaires (ou chiffre d'affaires consolidé) est supérieur à 100 millions d'euros qui sont concernées et qui en outre s'exposent, en cas de manquement à leurs obligations à des sanctions pécuniaires.



Il y a lieu d'observer que contrairement aux États-Unis et au Royaume-Uni, qui comme pour le traitement des conflits d'intérêts ont une approche pragmatique en laissant aux entreprises le soin d'adapter les mesures préventives selon leur besoin en fonction des caractéristiques propres, la France a choisi de prescrire des mesures obligatoires assorties de sanction pécuniaires ou de poursuite pénale.

L'article 17 de la Loi Sapin II impose donc aux « grandes » entreprises et à leurs dirigeants de mettre en place en interne huit mesures préventives anticorruption qui constituent le « plan anticorruption ».

Tout d'abord, la loi Sapin II impose de prendre des mesures permettant d'identifier les risques de corruption, à savoir :

Mesure n° 1:

Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite devra être intégré au règlement intérieur de l'entreprise et faire l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du Code du travail (art 17, II-1).

Mesure n° 2:

D'un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société (cf les apports de la Loi Sapin II quant aux « lanceurs d'alertes » (art 17, II-2), étant observé que ce dispositif doit être conforme au droit du travail et aux prescriptions de la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés.

Mesure n° 3:

Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des activités » (art 17, II-3). En réalité la mise en œuvre de cette cartographie est un préalable à l'établissement du plan de prévention.

Mesure n° 4:

Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques (art 17, II-4).

Mesure n° 5:

De procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par des services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L823-9 du Code de commerce (art 17, II-5).



Mesure n° 6:

Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence (art 17, II-6).

Mesure n° 7:

Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société (art 17, II-7).

Mesure n° 8:

Enfin, doivent être instaurées des mesures permettant de détecter la commission d'actes de corruption en interne, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre (art 17, II-8). L'objectif étant également de les améliorer continuellement pour plus d'efficacité mais aussi de responsabiliser les acteurs concernés.

La préparation d'un tel « plan anticorruption » implique pour chaque entreprise ou groupe concerné :

- de réaliser une analyse de leur situation par activité, fonction et territoire, pour identifier et définir les risques auxquels elles sont exposées en matière de corruption, préalable nécessaire à l'établissement de la cartographie des risques;
- de réaliser un audit des procédures internes et outils d'ores et déjà en vigueur au sein de la société afin d'identifier les adaptations nécessaires à leur mise en conformité avec la Loi Sapin II ;
- en troisième lieu, d'adapter ou de rédiger un code de conduite et des procédures d'alerte et de contrôle conformes à la nouvelle loi.

L'Agence nationale de prévention et de détection de la corruption qui est chargée d'accompagner et contrôler ce dispositif, a lancé le 5 octobre 2017 une consultation publique sur les 4 projets suivants :

- la présentation des recommandations ;
- l'élaboration d'une cartographie des risques ;
- la mise en place d'un code de conduite anticorruption ;
- la mise en place d'un dispositif d'alerte interne.

Elle a publié, le 16 novembre, la deuxième vague des projets de recommandations sur la prévention des atteintes à la probité portant sur 7 thèmes :

- l'engagement de l'instance dirigeante dans la prévention et la détection de faits de corruption ;
- le dispositif de formation aux risques de corruption ;



- les procédures d'évaluation des tiers ;
- les procédures de contrôles comptables, outils de prévention et de détection de la corruption ;
- le dispositif de contrôle et d'évaluation interne ;
- les précisions à l'attention des acteurs publics ;
- les précisions à l'attention des acteurs disposant de faibles ressources.

Cette seconde publication a été complétée, dans les jours suivants, par des précisions sur le périmètre de l'article 17.

La consultation publique a pris fin à l'issue d'un délai d'un mois qui a commencé à courir à compter de cette seconde publication, soit le 16 décembre 2017. L'ensemble des recommandations a fait l'objet d'un avis au Journal officiel du 22 décembre et a été mis en ligne sur le site de l'Agence Française Anticorruption à la fin de l'année 2017.

L'Agence Française Anticorruption a dans le même temps édicté 4 fiches pratiques concernant quatre thèmes :

- Une présentation des recommandations telles que rappelées ci-dessus
- La cartographie des risques
- Le code de conduite
- Le dispositif d'alerte interne

2.2. De l'impérieuse nécessité de réaliser la cartographie des risques

Sans s'immiscer dans l'organisation interne de l'administration du Conseil régional qui a en charge la mise en œuvre de cette politique, sous sa responsabilité et sous le contrôle de l'exécutif, dans la mesure où cela touche tous les acteurs de la Région, il convient de rappeler que dès sa première réunion le 9 juin 2016, la Commission de déontologie a constaté l'absence d'une cartographie des risques concernant les activités, les organismes extérieurs et interlocuteurs de la Région permettant à l'exécutif et aux élus de bien appréhender la problématique des conflits d'intérêts. De même, s'il existait bien un dossier administratif permettant aux élus de percevoir des indemnités en fonction de leurs autres mandats ou représentations au sein de diverses structures, aucun dossier unique regroupant les renseignements d'un élu n'avait été élaboré.

À plusieurs reprises au cours de l'année 2016, la Commission de déontologie a évoqué ces points auprès des différents responsables.

En fin d'année 2016, il apparaissait que la cartographie des risques, indispensable pour mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques, afin que la Région et l'ensemble des acteurs concernés puissent se prémunir particulièrement contre les conséquences juridiques (pénales -prise illégale d'intérêt pour les élus et administratives- nullité des procédures) que pourraient générer une absence préjudiciable d'identification de ceux-ci, allait faire l'objet du lancement immédiat d'une procédure d'appel d'offre.



C'est ainsi que dans son rapport d'activité de 2016⁷⁰, la Commission de déontologie a pu déjà indiquer qu'elle « ne peut que recommander fortement qu'une cartographie des risques en fonction des nombreux organismes extérieurs de la Région et des risques juridiques encourus en raison des structures en lien avec le Conseil Régional, soit réalisée permettant de faire apparaître les risques de conflits d'intérêts, leur nature, leur intensité. Ainsi, tant les décideurs que les élus désignés pourront prendre toutes les mesures nécessaires, en temps utile, en agissant préventivement pour limiter voire éviter les risques encourus de toute nature. »

La recommandation N° 10 était ainsi rédigée :

RECOMMANDATION

RECOMMANDATION N° 10

« Réaliser au profit des élu(e)s, une cartographie des risques notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié. »

Dans la continuité de la remise du rapport au Président de la Région le 17 mars 2017, un courrier en date du 5 avril lui était adressé, soulignant notamment ce point.

Le nouveau Président de l'exécutif régional précisait dans un courrier daté du 31 mai 2017 que la Commission de déontologie serait tenue informée de l'avancée des démarches entreprises.

Effectivement, le 12 juin 2017, il était porté à sa connaissance qu'un appel d'offre allait être lancé avec une ouverture des plis le 25 juillet.

Cependant, à la date de rédaction du présent rapport, la Commission est en attente d'informations complémentaires.

Aussi, à l'aune de ses attributions prévues aux statuts, la Commission de déontologie, a analysé les actions engagées qui pourraient entrer dans le champ des mesures recommandées.

À ce titre, il y a lieu de noter :

- En tout premier, l'adoption du code de conduite des élus de la Région et des statuts de la commission le 15 janvier 2016 par l'Assemblée plénière ;
- Les améliorations apportées à ces documents et votées en Assemblée plénière du 7 juillet 2017 ;
- La création de la fonction de Déontologue et de la Commission de déontologie ;
- Les actions de prévention de conflits d'intérêts privés/publics personnalisées en fonction de l'établissement des déclarations d'intérêts et de patrimoine des élus ;

⁷⁰ Pages 163 et 164



- L'établissement d'un rapport annuel rappelant les grandes lignes directrices de prévention des conflits y compris pour les conflits d'intérêts publics/publics en fonction des préconisations de la HATVP;
- La transmission et la diffusion des informations actualisées, par supports écrits : messagerie électronique ou site intranet ou internet ;
- Les actions de formation et de sensibilisation aux risques pénaux et juridiques ;
- Le contrôle des obligations à la charge des élus incluses dans le Code (concernant notamment les cadeaux et les voyages) et la diffusion de fiches spécifiques ;
- La réalisation d'une Charte de déontologie des achats.

À ce stade de ses travaux, la Commission ne peut que recommander une nouvelle fois la réalisation de la cartographie des risques dans les termes de sa recommandation, formulée en 2016, N° 10 précitée :

RECOMMANDATION

RECOMMANDATION N° 11

« Réaliser au profit des élu(e)s une cartographie des risques, en tenant compte des dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié. »

Par ailleurs, la Commission ne peut qu'insister sur le fait rappelé plus haut, que l'Agence Française Anticorruption :

« 3° Contrôle, de sa propre initiative, la qualité et l'efficacité des procédures mises en œuvre au sein des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissement publics et sociétés d'économie mixte, et des associations et fondations reconnues d'utilité publique pour prévenir et détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme. »

Ce qui induit, pour établir un véritable plan de prévention de la corruption, l'impérieuse nécessité de réaliser une cartographie des risques suivant une approche globale qui rassemble l'exécutif et l'administratif.

CHAPITRE Zo

Le récapitulatif : recommandations 2016 et suivi 2017



LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS 2016

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1

Concernant la formation en général, la commission recommande de poursuivre au cours de l'année 2017, les actions de formation à destination des élu(e)s notamment en matière de déontologie.

Une formation concernant la déontologie a eu lieu le 15 décembre 2016. Le document support de cette formation a été mis en ligne sur l'espace dédié aux élus de l'intranet le 20 mars 2017.

En complément, des Flashs d'actualité juridique ont été élaborés en 2017 et diffusés aux élus le 23 mars pour le N° 1, le 25 avril pour le N° 2, le 26 juin pour le N° 3, le 31 juillet pour le N° 4, le 26 septembre pour le N° 5 et le 18 décembre pour le N° 6.

Une rencontre entre les conseillers régionaux, les agents du Conseil Régional concernés par la déontologie et l'Agence Française Anticorruption a eu lieu le 11 décembre 2017.

RECOMMANDATION N° 2

Communiquer sans tarder à l'ensemble des élu(e)s la charte des achats de la commande publique en vigueur ou réalisée à leur intention.

Charte communiquée le 3 octobre 2017, en attente de la date de diffusion aux élus. Par ailleurs, elle a été communiquée au nouveau Président de la CAO lors d'une réunion le 10 juillet 2017.

RECOMMANDATION N° 3

En matière d'assiduité des élu(e)s, la commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité dans les mêmes conditions qui permettent une transparence totale et inédite dans une collectivité territoriale, ce qu'il faut souligner.

La poursuite du suivi a été affinée à la suite d'une réunion avec les services le 25 avril 2017 pour approfondir l'analyse des statistiques, notamment l'impact de l'absence d'un élu sur une longue durée en matière de taux d'absentéisme et de montant de la modulation. Le rapport 2017 pages 85 à 95 fait état des travaux de la commission dans cette approche de prévention.

RECOMMANDATION N° 4

Mettre en œuvre en 2017 la procédure de recensement et de suivi des cadeaux protocolaires par le service du Protocole et en informer au préalable les élu(e)s.

La démarche a été lancée à l'initiative du Cabinet du Président le 31 mai 2017. Une liste des cadeaux protocolaires reçus a été adressée à la commission le 30 novembre 2017.



RECOMMANDATION N° 5

Recommander aux élu(e)s de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau reçu et/ou son devenir.

La nouvelle version de la fiche synthétique d'information sur les « Cadeaux » a été mise en ligne dans l'espace dédié aux élus de l'intranet le 9 mars et adressée aux élus par mail le 10 mars 2017 avec la liste des cadeaux reçus-année 2017 à retourner au plus tard le 1^{er} décembre.

Un mail a également été adressé aux élus le 15 juin 2017 concernant la possibilité de saisir la commission en cas de doute à ce sujet.

RECOMMANDATION N° 6

Recommander aux élu(e)s de saisir la Commission de déontologie afin d'apporter une précision sur les déplacements envisagés aux frais de tiers qui leur posent une difficulté.

Un message a été adressé aux élus le 15 juin 2017 en ce sens. Au cours de l'année 2017, la déontologue et/ou la commission de déontologie n'ont pas été saisies de ce chef.

RECOMMANDATION N° 7

Recommander aux élu(e)s de déclarer les déplacements, séjours, voyages envisagés s'ils sont porteurs de plusieurs mandats et s'il leur est impossible de déterminer en quelle qualité ils ont été invités.

La liste des voyages effectués-année 2017 a été adressée aux élus par mail le 10 mars 2017 en même temps que la liste concernant les cadeaux et est à retourner dans les mêmes délais au plus tard le 1^{er} décembre 2017.

RECOMMANDATION N° 8

Recommander aux élu(e)s de faire de même, si en raison de leur position au sein d'un groupe ou d'une structure, leur positionnement risque de se confondre avec leur qualité d'élu(e).

Un message a été adressé aux élus le 15 juin 2017 dans ce sens. Au cours de l'année 2017, la Déontologue et/ou la Commission de déontologie n'ont pas été saisies de ce chef.

RECOMMANDATION N° 9

Tenir informé, à l'initiative des élu(e)s, la Commission de déontologie, de l'évolution de leur situation, tout au long de leur mandat, afin d'actualiser la cartographie des risques personnels privés/publics et de faire évoluer les mesures de prévention nécessaires en conséquence.

Un message a été adressé aux élus le 8 mars 2017 pour leur rappeler la nécessité d'actualiser leur situation personnelle. Les modèles de déclarations modificatives d'intérêts et de patrimoine ont été mis en ligne les 18 et 25 juillet.



RECOMMANDATION N° 10

Réaliser au profit des élu(e)s une cartographie des risques notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié.

Cette action promise en 2016 n'a été initiée que très tardivement en 2017 et la Commission de déontologie n'est pas informée de son état d'avancement.

RECOMMANDATION N° 11

Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élu(e)s par la direction des Affaires administratives et juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de déport.

Plusieurs échanges ont eu lieu au premier trimestre 2017 avec le service concerné pour affiner les informations fournies et permettre d'élaborer des statistiques pour l'année 2016 faisant ressortir notamment les thématiques sur lesquelles se portent le plus fréquemment les déports ainsi que le lien entre le nombre de déports et le nombre de rapports présentés.

Le travail d'analyse sera poursuivi sur l'année 2017 et fera l'objet d'un nouveau chapitre dans le rapport d'activité 2017.

Inclure un questionnement sur l'activité antérieurement exercée par l'élu(e) au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné.

RECOMMANDATION N° 12

Publier sur le site intranet à la rubrique « Déontologie » (et expédier systématiquement à tous les nouveaux conseillers régionaux, le cas échéant), le courrier du directeur de Cabinet du Président du 23 mai 2016 qui rappelle aux conseillers régionaux la nécessité de prévenir, en cas de difficulté, le service des Assemblées et commissions pour que les mesures soient prises en amont.

La mise en ligne, dans l'espace dédié de l'intranet, du courrier du Directeur de Cabinet aux élus a été faite le 23 mai 2017.

RECOMMANDATION N° 13

Rédiger la charte du bon usage du service Automobile dont devraient avoir connaissance les conseillers régionaux.

Le Président R. Muselier a remis à la Déontologue, le 31 mai, lors de sa visite à la réunion de la commission, la Charte du bon usage du service automobile ainsi que le courrier d'accompagnement signé du Chef du Cabinet à l'attention des élus.

CHAPITRE So

Le récapitulatif : recommandations et compléments 2017



1. EN MATIÈRE DE FORMATION DES ÉLU(E)S

La commission de déontologie formule trois recommandations :

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1

Concernant la formation en général, la Commission recommande de :

Poursuivre au cours de l'année 2018, les actions de formation à destination des élu(e) s notamment en matière de déontologie et inviter les élus prenant leur fonction en cours de mandat à suivre une telle formation dans les 6 mois de leur installation.

RECOMMANDATION N° 2

Organiser chaque année pour les élu(e)s qui y sont tenu(e)s obligatoirement dans la première année de leur mandat, une formation à laquelle seront associés les élu(e)s qui ne l'auront pas suivie au cours de l'année précédente.

RECOMMANDATION N° 3

Prévoir une formation spécifique et automatique sur les marchés publics et la politique des achats de la Région aux nouveaux membres de la Commission d'Appel d'Offres qui sera l'occasion de la remise de la charte de déontologie des achats dûment constatée par une attestation de reconnaissance transmise à la Commission de déontologie.



2. EN MATIÈRE D'ASSIDUITÉ DES ÉLU(E)S

La commission formule deux recommandations :

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 4

La Commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité des élu(e)s dans les mêmes conditions qui permettent une totale transparence.

RECOMMANDATION N° 5

La Commission de déontologie propose que la commission de recours se réunisse au moins une fois par an afin de rendre compte de la gestion de la modulation sur l'année écoulée.

3. EN MATIÈRE DE CADEAUX REÇUS PAR LES ÉLU(E)S

La commission de déontologie formule deux recommandations :

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 6

La Commission recommande une fois encore aux élu(e)s de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau et/ou son devenir.

RECOMMANDATION N° 7

Faire connaître annuellement la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts.

Elle formule également un complément du Code et des statuts :

COMPLÉMENTS

COMPLÉMENT N° 1 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Code:

2-3-6 : à déclarer au déontologue... précitée, « ainsi que la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts. »

COMPLÉMENT N° 1 DES STATUTS DE LA COMMISSION

Statuts:

2-1-3 : Elle est destinataire... valeur, « ainsi que de la liste des cadeaux remis par un représentant d'intérêts. »

4. EN MATIÈRE DE VOYAGES, (DÉPLACEMENTS, SÉJOURS) DES ÉLU(E)S

La commission de déontologie formule deux recommandations :

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 8

La Commission recommande une fois encore aux élu(e)s de saisir la Commission de déontologie en cas de doute sur la nature du voyage programmé.

RECOMMANDATION N° 9

Faire connaître annuellement la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts.



Elle formule également un complément du Code et des statuts :

COMPLÉMENTS

COMPLÉMENT N° 2 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Code:

2-3-7 : à déclarer au déontologue... occasionnés, « ainsi que la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts. »

COMPLÉMENT N° 2 DES STATUTS DE LA COMMISSION

Statuts:

2-1-2 : Elle est destinataire... voyages, « ainsi que de la liste des voyages offerts par un représentant d'intérêts. »

5. EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET DE PATRIMOINE DES ÉLU(E)S

La commission formule un complément du Code et deux compléments des statuts :

COMPLÉMENTS

COMPLÉMENT N° 3 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Code:

2-3-10:...

« À transmettre au déontologue pour les élus relevant de la HATVP, une copie de la déclaration adressée à la Haute Autorité. »

COMPLÉMENT N° 3 DES STATUTS DE LA COMMISSION

Statuts:

2-1-1 : Elle est destinataire... « ainsi que d'une copie des déclarations adressées à la HATVP pour les conseillers régionaux qui en relèvent. »

COMPLÉMENT N° 4 DES STATUTS DE LA COMMISSION

Article 2 : compétences

La commission de déontologie...

« Elle peut signaler au Président, de sa propre initiative, tout manquement durable constaté d'un conseiller régional notamment dans le cas où il ne remplit pas ses obligations. »

6. EN MATIÈRE DE RETRAITS

La commission formule deux recommandations :

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 12

Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élu(e)s par la Direction des Affaires Administratives et Juridiques, au moment de la préparation des Assemblées plénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de retrait.

Inclure un questionnement sur une éventuelle activité antérieurement exercée par l'élu(e) au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné.

RECOMMANDATION N° 13

Réaliser un dossier unique par élu(e) afin de connaître notamment le nombre d'organismes extérieurs auxquels participe chaque conseiller régional et par voie de conséquence les risques potentiels encourus par chacun, et ainsi centraliser sur leur nom, l'ensemble de leurs activités.



7. EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La commission formule trois recommandations ainsi qu'un complément du Code et un autre de ses Statuts :

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 10

Tenir informée, à l'initiative des élu(e)s, la Commission de déontologie, de l'évolution de leur situation, tout au long de leur mandat, afin d'actualiser la cartographie des risques personnels privés/publics et de faire évoluer les mesures de prévention nécessaires en conséquence.

RECOMMANDATION N° 11

Réaliser au profit des élu(e)s une cartographie des risques, en tenant compte des dispositions de la loi N° 2016-1691 du 9 décembre 2016, notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié.

RECOMMANDATION N° 14

Porter à la connaissance des élu(e)s le dispositif de recueil des signalements d'alerte élaboré au sein de la collectivité territoriale.



COMPLÉMENTS

COMPLÉMENT N° 4 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Code:

2-4 Des relations avec un représentant d'intérêt :

L'élu(e) reconnait avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives aux représentants d'intérêts.

Si l'élu(e) est concerné(e) au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013, il(elle) s'engage à ne pas tolérer et à signaler à la HATVP, les manquements commis par un représentant d'intérêts aux dispositions de l'article 18-5 de la loi précitée en sa version applicable au moment du signalement.

COMPLÉMENT N° 5 DES STATUTS DE LA COMMISSION

Statuts:

3-2-5 : La Commission doit être également saisie par le référent déontologue et/ou éthique nommé au sein du Conseil régional en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à compter du 1er janvier 2018 en cas d'un manquement supposé d'un(e) élu(e) le(la) plaçant en conflit d'intérêts.







| Annexe I | Le Code version initiale du 15 janvier 2016 |
|--------------|---|
| Annexe 1 bis | Le code de déontologie des conseillers régionaux modifie |
| Annexe 2 | Les Statuts de la Commission de déontologie version initiale du 15 janvier 2016 |
| Annexe 2 bis | Les statuts de la commission de déontologie modifiés |
| Annexe 3 | Flash d'actualité juridique n° 1 |
| Annexe 3 bis | Flash d'actualité juridique n° 5 |
| Annexe 4 | La Une du site internet de la Région |
| Annexe 5 | Revue de presse diffusion du rapport 2016 |
| Annexe 6 | Cadeaux : fiche explicative mise à jour |
| Annexe 6 bis | Cadeaux : tableau à remplir 2017 |
| Annexe 6 ter | Procédure de remise des cadeaux protocolaires |
| Annexe 7 | Voyages : tableau à remplir 2017 |
| Annexe 8 | Les inéligibilités art L340 du code électoral |
| Annexe 9 | Les incompatibilités liées au cumul de mandats |
| Annexe 10 | La déclaration modificative de la déclaration d'intérêts initiale au conseil régional |
| Annexe 11 | La déclaration modificative de la déclaration simplifiée de situation patrimoniale au conseil régional |
| Annexe 12 | Tweet de l'Observatoire SMACL 17 novembre 2017 |

ANNEXE 1

Le Code de déontologie des conseillers régionaux version initiale du 15 janvier 2016

CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE d'AZUR

Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.

1- <u>Des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local (Loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des Collectivités territoriales)</u>

L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. (1° Charte de l'élu local).

1.1 Impartialité

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au déport. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

A ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'article L2131-11 du Code général des Collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil régional : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnels, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la Région.



1.2 Diligence

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil Régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. (6° Charte de l'élu local).

L'élu accepte la réduction de ses indemnités s'il venait à manquer à cet engagement sans justification.

L'ensemble des membres de la majorité s'engage à respecter les membres de l'opposition au Conseil régional qui doivent siéger et prendre toute leur part dans les commissions et participer aux travaux de la collectivité.

1.3 Dignité

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil Régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

1.4 Probité

La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.

Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins (4° de la Charte de l'élu local).

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc....) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat. Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisanes.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile (document qui sera élaboré au 1^{er} semestre 2016) et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la commission d'appel d'offres reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats (document qui sera élaboré au 1^{er} semestre 2016) et s'engagent à la respecter.

Ils s'engagent à mettre en place une commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics, destinée à contrôler l'exécution des marchés publics, coprésidée entre la majorité et l'opposition.



Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

1.5 Intégrité

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

Ainsi « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » (2° Charte de l'élu local)

De même « dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. » (5° de la Charte de l'élu local)

2- Des conflits d'intérêt et leur prévention

2.1 <u>Définition</u>

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « constitue **un conflit d'intérêt** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou apparaître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

2.2 <u>Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité</u>

2-2-1 Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.

Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du président du conseil régional afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les



procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

2-2-2 L'impartialité Cf. 1-1 ci-dessus

2-2-3 L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

2-3 : <u>De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu</u> local)

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

- **2-3-1**: à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.
- **2-3-2**: à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de **l'article 432-12 du Code pénal** qui précise que : "le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction »
- <u>2-3-3</u>: à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil Régional ;
- **2-3-4**: à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.
- **2-3-5**: à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil Régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.
- <u>2-3-6</u>: à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée.
- **2-3-7**: à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci et la liste des voyages effectués durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions supportés par le Conseil Régional, étant précisé que les élus devront être en mesure de justifier des frais occasionnés.

- <u>2-3-8</u>: à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.
- **2-3-9** : à saisir le déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.
- **2-3-10**: A l'exception du président du conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêt conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :
- Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection;
- Les activités bénévoles susceptibles de faire naitre un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- **2-3-11**: à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.
- **2-3-12**: A l'exception du président du conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir une déclaration de patrimoine sur le modèle de la déclaration instituée par la loi précitée et à l'adresser au déontologue dans les 6 mois de l'élection.
- **2-3-13**: à autoriser la publicité de la déclaration du patrimoine sur le site du Conseil Régional dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL.

3- Du contrôle du bon respect de ces règles

Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.



| 1- | Dám | iccion | du | conseiller | régional |
|----|-----|--------|----|------------|----------|
| 4- | ven | แรรเบท | au | consenier | regional |

En tout état de cause l'élu s'engage à présenter sa démission en cas de condamnation pénale définitivement jugée.

ANNEXE 1 bis

Le Code de déontologie des conseillers régionaux modifié voté le 7 juillet 2017 – Délibération n° 17-538

CODE DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE d'AZUR Version 2017

Les dispositions de ce code s'appliquent à tous les membres élus du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur quelle que soit leur fonction.

1- <u>Des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local (Loi du 31 mars 2015 : article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales)</u>

L'élu exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. (1° Charte de l'élu local).

1.1 Impartialité

L'impartialité est au même titre que l'indépendance un élément essentiel qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

L'obligation d'impartialité commande que les élus s'interdisent d'utiliser les prérogatives de leur mandat pour favoriser ou, au contraire, léser les intérêts d'un administré ou d'une personne morale.

L'obligation d'impartialité commande également l'application rigoureuse des règles relatives au déport. Ainsi les élus ne doivent prendre part aux débats et aux votes sur tous les dossiers, sujets ou autres pour lesquels ils y ont un intérêt personnel, familial ou professionnel.

A ce titre les élus connaissent les dispositions, ci-dessous rappelées, de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil régional : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire »

L'impartialité s'entend également d'une absence de préjugé, de parti pris mais elle exige aussi que l'élu, en fonction de ses engagements ou relations personnelles, ne se trouve pas ou ne se mette pas dans une situation de dépendance, à l'égard d'une personne physique ou morale, qui aurait pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi, des textes et règlements.

Les élus s'engagent à conduire des politiques régionales équitables en respectant l'équilibre des départements composant la région.



1.2 Diligence

L'élu agit avec diligence, transparence et exemplarité pour l'exercice de ses missions dans les délais prescrits par les textes légaux ou les délibérations.

La diligence est indissociable de sa participation aux travaux du Conseil régional.

Ainsi, l'élu participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant Assemblées plénières, Commissions permanentes, Commissions d'études et de travail et des instances au sein desquelles il a été désigné, étant précisé que la modulation de l'indemnité ne concerne pas la participation aux organismes extérieurs. (6° de la Charte de l'élu local).

L'élu accepte la réduction de ses indemnités s'il venait à manquer à cet engagement sans justification.

L'ensemble des membres de la majorité s'engage à respecter les membres de l'opposition au Conseil régional qui doivent siéger et prendre toute leur part dans les commissions et participer aux travaux de la collectivité.

1.3 Dignité

L'élu entretient des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les membres élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du Conseil régional, par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par l'écoute de ses interlocuteurs.

1.4 Probité

La probité de l'élu s'entend de l'exigence générale d'honnêteté.

Ainsi, l'élu s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins (4° de la Charte de l'élu local).

Dès lors, les moyens en personnel et en matériels (locaux, fournitures de bureau, matériel, documentation et bases de données, moyens informatiques et électroniques, etc....) sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice du mandat. Il veille à ce que ces moyens soient employés selon leur destination sans gaspillage, utilisation exclusive ou appropriation abusive à des fins personnelles, électorales ou partisanes.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de la Charte du bon usage du service automobile et s'engagent à la respecter.

Les élus et en particulier ceux siégeant dans la Commission d'Appel d'Offres (CAO) reconnaissent avoir pris connaissance de la Charte du service des achats et s'engagent à la respecter.



Ils s'engagent à mettre en place une commission de contrôle et d'évaluation des marchés publics, destinée à contrôler l'exécution des marchés publics, coprésidée entre la majorité et l'opposition.

Les élus déclarent avoir pris connaissance de l'article 432-14 du Code pénal relatif au délit de favoritisme dans les marchés et délégations de service public ainsi rédigé :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».

1.5 Intégrité

L'intégrité des élus contribue à justifier la confiance mise en eux pour exercer leur mandat.

Le principe d'intégrité, outre qu'il induit naturellement l'obligation de probité précitée, commande à l'élu d'exercer son mandat avec loyauté.

Ainsi « dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier » (2° de la Charte de l'élu local).

De même « dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions. » (5° de la Charte de l'élu local).

2- Des conflits d'intérêts et leur prévention

2.1 <u>Définition</u>

L'article 2 de la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique stipule que « constitue **un conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

2.2 <u>Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité</u>

2-2-1 Indépendance

L'indépendance, au même titre que l'impartialité, assure la confiance dans l'action des élus. C'est la garantie qu'ils agissent libres de toute influence ou pression extérieure.



Ainsi l'élu s'engage à refuser, et à porter immédiatement à la connaissance du Président du Conseil régional, afin qu'il puisse saisir l'autorité compétente, toute ingérence dans les procédures de commande publique ou d'attributions de subvention ou de bourse dont il aurait eu connaissance.

2-2-2 L'impartialité Cf. 1-1 ci-dessus

2-2-3 L'objectivité

L'objectivité impose de prendre en considération les éléments qui sont régulièrement soumis à la discussion abstraction faite de tout parti pris.

2-3 : <u>De la prévention des conflits d'intérêts (3° de la Charte de l'élu local)</u>

Afin d'éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, les élus s'engagent :

- **2-3-1**: à faire connaître, immédiatement par écrit au Président du Conseil régional, tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action publique et le cas échéant à y remédier dans les plus brefs délais.
- 2-3-2: à reconnaître qu'ils ont pris connaissance de **l'article 432-12 du Code pénal** qui précise que : « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 € dont le montant peut être portée au double du produit tiré de l'infraction ».
- $\underline{\textbf{2-3-3}}$: à ne pas exercer de fonctions dirigeantes au sein des associations subventionnées par le Conseil régional ;
- **2-3-4** : à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.
- **2-3-5**: à refuser tous les cadeaux ou invitations supérieurs à 150 € offerts en d'autres circonstances à l'exclusion des cadeaux protocolaires de délégations en visite au Conseil régional qui seront remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.
- <u>2-3-6</u>: à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des cadeaux reçus au titre de leur mandat en dessous de la somme précitée.
- **2-3-7**: à déclarer au déontologue, une fois par an, la liste des voyages accomplis à l'invitation, totale ou partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celle-ci.

- $\underline{\textbf{2-3-8}}$: à être vigilants avant d'accepter une participation à des colloques ou séminaires financés par des tiers.
- <u>2-3-9</u>: à saisir le déontologue, en temps utile et suffisant, en cas de difficulté d'interprétation avant survenance de l'événement posant question.
- **2-3-10**: à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature, qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration d'intérêts conformément à la loi du 11 octobre 2013, à remplir dans les 4 mois de leur mandat et à adresser au déontologue une déclaration d'intérêts conforme au modèle de déclaration déterminé par le législateur et renseignant les éléments ci-dessous rappelés :
- Les activités professionnelles exercées depuis les cinq années précédant l'élection et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que les participations financières dans le capital d'une société, depuis les cinq années précédant l'élection;
- Les activités bénévoles susceptibles de faire naitre un conflit d'intérêts, exercées depuis les cinq années précédant l'élection ;
- Les fonctions et les mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- Les fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercés à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

A transmettre à la commission de déontologie, en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et personnelle au cours du mandat, une simple déclaration modificative de leur situation et pour les élus relevant de la HATVP une copie de la déclaration modificative qui lui a été directement adressée.

- **2-3-11**: à autoriser la publicité de la déclaration d'intérêts dans les limites définies au III de l'article 5 de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et dans le strict respect de la vie privée, après autorisation de la CNIL.
- **2-3-12**: à l'exception du Président du Conseil régional et des conseillers régionaux qui bénéficient d'une délégation de signature ou de fonction qui adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique la déclaration de patrimoine conformément au modèle légal, à remplir une déclaration de patrimoine simplifiée selon le modèle en vigueur au Conseil régional et figurant en annexe au présent code et à l'adresser à la commission de déontologie dans les 6 mois de l'élection ou de leur prise de fonction.
- **2-3-13** : à autoriser la publicité de la déclaration du patrimoine sur le site du Conseil Régional dans le strict respect de la vie privée et après autorisation de la CNIL.

3- Du contrôle du bon respect de ces règles

Le déontologue et/ou par suite la commission de déontologie sont chargés de veiller à la bonne application de ces règles et pourront être saisis dans les conditions prévues aux statuts portant sa ou leur création.



| 4 Dámicsi | on du conseiller rég | ional | | |
|-----------|----------------------|-------|------------------|-----------------|
| | cause l'élu s'engage | | démission en cas | de condamnation |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

ANNEXE 2

Les statuts de la Commission de déontologie version initiale du 15 janvier 2016

COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE LA REGION **PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La commission de déontologie des Conseillers régionaux de la Région Provence Alpes Côte d'Azur comprend:

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire des Universités.

Le déontologue est choisi par le président du Conseil régional qui le désigne à la présidence de la commission pour la seule durée de la mandature. Il n'est pas reconductible. Il n'est pas révocable.

Les autres membres sont nommés également par le président du Conseil Régional pour une durée de six ans, non renouvelable.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la commission.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

La commission de déontologie des Conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur.

Elle exerce les missions suivantes :

2-1: Les déclarations

- 2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement.
- 2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages.



- 2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la Collectivité quelle que soit leur valeur.
- 2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.
- 2-1-5 : Elle est destinataire d'une copie des attestations de formation des conseillers régionaux.

2-2: Les recommandations et avis

- 2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.
- 2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du Code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.
- 2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

ARTICLE 3: FONCTIONNEMENT

3-1: Les moyens mis à disposition

- 3-1-1: La Commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel définis d'un commun accord avec l'administration régionale.
- 3-1-2 : Un secrétariat est mis à sa disposition.
- 3-1-3 : La Commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services y compris à l'inspection générale des services du Conseil régional et solliciter notamment l'avis de la HATVP.



3-2 : La procédure de saisine pour avis

3-2-1 : La commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les présidents de groupes politiques du Conseil Régional, et les présidents de commissions du Conseil Régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du Code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la Commission qui en accuse réception.

- 3-2-2 : La Commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.
- 3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil Régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.
- 3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt

3-3 : La procédure devant la commission ou le déontologue

- 3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.
- 3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.
- 3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.
- 3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.
- 3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.
- 3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président déontologue ou non compris.
- 3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique



3-4: Les avis ou recommandations

- 3-4-1 : La Commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.
- 3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées.
 - 3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.
 - 3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au président du conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.
 - 3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du Code de déontologie ou fait des propositions de modification.

3-5 : Secret professionnel

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel chargé de son secrétariat et de toute personne qui concourt à sa mission.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du Code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis au président du Conseil régional qui en assure la communication aux conseillers régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.



3-8: Déclaration d'intérêts

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles seront détenues sous plis fermés au secrétariat de la Commission et accessibles par le président de la région et tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres.



ANNEXE 2 bis

Les statuts de la Commission de déontologie modifiés votés le 7 juillet 2017 – Délibération n° 17-538

STATUTS DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DES CONSEILLERS REGIONAUX DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARTICLE 1: COMPOSITION

La commission de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur comprend :

- Trois membres honoraires des juridictions administrative, judiciaire et financière dont l'un exerce la mission de déontologue au sein du Conseil Régional,
- Un haut fonctionnaire spécialiste des finances publiques,
- Un professeur honoraire des Universités.

Le déontologue est choisi par le Président du Conseil régional qui le désigne à la présidence de la commission pour la seule durée de la mandature. Il n'est pas reconductible. Il n'est pas révocable.

Les autres membres sont nommés également par le Président du Conseil Régional pour une durée de six ans, non renouvelable.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelque cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions de nomination.

Le mandat du remplaçant s'achèvera au terme normal de celui de la commission.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

La commission de déontologie des conseillers régionaux veille, de manière indépendante et impartiale, à l'application du code de déontologie par les élus du Conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur.

Elle exerce les missions suivantes :

2-1: Les déclarations

- 2-1-1 : Elle est destinataire des déclarations d'intérêts que les conseillers régionaux lui adressent directement.
- 2-1-2 : Elle est destinataire des déclarations annuelles de voyages accomplis par les élus durant l'exercice de leur mandat, accomplis par eux à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne, étant précisé qu'à première demande les élus devront être en mesure de justifier des déclarations de frais afférents à ces voyages.

- 2-1-3 : Elle est destinataire des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les conseillers régionaux au cours de leur mandat d'une valeur inférieure à 150 € et de la liste annuelle des cadeaux protocolaires remis par eux à la Collectivité quelle que soit leur valeur.
- 2-1-4 : Elle est destinataire des déclarations de patrimoine des élus.
- 2-1-5 : Elle est destinataire du récapitulatif des actions de formation ainsi que des indicateurs de formation des conseillers régionaux élaborés par le service des Assemblées et Commissions.

2-2: Les recommandations et avis

- 2-2-1 : Elle émet toute recommandation à l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.
- 2-2-2 : Dans sa fonction consultative, la commission émet des avis sur l'interprétation et l'application du code de déontologie des conseillers régionaux de Provence Alpes Côte d'Azur, sur tout ce qui relève de son champ de compétence ou sur toute question déontologique personnelle qui lui est soumise individuellement par un élu.
- 2-2-3 : La commission peut formuler toute évolution du code de déontologie sur sa propre initiative ou sur demande.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

3-1: Les moyens mis à disposition

- 3-1-1: La commission de déontologie (et/ou le déontologue) dispose, pour l'exercice de ses missions, de locaux au Conseil régional et des moyens nécessaires en matériel et personnel définis d'un commun accord avec l'administration régionale.
- 3-1-2 : Un secrétariat est mis à sa disposition.
- 3-1-3 : La commission de déontologie peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services du Conseil régional y compris à l'Inspection générale et solliciter notamment l'avis de la HATVP.



3-2 : La procédure de saisine pour avis

3-2-1 : La commission de déontologie est saisie par le Président du Conseil régional, les présidents de groupes politiques du Conseil régional, et les présidents de commissions du Conseil régional sur toute question concernant l'interprétation et l'application du code de déontologie.

Les demandes d'avis sont faites par écrit et doivent être précises et motivées.

Elles peuvent être accompagnées de pièces utiles.

Elles sont adressées au Président de la commission qui en accuse réception.

- 3-2-2 : La commission de déontologie (ou le déontologue) peut être saisie directement par un conseiller régional de toute question déontologique le concernant personnellement.
- 3-2-3 : La commission peut être saisie des situations dans lesquelles des membres du Conseil régional pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote au sens de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.
- 3-2-4 : La commission peut être saisie par toute personne ayant connaissance d'un manquement supposé d'un élu le plaçant en conflit d'intérêt.

3-3 : La procédure devant la commission ou le déontologue

- 3-3-1 : Les réunions de la commission ne sont pas publiques.
- 3-3-2 : Les entretiens et les auditions opérés par elle, que la commission juge nécessaires, ne sont pas davantage publiques.
- 3-3-3 : Tous les renseignements qui lui sont communiqués par les personnes habilitées sont confidentiels et ne peuvent être portés à la connaissance, le cas échéant, que de la seule personne concernée.
- 3-3-4 : La commission de déontologie se prononce à la majorité des voix.
- 3-3-5 : En cas d'absence du président-déontologue, pour raison majeure, la présidence est assurée par le membre le plus âgé et dans ce cas sa voix est prépondérante. En cas d'absence d'un membre la voix du Président-Déontologue est prépondérante.
- 3-3-6 : La commission ne peut valablement exprimer un avis ou émettre une recommandation que si, lors de sa réunion, elle comprend au moins 4 membres, président déontologue ou non compris.
- 3-3-7 : La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par trimestre si le nombre de dossiers le justifie et sur la demande motivée du Président du Conseil régional ou du président d'un groupe politique.



3-4: Les avis ou recommandations

- 3-4-1 : La commission ou le déontologue émet des avis ou recommandations par écrit. Ils sont motivés.
- 3-4-2 : Les avis ou recommandations sont confidentiels et adressés au seul demandeur, sauf exceptions ci-après énoncées :
 - 3-4-2-1 : La commission peut rendre publique, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des conseiller-e-s régionaux.
 - 3-4-2-2 : La commission qui constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine transmet l'avis ou la recommandation au Président du Conseil régional pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.
 - 3-4-2-3 : Lorsque la commission donne son avis sur une interprétation ou l'application du code de déontologie ou fait des propositions de modification.

3-5 : Secret professionnel

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis au secret professionnel. Il en est de même du personnel chargé de son secrétariat et de toute personne qui concourt à sa mission.

3-6 : Rapport annuel d'activité

Chaque année le déontologue ou la commission de déontologie établit un rapport d'activité assorti de ses recommandations éventuelles ou propositions de modification du code de déontologie ou de son propre fonctionnement. Il est entièrement anonyme.

Ce rapport est remis, au cours du premier trimestre de l'année N + 1, au Président du Conseil régional qui en assure la communication aux conseillers régionaux. Il est accessible à tout citoyen sur le site du Conseil régional.

3-7 : Indemnisation du déontologue et des membres de la commission

Le déontologue et les membres de la commission sont indemnisés à raison de leur participation à la commission.

Le montant est fixé par une délibération du Conseil régional.



3-8: Déclaration d'intérêts

Le déontologue et les membres de la commission de déontologie sont soumis à la même déclaration d'intérêts que les conseillers régionaux. Elles seront détenues sous plis fermés au secrétariat de la commission et accessibles au Président du Conseil régional et à tous les membres de la commission en cas de survenance d'une difficulté quelconque susceptible d'affecter l'impartialité d'un de ses membres.

ANNEXE 3

Flash d'actualité juridique n° 1



FLASH INFO N°1

Actualité juridique de la commission de déontologie (décembre 2016 à mars 2017)

Sommaire:

Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2017. https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/RDFF1631424D/jo/texte

Décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2017. https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/RDFF1631110D/jo/texte

Rapport d'information de l'Assemblée nationale sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'Union européenne du 18 janvier 2017 :

Le rapport constate que l'Union européenne a déjà adopté des règles exigeantes en matière de transparence de la vie publique. Mais cette transparence ne suffit plus, et doit s'accompagner de mesures efficaces de prévention et de sanction des conflits d'intérêts.

Sur l'encadrement du lobbying d'une part, même si le nouveau registre de transparence proposé par la Commission européenne comporte deux avancées majeures, les rapporteures considèrent que cette proposition doit encore être améliorée.

Sur la prévention des conflits d'intérêts, en particulier l'encadrement du « pantouflage » d'autre part, le rapport propose d'étendre la période de « refroidissement » à trois ans pour tous les commissaires et les rapporteuses proposent de créer une véritable autorité indépendante de la vie publique européenne, dotée de pouvoirs d'enquête et de sanctions.

AN n°4391 Commission des affaires européennes 18 janvier 2017 http://www.assemblee-nationale.fr/14/europe/rap-info/i4391.asp

Page 1 | 2





Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et ... et à la commission de déontologie de la fonction publique :

Titre IV : la commission de déontologie de la fonction publique https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/27/RDFF1633447D/jo/texte

Actualité Juridique Collectivités Territoriales Jurisprudence Février 2017 : de la participation et de l'influence d'un conseiller municipal intéressé à une délibération sur la légalité de celle-ci (Conseil d'Etat, 12 octobre 2016, n°387308)

Le juge confirme les jurisprudences précédentes à savoir : « entraîne l'illégalité de la délibération la participation du conseiller non seulement à celle-ci ou au vote qui s'ensuit, mais encore aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption de la délibération, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération ».

AJCT Février 2017 n°2 pages 98 et 99

Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale :

La loi prévoit de doubler les délais en matière de prescription pénale pour les crimes et délits. Ainsi, le délai de prescription de l'action publique passe de dix à vingt ans en matière criminelle et de trois à six ans pour les délits de droit commun.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034096721

Suites de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1) dite Loi Sapin 2 :

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/9/2016-1691/jo/texte

Décret n° 2017-329 du 14 mars 2017 relatif à l'Agence française anticorruption :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=254C2D0A1801CAD6541FF884C1372444.tp dila14v 1?cidTexte=JORFTEXT000034187670&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000034187223

> Arrêté du 14 mars 2017 relatif à l'organisation de l'Agence française anticorruption :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=254C2D0A1801CAD6541FF884C1372444.tp dila14v 1?cidTexte=JORFTEXT000034187761&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO =JORFCONT000034187223

Page 2 | 2





ANNEXE 3 bis

Flash d'actualité juridique n° 5



FLASH INFO N°5

Actualité juridique de la commission de déontologie (juillet à septembre 2017)

Sommaire:

Suites de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AE936A4A00E71A938A6811A26E7E1176.tp dila10v_1?cidTexte=JORFTEXT000032433852&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000032433847

Et de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1) dite Loi Sapin 2 :

https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/9/2016-1691/jo/texte

➤ Direction Générale des Collectivités Locales : notes d'information relatives aux obligations déclaratives dans la fonction publique territoriale adressées aux Préfets le 4 août 2017 prévues par les décrets n°2016-1967 et 2016-1968 du 28 décembre 2016

Les fonctionnaires et agents qui occupaient au 1^{er} février 2017 un emploi désormais soumis à déclaration d'intérêts avaient jusqu'au 1^{er} août 2017 pour transmettre leur déclaration d'intérêts à leur autorité hiérarchique. Pour ceux qui occupaient à cette date un emploi soumis à déclaration de situation patrimoniale, ils avaient également jusqu'au 1^{er} août 2017 pour transmettre leur déclaration au Président de la HATVP.

- NOR INTB1723106C du 04/08/2017 relative aux déclarations de situation patrimoniale liées à l'occupation de certains emplois dans la fonction publique territoriale (emploi fonctionnel de DGS ou de directeur des plus grandes collectivités ou établissements publics locaux : régions, départements, communes et établissements de plus de 150 000 habitants);
- NOR INTB1723108C du 04/08/2017 relative aux déclarations d'intérêt préalables à la nomination dans certains emplois de la fonction publique territoriale (emploi fonctionnel de DGS, DGA, DST des grandes collectivités ou établissements publics locaux : régions, départements, communes et établissements de plus de 80 000 habitants).

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/obligations-des-fonctionnaires#obligationsdeclaratives

Page 1 | 3





Caisse des dépôts des territoires, article du 30 août 2017, Fonction publique territoriale – Emplois de direction : comment répondre à l'obligation de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale ?

 $\frac{http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/Article$

Actualité Juridique Collectivités Territoriales Juillet-Août 2017, le référent déontologue dans les collectivités territoriales : obligations juridiques et recommandations pratiques

AJCT Juillet-Août 2017 n°7/8 pages 379 à 383

Légifrance, arrêté du 4 septembre 2017 relatif au référent déontologue du ministère des affaires étrangères

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035568328&categorieLien=id

➢ Gazette des communes, article du 5 septembre 2017, « la protection des lanceurs d'alerte doit être européenne »

La députée européenne Virginie ROZIIERE a présenté le 12 juillet devant la Commission des Affaires juridiques du Parlement européen, un projet de rapport qui propose une définition large des lanceurs d'alerte pour permettre leur protection quelle que soit leur situation professionnelle.

http://www.lagazettedescommunes.com/520898/la-protection-des-lanceurs-dalerte-doit-etre-europeenne-virginie-roziere-deputee-europeenne-parti-radical-de-gauche-sud-ouest/?abo=1

http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/juri/draft-reports.html?ufolderComCode=JURI&ufolderLegId=8&ufolderId=07745&linkedDocument=true&urefProcYear=&urefProcNum=&urefProcCode=

Lois pour la confiance dans la vie politique :

Caisse des dépôts des territoires, article du 8 septembre 2017, Confiance dans la vie politique –
 L'essentiel sur la réforme après la validation par le Conseil constitutionnel

 $\frac{http://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/Article$

Page 2 | 3





➤ Maire Info, article du 11 septembre 2017, Lois de moralisation : le Conseil constitutionnel valide l'essentiel des dispositions

http://www.maire-info.com/article.asp?param=21042

➤ Vie publique 18 septembre 2017, panorama des lois, Loi organique et Loi ordinaire du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique : où en est-on ?

http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-organique-projet-loi-ordinaire-retablissant-confiance-action-publique.html?xtor=EPR-56

> Loi organique n°2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

Texte de la Loi, décision du Conseil constitutionnel du 8 septembre 2017 et échéancier des décrets d'application

https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?type=general&idDocument=JORFDOLE000034924617

> Loi ordinaire n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

Texte de la Loi, décision du Conseil constitutionnel du 8 septembre 2017 et échéancier des décrets d'application

https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?type=general&idDocument=JORFDOLE00003492 4758

HATVP, lettre internationale de la HATVP, Août 2017, International et multilatéral, Fonds Monétaire International

Le 2 août, le FMI a publié un document d'orientation sur la politique à mener par l'organisation en matière de soutien aux objectifs et projets de bonne gouvernance, dans une logique d'évaluation de la mise en œuvre et de mise à jour des lignes directrices de 1997. La publication revient sur l'importance d'adopter une approche pluridimensionnelle dans sa stratégie anticorruption, les efforts menés en ce sens, mais aussi les vecteurs de renforcement de ses engagements.

http://www.hatvp.fr/presse/lettre-internationale-de-la-haute-autorite-aout-2017/

> HATVP, lettre internationale de la HATVP, Août 2017, International et multilatéral, Nations Unies

Du 22 au 25 août, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a tenu une réunion de préparation en Europe en vue de la création en 2018 d'un réseau mondial pour l'intégrité du pouvoir judiciaire. L'objectif de ce réseau est de faire en sorte que le pouvoir judiciaire, dans les pays membres, demeure garant de l'État de droit et du combat contre la corruption.

http://www.hatvp.fr/presse/lettre-internationale-de-la-haute-autorite-aout-2017/

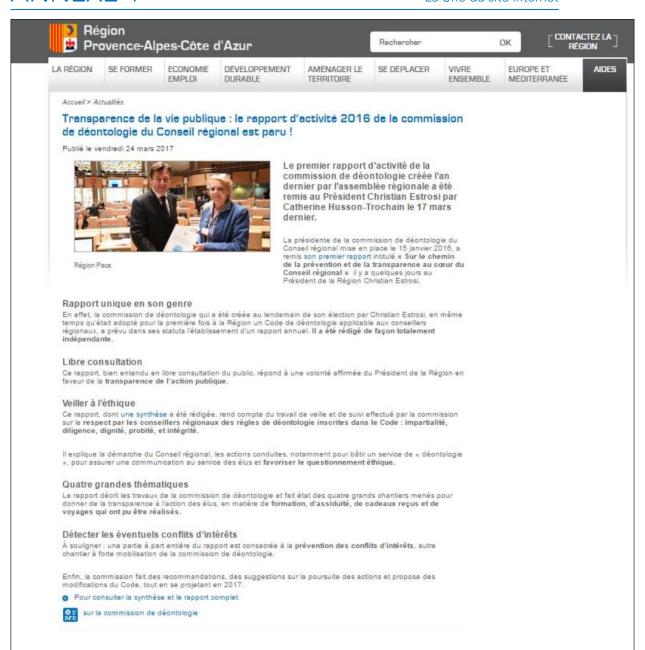






ANNEXE 4

La Une du site internet





ANNEXE 5

Revue de presse diffusion du rapport d'activité 2016



Côte d'Azur

28.03.17

DÉONTOLOGIE AU SEIN DE LA RÉGION

DES ÉLUS SCRUPULEUX

L'assiduité est la règle chez les conseillers régionaux de Paca. Tel est l'enseignement majeur que l'on peut retenir du tout premier rapport d'activité de la commission de déontologie de la région. Cette instance a été créée par le président du conseil régional Christian Estrosi en janvier 2016, afin de vérifier l'éthique, l'indépendance ou encore l'impartialité des 123 élus de la collectivité. L'an demier, «seulement 415 absences ont été enregistrées pour un total de 2 711 participations attendues en assemblées plénières, commispermanentes, commissions d'études et commissions de travail», peut-on ainsi lire dans le rapport. Néanmoins, 92,7 % des conseillers re-

Néanmoins, 92,7 % des conseillers regionaux ont été absents au moins une fois, la plupart du temps pour des motifs liès à leurs activités professionnelles, politiques ou personnelles. En moyenne, chaque élu a manqué trois des vingt-deux réunions auxquelles il était supposé participer. Des élus qui, pour la plupart (77 %), effectuaient leur premier mandat au sein de la région. Ce sont ainsi 75 d'entre eux (soit 61 %) qui ont suivi une formation, notamment dans les domaines de la déontologie et des conflits d'intérêts.

Les cadeaux suivis à la trace Dans ce domaine, les conseillers régionaux ont dû montrer patte blanche en transmettant au moins une déclaration d'intérêts à la commission de déontologie. Les 63 élus de la majorité se sont prêtés au jeu. Treize d'entre eux ont fait l'objet d'une déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les cadeaux reçus par les élus dans le cadre de leur mandat ont également été passés au crible. Ainsi, 31 conseillers régionaux ont rempli un formulaire type de déclaration sur le sujet. Dans son premier rapport, la commission de déontologie de la région a également émis treize recommandations pour améliorer encore la transparence au sein de la collectivité locale. Par exemple le recensement et le suivi des cadeaux protocolaires ou encore la rédaction d'une charte du bon usage du service automobile du conseil regional .



la Marseillaise

28.03.2017

PACA

Le groupe FN a la Région n'a rien à déclarer.

C'est en tout cas ce qu'on peut déduire du rapport de la présidente de la commission régionale de déontologie publiée hier. Présidée par la 1ère présidente honoraire de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Catherine Husson-Trochain. l'instance indépendante voulue par Christian Estrosi (LR) est notamment chargée de recueillir les déclarations de patrimoine et les déclarations d'intérêt des élus régionaux. Le groupe FN, emmené par Marion Maréchal-Le Pen, a décidé en bloc de se soustraire à l'opération transparence. Côté LR-UDI, sur 81 sièges, 63 élu(e)s de la majorité ont adressé au moins une déclaration à la déontologue mais une double déclaration s'est révélée inexploitable, 13 élu(e) s relèvent de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique en leur qualité d'élu(e) ou de président(e) d'une structure

rentrant dans le champ de compétence de cette dernière. En revanche, 18 élu(e)s de la majorité n'ont transmis aucune déclaration à la commission de déontologie.

Bulletin uotidien

28.03.17 1/2

LE CONSEIL RÉGIONAL DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, QUE PRÉSIDE L'ANCIEN MINISTRE CHRISTIAN E La commission de déontologie du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son premier rapport

Le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, que préside l'ancien ministre Christian ESTRO\$1 (I.R) s'est doté en janvier 2016, d'un code de déontologie applicable aux conseillers régionaux et a voté la création d'une commission de déontologie.

Cette commission est présidée par Mme Catherine HUSSON-TRO-CHAIN, conseillère honoraire à la Cour de cassation, ancienne Première présidente des Cours d'appel de Montpellier, Cuen et Bourges, déontologue du conseil régional.

Les membres sont MM. Jean-François BERNICOT, conseiller mastre honoraire à la Cour des comptes, Georges CONSOLO, administrateur général des finances publiques honoraire, ancien directeur départemental des finances publiques du Vat, ancien trésorier-payeur général du Gard, ancien secrétaire général de l'INSEE, ancien directeur général des services de la région Rhône-Alpes, Mme Marie-José DOMESTICI-MET, professeure émérite des universités, et M. Christian LAMBERT, président de tribunal administratif et de Cour administrative d'appel honoraire, ancien président des tribunaux administratifs de Seine-Saint-Denis et de Mayotte.

La Charte de l'Elu local comprend 7 articles et fait appel aux notions d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité et d'intégrité. Elle rappelle également que l'élu doit weiller à faire cesser tout conflit d'intéréis, qu'il poursuit le seul intérêt général et demeure responsable de ses actes. La commission de déuntologie viest

de rendre son premier rapport. Il décrit les travaux de la commission de déontologie, et fait état des quatre grands chantiers menés pour donner de la transparence à l'action des élus, en matière de formation, d'assiduité, de cadeaux reçus et de voyages qui ont pu être réalisés. Une partie à part entière est consacrée à la prévention des conflits d'intérêts, autre chantier à forte mobilisation de la commission de déontologie.

Les principales recommandations Les principales recommandations du rapport sont les suivantes :

1/ Concernant la formation en général, poursuivre au cours de l'année 2017, les actions de formation à destination des élus notamment en matière de déontologie.

2/ Communiquer sans tarder à l'ensemble des élus la charte des achats de la commande publique en vigueur ou réalisée à leur intention.

3/ En matière d'assiduité des élus, la commission de déontologie propose la poursuite du suivi de l'assiduité dans les mêmes conditions qui permettent une transparence totale et inédite dans une collectivité territoriale, ce qu'il faut souligner.

4/ Mettre en œuvre en 2017 la procédure de recensement et de suivi des cadeaux protocolaires par le service du Protocole et en informer au préalable les éius.

5/ Recommander aux élus de saisir la commission de déontologie en cas de doute sur la nature du cadeau reçu et/ ou son devenir.

6/ Recommander aux élus de saisir la commission de déontologie afin d'apporter une précision sur les déplacements envisagés aux frais de tiers qui leur posent une difficulté. 7/ Recommander aux élus de déclarer les déplacements, séjours, voyages envisagés s'ils sont porteurs de plusieurs mandats et s'il leur est impossible de déterminer en quelle qualité

ils ont été invités.

R/ Recommander aux élus de faire de même, si en raison de leur position au sein d'un groupe ou d'une structure, leur positionnement risque de se confondre avec leur qualité d'élu. 9/ Tenir informée, à l'initiative des élus, la commission de déontologie, de l'évolution de leur situation, tout au long de leur mandat, afin d'actualiser la cartographie des risques personnels privés/publics et de faire évoluer les mesures de prévention nécessaires en conséquence. 10/ Réaliser au profit des élus une cartographie des risques notamment au regard de leur désignation dans des organismes extérieurs en effectuant un audit sur un champ de compétence approprié.

11/ Poursuivre la démarche de prévention entreprise auprès des élus par la direction des Affaires administratives et juridiques, au moment de la préparation des Assemblées piénières et des Commissions permanentes pour asseoir la démarche éventuelle de déport. Inclure un questionnement sur l'activité antérieurement exercée par l'étu au sein de l'organisme extérieur dans lequel il est désigné.

12/ Publier sur le site intranet à la aubrique "Décordologie" (et expédier systématiquement à tous les nouveaux conseillers régionaux, le cas échéant), le courrier du directeur de cabinet du président du 23 mai 2016.



Bulletin Wuotidien

28.03.17 2/2

qui rappelle aux conscillers régionaux la nécessité de prévenir, en cas de difficulté, le service des Assemblées et commissions pour que les

mesures soient prises en amont. 13/ Rédiger la charte du bon usage du service Automobile dont devraient

avoit connaissance les conseillers régionaux »





Commission de déontologie du conseil régional : un premier rapport à trous

Source: La Marseillaise Par Julien Vinzent, le 28 mars 2017

Lien: https://marsactu.fr/bref/deontologie-conseil-regional-rapport-trous/

La commission de déontologie mise en place au sein du conseil régional a rendu son premier rapport d'activité. Comme le relève La Marseillaise, 18 élus de la majorité de Christian Estrosi (LR) sur 81 n'ont pas joué le jeu du volontariat, en ne transmettant pas de déclaration d'intérêts et de patrimoine. De son côté, le groupe d'opposition FN a boycotté en bloc cette instance.

À la lecture du rapport, on n'en saura pas plus sur les potentiels conflits d'intérêts qu'aurait pu signaler la commission aux élus régionaux : tout comme le contenu des déclarations, la partie nominative de ses travaux reste secrets. Le document livre toutefois (p.153) quelques statistiques globales en terme d'activité professionnelles exercées, de cumul des mandats et de participations financières dans des sociétés.

D'autres données compilées ne dépendent pas du bon vouloir des élus, comme l'analyse de l'assiduité aux réunions. La commission calcule un moyenne d'absences de 3,37, « ce qui est très peu par rapport à l'importante participation attendue (plus de 22 réunions en moyenne par élu(e)) ». Pour l'heure, aucun conseiller régional n'a vu ses indemnités diminuées pour ce motif, car tous disposaient de motifs justifiés ou ont pu profiter de la mise en place en cours d'année du dispositif.



La commission de déontologie régionale en PACA a rendu son premier rapport d'acti... Page 1 sur 4



ACCUEIL > DROIT DES COLLECTIVITES > ACTU JURIDIQUE > La commission de départologie négionale en PACA a sendu son premier rapport d'activités

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

La commission de déontologie régionale en PACA a rendu son premier rapport d'activités

Publie le 00/04/2017 • Par Caroline Garcia • dans : Actu juridique, Régions



Husson-Trochain

En 2016, la commission de déontologie du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a désormais construit ses outils pour orienter les élus et améliorer la transparence de l'institution. C'est ce qui ressort de son premier rapport d'activités présentée par sa présidente, Catherine Husson-Trochain (photo).

Installée en juin 2016, la commission de déontologie du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dresse son premier rapport d'activité annuel. « 2016 nous a permis de mettre en œuvre la démarche de déontologie auprès des élus régionaux et de construire des outils de suivi des quatre chantiers que nous souhaitons poursuivre », résume la présidente de la commission, Catherine Husson-Trochain. En s'appuyant sur le code de déontologie voté le 15 janvier 2016 par le conseil régional, le groupe a souhaité « sensibiliser les élus régionaux, les orienter dans leur mission et rendre leurs actions plus transparentes » en ce qui concerne la formation, l'assiduité, les cadeaux et les voyages.

Bilan chiffré

Pour ce premier bilan, les données recueillies demeurent anonymes. On sait ainsi que « 415 absences ont été enregistrées pour un total de 2 711 participations attendues en assemblées plénières, commissions permanentes et commissions d'études et de travail ». 114 des 123 élus ont été absents au moins une fois, mais une moyenne de 3,37 absences par élu est constatée. On apprend également que 61 % d'entre eux ont suivi une formation obligatoire ou volontaire durant leur première année de mandat. Catherine Husson-Trochain a d'ailleurs proposé deux formations dédiées à la déontologie et aux conflits d'intérêt.

Pour ce qui est des deux autres chantiers, des formulaires ont été conçus pour permettre aux élus de déclarer les cadeaux qu'ils reçoivent ou les voyages auxquels ils sont invités. Des outils qui servent également de support pédagogique et qui permettent d'ouvrir le dialogue, au-delà des formulaires : « J'échange également par mail, par écrit ou par téléphone avec les élus qui nous sollicitent, sur des questions précises qui leur sont personnelles, en rapport avec leur mandat ou qui relèvent de l'interprétation du code de déontologie », explique la déontologue. Ces demandes ne viennent aujourd'hui que de la majorité régionale, les élus du Front national qui forment, seuls, l'opposition, n'ont pas encore eu recours à cette aide.



La commission de déontologie régionale en PACA a rendu son premier rapport d'acti... Page 2 sur 4

Gar ggraphier les risques







Dernier chantier ouvert par la commission, celui de la prévention des conflits d'intérêt. 63 élus de la majorité (qui en comptent 81) ont procédé de façon volontaire à la déclaration de leurs intérêts personnels et privés ainsi que de leur situation patrimoniale. « L'examen de ces déclarations a conduit, en 2016, la commission de déontologie à porter sa réflexion prioritairement sur les conflits d'intérêts privés/publics », précise le document. Catherine Husson-Trochain espère bien pouvoir dès 2017 travailler plus spécialement sur les conflits d'intérêt public/public qui peuvent se poser aux élus, en mettant à leur disposition une cartographie des risques. Il s'agit par exemple de pointer la participation des élus régionaux aux votes qui concernent des subventions à des territoires où ils sont élus. « La réflexion de la commission devra être poursuivie et éclairée par celle conduite par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), tant la problématique revêt une dimension nationale », note le rapport.

Convaincue par l'intérêt de la pédagogie et de la prévention pour améliorer les pratiques, la déontologue attend désormais « que tous les élus de la majorité comme ceux de l'opposition participent à cette démarche éthique et de transparence ». L'ensemble de ses communications, des travaux engagés et des outils mis en place par la commission sont accessibles en ligne sur l'intranet du conseil régional. Et à travers son rapport d'activité, elle formule treize recommandations pour encourager les élus à mieux se saisir de ces outils.

Cet article est en relation avec le dossier

Déontologie des fonctionnaires : droits et obligations



és treize recommandations de la commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'A



Les treize recommandations de la commission de déontologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- L'objet de ce site est de fournir des informations générales sur le droit des collectivités locales, non délivrer des consultations juridiques qui supposent l'analyse d'un cas particulier par un professionnel.
- Les informations communiquées sur le site sont fournies à titre indicatif, elles sont non contractuelles et ne sauraient engager la responsabilité de Smacl Assurances.
- Compte-tenu des évolutions fréquentes de la jurisprudence et des textes législatifs et réglementaires, il est prudent de vérifier que l'information diffusée sur ce site est toujours d'actualité.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vio territoriale

Page 1/6

MARSEILLE : Remise du premier rapport de la Commission de déontologie - La lettr... Page 1 of 2

IBIS BUD... IBIS MAR... IBIS BUD... IBIS B à partir à pertir



Archives messuelles Selectionner un mois 💟 rechercher

À LA UNE

TOUT LE PACA ÉVASION INFOS NATIONALES INFOS PARTENAIRES ANNONCEURS

D



27 MARSEILLE: Remise du premier rapport de la Commission de déontologie

Written by Lauddaction Protect in ALPES MARITIMES, AUTRES DEPARTEMENTS DE PACA, BOLICHES DU RHONE, VAR

MARSEILLE : Romise du 1er rapport d'activité de la Commission de déentologie de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Engagement fort de Christian ESTROSI, le Commission du décentalogie de la Région Provence-AlpesCôte d'Azur a été instellée et juin 2016. Elle est présidée par Catherina HUSSON-TROCHAIN, Taru

résidente bonoraire de la cour d'appel d'Ais-en-Pri exos, et a notamment vocation à conseiller et electer les éles régionaux sur les potentiels conflits d'innérêts à éviter et les comportaments éthiques à adopter

A l'occasion de l'Assemblée plénière de 17 mars dernier, le Commission de décetologie de la Région a remis à Christian ESTROSI son l'er repport

Le rapport d'activité de la Commission de décritologie est téléchargeable sur le site de la Région à l'adresse salvante

http://www.regionpaca.fr/le-region/is-commission de-decetologie.html

http://www.presseagence.fr/lettre-economique-politique-paca/2017/03/27/marseille-re... 30/03/2017



Cadeaux : fiche explicative mise à jour



Commission de déontologie

FICHE d'INFORMATION

Les cadeaux et avantages reçus par les conseillers régionaux

(MAJ mars 2017)

I. Qu'entend-on par cadeaux et avantages reçus ?

Durant l'exercice de son mandat, le conseiller régional est susceptible de recevoir des cadeaux ou invitations dans un cadre plus ou moins officiel, que ce soit de la part de partenaires, de représentants d'autres collectivités et de délégations étrangères mais aussi d'administrés (par exemple des représentants d'entreprise ou d'association locales) et de représentants d'intérêts.

La notion de cadeaux est à considérer dans son acceptation la plus large d'avantages procurés par un tiers. Le cadeau peut ainsi revêtir différentes formes : objets, biens consommables, invitations à des manifestations ou à des spectacles, invitations au restaurant, etc.

En revanche, les cadeaux provenant de structures régionales financées par le Conseil régional ne doivent pas être considérés comme des cadeaux à déclarer au sens du code de déontologie car ils ne sont que l'illustration de l'utilisation des subventions attribuées par la Région. Il s'agit notamment des ouvrages édités avec le soutien de la Région et qui portent à ce titre le logo du Conseil régional. Il en est de même lorsqu'un élu représente le Président du Conseil régional à une manifestation et qu'il reçoit à ce titre un cadeau de ce type pour sa participation.

II. Pourquoi dois-je être vigilant lors de la remise de cadeaux par un tiers?

Il est important de prévenir toute situation dans laquelle un élu, placé dans l'exercice de son mandat, se sentirait redevable vis-à-vis d'un tiers et donc dans une situation de conflit d'intérêt sans pour autant que cette situation relève nécessairement de la qualification pénale de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal). Il s'agit en cela d'assurer le respect des principes d'impartialité, de probité et de poursuite de l'intérêt général, principes rappelés dans la charte de l'élu local adoptée par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015.

III. Dans quelles conditions puis-je accepter les cadeaux remis par un tiers?

Il n'existe pas de réglementation générale sur les cadeaux et autres avantages en nature reçus par les autorités publiques.



Si un encadrement de la remise des cadeaux aux élus apparait nécessaire pour prévenir l'octroi d'avantages anormaux, il convient aussi de poser des règles équilibrées. Il s'agit notamment d'éviter le « ridicule » de refuser des cadeaux d'un très faible montant, peu susceptibles en eux-mêmes à créer cet état de dépendance de l'élu vis-à-vis d'un tiers, et de permettre la remise des cadeaux protocolaires qui par leur nature sensible ne peuvent être déclinés. Dans le même esprit, il convient de permettre la réception de marques de politesse conformes aux usages sociaux procurant un avantage très faible.

Par le Code de déontologie adopté par l'Assemblée plénière du Conseil régional le 15 janvier 2016, les conseillers régionaux se sont engagés à ne pas accepter de cadeaux ou avantages pour eux-mêmes ou pour autrui tendant à influencer directement ou indirectement leur décision.

Pour les cadeaux d'une valeur inférieure à 150 € (montant préconisé par le rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique), qui ne sont pas, par leur fréquence et leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice des fonctions, il est toléré qu'ils puissent les accepter. Au-delà de cette valeur, les cadeaux doivent être refusés, sauf s'ils entrent dans la catégorie des cadeaux protocolaires.

Il est fait appel à la bonne foi des élus dans l'évaluation du montant des cadeaux et avantages reçus. Il semble par exemple cohérent que ceux reçus régulièrement d'un même tiers (par exemple invitations au restaurant), quand bien même leur montant pris individuellement seraient inférieurs au seuil de 150 €, devraient être considérés comme dépassant ce seuil ou bien faire l'objet d'une demande d'avis à la Commission de déontologie. De même, ces règles s'appliquent aux cadeaux reçus par les élus, que ce soit pour eux-mêmes ou leurs proches.

La Commission de déontologie pourra utilement préciser la portée de ces obligations au regard des questions soulevées par les élus en cours d'année ou des problématiques spécifiques identifiées à l'examen des déclarations faites annuellement.

Il est donc important pour donner de la visibilité et de la transparence dans ce domaine, de déclarer annuellement à la Commission de déontologie les cadeaux et avantages reçus par l'intermédiaire du formulaire type adressé. Cette déclaration a pour objet de sensibiliser les élus sur les risques éthiques, de permettre de porter à la connaissance de la Commission de déontologie tout lien éventuel d'intérêt des élus avec des tiers et d'enrichir de façon anonyme le rapport d'activité réalisé chaque année.

IV. Que dois-je faire des cadeaux qui me sont remis à l'occasion de réceptions officielles?

Dans ce cas, il s'agit d'un cadeau protocolaire, c'est-à-dire exprimant la volonté d'honorer l'institution, au-delà de la personne du récipiendaire. Il en est ainsi par exemple des cadeaux offerts à l'occasion de visites effectuées à l'étranger ou lors de la réception de délégations étrangères en région.

Ces cadeaux doivent entrer dans le patrimoine du Conseil régional et non dans le patrimoine personnel de la personne le recevant au nom de la Région, et ce, quel que soit son montant.

Pour assurer une meilleure transparence sur le devenir des cadeaux protocolaires, notamment vis-àvis des citoyens, ils doivent être systématiquement remis au Président de la Région ou au service désigné par lui pour assurer leur traitement suivant la procédure définie. S'il s'agit d'un objet, un droit d'usage sur celui-ci peut être accordé à l'élu récipiendaire pendant la durée de son mandat de conseiller régional sous certaines conditions.



ANNEXE 6 bis

Cadeaux : tableau à remplir en 2017



Commission de déontologie

LISTE DES CADEAUX RECUS DANS LE CADRE DU MANDAT

ANNEE 2017

| Nom : | Prénom : | | | | |
|---|------------------|---|---|--|--|
| | | | | | |
| Date d'entrée en fonctions en qualité de consei | iller régional : | / | / | | |

Sur la base du volontariat et en vertu du code de déontologie adopté par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa délibération 16-3 du 15 janvier 2016, les conseillers régionaux déclarent chaque année au déontologue, présidente de la commission de déontologie, la liste des cadeaux d'une valeur inférieure à 150 € reçus au titre de l'exercice de leur mandat.

Au regard du code de déontologie, il est rappelé que les cadeaux d'un montant supérieur à 150 € reçus par les conseillers régionaux doivent être refusés par ces derniers, sauf dans le cas des cadeaux protocolaires qui deviennent la propriété de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'objectif de cette déclaration annuelle est de favoriser le questionnement éthique. Les données collectées permettront également d'alimenter de manière anonyme et globalisée le contenu du rapport annuel de la commission de déontologie et ainsi assurer une meilleure transparence de la vie publique.

Indications générales

Les conseillers régionaux qui souhaitent des informations complémentaires peuvent contacter à cet effet la Déontologue, présidente de la commission de déontologie.

La notion de « cadeau » s'entend comme un don ou un avantage reçu par le conseiller régional.

Au titre de la seconde année qui ne sera pas une année expérimentale, la déclaration concerne les cadeaux reçus entre le 1er janvier 2017 et le 1^{er} décembre 2017. La liste est à retourner au déontologue pour le 1^{er} décembre 2017.

Liste des cadeaux reçus – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

| Nature du cadeau reçu | Donateur et contexte | Valeur estimée | |
|------------------------|----------------------|----------------|--|
| Trataic du cadeda reçu | Donateur et contexte | Valear estimee | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| ait le : | | | |
| art ic . | | | |
| | | | |
| iignature : | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |



ANNEXE 6 ter

Procédure de remise des cadeaux protocolaires



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction du Protocole
Direction d'appui aux relations publiques

GESTION DES CADEAUX PROTOCOLAIRES Reçus par le Président et les conseillers régionaux

1 OBJECTIF DU PRESENT PROCESS

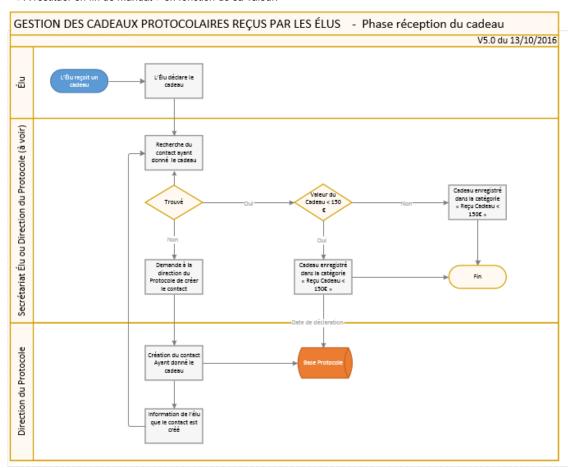
- Assurer une transparence sur le devenir des cadeaux protocolaires qui entrent de par leur nature dans le patrimoine de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Organiser la réception (date de remise, par qui, à qui, à quelle occasion, lieu de conservation,)
- Gérer la conservation des cadeaux protocolaires.
- Gérer la restitution des cadeaux protocolaires.
- Communiquer, annuellement ou sur demande, à la Commission de Déontologie une liste des cadeaux protocolaires.

Remarques:

- Le présent document ne traite volontairement que de la gestion de la réception, conservation et représentation des seuls cadeaux protocolaires reçus par les élus de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur quelque qu'en soit leur valeur.
- Les cadeaux protocolaires donnés par les Conseillers Régionaux ou par le Président Christian Estrosi
 ne concernent pas la Commission de déontologie de Déontologie mais présentent un intérêt
 protocolaire et une nécessité de suivi. Leur gestion est également informatisée et fait l'objet d'un autre
 process de la Direction du Protocole.

2 PHASE DE RÉCEPTION DU CADEAU

Le secrétariat de l'élu enregistre dans la base Augure le cadeau reçu dans la catégorie « À conserver » ou « À restituer en fin de mandat » en fonction de sa valeur.



Imprimé le 29 janvier 2018 à 17:01

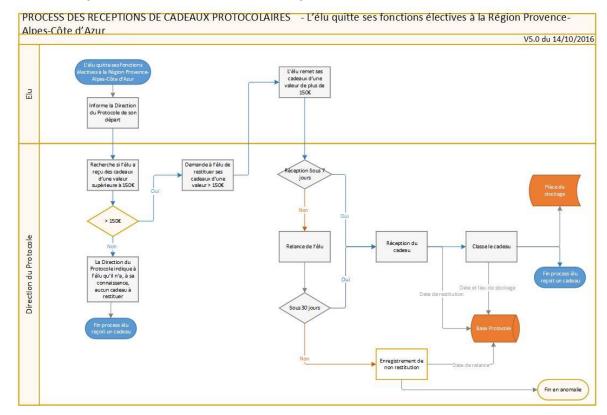


3 L'ÉLU QUITTE SES FONCTIONS ELECTIVES

Lorsque l'élu quitte ses fonctions électives à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il informe la direction du Protocole de son départ.

La Direction du Protocole :

- Recherche si l'élu a reçu des cadeaux de la catégorie « À restituer en fin de mandat ».
- Si c'est le cas, elle demande à l'élu de restituer les cadeaux de cette catégorie.
- Conserve les cadeaux restitués et les stocke dans un local sécurisé de son espace.
- Enregistre la date de restitution et le lieu de stockage.



Imprimé le 29 janvier 2018 à 17:01



4 L'INFORMATION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

La Commission de Déontologie n'opère pas de contrôle et n'a pas accès aux données, elle a juste besoin, en fin de chaque année ou sur demande, d'avoir la liste des cadeaux protocolaires avec pour chacun les informations suivantes :

- Nature du cadeau
- Catégorie de cadeau (Valeur > ou < à 150€)
- Donateur
- CR bénéficiaire
- Lieu de stockage
- Date de remise,
- Date de restitution Date de demande de remise
- Date de relance

Cette liste sera édité et transmise par la Direction du Protocole.

Imprimé le 29 janvier 2018 à 17:01



Voyages : tableau à remplir en 2017



Commission de déontologie

LISTE DES DEPLACEMENTS ET SEJOURS PRIS EN CHARGE PAR UN TIERS

ANNEE 2017

| Nom: | Prénom : | | | |
|---|------------------|---|---|--|
| | | | | |
| Date d'entrée en fonctions en qualité de conse | iller régional : | / | / | |
| Bate a chirec cirronetions ciri quante de conse | mer regionar. | , | , | |

Sur la base du volontariat et en vertu du code de déontologie adopté par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa délibération 16-3 du 15 janvier 2016, les conseillers régionaux déclarent chaque année au déontologue, présidente de la commission de déontologie, la liste des voyages (déplacements et séjours) accomplis à l'invitation, totale et partielle d'une personne morale ou physique dans la mesure où les frais exposés partiellement ou en totalité ont été supportés par celleci.

L'objectif de cette déclaration annuelle est de favoriser le questionnement éthique. Les données collectées permettront également d'alimenter de manière anonyme et globalisée le contenu du rapport annuel de la commission de déontologie et ainsi assurer une meilleure transparence de la vie publique.

Indications générales

Les conseillers régionaux qui souhaitent des informations complémentaires peuvent contacter à cet effet la Déontologue, présidente de la commission de déontologie.

Au titre de la seconde année qui ne sera pas une année expérimentale, la déclaration concerne les déplacements et séjours effectués entre le 1er janvier 2017 et le 1^{er} décembre 2017. La liste est à retourner au déontologue pour le 1^{er} décembre 2017.

Liste des voyages sur invitation – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

| | Nature du déplacement/ séjour | Dates | Personne invitante |
|---------------------|-------------------------------|-------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | Fait le : | | |
| ait le : | | | |
| | ignature : | | |
| ait le : ignature : | | | |
| | | | |
| | | | |



Les inéligibilités : article L340 du code électoral

• Les personnes énumérées aux articles L.195 et L.196 du Code électoral sont inéligibles lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. En effet, ces fonctions sont incompatibles avec un mandat de conseiller régional :

| | AU VU DE L'ARTICLE L. 195 DU CODE ÉLECTORAL |
|----|--|
| 1 | Les Préfets dans les départements de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 3 ans ; les sous-préfets , secrétaires généraux , directeurs de cabinet de Préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un Préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture dans les départements de la région concernée où ils exercent ou ont exercés leurs fonctions depuis moins d'une année |
| 2 | Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort des juridictions de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |
| 3 | Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des Chambres Régionales des Comptes, dans le ressort des juridictions de la région où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an |
| 4 | Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance , dans le ressort des juridictions de la région ou ils exercent ou ont exercés depuis moins d'un an |
| 5 | Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an |
| 6 | Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons des départements de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |
| 7 | Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées des départements de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |
| 8 | Les ingénieurs du service ordinaire des mines dans les cantons des départements de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |
| 9 | Les recteurs d'académie dans la région où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an |
| 10 | Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |
| 11 | Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |
| 12 | Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications dans la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |
| 13 | Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac dans la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |
| 14 | Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et forêts des départements de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |
| 15 | Les inspecteurs des instruments de mesure des départements de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an |

- Les **directeurs départementaux** et **inspecteurs de l'action sanitaire et sociale** des départements de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an
- Les **directeurs** et **chefs de services régionaux** des administrations civiles de l'État des départements de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an
- Les membres de Cabinet du Président du Conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau des Conseils départementaux et du Conseil régional de la région où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an

Les délais mentionnés des points 2 à 18 ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux fonctions exercées à partir du 1^{er} décembre 2014, à l'exception des fonctions de Préfet pour leur application à compter du renouvellement général des Conseils départementaux en mars 2015 (L. n° 2015-29 du 16 janvier 2015, art. 10-l-4°).

AU VU DE L'ARTICLE L. 196 DU CODE ÉLECTORAL

Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés de fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans la région où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Les **ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles** affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans la région où ils exercent qu'un an après la cessation de leurs fonctions.

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux fonctions exercées à partir du 1^{er} décembre 2014, à l'exception des fonctions de Préfet pour leur application à compter du renouvellement général des Conseils départementaux en mars 2015 (L. n° 2015-29 du 16 janvier 2015, art. 10-l-4°).

- Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'état dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires Régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.
- Pendant la durée de ses fonctions, le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté** ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.
- Pendant la durée de ses fonctions, le **Défenseur des droits** ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional.
- Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à L. 340 ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'État dans la région « sauf recours au conseil d'État dans les 10 jours de la notification ». (Article L. 341 du Code électoral).



Les incompatibilités liées au cumul des mandats

La question du cumul des mandats et des fonctions est toujours une préoccupation récurrente en France qui figure souvent au cœur des débats politiques et se voit accentuer au fur et à mesure des transferts de compétences, en direction des collectivités territoriales, opérés au fil des différents mouvements de décentralisation.

La responsabilité des élus s'accroit constamment. Par ailleurs, face aux évolutions relatives à la gouvernance territoriale (développement de l'intercommunalité, multiplication des partenariats, lois de décentralisation...), en passant par la prolifération des normes applicables aux collectivités, l'exercice des mandats locaux s'inscrit aujourd'hui dans un contexte de complexité qui soumet leurs titulaires à une charge de travail importante.

Des lois successives ont progressivement encadré le cumul entre les mandats parlementaires et les mandats locaux.

La loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 a créé l'article L.O 141 du Code électoral qui prévoyait l'incompatibilité entre le mandat de député et l'exercice de plus d'un mandat parmi les mandats de député européen, de conseiller régional, de conseiller général et de conseiller de Paris. il prévoyait également que le mandat de député était incompatible avec certaines fonctions exécutives telles que maire d'une commune de plus de 20000 habitants autre que Paris ou adjoint au maire d'une commune de plus de 100 000 habitants autre que Paris.

La loi organique n° 2000-294 du 5 avril 2000 a modifié l'article L.O 141. Elle a étendu le champ des incompatibilités avec des mandats locaux en y intégrant les conseillers municipaux d'une commune d'au moins 3500 habitants.

Il convient d'observer que les parlementaires européens connaissaient ce régime des incompatibilités depuis la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977.

Cette même loi du 5 avril 2000 a supprimé les incompatibilités qui existaient avec des fonctions exécutives au sein des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Les principales dispositions applicables

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux.

à défaut de leur avoir fait connaître <u>son option dans les 3 jours</u> de son élection, le conseiller régional élu dans plusieurs régions est déclaré démissionnaire de ses mandats par arrêtés des représentants de l'État dans les régions où il a été élu.

Les arrêtés peuvent être contestés dans les dix jours suivant leur notification devant le conseil d'État (article L. 345 du code électoral).

Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électoraux suivant : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'assemblée de Guyane, de Martinique, conseiller municipal (loi 2015-816 du 6 juillet 2015 en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseillers municipaux). (art. L. 46-1 du code électoral)

Les fonctions de Président de Conseil régional, de Président de conseil exécutif de Corse, de Président de Conseil général ou de maire, quelle que soit la taille de la commune, et de maire d'arrondissement sont strictement incompatibles entre elles (1^{er} alinéa de l'article L. 4133-3 du CGCT pour l'incompatibilité du Président de Région).

La fonction de Président d'un Conseil régional est incompatible avec le mandat de représentant au parlement européen depuis 2014.

Les fonctions de Président ou de vice-président d'un Conseil régional seront incompatibles avec un mandat parlementaire (sénateur ou député) en 2017.



Contrairement aux dispositions relatives aux parlementaires, les incompatibilités absolues applicables aux mandats locaux, ne concernent pas l'ensemble <u>des fonctions publiques non électives</u>, mais uniquement certaines fonctions limitativement énumérées.

Ainsi, selon les dispositions de l'article L. 342 du Code électoral, **le mandat de conseiller régional est incompatible, dans toute la France**, avec les fonctions :

- de **militaire de carrière** ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale (abrogé par le conseil constitutionnel à compter du 1^{er} janvier 2020 ou au prochain renouvellement général des conseils municipaux s'il intervient avant cette date);
- de **Préfet**, de **sous-préfet**, **secrétaire général**, **directeur de Cabinet** de Préfet ou sous-préfet, **chargé de mission** auprès d'un Préfet, ainsi que de **secrétaire en chef** de sous-préfecture ;
- de fonctionnaire des corps actifs de **police**.

Selon l'article L. 343, le mandat de conseiller régional est incompatible avec celui d'agent salarié de la Région. La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services régionaux, et de salariés des établissements publics et agences créés par les Régions.

Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux <u>articles L. 342 et L. 343</u>, dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. il doit **faire connaître son option** par écrit au représentant de l'État dans la région, qui en informe le Président du Conseil régional. à défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat et cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'État dans la région.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est également ouvert dans un délai d'un mois.

À défaut d'option dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'État dans la région.

Les arrêtés du représentant de l'État peuvent être contestés dans les 10 jours suivant

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil régional et du Comité économique, social et environnemental (CGCT, art. L. 4131-3).

L'emploi de Président de Chambre Régionale des Comptes et de vice-président de Chambre Régionale des Comptes ainsi que l'exercice des fonctions de magistrat de Chambres Régionales des Comptes est incompatible <u>avec l'exercice d'un mandat régional dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de 5 ans le magistrat.</u>

Ces emplois sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de Président d'un Conseil régional. (CJF, art. L. 222-3)

En novembre 2012, **« la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique »**, présidée par Lionel Jospin, préconise d'interdire le cumul d'un mandat parlementaire et d'une fonction exécutive locale, ainsi que le cumul d'une fonction ministérielle et l'exercice de toute fonction locale (mandat exécutif et mandat simple).

La Commission considère que la limitation du cumul des mandats constitue la **« pierre de touche »** d'une rénovation de la vie publique et qu'elle est un élément majeur dans la restauration de la confiance des citoyens envers leurs élus.



La déclaration modificative de la déclaration d'intérêts initiale au Conseil Régional

Région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Commission de déontologie

DECLARATION MODIFICATIVE DE LA DECLARATION D'INTÉRÊTS INITIALE

| Nom: | Prénom : | | | | |
|--|------------------|---|---|--|--|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Date d'entrée en fonctions en qualité de conse | iller régional : | / | / | | |

En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Sur la base du volontariat et en vertu du code de déontologie adopté par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa délibération 16-3 du 15 janvier 2016, les conseillers régionaux non soumis aux obligations de déclaration à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique adressent au déontologue, président de la commission de déontologie, une déclaration d'intérêts.

La présente déclaration a pour objet de permettre aux conseillers régionaux de savoir s'ils se trouvent potentiellement dans une situation de conflits d'intérêt par rapport à l'exercice de leur mandat. La commission de déontologie, dans l'examen des déclarations, pourra aider les élus à détecter ces situations, le cas échéant après avoir demandé des précisions.

Indications générales

Les conseillers régionaux souhaitant des informations complémentaires peuvent contacter à cet effet le déontologue, président de la commission de déontologie.

La mention « néant » doit être portée dans les rubriques sans objet.

La déclaration doit être signée.

Déclaration d'intérêts – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

| Renseignements personnels: | |
|--|--|
| Année de naissance | |
| | |
| Profession | |
| Adresse postale | |
| Coordonnées téléphoniques | |
| Courriel | |
| | |
| ° Les activités professionnelles donnant lie ate de l'élection ou de la nomination : | eu à rémunération ou gratification exercées à la |
| L° Les activités professionnelles donnant lie late de l'élection ou de la nomination : Description de l'activité professionnelle | eu à rémunération ou gratification exercées à la Rémunération ou gratification perçue |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |
| late de l'élection ou de la nomination : | |

Déclaration d'intérêts – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur



| 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exe | rcées |
|--|-------|
| au cours des cing dernières années : | |

| Description de l'activité professionnelle | Rémunération ou gratification perçue |
|---|--------------------------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années :

| Identification de l'employeur | Description de l'activité | Rémunération ou gratification |
|--|---------------------------|-------------------------------|
| ou de la structure sociale d'emploi | professionnelle | perçue |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Déclaration d'intérêts – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années :

| Identification de l'organisme public ou privé ou de la société | Description de l'activité | Rémunération ou gratification perçue |
|--|---------------------------|--------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années :

| Identification de la société | Evaluation de la participation financière | Rémunération ou gratification perçue |
|------------------------------|---|--------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Déclaration d'intérêts – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur



| 6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenair |
|--|
| lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin : |

| Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin | Description de l'activité professionnelle |
|--|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

7° Les fonctions bénévoles exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

| Identification de la structure ou de la personne morale | Description des activités et responsabilités exercées |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Déclaration d'intérêts – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

| mandats électifs | Date de début et de fin de fonctions et mandats électifs | Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues |
|------------------|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| ait le : | | |



La déclaration modificative de la déclaration simplifiée de situation patrimoniale au Conseil Régional



Commission de déontologie

DECLARATION MODIFICATIVE DE LA DECLARATION DE PATRIMOINE INITIALE

| Nom: | Prénom : | | | |
|--|------------------|---|---|--|
| | | | | |
| | | | | |
| Date d'entrée en fonctions en qualité de conse | iller régional : | / | / | |

Sur la base du volontariat et en vertu du code de déontologie adopté par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa délibération 16-3 du 15 janvier 2016, les conseillers régionaux non soumis aux obligations de déclaration à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique adressent au déontologue, président de la commission de déontologie une déclaration de patrimoine.

La présente déclaration très simplifiée a pour objet d'assurer une meilleure transparence de la vie publique. A ce titre, la commission de déontologie ne porte aucune appréciation sur le bien-fondé du contenu de la déclaration renseignée par le conseiller régional. Une nouvelle déclaration de patrimoine sera à renseigner en fin de mandat afin de mesurer les évolutions de patrimoine entre le début et la fin du mandat de conseiller régional.

Indications générales

Les conseillers régionaux qui souhaitent des informations complémentaires peuvent contacter à cet effet le déontologue, président de la commission de déontologie.

La mention « néant » doit être portée dans les rubriques sans objet.

La déclaration doit être signée.

Déclaration de situation patrimoniale – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

| Kenseignements | personneis | : |
|----------------|------------|---|
| | | |

| Année de naissance | |
|---------------------------|--|
| Profession | |
| Adresse postale | |
| Coordonnées téléphoniques | |
| Courriel | |

1° Immeubles bâtis et non bâtis en France et à l'étranger

| Nature du bien, superficie (1) | Régime juridique du bien (2) | Date d'acquisition | Valeur vénale (3) (4) à la date de la déclaration |
|-----------------------------------|------------------------------|--------------------|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

- (1) Appartement maison individuelle local commercial terrain, terres agricoles et autres garage. (2) Bien propre bien commun bien indivis propriété directe SCI.
- (3) Ne donner la valeur vénale que des parts que vous détenez et non la valeur globale du bien.
- (4) Ne pas appliquer d'abattement sur la résidence principale.

Déclaration de situation patrimoniale – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur



| 2° Valeurs mobilières - Montant global des valeurs non cotées en Bourse : |
|--|
| - Montant global des valeurs cotées en Bourse et placements divers (SICAV, fonds communs de placements, SCPI, PEA, etc) : |
| 3° Montant global des avoirs détenus en France et à l'étranger (comptes bancaires courants ou d'épargne, livrets, LDD, PEL, CEL, espèces, assurances vie ou autres) : |
| 4° Montant global des biens mobiliers divers d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 euros détenus en France et à l'étranger (notamment : meubles meublants, collections, objets d'art, bijoux, or, pierres précieuses, véhicules terrestres à moteur, bateaux, avions) : Valeur d'assurance ou évaluation personnelle ou, à défaut, valeur d'acquisition. |
| 5° Liste des fonds de commerce ou clientèles, charges et offices : |
| 6° Montant global des autres biens, dont les comptes courants de société d'une valeur ou stock-options d'une valeur supérieure à 10 000 euros : |

Déclaration de situation patrimoniale – Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

| | nts : | |
|------------------------------------|----------------------|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| 8° Revenus perçus depuis le d | ébut du mandat au ti | tre desquels la déclaration est déposée |
| Année : | Déclarant | Conjoint-communauté |
| Indemnité d'élu | Deciarant | conjoint-communaute |
| Traitements, salaires | | |
| | | |
| Pensions, retraites, rentes | | |
| Revenus professionnels (BNC, | | |
| BIC) Revenus de capitaux mobiliers | | |
| * | | |
| Revenus fonciers | | |
| Revenus exceptionnels | | |
| Somme des revenus perçus | | |
| sur l'année | | |
| | | |
| 11° Observations : | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| Fait le : | | |
| Fait le : | | |
| Fait le : Signature : | | |



Tweet de l'Observatoire SMACL du 17 novembre 2017 dans le cadre de la 9^e rencontre interrégionale des dirigeants territoriaux de Normandie



La commission de déontologie tient à remercier toutes les personnes qui ont apporté leur concours pour permettre l'élaboration de ce rapport d'activité.





Commission de déontologie

Hôtel de Région

27, Place Jules-Guesde

13481 Marseille Cedex 20

Tél. 04 91 57 50 57

regionpaca.fr